Quatre-vingtième année. — N° 80. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 2 Avril 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-594 du 1er avril 1948 modifiant et complétant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, à l'effet de fixer la représentation du territoire de la Haute-Volta (p. 3164).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-510 portant modification du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947 (rectificatif) (p. 3164).

Décret n° 48-511 modifiant et complétant le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 3164).

Décret n° 48-512 modifiant le décret n° 45-2288 relatif à l'école nationale d'administration et portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires (rectificatif) (p. 3164).

Arrêté fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotions « Union française » et « Croix de Lorraine ») (rectificatif) (p. 3164).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-595 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, certaines dispositions de la législation et de la réglementation métropolitaines en matière de postes, télégraphes et téléphones (p. 3165).

Arrêté du 26 mars 1948 relatif à la situation d'un réseau téléphonique local (p. 3166).

Arrêtés du 26 mars 1948 portant remise de débets (p. 3166).

Arrêté du 27 mars 1948 portant création de commissions administratives paritaires départementales dans les services des postes, télégraphes et téléphones des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3166).

Arrêté portant nominations au conseil de gérance du musée postal (p. 3167).

Arrêtés portant nominations, titularisation et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3167).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-596 du 23 mars 1948 concernant les émoluments des greffiers pour les formalités prévues au code de la nationalité (p. 3167).

Décrets du 23 mars 1948 portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (magistrats, suppléants de juges de paix et greffiers) (p. 3167).

Arrêté du 23 mars 1948 autorisant la reconstitution de registres de l'état civil (p. 3168).

Arrêté portant mise en service détaché (greffiers) (p. 3169).

Arrêtés portant nominations, affectations, désignations de fonctions, acceptations de démissions, licenciement, cessations de fonctions et admissions à la retraite (éducation surveillée et tribunaux pour enfants) (p. 3169).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Daniau [Pierre]) (p. 3169).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 3169).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 24 mars 1948 portant rattachement de communes (p. 3170).

Décret du 24 mars 1948 portant changement de nom d'une commune (p. 3170).

Decret du 24 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 3170).

Décret du 24 mars 1948 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Aubazine (Corrèze) en vue de la création d'un nouveau cimetière (p. 3170).

Décret du 24 mars 1948 portant désaffectation d'un temple protestant (p. 3170).

Décret du 27 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Faye-sur-Ardin (Deux-Sèvres) des terrains nécessaires à son équipement sportif (p. 3170).

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3170).

Ministère des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 3170).

Décrets du 25 mars 1948 portant création de polygones exceptionnels dans des zones de servitudes de fortifications, délimitation de nouvelles zones de servitudes et déclassement d'un fort (p. 3170).

Décrets du 25 mars 1948 portant attribution de la médaille des évadés (p. 3171).

Décrets du 25 mars 1948 portant nominations et promotions (armée de mer) (p. 3171).

Décrets du 25 mars 1948 portant promotions, nominations et acceptation de démission (armée de l'air) (p. 3175).

Décret portant réintégration dans les cadres et mise en congé définitif du personnel navigant d'un inspecteur général de l'aéronautique (rectificatif) (p. 3177).

Arrêté du 18 mars 1948 portant remise de dette (p. 3177).

Arrêté portant titularisation dans les cadres complémentaires (personnels civils extérieurs) (rectificatif) (p. 3177).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant titularisations (administration centrale de l'air) (p. 3177).

Arrêtés portant promotion et dégagement des cadres (armée de l'air) (p. 3177).

Arrêté portant attribution de bonifications d'ancienneté pour services militaires (école nationale supérieure de l'aéronautique) (p. 3178).

Arrêté concernant des régies d'avances (rectificatif) (p. 3178).

Décision portant promotion au grade d'aspirant de réserve (troupes coloniales) (p. 3178).

Décision annulant une décision portant admission à la retraite (personnel civil des constructions et armes navales) (p. 3178).

Décision portant admission à l'honorariat (service de santé) (rectificatif) (p. 3178).

Instruction du 25 mars 1948 pour l'application du décret du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires (p. 3178).

Tableaux d'avancement des personnels militaires des poudres pour l'année 1948 (officiers et sous-officiers) (p. 3180).

Tableau d'avancement du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la branche des comptables des matières pour l'année 1948 (p. 3181).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (agents réceptionnaires de l'aéronautique) (p. 3181).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-597 du 27 mars 1948 portant additif au décret n° 46-555 du 1er avril 1946 relatif aux fonctionnaires et agents de la direction générale du contrôle économique ayant dû quitter leur emploi et aux candidats aux emplois de cette administration ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre (p. 3181).

Décret n° 48-598 du 27 mars 1948 relatif à l'approbation de divers documents budgétaires par la caisse de crédit municipal de Paris (p. 3182).

Arrêté du 19 janvier 1948 portant fixation du taux des intérêts moratoires perçus par le service des importations et des exportations (p. 3182).

Arrêtés des 19 et 23 mars 1948 portant remise de débets (p. 3182).

Arrêté du 22 mars 1948 portant affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économiques d'une partie de la caserne Exelmans, à Bar-le-Duc (Meuse) (p. 3182).

Arrêté du 24 mars 1948 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 3183).

Arrêtés portant avancement d'échelon (administration centrale) (p. 3183).

Arrêté portant promotions et rectificatif à un précédent arrêté (caisse des dépôts et consignations) (p. 3183).

Tableau complémentaire d'avancement de la caisse des dépôts et consignations au titre de l'année 1947 (p. 3183).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 27 mars 1948 autorisant la chambre de commerce du Mans à contracter un emprunt (p. 3183).

Arrêtés portant radiation des cadres, acceptation de démission et rectificatif à un précédent arrêté (administration centrale) (p. 3184).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-599 du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques (p. 3184).

Arrêté du 20 février 1948 relatif aux indemnités destinées à assurer aux agriculteurs sinistrés par le gel au cours de l'hiver 1946-1947 le bénéfice du prix réduit pour les blés destinés aux semailles de l'automne et de l'hiver 1947-1948 (p. 3184).

Arrêté du 12 mars 1948 portant fixation des zones et conditions de ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux (p. 3185).

Arrêté du 23 mars 1948 portant revalorisation de la rémunération des vétérinaires chargés de l'intérim d'une direction départementale des services vétérinaires (p. 3185).

Arrêté du 23 mars 1948 allouant une indemnité de responsabilité au régisseur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 3185).

Arrêté rendant obligatoire l'application d'une norme provisoire pour les pêches commercialisées en vue de la consommation à l'état frais (rectificatif) (p. 3185).

Arrêté portant réglementation de la monte publique des taureaux dans les départements de la Loire, de Saône-et-Loire et de Tarn-et-Garonne (rectificatif) (p. 3185).

Arrêtés portant titularisations, démission, mise en disponibilité, déplacement d'office, réintégration, admission à la retraite, attribution de la médaille d'honneur et rectificatif à un précédent arrêté portant affectation:

Eaux et forêts (p. 3185).

Enseignement agricole (p. 3186).

Services agricoles (p. 3186).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 15 mars 1948 portant abrogation de certaines dispositions d'une décision de l'ex-office professionnel des fabricants de conserves alimentaires et de confitures (p. 3186).

Arrêté du 15 mars 1948 portant abrogation d'une décision de l'ex-office des commerces de l'alimentation (p. 3186).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 27 mars 1948 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut des langues romanes de l'université de Paris (p. 3186).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'institut de droit comparé rattaché à la faculté de droit de l'université de Paris (p. 3187).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure de chimie de Paris (p. 3187).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble (p. 3187).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble (p. 3187).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (électrotechnique et machines thermiques) (p. 3187).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy (p. 3187).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy (p. 3187).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes (construction civile, navale et aéronautique) (p. 3187).

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (p. 3187).

Décrets du 27 mars 1948 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 3187).

Arrêtés du 27 février 1948 fixant les prix de pension dans diverses écoles (p. 3187).

Arrêté du 8 mars 1948 autorisant l'école d'architecture de Dalat (Indochine) à préparer au diplôme légal d'architecte (p. 3188).

Arrêté du 10 mars 1948 concernant la création d'un centre obligatoire d'orientation professionnelle dans le département de la Meuse (p. 3188).

Arrêté du 12 mars 1948 portant dénomination d'établissements du second degré (p. 3188).

Arrêté du 16 mars 1948 instituant un diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie dans les facultés des lettres (p. 3188).

Arrêté du 24 mars 1948 portant création d'une régie d'avances à la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale (p. 3188).

Arrêté du 24 mars 1948 fixant le montant maximum des avances pouvant être accordées aux régisseurs chargés du règlement des menues dépenses de la Réunion des bibliothèques nationales (p. 3188).

Arrêté fixant les programmes des épreuves du baccalauréat technique pour les sessions de 1948 (rectificatif) (p. 3189).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions, réintégration, radiations des cadres, mises en disponibilité et acceptations de démissions (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 3189).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 15 mars 1948 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative au code général des impôts directs (p. 3189).

Décret n° 48-600 du 27 mars 1948 portant modification du décret n° 47-790 du 29 avril 1947 concernant le régime des congés (p. 3189).

Décret n° 48-601 du 27 mars 1948 modifiant l'article 11 du décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites (p. 3190).

Décret du 27 mars 1948 approuvant une délibération de l'assemblée représentative du Cameroun relative au code général des impôts directs et taxes assimilées (p. 3190).

Décret du 27 mars 1948 approuvant le changement de dénomination de rues à Pondichéry (Inde française) (p. 3190).

Décret n° 48-438 portant annulation de l'article 1er de la délibération n° 11 du 11 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française allouant une indemnité journalière de 1.000 F aux membres de cette assemblée (rectificatif) (p. 3190).

Arrêtés des 15 et 17 mars 1948 portant remise de débet (p. 3190).

Arrêtés portant nomination, classement, maintien en congé, maintien en disponibilité et acceptation de démission:

Administration coloniale (p. 3190).

Administration générale des colonies (p. 3190).

Agriculture aux colonies (p. 3190).

Service de santé colonial (p. 3191).

Transmissions coloniales (p. 3191).

Travaux publics des colonies (p. 3191).

Liste des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 5 et 6 avril 1948 (p. 3191).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret portant admission à la retraite d'un administrateur civil à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (rectificatif) (p. 3192).

Arrêté du 15 mars 1948 concernant une régie d'avances (p. 3192).

Arrêté du 16 mars 1948 réglementant l'exercice des pouvoirs de police des maires sur les routes nationales faisant partie des grands itinéraires (p. 3192).

Arrêté du 19 mars 1948 modifiant l'arrêté du 10 août 1947 relatif à la création d'une inspection générale des services météorologiques d'outre-mer (p. 3192).

Arrêté du 22 mars 1948 modifiant l'article 44 du cahier des charges annexé au décret du 11 juillet 1917 réglementant l'outillage public concédé à la Compagnie rouennaise de déchargements au port de Rouen (p. 3192).

Arrêtés du 23 mars 1948 portant relèvement des péages perçus au port de Dieppe et au port de Toulon au profit des chambres de commerce de ces villes (p. 3193).

Arrêté du 1er avril 1948 fixant les salaires du personnel d'exploitation de la compagnie générale de traction sur les voies navigables (p. 3195).

Arrêtés portant délivrance de licences d'agence de voyages (p. 3195).

Arrêté portant modification du régime de la rémunération du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux de voies ferrées d'intérêt local (rectificatif) (p. 3195).

Arrêtés portant acceptation de démission, fixation d'ancienneté et affectation (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 3195).

Médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 3196).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 24 mars 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue d'utilité publique (p. 3197).

Décret n° 48-602 du 27 mars 1948 modifiant le décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat (p. 3197).

Décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 3197).

Décret n° 48-422 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité (rectificatif) (p. 3197).

Décret n° 48-423 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité (rectificatif) (p. 3197).

Décret n° 48-451 ayant pour objet de compléter les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif) (p. 3197).

Arrêté du 18 mars 1948 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 3198).

Arrêtés des 18, 21, 22, 24 et 25 mars 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3198).

Arrêtés des 19, 22 et 23 mars 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'une institution de prévoyance (p. 3198).

Arrêté du 20 mars 1948 portant fixation des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories de travailleurs non rémunérés en espèces (p. 3198).

Arrêtés des 22 et 25 mars 1948 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 3198).

Arrêté du 24 mars 1948 portant agrément des dispositions d'un avenant relatif à l'application au Crédit populaire de la convention collective des banques (p. 3199).

Arrêté portant avancement et rectificatif à un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 3199).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 193 à 204) *(suite et fin)*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 8 janvier 1948 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 3199).

Décret n° 48-502 relatif à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 3199).

Décret n° 48-504 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 3199).

Décret n° 48-505 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer (rectificatif) (p. 3200).

Arrêtés du 27 février 1948 portant constitution d'unions locales d'associations familiales (p. 3200).

Arrêtés du 11 mars 1948 relatifs au centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale et nomination des membres du comité technique de cet organisme (p. 3200).

Arrêté du 13 mars 1948 fixant la rémunération des commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux de l'Etat (p. 3201).

Arrêté du 22 mars 1948 nommant un membre du conseil central de la section des fabricants de produits spécialisés (p. 3201).

Arrêtés des 22 et 23 mars 1948 portant nomination de membres du conseil permanet d'hygiène sociale (p. 3201).

Arrêté du 26 mars 1948 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques (p. 3201).

Arrêté portant renouvellement d'autorisations provisoires d'exercice de leurs professions accordées à des médecins et chirurgiens dentistes étrangers (rectificatif) (p. 3201).

Arrêté portant modifications et inscriptions au Recueil de formules de médicaments de prescription courante (rectificatif) (p. 3201).

Arrêté fixant la liste des médecins ophtalmologistes experts (rectificatif) (p. 3201).

Arrêtés portant titularisations (inspection de la population et inspection de la santé) (p. 3201).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 3201).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 16 janvier, 14 et 25 février 1948 portant approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 3201).

Arrêtés des 14 et 25 février 1948 portant prise en considération de projets de reconstruction de communes sinistrées et déclaration d'utilité publique et d'urgence (p. 3201).

Arrêté du 6 mars 1948 déclarant d'utilité publique et d'urgence la création d'une station d'épuration à Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne) (p. 3202).

Arrêtés du 9 mars 1948 étendant à certaines communes les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 3202).

Arrêté du 18 mars 1948 portant suppression, rétablissement et institution de services municipaux de logement (p. 3202).

Arrêté portant homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établis conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 (rectificatif) (p. 3202).

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions de régisseurs d'avances et concernant une régie d'avances (p. 3202).

Destitution de fonctions (p. 3203).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 3203).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis de vacances d'emplois d'examinateurs d'admission et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique (p. 3203).

Avis de vacance d'emploi de bibliothécaire à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur (p. 3203).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement au timbre (p. 3204).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 3204).

Avis de tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 3204).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 93, du 27 mars 1948, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relative au classement du chlorure de baryum dans la catégorie des produits « libres » (p. 3203).

Décision F. 94, du 27 mars 1948, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relative au classement de l'acide citrique et de l'acide tartrique dans la catégorie des produits « réglementés » (p. 3204).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture en 1948 (p. 3203).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Trouhaude près Dijon (Côte-d'Or) (p. 3204).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3205).

Annonces (p. 3206).

LOIS

LOI n° 48-594 du 1er avril 1948 modifiant et complétant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, à l'effet de fixer la représentation du territoire de la Haute-Volta.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le tableau annexe n° 3 à l'article 38 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est complété et modifié comme suit:

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	NOMBRE de sièges.
Côte d'Ivoire.....	Collège unique.	2
Haute-Volta	—	3
Niger	—	2

Art. 2. — Il sera procédé dans le délai de trois mois à compter de la date de la présente loi à des élections en Haute-Volta et au Niger à l'effet de pourvoir les sièges nouveaux attribués à ces territoires.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, les sièges qui se trouveront vacants dans les territoires de la Côte d'Ivoire ou du Niger à la suite de démission éventuelle et préalable de députés candidats aux élections législatives dans la Haute-Volta seront soumis à renouvellement partiel dans un délai de trois mois à dater de la démission.

Ce renouvellement se fera dans les formes prévues aux articles 41 et 42 de ladite loi.

En ce qui concerne le Soudan, la procédure prévue à l'article 17 de ladite loi est applicable.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 1er avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-510 portant modification du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1948: page 3002, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « ayant leur entrée à l'école », lire: « avant leur entrée à l'école ».

Décret n° 48-511 modifiant et complétant le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1948: page 3003, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « auditeur au conseil d'Etat », lire: « auditeur de 2e classe au conseil d'Etat ».

Décret n° 48-512 modifiant le décret n° 45-2288 relatif à l'école nationale d'administration et portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1948: page 3003, 2e colonne, 2e ligne, ajouter: « et n° 48-510 du 22 mars 1948 »; 8e ligne, au lieu de: « modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947 susvisé », lire: « modifié par le décret n° 47-970 du 2 juin 1947 et le décret n° 48-510 du 22 mars 1948 susvisés ».

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotions « Union française » et « Croix de Lorraine »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1948: page 3004, 3e colonne, 22e ligne, au lieu de: « nos 1 et 3 du 22 mars 1948 », lire: « nos 48-510 et 48-512 du 22 mars 1948 »; 26e ligne, au lieu de: « complété par le décret n° 2 du 22 mars 1948 », lire: « complété par le décret n° 48-511 du 22 mars 1948 ».

Tableau central:

		PROMOTION « Union française ».	PROMOTION « Croix de Lorraine ».
Au lieu de:			
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière.	Adjoint à l'inspection générale des finances.....	4	4
	Administration centrale des affaires économiques.....	1	1
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».	Administrateur adjoint au ministère des travaux publics et des transports	1	
	Administrateur civil adjoint au secrétariat général du Gouvernement.	(2) 1	(2) 1
Lire:			
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».	Adjoint à l'inspection générale des finances.....	4	4
	Attaché commercial adjoint de 3e classe.....	1	1
	Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques:		
	Administration centrale des finances.....	(5) 10	(5) 10
	Administration centrale des régies financières.....	(6) 3	(6) 3
	Administration centrale des affaires économiques.....	1	1
	Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics et des transports	1	
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce	3	3
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».	Administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale	(7) 5	(7) 5
	Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population.....	1	2
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce	1	1
	Administrateur civil adjoint au secrétariat général du Gouvernement.	(2) 1	(2) 1

Renvoi n° 5 du tableau central: au lieu de: « et une à la disposition du secrétariat général du protectorat du Maroc », lire: « et une mise à la disposition du secrétariat général du protectorat du Maroc ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-595 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions de la législation et de la réglementation métropolitaines en matière de postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique et la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires au budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'année 1947 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947,

Décrète:

A. — *Service des postes.*

Art. 1er. — Les lois promulguées avant le 19 mars 1946, ainsi que tous les décrets régissant actuellement le service des postes dans la France métropolitaine sont étendus, à partir du 1er janvier 1948, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sauf les exceptions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Ne sont pas applicables provisoirement les textes suivants:

1° Au département de la Réunion, dans toutes les relations:

Articles 2 et 3 du décret n° 47-338 du 27 février 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Articles 1er et 2 du décret n° 47-1228 du 1er juillet 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Articles 2 et 3 du décret n° 47-755 du 21 avril 1947 tendant à arrondir au franc certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

2° Aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique, dans les relations intérieures de chacun de ces trois départements exclusivement:

Articles 1er et 2 du décret n° 47-1228 du 1er juillet 1947 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 3. — Ne sont pas applicables aux quatre départements les lois et décrets suivants:

Décret n° 45-2360 du 13 octobre 1945 fixant les taux de certaines surtaxes applicables aux correspondances-avion;

Décret n° 46-471 du 18 mars 1946 modifiant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion à destination des territoires d'outre-mer et de certains pays étrangers;

Décret n° 47-2085 du 22 octobre 1947 portant modification des surtaxes aériennes en vigueur dans les relations avec l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), le département de la Réunion et les territoires français d'Afrique et d'Asie;

Décret n° 47-2086 du 22 octobre 1947 portant:

1° Modification des surtaxes aériennes applicables:

Aux correspondances privées à destination de Saint-Pierre et Miquelon, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française;

Aux correspondances officielles ou privées à destination de l'Arabie séoudite, l'île de Chypre, l'Egypte, l'Irak, l'Iran, le Liban, la Libye, la Palestine, la Syrie et la Transjordanie;

2° Fixation des surtaxes aériennes applicables:

Aux correspondances officielles à destination des pays de l'Afrique du Nord et des possessions et départements français d'Afrique, d'Amérique et d'Asie;

Aux correspondances privées dites « A. O. » (objets autres que les cartes postales et les lettres) et aux imprimés périodiques déposés par les éditeurs à destination des pays de l'Afrique du Nord et des possessions et départements français d'Afrique et d'Amérique.

Décret n° 47-2087 du 22 octobre 1947 portant:

1° Modification des surtaxes aériennes en vigueur dans les relations avec l'Amérique et les pays au delà et les territoires et départements français de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française;

2° Création d'une surtaxe réduite pour le transport des envois dits « A. O. » (objets autres que les lettres et les cartes postales) à destination des pays d'Amérique et des territoires français d'Océanie.

Décret n° 47-2088 du 22 octobre 1947 portant création de surtaxes aériennes réduites dans les relations avec l'Indochine.

Loi du 12 avril 1892 portant approbation de la convention conclue le 15 janvier 1892 entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer pour le transport des colis postaux.

B. — *Service des télécommunications.*

Art. 4. — Sont applicables à partir du 1er janvier 1948, dans les mêmes conditions qu'au territoire métropolitain:

1° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique.

Les dispositions de la loi du 2 mai 1837 sur le monopole de l'Etat des lignes télégraphiques, de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée, du décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole de l'Etat et la police des lignes télégraphiques, du décret du 13 mai 1879 portant réglementation de la construction, de l'entretien et de l'usage des lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat, de la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, de l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relative à l'extension du monopole de l'Etat, à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature et du décret-loi du 28 décembre 1926 portant réglementation de postes privés radioélectriques;

2° Dans le département de la Réunion:

Les dispositions du décret du 13 mai 1879 portant réglementation de la construction, de l'entretien et de l'usage des lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat, de celles du décret-loi du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés radioélectriques.

C. — *Service de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.*

Art. 5. — A l'exception des textes mentionnés à l'article suivant du présent décret, les lois promulguées avant le 19 mars 1946 ainsi que tous les décrets régissant actuellement le service de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent dans la France métropolitaine, sont rendus applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, les modalités et dates d'application seront fixées par décision ministérielle.

Art. 6. — Ne sont pas applicables aux quatre nouveaux départements les textes suivants:

Décret du 30 octobre 1935 relatif au payement des salaires des cantonniers de l'Etat;

Décret du 23 octobre 1941 fixant le tarif des mandats émis en représentation des salaires des cantonniers de l'Etat.

D. — *Service du budget et de la comptabilité.*

Art. 7. — Les lois promulguées avant le 19 mars 1946 ainsi que tous les décrets régissant actuellement la préparation et l'exécution du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones et l'organisation de la comptabilité dans la France métropolitaine, sont étendus à partir du 1er janvier 1948 aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des textes mentionnés à l'article suivant.

Art. 8. — Ne sont pas applicables aux quatre nouveaux départements les textes suivants:

Le décret du 25 octobre 1941 relatif aux versements à titre de fonds de concours pris en application de l'article 28 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

L'article 47 de la loi de finances du 31 décembre 1921;

L'article 58 de la loi de finances du 31 mars 1932;

Les décrets des 19 juillet 1935 relatifs à l'établissement du téléphone automatique rural et 30 octobre 1935 concernant les avances relatives à la transformation du réseau en automatique rural.

Art. 9. — L'application de certaines dispositions relatives, en particulier, aux délais de centralisation de la comptabilité fera l'objet d'un arrêté interministériel.

E. — *Dispositions communes.*

Art. 10. — Sont provisoirement maintenus dans les quatre départements d'outre-mer les textes régissant les matières auxquelles la législation et la réglementation métropolitaines des postes, télégraphes et téléphones n'ont pas été étendues.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Situation d'un réseau téléphonique local.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu l'acte dit décret du 16 avril 1943 portant définition du réseau téléphonique local

Arrête:

Art. 1er. — Est maintenu dans son individualité propre et dans la circonscription téléphonique de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes), le réseau local de Capbreton (Landes), dont le poste central est situé à Hossegor (Landes).

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Le directeur du cabinet,

HENRI BOCQUIERT.

Remises de débets.

Par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 26 mars 1948, il a été fait remise:

A Mme Déschandol, née Pinede, receveuse des postes à Saint-Etienne-de-Lugdarès (Ardèche), de la somme en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 25 août 1947.

A M. Anziani (Joachim), ex-facteur des postes à Villefranche-sur-Mer, domicilié à Annot (Basses-Alpes), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 26 juin 1947.

Création de commissions administratives paritaires départementales dans les services des postes, télégraphes et téléphones des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 de ladite loi;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Organisation.

Art. 1er. — Il est créé auprès du directeur ou chef de service de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des commissions administratives paritaires départementales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires placés sous l'autorité du directeur ou chef de service considéré et titulaires des grades énumérés en annexe au présent arrêté.

La circonscription de chacune de ces commissions est limitée au département dans lequel elles sont constituées.

Art. 2. — Pour l'examen des questions relatives à chaque grade ou groupe de grades, les commissions visées à l'article précédent comprennent, en qualité de représentants de l'administration, des fonctionnaires désignés par arrêté en nombre tel que le caractère paritaire de ces commissions soit respecté.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, les commissions administratives paritaires instituées par le présent arrêté comprennent deux représentants du personnel titulaires et deux représentants suppléants pour chacun des groupes de grades représentés au sein de ces commissions. Ces représentants sont élus dans les conditions fixées par les articles 10 à 22 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Toutefois, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret susvisé, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même groupe de grades est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

CHAPITRE II

Attributions.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté, les commissions administratives paritaires instituées dans les quatre départements d'outre-mer sont compétentes, dans leur circonscription, à l'égard des fonctionnaires représentés au sein de ces mêmes commissions, pour toutes les questions de notation mentionnées à l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Elles donnent obligatoirement leur avis, en ce qui concerne les fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article et, compte tenu des réserves indiquées audit premier alinéa, sur les propositions d'avancement de grade formulées par les chefs de service.

Elles connaissent, enfin, des propositions de sanctions disciplinaires tendant à l'application des peines de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un mois et du déplacement d'office à l'intérieur du département. Toutefois, lorsque plusieurs fonctionnaires sont impliqués dans une affaire qui comporte des sanctions ressortissant, pour les uns, à une commission administrative paritaire centrale, et, pour les autres, à une commission départementale, tous sont appelés devant la commission centrale.

CHAPITRE III

Fonctionnement.

Art. 5. — Compte tenu des précisions faisant l'objet des articles 6 et 7 ci-après, les commissions administratives paritaires des quatre départements d'outre-mer fonctionnent dans les conditions fixées par les articles 26 à 34 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Les instructions de l'administration concernant la notation, l'avancement, la discipline et fixant la procédure de ces commissions tiennent lieu de règlement intérieur commun auxdites commissions.

Le secrétariat est assuré par un contrôleur rédacteur, ou, à défaut, par un contrôleur ou un commis de la direction, désigné par le chef de service.

Lorsqu'une commission siège en conseil de discipline, un fonctionnaire désigné par le président parmi ceux en résidence dans la localité siège de la commission assure les fonctions de commissaire rapporteur.

Art. 6. — Lorsqu'elles sont saisies des questions de notation mentionnées à l'article 43 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ou de propositions de sanctions disciplinaires, les commissions comprennent, outre les représentants de l'administration, le ou les représentants titulaires du groupe comprenant le grade du fonctionnaire intéressé et le ou les représentants titulaires du groupe comprenant le grade supérieur à celui de l'intéressé (groupe précédent). Si la commission ne comporte qu'un seul groupe ou si, par application de l'article 8 ci-après, le groupe précédent n'est pas représenté, il est fait appel aux représentants suppléants du groupe auquel appartient le fonctionnaire en cause ou au représentant suppléant unique dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté. Il est procédé de même lorsque le groupe dont fait partie ce fonctionnaire est le premier de la commission considérée.

Art. 7. — Lorsqu'elles sont appelées à donner leur avis sur des propositions d'avancement, les commissions comprennent, outre les représentants de l'administration, le ou les représentants titulaires de chacun des groupes auxquels appartiennent les grades des candidats et le ou les représentants du grade recherché. Dans ce cas, seuls le ou les membres titulaires représentant le groupe auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée et le ou les représentants du groupe dont relèvent les fonctionnaires du grade recherché sont appelés à délibérer.

Si le groupe dont dépend le grade recherché n'est pas représenté à l'échelon local considéré, il est fait appel aux représentants suppléants ou au représentant suppléant unique de chacun des groupes auxquels appartiennent les candidats. Ceux-ci ne sont admis à délibérer que lorsque la commission examine la candidature d'un fonctionnaire appartenant au groupe qu'ils représentent.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 8. — Les commissions administratives instituées par le présent arrêté ne sont constituées que pour les groupes de fonctionnaires comprenant au moins huit unités relevant de la commission considérée. Lorsqu'un groupe n'est pas représenté au sein d'une commission, faute de comprendre huit unités, la compétence des questions intéressant les fonctionnaires de ce groupe est attribué à la commission administrative paritaire centrale correspondante.

Art. 9. — Aucun représentant du personnel ne peut participer aux délibérations le concernant ni, en matière d'avancement, à celles se rapportant aux fonctionnaires postulant le même grade que lui.

Art. 10. — Le délai de trois semaines prévu au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 46-1370 du 24 juillet 1947 est porté à deux mois dans les quatre départements d'outre-mer.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

ANNEXE

COMMISSION N° 1

Groupe I.

Guadeloupe et Martinique: un représentant du personnel titulaire et un suppléant.
Contrôleurs.
Contrôleurs des I. E. M.
Agents mécaniciens.

COMMISSION N° 2

Groupe I.

Martinique: un représentant du personnel titulaire et un suppléant.
Surveillantes.
Receveurs et chefs de centre de comptabilité de 5e classe.

Groupe II.

Guadeloupe et Martinique: deux représentants du personnel titulaires et deux suppléants.
Réunion: un représentant du personnel titulaire et un suppléant.
Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis A. F.
Agents principaux de surveillance.
Receveurs de 6e classe.

Groupe III.

Guadeloupe, Martinique et Réunion: deux représentants du personnel titulaires et deux suppléants.
Guyane française: un représentant du personnel titulaire et un suppléant.
Commis principaux et commis N. F.
Gérantes de cabine.
Receveurs distributeurs.

COMMISSION N° 3

Groupe I.

Martinique: un représentant du personnel titulaire et un suppléant.
Agents principaux et agents des installations.

COMMISSION N° 4

Groupe I.

Guadeloupe et Martinique: deux représentants du personnel titulaires et deux suppléants.
Réunion: un représentant du personnel titulaire et un suppléant.
Agents des lignes.
Ouvriers d'état.
Hommes de service.

COMMISSION N° 5

Groupe I.

Guadeloupe, Martinique et Réunion: deux représentants du personnel titulaires et deux suppléants.
Guyane française: un représentant du personnel titulaire et un suppléant.
Facteurs.
Manutentionnaires.

Conseil de gérance du musée postal.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du directeur général des postes, président du conseil de gérance du musée postal,

Vu l'article 47 de la loi du 31 décembre 1942 portant création du musée postal;

Vu le décret du 20 août 1943 relatif à la gestion du musée postal;

Vu le décret n° 46-1939 du 30 août 1946 modifiant le décret du 20 août 1943,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil de gérance du musée postal, à dater du 1er janvier 1948 et pour une durée de quatre années:

Le directeur du budget et de la comptabilité au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Faucon, directeur adjoint au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Bernard, administrateur de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Kastler (Henri), notaire honoraire, président de l'académie de philatélie.

M. Champion (Théodore), collectionneur.

M. Febvre (Lucien), professeur au Collège de France.

M. Ladoue (Pierre), conservateur en chef retraité du musée national d'art moderne.

Art. 2. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

EUGÈNE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 mars 1948, a été nommé gardien de bureau: M. Sommain, ouvrier d'équipe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 23 mars 1948:

A été nommé receveur de 2e classe à Châtillon-sur-Seine et titularisé dans le grade correspondant: M. Lebeau, receveur de 3e classe à Erstein.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 janvier 1946: M. Ducasse, receveur de 2e classe, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-596 du 23 mars 1948 concernant les émoluments des greffiers pour les formalités prévues au code de la nationalité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 mars 1948 concernant le tarif des greffiers;

Vu le code de la nationalité (ordonnance du 19 octobre 1945) en ses articles 101 et 149;

Vu l'article 8 (2°) du décret du 2 novembre 1946;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux greffiers des justices de paix, lorsque ceux-ci assistent le juge de paix pour établir une déclaration de nationalité ou un certificat de nationalité française:

1° Lorsque le dossier a été entièrement constitué par le déclarant ou par celui qui requiert le certificat, l'émolument alloué pour l'acte de greffe établi en brevet;

2° Lorsqu'au contraire, les pièces du dossier ont été réunies par le greffier, l'émolument alloué pour l'acte judiciaire.

Les greffiers des justices de paix perçoivent en outre, lorsqu'ils assistent le juge pour dresser le procès-verbal d'assimilation prévu à l'article 8 (2°) du décret n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'émolument alloué pour l'acte de greffe établi en brevet.

Art. 2. — Aucun autre émolument que ceux alloués par les dispositions du présent décret ne peut être perçu à l'occasion des certificats ou des déclarations en matière de nationalité, par les greffiers de justices de paix qui peuvent seulement, outre lesdits émoluments, répéter les déboursés concernant des frais fiscaux.

Art. 3. — Le décret du 30 décembre 1947 est abrogé.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 23 mars 1948 portant nomination d'un greffier vérificateur du livre foncier et d'un greffier en chef dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 23 mars 1948:

M. Pfrimmer (Georges), greffier vérificateur du livre foncier à la cour d'appel de Colmar, est nommé, sur sa demande, greffier en chef du tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Martzloff, appelé à d'autres fonctions.

M. Velot (Adrien-Joseph), greffier du tribunal cantonal de Thionville, non installé, est nommé greffier vérificateur du livre foncier à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Pfrimmer.

Décret du 23 mars 1948 portant acceptation de démission (suppléants de juges de paix).

Par décret en date du 23 mars 1948, la démission de M. Latour, suppléant non rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, est acceptée.

Décret du 23 mars 1948 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 23 mars 1948, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Sud), sur sa demande, M. Lorin, suppléant rétribué du juge de paix de Montgoffier, en remplacement de M. Bequet, qui a été nommé juge de paix de Thala.

Suppléant rétribué du juge de paix de Port-Lyautey, sur sa demande, M. Deschamps, suppléant rétribué du juge de paix de Tre-

zel, en remplacement de M. Frediani, qui a été nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Fès.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), sur sa demande, M. Cau, suppléant rétribué du juge de paix de Fès, en remplacement de M. Chaudouet, qui a été nommé juge de paix de Safi.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fès, M. Dupuy (Roger), licencié en droit, en remplacement de M. Cau.

Suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Sud), M. Sarradin (Jean-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Belot, qui a été nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca.

Suppléant rétribué du juge de paix de Fès, M. Garnier (Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Monnet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Décret du 23 mars 1948 conférant l'honorariat à des magistrats.

Par décret en date du 23 mars 1948, sont nommés :

Conseiller honoraire à la cour d'appel de Rabat, M. Fontaine, ancien conseiller à ladite cour.

Juge honoraire au tribunal de première instance de Casablanca, M. Bonafous, ancien juge audit tribunal.

Décret du 23 mars 1948 portant nominations et conférant l'honorariat aux suppléants de juges de paix.

Par décret en date du 23 mars 1948:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), M. Farre (Germain), en remplacement de M. Banyuls, qui a été révoqué.

Beaune-la-Rolande (Loiret), M. Basseville (Pierre), en remplacement de M. Brunet, décédé.

Belin (Gironde), M. Sedeilhan (Bernard), en remplacement de M. Delage, qui a été atteint par la limite d'âge.

Commercy (Meuse), M. Bourdillat (Louis), en remplacement de M. Thiriot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Conflans (Meurthe-et-Moselle), M. Marche (Georges), en remplacement de M. Leroy, dont la démission a été acceptée.

Largentière (Ardèche), M. Reynaud (Jean), en remplacement de M. Mazel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ligueil (Indre-et-Loire), M. Mousnier (Edouard), en remplacement de M. Mery, décédé.

Mayet (Sarthe), M. Graffin (Charles), en remplacement de M. Voisine, décédé.

Les Planches-en-Montagne (Jura), M. Vacelet (Joseph), en remplacement de M. Collin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pont-Audemer (Eure), M. Deschamps (Maurice), en remplacement de M. Onfray, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Alvère (Dordogne), M. Lanceplaine (Jean), en remplacement de M. Fénelon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sarlat (Dordogne), M. Clauzel (Joseph), en remplacement de M. Pradayrol, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tullins (Isère), M. Fabre (Louis), en remplacement de M. Perrier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vence (Alpes-Maritimes), M. Baussy (Georges), en remplacement de M. Giraudy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vence (Alpes-Maritimes), M. Feraud (Louis), en remplacement de M. Hugues, dont la démission a été acceptée.

Wassigny (Aisne), M. Leblon (Robert), en remplacement de M. Vergecke, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Collin, ancien suppléant du juge de paix des Planches-en-Montagne (Jura).

M. Lorgueilleux, ancien suppléant du juge de paix d'Orgères-en-Beauce (Eure-et-Loir).

M. Onfray, ancien suppléant du juge de paix de Pont-Audemer (Eure).

M. Pradayrol, ancien suppléant du juge de paix de Sarlat (Dordogne).

Décret du 23 mars 1948 portant nominations, démission de greffiers et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 mars 1948:

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Epinal (Vosges), M. Berger (Jean), greffier du tribunal de commerce d'Epinal, en remplacement de M. Berger, son père, démissionnaire en sa faveur (art. 2, loi du 29 novembre 1921).

Montargis (Loiret), M. Garbet (Marcel), en remplacement de M. Ménager, démissionnaire en sa faveur.

Pithiviers (Loiret), M. Colasse (Marcel), en remplacement de M. Garbet, démissionnaire en sa faveur.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Régaldie (André), en remplacement de M. Menoire, décédé.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Gramat (Lot), M. Solignac (Louis), huissier du tribunal civil de Gourdon, en remplacement de M. Solignac, son père, décédé (art. 1er, loi du 29 novembre 1921).

Jonzac (Charente-Maritime), M. Charrier (Georges), en remplacement de M. Genty, démissionnaire en sa faveur.

Le Fousseret (Haute-Garonne), M. Lecussan (Marius), en remplacement de M. Letrenne, décédé.

Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), M. Cistac (Raymond), en remplacement de M. Gondry, démissionnaire en sa faveur.

Montmoreau (Charente), M. Sallée (Joseph), huissier du tribunal civil de Barbezieux, en remplacement de M. Baron, démissionnaire en sa faveur (art. 1er, loi du 29 novembre 1921).

Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), M. Allègre (André), en remplacement de M. Mayet, démissionnaire en sa faveur.

Pont-d'Ain (Ain), M. Perret (Pierre), en remplacement de M. Perret, son père, décédé.

Remuzat (Drôme), M. Roman (Marin), greffier de la justice de paix de la Motte-Chalançon, en remplacement de M. Tourniaire, décédé (art. 222, loi du 13 juillet 1925).

Vermenton (Yonne), M. Petit (André), huissier du tribunal civil d'Auxerre, en remplacement de M. Poulet, révoqué, à charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 40.000 F à la caisse des dépôts et consignations, où elle demeurera déposée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit (art. 1er, loi du 29 novembre 1921).

Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), M. Viallon (Alexis), en remplacement de M. Brunard, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers honoraires:

M. Sarrette, ancien greffier de la justice de paix de Villefagnan (Charente).

M. Boisson, ancien greffier de la justice de paix de Beauvoir-sur-Mer (Vendée).

M. Cochin, ancien greffier de la justice de paix de Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne).

M. Le Bras, ancien greffier de la justice de paix de Lamballe (Côtes-du-Nord).

Est acceptée la démission de M. Roque, greffier de la justice de paix de Clerval (Doubs).

Reconstitution de registres de l'état civil.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre, modifiée par la loi provisoirement applicable du 6 février 1941;

Vu l'article 5 (2e alinéa) du décret du 30 octobre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 12 février 1947 fixant la liste des registres de l'état civil à reconstituer dans le ressort de chaque cour d'appel, et nommant les membres des commissions de reconstitution;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 et l'arrêté du 22 décembre 1947 modifiant l'arrêté du 12 février 1947 précité;

Vu l'arrêté du 9 août 1947 nommant les secrétaires des commissions de reconstitution des actes de l'état civil,

Arrête:

Art 1er. — La liste des registres de l'état civil à reconstituer, publiée au tableau A annexé aux arrêtés des 12 février 1947, 22 juillet 1947 et 22 décembre 1947, est complétée ainsi qu'il suit:

Cour d'appel de Bourges.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Arrondissement de Château-Chinon.

Canton de Montsauche.

Commune de Planchez-en-Morvan. Nature des actes détruits: actes de naissance, mariage, décès. Année: 1er janvier 1944 au 25 juin 1944.

Commune de Montsauche. Nature des actes détruits: actes de naissance, mariage, décès. Année: 1er janvier 1944 au 25 juin 1944.

Cour d'appel de Rennes.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Arrondissement de Brest.

Canton de Ploudalmezeau.

Commune de Lampaul-Ploudalmezeau. Nature des actes détruits: actes de naissances, mariage, décès: Année 1876.

Art. 2. — La liste des membres des commissions de reconstitution des actes de l'état civil, publiée au tableau B annexé aux arrêtés des 12 février 1947 et 22 juillet 1947, est complétée ainsi qu'il suit:

Cour d'appel de Bourges.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Commission de l'arrondissement de Château-Chinon.

(6 membres.)

MM. Thévenot, juge résident à Château-Chinon, président.
l'abbé Chabanne, curé de Planchez-en-Morvan.
Philippe, maire de Montsauche.
Gervoix, maire de Planchez-en-Morvan.
Dupoux, adjoint au maire de Montsauche.
Petillot, président du groupement de sinistrés de Montsauche.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 9 août 1947 nommant les secrétaires des commissions de reconstitution des actes de l'état civil, est complété ainsi qu'il suit:

Cour d'appel de Bourges.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Commission de l'arrondissement de Château-Chinon.

M. Bouche-Pillon, secrétaire de la mairie de Montsauche.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Par arrêté en date du 1er avril 1948, M. Charles Dorn, commis greffier au tribunal cantonal de Bouxviller, est détaché pour une période de trois ans auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de greffier à la cour d'appel de Sarrebruck.

Education surveillée.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, est acceptée la démission de M. Aller (Maurice), éducateur adjoint (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, M. Mathieux (Alfred), éducateur de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1948, par application des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 79, de la loi du 14 avril 1924.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, est licencié M. Sauguet (André), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, au centre d'observation de Paris, M. Poupon (Pierre), éducateur (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, cesseront d'exercer leurs fonctions au centre d'observation de Paris:

M. l'abbé Roger (Paul), aumônier au centre d'observation de Paris.

M. le docteur Mattern (Robert), médecin au centre d'observation de Paris.

Par arrêté en date du 27 février 1948, est affecté, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt, et délégué dans les fonctions de sous-chef des services administratifs à cet établissement:

M. Moirod (Roger), économe d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement en service dans l'éducation surveillée.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, est affecté, en qualité de commis stagiaire, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 1er janvier 1948:

M. Grangeaud (André), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

Mme Madeleine Pothier, née Cochet, est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1950, les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Verdun, en remplacement de Mme Staup, décédée.

Mme Marie-Madeleine Ramat, née Rajaud, est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1948, les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Cognac, en remplacement de Mme Elichagaray, dont la démission est acceptée.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, sont désignés pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1950, les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Nancy:

M. Henri Houot, en remplacement de M. Imbaud, dont la démission est acceptée.

Mme Jeanne Chardot, née Bizouard.

Mme Yvonne Bernot, née Spilmann.

Mme Marie-Laure Saint-Eve, née Valdenaire, est désignée pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1948, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Nancy.

Cour de cassation.

AFFAIRE DANIAU (PIERRE)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un arrêt rendu le 18 septembre 1945, par la cour de justice de Rennes, qui a condamné Daniau (Pierre), aux travaux forcés à perpétuité et à l'indignité nationale, pour intelligences avec l'ennemi;

La cour:

Sur le rapport de M. le conseiller Fillaire et les conclusions de M. l'avocat général Laurens;

Vu la lettre du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 1947;

Vu les réquisitions écrites du procureur général, en date du 29 août 1947;

Vu les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la cour a été saisie par son procureur général, en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice après avis de la commission instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle; que la demande rentre dans les cas prévus par le paragraphe 4 de l'article 443 qu'elle a été formée dans le délai déterminé par l'article 444; qu'en fin l'arrêt, dont la revision est demandée, a acquis l'autorité de la chose jugée, que dès lors la demande en revision est recevable;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites suffisent pour mettre la cour en état de statuer et qu'il n'échet d'ordonner ni requête, ni apport de pièces;

Au fond:

Attendu que par arrêt de la cour de justice 1945, Daniau a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'indignité nationale pour avoir: 1° participé à Rennes, le 18 février 1944, à l'arrestation du nommé Heno (Georges), arrêté pour faits de résistance; 2° contracté, en Allemagne, en octobre 1944, un engagement dans la légion Brandebourg;

Attendu que si Daniau a reconnu s'être engagé dans la Légion Brandebourg, il a toujours nié, par contre, avoir participé à l'arrestation du sieur Heno;

Que malgré ses protestations d'innocence, sa culpabilité de ce chef, avait paru établie par les déclarations du sieur Heno lui-même qui affirmait reconnaître en Daniau, qu'il avait retrouvé en mai 1945, sous le faux état-civil de Marcahnd, dans une maison de repos pour prisonniers libérés, l'un des miliciens, qui, en compagnie de membres de la Gestapo, avaient procédé à Rennes à son arrestation, le 18 février 1944.

Attendu que postérieurement à sa condamnation, Daniau a invoqué les témoignages de diverses personnes qu'il n'avait pu désigner au cours de la procédure et desquels témoignages il résulte, d'une part: qu'il existe entre Daniau et un sieur Hervé, ex-agent de la Gestapo à Rennes, une ressemblance pouvant faire supposer que ce serait ledit Hervé, qui aurait procédé en 1944, à l'arrestation de Heno, et que, d'autre part, Daniau était de service de nuit à la gare de Kaiserlautern (Allemagne), pendant la semaine allant du 13 au 20 février 1944;

Attendu en effet que les sieurs Melrieu et Martin, ex-miliciens incarcérés à Rennes dans la même cellule que Daniau, ont déclaré qu'au moment ou après sa condamnation, Daniau fut amené dans leur cellule, ils le prirent tous les deux, tant la ressemblance était grande, pour le sieur Hervé, qui avait appartenu à la même formation de milice qu'eux et qui était un agent de renseignements de la Gestapo;

Que, d'autre part, les employés de la Reischbank à Kaiserlautern et en particulier un sieur Yung, ont affirmé que Daniau se trouvait de service de nuit à la gare de Kaiserlautern dans la semaine allant du 13 au 20 février 1944; que ce fait est en outre consigné sur le registre du travail, tenu à ladite gare, pour le mois de février 1944, et qu'il y est notamment mentionné que Daniau a travaillé toute la nuit du 17 au 18 février à ladite gare; qu'il était dès lors impossible que Daniau pût se trouver à Rennes le 18 février pour y participer, dans la matinée, à l'arrestation du sieur Heno;

Attendu que ces circonstances inconnues des premiers juges constituant un fait nouveau établissant l'innocence de Daniau, dans les conditions prévues à l'article 443 (§ 4) du code d'instruction criminelle; qu'il y a donc lieu, sur ce point, d'accueillir la demande en revision dont la cour est saisie;

Et attendu qu'en ce qui concerne le fait relatif à l'arrestation du sieur Heno, il ne subsiste rien qui puisse, à la charge de Daniau être qualifié crime ou délit; qu'il y a lieu, dès lors, par application de l'article 445 (§ 5) du code d'instruction criminelle, d'annuler, sans renvoi, la disposition de l'arrêt du 18 septembre 1945, qui a condamné Daniau de ce chef;

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt de la cour de justice d'Ille-et-Vilaine du 18 septembre 1945, mais seulement en ce qu'il a déclaré Daniau coupable d'avoir à Rennes, le 18 février 1944, participé à l'arrestation de Heno, la déclaration de culpabilité relative à l'autre infraction retenue à la charge de Daniau et la peine appliquée, demeurant expressément maintenues;

Dit n'y avoir lieu à renvoi,

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la cour de justice d'Ille-et-Vilaine et que mention sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 15 janvier 1948.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Pierre Bouveret en qualité de consul de Belgique au Mans, avec juridiction sur les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

L'exequatur est accordé à M. Nebil Sûreyya Akçer, en qualité de consul général de Turquie à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Vienne, Indre, Mayenne, Orne, Sarthe, Indre-et-Loire, Seine-et-Oise, Seine, Oise, Aisne, Ardennes, Marne, Loire, Cher, Yonne, Nièvre, Aube, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Haute-Saône, Côte-d'Or, Jura, Doubs, territoire de Belfort, Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, Loiret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 24 mars 1948 portant rattachement de la commune de Benquet (canton de Grenade) au canton de Mont-de-Marsan (Landes).

Par décret en date du 24 mars 1948, la commune de Benquet (canton de Grenade, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes) est rattachée au canton de Mont-de-Marsan (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte.

Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près de la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Décret en date du 24 mars 1948 portant rattachement de la commune de Bio au centre de Gramat (Lot).

Par décret en date du 24 mars 1948, la commune de Bio (canton de Saint-Cère, arrondissement de Figeac, département du Lot) est rattachée au canton de Gramat (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment les suivantes: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement, seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou, le cas échéant, fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Décret en date du 24 mars 1948 portant changement de nom de la commune de Maupertus (canton de Saint-Pierre-Eglise, arrondissement de Cherbourg, département de la Manche).

Par décret en date du 24 mars 1948, la commune de Maupertus (canton de Saint-Pierre-Eglise, arrondissement de Cherbourg, département de la Manche) est autorisée à changer son nom en celui de Maupertus-sur-Mer.

Décret, en date du 24 mars 1948, déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 24 mars 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Selles-sur-Cher, des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Le maire de Selles-sur-Cher, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune figurant au cadastre sous les nos 3 et 4 de la section I, 21 à 30 et 19 à 28 de terrain, au lieudit « Le Château », et 8 et 9 de la section K, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains, évaluée à 356.127 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans au maximum, à partir de sa réalisation, que la commune a été autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret, en date du 24 mars 1948, autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Aubazine (Corrèze), en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par décret en date du 24 mars 1948, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Aubazine (Corrèze), en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par ce texte, le maire d'Aubazine, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « Le Ladeix », figurant au cadastre sous le n° 1100 p de la section B, tels qu'ils sont représentés sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 100.000 F, au moyen d'un crédit figurant à cet effet au budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 24 mars 1948 portant désaffectation d'un temple protestant.

Par décret en date du 24 mars 1948, le temple protestant de Sainte-Néomaye (Deux-Sèvres) cesse d'être affecté au culte.

Décret du 27 mars 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Faye-sur-Ardin (Deux-Sèvres) des terrains nécessaires à son équipement sportif.

Par décret en date du 27 mars 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Faye-sur-Ardin des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Le maire de Faye-sur-Ardin, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune figurant au cadastre sous le n° 116 de la section E tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition desdits terrains, évaluée à 110.000 F, au moyen d'un prélèvement sur les ressources générales du budget communal.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1948: page 1900, 2e colonne, au lieu de: « Richard (Maurice-François), secrétaire du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Lens (Pas-de-Calais) », lire: « Richard (Maurice-François), capitaine, commandant le corps des sapeurs-pompiers de Lens (Pas-de-Calais) ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 25 mars 1948, sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne

(A titre posthume.)

LEVY-DESPAS (Guy), alias CARLET, sous-lieutenant.

PIQUENOT (Jean), aspirant, groupe de chasse « Normandie-Niemen ».

ALLIGNOL (Raymond-Henri), sergent-chef des forces aériennes françaises libres.

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée de l'air accordée le 28 août 1942.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

DE PAUL (Michel), lieutenant, groupe de chasse 1/4 « Dauphiné ».

La présente citation annule et remplace la citation à l'ordre de l'aviation française accordée par ordre général n° 87 en date du 5 janvier 1948.

WEGEL (Edmond), adjudant, de l'escadre de chasse n° 4.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 25 mars 1948 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone des servitudes de la batterie de Limeil (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées,

Décrète:

Art. 1er. — La parcelle de terrain située à Valenton (Seine-et-Oise) et représentée par une teinte bleue sur le plan annexé au présent décret est constituée en polygone exceptionnel.

L'étendue de ce polygone est libre de toutes les servitudes de la fortification.

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 25 mars 1948 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes de la casemate de la Musau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes

militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont constituées en polygone exceptionnel les parties des 1re et 2e zones de servitudes de la casemate de la Musau dépendant de la place de Strasbourg, polygone figuré par une teinte jaune sur le croquis annexé au présent décret et dressé par le directeur des travaux du génie de Strasbourg.

Les constructions de toute nature seront autorisées à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 25 mars 1948 portant création d'un polygone exceptionnel n° 5 dans les zones de servitudes défensives de l'ouvrage du pont Saint-Louis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 19 mars 1928 relatif au classement des places de guerre et aux servitudes militaires;

Vu le décret du 15 avril 1937 portant classement de l'ouvrage du pont Saint-Louis dans la 1re série des places de guerre;

Vu le décret du 23 janvier 1938 portant réduction des zones de servitudes de l'ouvrage du pont Saint-Louis,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans la 1re zone de servitudes de l'ouvrage du pont Saint-Louis (Alpes-Maritimes) un polygone exceptionnel n° 5 indiqué par une teinte rose plate sur le plan joint au présent décret.

Sont autorisés, à l'intérieur de ce polygone exceptionnel, les travaux de construction en maçonnerie légère d'un bâtiment avec sous-sol suivant les dispositions figurées au plan du 9 août 1947 déposé dans les bureaux de la direction des travaux du génie de Nice.

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 25 mars 1948 portant délimitation des nouvelles zones de servitudes des ouvrages nord du Grand-Lot, ouvrages d'Escherange, ouvrages est du Pétersberg, ouvrages du Pétersberg et création d'une zone réduite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 19 mars 1928, relatif au classement des places de guerre et aux servitudes militaires;

Vu les décrets des 13 décembre 1933 et 15 mars 1934 portant classement des places de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les décrets des 13 décembre 1933 et 15 mars 1934 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages suivants :

Ouvrages nord du Grand-Lot;
Ouvrages nord d'Escherange;
Ouvrages nord du Pétersberg;
Ouvrages est du Pétersberg,

sont modifiés comme suit :

« La partie de la zone de servitudes représentée en violet sur le plan au 1/5.000e ci-annexé est transformée en zone réduite ».

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 25 mars 1948 portant délimitation des nouvelles zones de servitudes de l'ouvrage d'Aumetz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 47 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928.

Décrète :

Art. 1er. — Le décret en date du 12 avril 1934 relatif au classement de l'ouvrage d'Aumetz (Moselle) est, en ce qui concerne la délimitation des zones de servitudes, modifié comme il suit :

« Pour en exclure la ville d'Aumetz, la troisième zone de servitudes de l'ouvrage ci-dessus désigné est réduite dans les conditions indiquées sur le plan ci-annexé. »

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 25 mars 1948 portant déclassement du fort Liedot.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les lois du 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu la loi du 28 mars 1933 relative aux ouvrages de côtes qui a autorisé le déclassement de ces ouvrages par décret,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclassé et rayé du tableau des places de guerre le fort Liedot situé à l'île d'Aix.

Art. 2. — Ledit fort est figuré par une teinte plate verte sur le plan ci-annexé dressé le 9 septembre 1947 par le directeur des travaux du génie de Bordeaux.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 25 mars 1948 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 25 mars 1948, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent:

Achard (André), capitaine de réserve, mle 16, classe 1914, recrutement de Digne.

Auffray (Eugène), adjudant, mle 1526, classe 1934, recrutement de la Seine (1er bureau).

Baloup (Jean), sergent, classe 1931, recrutement de Bordeaux.

De Berterèche de Menditte (Jacques), classe 1925, recrutement d'Amiens.

Blanchet (Emile), soldat, classe 1937, recrutement de Dijon, mle 8.

Boiral (Pierre), soldat, classe 1937, recrutement d'Ajaccio.

Bouche (Joseph), soldat, classe 1938, recrutement de Saint-Etienne, mle 3008.

Boulleret (Paul), sergent, classe 1931, recrutement de la Seine, mle 1279.

Bourdonnel (Marius), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Lyon.

Bourneaud (Robert), soldat, classe 1936, recrutement de Dijon, mle 2201.

Boutonnet (Paul), canonnier, classe 1936, recrutement 1936, mle 730.

Boyer (Jean), sergent, classe 1930, recrutement de Carcassonne, mle 270.

Brial (Pierre), soldat de 1re classe, mle 238, classe 1937, recrutement d'Aurillac.

Bricout (Léon), brigadier, classe 1937, recrutement de Cambrai, mle 773.

Brocker dit « Du Lys » (Charles), classe 1931, recrutement de Sarrebourg.

Brouard (Albert), lieutenant, classe 1923, recrutement de la Seine (2e bureau).

Bruyant (Pierre), aspirant, mle 6717, classe 1941, recrutement 1940.

Campan (René), sergent, classe 1923, recrutement de Bordeaux, mle 4139.

Capdecomme (Lucien), adjudant-chef, mle 777, du 14e R. T. S.

Cariou (Lucien), colonel, classe 1915, recrutement de Brest.

Carre (Georges), maréchal des logis, classe 1929, recrutement Châlons-sur-Marne, mle 792.

Cluset (Armand), lieutenant-colonel.

Cochet, née Barazer (Madeleine), classe 1942, recrutement d'Alger, mle 232, Afat 2e catégorie.

Collin (Henri), adjudant, classe 1930, recrutement de Chaumont, mle 850, du 109e R. I.

Comminges (Marcel), lieutenant, mle 4044, classe 1928, recrutement de Tunis.

Comminges (Lucien), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Toulouse.

Comte (René), capitaine, classe 1933 B, recrutement de la Seine (3e bureau).

Coulle (René), soldat, classe 1940, recrutement de Laon, du 2e R. T. M.

Cuny-Ravet (Marius), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Bourg-en-Bresse.

Czech (Stéfan), caporal-chef, mle 9243, classe 1939, recrutement de Valenciennes.

Dametie (Auguste), lieutenant, mle 2298, classe 1923, recrutement de Dunkerque.

Debard (Antoine), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Saint-Etienne, mle 1006.

Delbare (Jean), maréchal des logis, 2e classe, recrutement de Lille, mle 1530.

Delpy (Albert), chef de bataillon, classe 1924, recrutement d'Agen.

Dendauw (Albert), cavalier, classe 1937, recrutement de Lille, mle 1310.

Dequeker (Robert), maréchal des logis, classe 1933, recrutement de Dunkerque, mle 603.

Desmet (Alphonse), caporal, mle 93024, classe 1935, recrutement de Lille.

Dourlen (Louis), soldat, classe 1930, recrutement de Saint-Omer, mle 506.

Dubief (Georges), ex-sergent-chef, mle 467, classe 1927, recrutement de Lons-le-Saunier.

Duhau (Louis), sergent, classe 1939. A titre posthume.

Durin (Lucien), aspirant, recrutement de Guéret, mle 681.

Etiennont (André), soldat, classe 1938, recrutement de Châlons, mle 118.

De Fabre de Mazan (Joseph), capitaine, classe 1933, recrutement d'Aix-en-Provence.

Fièges (Julien), soldat, classe 1944, recrutement de Toulon.

Fourcaud (Pierre), colonel, recrutement de Nice, classe 1916.

Gaborit (Maurice), classe 1932, recrutement de Niort.

Gagelin (Maurice), capitaine, classe 1930, recrutement de Constantine.

Gaitz (Robert), sous-lieutenant, mle F.F.L. 55641, classe 1943, recrutement de Paris.

Ganze (Georges), maréchal des logis.

Garcia (Antoine), brigadier, classe 1939, recrutement d'Oran.

Gardy (Marcel), ex-soldat de 2e classe, mle 22666, classe 1928, recrutement de Clermont-Ferrand.

Garrigues (Louis), chasseur, mle 777, classe 1933, recrutement de Carcassonne.

Gaume (Jean), capitaine, classe 1931, recrutement de Quimper.

Gaume (Roger), soldat, mle 999, classe 1926, recrutement de Montluçon.

Gauthier (Louis), soldat, mle 1063, classe 1938, recrutement du Puy.

Gautier (Armand), soldat de 2e classe, classe 1929. A titre posthume.

Gelis (Henri-Pierre-Robert), aspirant, classe 1935, recrutement de la Seine (2e bureau).

Georjon (Pierre), soldat, classe 1930, recrutement de Saint-Etienne.

Gérard (Charles), sous-lieutenant, classe 1921, recrutement de Bar-le-Duc.

Gillet (René), gendarme, mle 2365, classe 1931, recrutement de Mézières.

Giraud (Louis), brigadier, mle 1402, classe 1935, recrutement de Grenoble.

Giraudon (Pierre), soldat, classe 1929, recrutement de Saint-Etienne.

Girault (Lucien), sergent.

Godart (Kléber), classe 1933, recrutement de Mézières, mle 2041.

Gominon (Louis), soldat, classe 1936, recrutement de Dijon, mle 486.

Grandvillemin (Georges), soldat de 2e classe, mle 33, classe 1922, recrutement de Châlons-sur-Marne.

Granjon (Jean), lieutenant d'active, mle 29, classe 1390/2, recrutement de Nice.

Grave (Jules), caporal, mle 733, classe 1939, recrutement de Saint-Omer.

Greusard (André), soldat de 2e classe, classe 1933, mle 1295, recrutement de Lons-le-Saunier.

Grosjean (Eric), classe 1944.

Guay (Emile), brigadier-chef, mle 1077, classe 1933/1, recrutement de Tours.

Guidat (Robert), aspirant de réserve, classe 1939/1, recrutement de Colmar.

Guignard (Albert), adjudant, mle 1806, classe 1922, recrutement de la Rochelle.

Guth (Charles), caporal, classe 1941, recrutement de Strasbourg.

Guyot (Adrien), capitaine, recrutement de Melun, alias lieutenant Pasquier de l'O.R.A.

Hautavoine (Félix), caporal-chef, classe 1931, recrutement de Châlons, mle 7373.

Hedont (Achille), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Béthune, mle 3255.

Hyronimus (François), soldat, classe 1922, recrutement de Béthune, mle 1159.

Jacquenot (Maurice), caporal-chef, mle 944, classe 1931, recrutement de Lons-le-Saunier.

Jaquet (Maurice), lieutenant, classe 1934, recrutement de Moulins.

Jahier (Marceau), soldat, mle 1736, classe 1935, recrutement d'Orléans.

Jaminet (Jacques), sergent, mle 984, classe 1934, recrutement de Mézières.

Jarraud (Georges), caporal-chef, mle 43105, classe 1929, recrutement de Lyon.

Joanny (Jean), caporal, mle 310, classe 1935, recrutement d'Aurillac.

Joigne (Lucien), mle 26, classe 1942.

Join dit Rimbert (Robert-Raymond-Jules), chef de mission, 2e classe, classe 1939.

Jourdanne (Julien), légionnaire, mle 539, classe 1927, recrutement 1930.

Jouy (Abel), soldat de 1re classe, classe 1929, recrutement de Saint-Omer.

Julian (Gaston), adjudant, classe 1929, recrutement de Gap.

Laballe (Albert), lieutenant F. F. I., mle D. H. E. 20797, classe 1932, recrutement de Toulouse.

Laborde (Henri), soldat, mle 2250, classe 1929, recrutement de Bordeaux.

Lacroute (Paul), sergent-chef, mle 4753, classe 1928, recrutement de Béthune.

Laffitte (Jean), sergent-major, mle 1381, classe 1937, recrutement de Mont-de-Marsan (Landes).

Laffond (Julien-Paul), adjudant d'active, classe 1928/3, recrutement d'Alger.

Lafon (François), sergent, mle 88075, classe 1933, recrutement d'Aurillac.

Lafon-Pachot (Raymond), sergent, mle 2186, classe 1930, recrutement de la Seine, 2e bureau

Lafrechoux (Roger), sous-lieutenant, mle 443, classe 1930, recrutement d'Oran.

Lager (Félix), soldat de 2e classe, classe 1933, recrutement du Puy.

Lagrange (Serge), capitaine, classe 1932, recrutement de Dôle.

Laine (Charles), adjudant-chef, mle 540, classe 1927, recrutement de Valenciennes.

Laudy (Gabriel), maréchal des logis, mle 2025, classe 1938, recrutement de Paris.

Launay (Georges), sergent de réserve, mle 1779, classe 1934/2, recrutement de Versailles.

Laurac (Robert), caporal, mle 325, classe 1940-1938, recrutement d'Angoulême.

Laurant (Charles), adjudant-chef, mle 165 L.M., classe 1929/2, recrutement d'Albi.

Laurent (Hervé), soldat de 1re classe, mle 1089, classe 1923, recrutement de Niort.

Laurent (Robert), adjudant, classe 1931, recrutement de Saverne.

Laurentin (Marcel), soldat de 2e classe, mle 1949, classe 1933, recrutement de Niort.

Laurin (René), lieutenant de réserve, classe 1941.

Lemaire (Paul), sergent, mle 1395, classe 1935, recrutement de Melun.

Levine-Bridge (Jacques), classe 1921.

L'Heritier (Jacques), soldat, mle 2329, du 46e R. I.

Lhermet (Ludovic), soldat de 1re classe, mle 1523, classe 1932, recrutement du Puy.

Lhussier (Jean), maréchal des logis, classe 1926, recrutement de Cambrai.

Lissac (Aimé), soldat, mle 618, classe 1927, recrutement de Tulle

Lutic (Jules), caporal, mle 5403, classe 1931, recrutement de Saint-Omer.

Machuelle (Robert), soldat, mle 1531, classe 1931, recrutement de Laon.

Macouin (Raymond), adjudant, mle 771, classe 1928, recrutement de la Roche-sur-Yon.

Madrassi (Dominique), sous-lieutenant, mle 1496, classe 1933, recrutement d'Ajaccio (Corse).

Mahé (Edmond), sous-lieutenant, mle 934, classe 1926, recrutement de Nantes.

Malblanc (Florentin), soldat, mle 902, classe 1935, recrutement de Dijon.

Manhes (Pierre), soldat, mle 96, classe 1933, recrutement de Valence.

Mann (René), chargé de mission de 3e classe, classe 1942.

Mansuy (André), sergent-chef, mle 54820, classe 1934, recrutement d'Epinal.

Mansuy (Michel), adjudant-chef, mle 142, classe 1937, recrutement de Chaumont.

Marandon (Roger), soldat de 2e classe, mle 7911, classe 1934, recrutement de Versailles.

Marchal (René), caporal, mle 1780, classe 1934, recrutement de Thionville.

Marchal (Marcel), sous-lieutenant, classe 1930, recrutement de Metz.

Marcq (Joseph), caporal, mle 6970, classe 1926, recrutement de Lille.

Martin (G.-C.), maréchal des logis, major de réserve, classe 1936, recrutement d'Auxerre.

Martin (Henri-A.), adjudant, mle 4507, classe 1930, recrutement de Dijon.

Martin (Léonce), soldat de 2e classe, classe 1925, recrutement de Niort.

Mas (Jean), sergent, mle 3371, classe 1928/3, recrutement de Guéret.

Massechelein (Emile-C.), soldat de 1re classe, mle 199, classe 1924, recrutement de Lille.

Massonaud (Adrien-F.-M.), lieutenant de réserve, classe 1925, recrutement 1926.

Mathelin (Robert), maréchal des logis chef, mle 529, classe 1931/2, recrutement de Nancy.

Mathieu (Arthur-J.-L.), soldat, mle 882, classe 1931, recrutement de Vesoul.

De Maupéou d'Ableiges (Gilles-M.-P.), capitaine.

Mayolle (Pierre), soldat, classe 1933, mle 156, recrutement de Dunkerque.

Mazure (Georges-J.), sergent, mle 1266, classe 1932 B, recrutement de Guéret.

Meheut (Joseph), soldat, mle 2688, classe 1937, recrutement de la Seine (3e bureau).

Ménard (Alexandre-J.-H.), soldat, mle 616, classe 1935, recrutement de Niort.

Meunier (Pierre), sergent, mle 556, classe 1935, recrutement de la Seine (2e bureau).

Mignot (André-R.), sous-lieutenant, classe 1934, recrutement de Vesoul.

Milhomme (André-J.), soldat de 2e classe, recrutement de Moulins, mle 655.

Miloud ben Ali, tirailleur de 1re classe, mle 1296, classe 1939, recrutement du Maroc.

Miquet (Maurice), caporal-chef, mle 8421, classe 1930/1, recrutement de Béthune.

Mirault (René-A.), sous-lieutenant, classe 1934, recrutement de la Seine (2e bureau).

Moissinac (Joseph-F.-J.), canonnier de 2e classe, mle L 7688, classe 1931/2, recrutement d'Aurillac.

Molinari (Jacques), soldat de 2e classe, classe 1941, recrutement de Nice.

Molinari (Charles), soldat de 2e classe, classe 1945, recrutement de Nice.

Mollard (Amédée-L.-A.), lieutenant, classe 1942, recrutement de la Seine (2e bureau).

Monciaud (François), ex-soldat de 1re classe, mle 2279, classe 1934, recrutement de Moulins.

Mondiet (René-A.-J.), caporal-chef, mle 499, classe 1935, recrutement de la Seine (2e bureau).

Monier (Robert), soldat, mle 77, classe 1938, recrutement de Moulins.

Montagne (Henri), sous-lieutenant, mle 1780, classe 1938, recrutement de la Seine (1er bureau).

Monterymard (François), soldat de 2e classe, mle 1594, classe 1933, recrutement du Puy.

Moreau (Henry), adjudant-chef, classe 1937, mle 192 R, recrutement de Versailles.

Mortier (Jean-C.), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Bordeaux

Moreau (Jules), soldat, classe 1934, recrutement de Mézières, mle 4109.

Morelle (Paul), maréchal des logis chef, classe 1929/2 mobilisation, classe 1932 recrutement, recrutement de Valenciennes.

Mossalgue (Robert), sergent, mle 1568, classe 1937, recrutement de la Seine, 4e bureau.

Mouchard (Antoine), soldat de 2e classe, mle 576, classe 1921, recrutement de Clermont-Ferrand.

Moulins (Jean), sergent-chef, classe 1935.

Mouette (André), soldat de 1re classe, mle 228, classe 1942, recrutement de Bordeaux.

Mouly (Armand), soldat de 2e classe, mle 4122, classe 1935, recrutement d'Aurillac.

Mourey (Jean), soldat, classe 1939, recrutement de Mézières, mle 1426.

Mourtoux (Isidore), mle 1394, classe 1933, recrutement d'Alençon.

Mouton (Adrien), soldat, classe 1922, recrutement de Nîmes.

Mouton (Robert), médecin auxiliaire, classe 1934, recrutement de Metz.

Muller (Gilbert), soldat de 2e classe, classe 1945, recrutement de Metz.

Mulpy (Joseph), soldat de 1re classe, classe 1928-A, recrutement de Grenoble.

Mutel (Guy), caporal, classe 1932/2, recrutement d'Orléans.

Nadaud (Charles), caporal, mle 308, classe 1938, recrutement de Pau.

Nagel (Raymond), classe 1941.

Nieudan (Pierre), maréchal des logis, mle 400, classe 1940, recrutement de Bordeaux.

Olibo (Alice).

Olibo (Jean).

Parent (René), caporal, classe 1932, recrutement de Lille, mle 76.

Pelbois (Raymond), sergent-chef, classe 1934, recrutement de Châlons-sur-Marne.

Pellegrin (Edmond), adjudant-chef, mle 23, classe 1927/3, recrutement de Montpellier.

Perrin (Jean), sergent, classe 1939, recrutement de Guéret.

Picaud (André), adjudant-chef, mle 412, classe 1932, recrutement de Poitiers.

Pierre (Jean-L.), soldat, classe 1932, recrutement de Bordeaux, mle 1813.

Plateau (Armand), brigadier, classe 1926, recrutement de Valenciennes, mle 1439.

Polaert (Gabriel-P.-A.), sergent, mle 710, classe 1931/1, recrutement de Valenciennes.

Pollet (Marcel-J.), gendarme, mle 123, classe 1940, recrutement de Valenciennes.

Pons (Lucien-M.-C.-H.), lieutenant-colonel, classe 1924, recrutement d'Aix-en-Provence.

Portet (Henri), sergent-chef, classe 1923, recrutement de Saint-Gaudens.

Portier (Jean), soldat, classe 1932/1, recrutement de Lyon.

Porreye (André), soldat, classe 1936, recrutement de Dunkerque.

Pourtier (Jean), classe 1934, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 2084.

Praux (Edouard), soldat de 2e classe, mle 2811, classe 1921, recrutement de Nantes.

Prevost (Maurice), gendarme, classe 1936, mle 805, recrutement de Chartres.

Proia (Marius), soldat, classe 1932, recrutement de châlons, mle 2959.

Pronost (Albert), soldat de 2e classe, mle 812, classe 1929/3, recrutement d'Arras (Pas-de-Calais).

Phechejean (Pierre), soldat de 2e classe, mle 1003, classe 1930, recrutement d'Aurillac.

Quairel (Henri), soldat de 2e classe, mle 625, classe 1933, recrutement d'Aurillac.

Quehin (Amand), brigadier, classe 1932/2, recrutement de Valence.

Querne (Roger), adjudant-chef, classe 1927, mle 5184, recrutement de Brest.

Quintie (Edouard), lieutenant, mle B. G. A., classe 1921.

Renard (Jean), brigadier, classe 1933, recrutement de Rouen.

Renaudet (René), sergent-chef, classe 1931/1, recrutement de Bar-le-Duc.

Robert (Roger), maréchal des logis, mle 3883, classe 1925, recrutement de la Seine, 1er bureau.

Roch (Auguste), sergent, mle 3613, classe 1934-A, recrutement de Besançon.

Rocher (Gaston), caporal, classe 1931, mle 1688, recrutement de Versailles.

Rollot (Auguste), caporal-chef, mle 750, classe 1938, recrutement de Thionville (Moselle).

Roupert (André), caporal, mle 3830, classe 1933/1, recrutement de Versailles.

Roy (Ernest), soldat, classe 1932, mle 1048, recrutement de Bourges.

Roynette (Serge), soldat, classe 1940, recrutement de Mézières.

Sabran (Elie), soldat de 1re classe, mle 981, classe 1938, recrutement de Laval.

Saindrenan (Pierre), lieutenant, classe 1940, recrutement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Salmon (Louis-Joseph), soldat de 1re classe, mle 317, classe 1931, recrutement de Laval.

Saubrement (Paul), sergent-chef, classe 1926/1, recrutement de Nancy.

Sauget (Louis), sous-lieutenant, mle 3387, classe 1936, recrutement de Besançon.

Saumet (Antoine), adjudant-chef.

Sauvin (Pierre), caporal, mle 640, classe 1923, recrutement de Toulouse.

Savary (Bernard), caporal, mle 6181, recrutement F. F. L.

Schirm (Gaston), soldat, classe 1938, mle 1783, recrutement de Châlons.

Sejotte (Jean), adjudant-chef, mle 1081, classe 1921, recrutement de Limoges.

Spire (Jacques), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Mézières.

Szostak (Joseph), soldat, classe 1937, mle 13098, recrutement de Périgueux.

Tabary (Charles), soldat, classe 1932, recrutement de Béthune, mle 2416.

Tancrez (Jules), soldat, classe 1934, recrutement de Béthune, mle 2169.

Tauzia (Charles), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de la Seine, 1er bureau.

Testut (Pierre-R.), sergent, classe 1923, recrutement de Périgueux, mle 1263.

Tetterel (Michel-P.-R.), soldat, classe 1938, recrutement de Bordeaux, mle 837.

Thomas (Jean), soldat, classe 1925, recrutement de Lille, mle 752.

Thomas (Marius), maréchal des logis, classe 1921, recrutement de Mâcon, mle 1190.

Thorez (Lucien), caporal, classe 1926, recrutement de Dunkerque.

Turbiez (Jules-H.), soldat, classe 1939, recrutement de Béthune, mle 302.

Vannoorenberghe (Georges), soldat, recrutement de Dunkerque, mle 1535.

Vasseur (Omer-A.-N.), soldat, classe 1933, recrutement d'Arras.

Verdalle (Raymond-C.), soldat, recrutement de Toulouse, mle 5567.

Vernier (Charles-G.-A.), sergent-chef, classe 1934, recrutement de Vesoul, mle 432.

Verkruyssen (Gustave), soldat, classe 1934, recrutement de Lille, mle 938.

Victorin (René-A.), maître ouvrier, classe 1931, recrutement de Metz, mle 319.

Villepigue (Michel-M.), maréchal des logis, classe 1931, recrutement de Bordeaux, mle 435.

Vincent (Robert), légionnaire, mle 16672, classe 1945.

Vitsé (Alphonse-A.), soldat, mle 1728, classe 1930, recrutement de Dunkerque.

Walton (Jean-G.), matricule: inscrit maritime Bordeaux 23082, classe 1942, recrutement de Laon.

Wanham (Eugène-P.), caporal, mle 5177, classe 1931, recrutement de Lille.

Waydelich (Alfred), caporal, mle 162, classe 1942, recrutement de Strasbourg.

Webermann (Jean), sous-lieutenant, classe 1938, recrutement de la Seine, 2e bureau.

Weill (Pierre), aspirant, mle 324, classe 1931, recrutement de la Seine.

Weiss (Paul-C.-A.), adjudant, classe 1935, recrutement de Mulhouse.

Wicker (Alphonse), maréchal des logis, mle 339, classe 1936, recrutement de Strasbourg.

Wiss (Jean), adjudant, classe 1932-1934/1, recrutement de Sarrebourg.

Wilz (Léon), sous-lieutenant.

Wolff (Albert-C.), soldat de 2e classe, mle 8476, classe 1945, recrutement du Maroc.

Wyart (Maurice), soldat, classe 1938, recrutement de Dunkerque, mle 629.

Yvroup (Aimé), caporal-chef, classe 1934, recrutement de Chambéry, mle 424.

Décret du 25 mars 1948 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Par décret en date du 25 mars 1948, sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaires dont les noms suivent:

DELMAS (Exuper-Français-Jean), commandant.

DEFAUCAMBERGE (François-Emile-Jean), capitaine.

LATAPY (Charles-Marie-Joseph), capitaine.

RONAT (Albert-Valentin-Gabriel), capitaine.

SAINT-SAUVEUR (Ignace-Jean-Lucien), capitaine.

SERMET (Gérard-Claudius), capitaine.

THEVENET (Henri), capitaine.

DAVID (Jean), lieutenant.

DUQUENNE (René-André-Henri), lieutenant.

ROSINSKI (Robert), lieutenant.

SOULEAU (Félix-Marie-Joseph), lieutenant.

PINEAU (Jean-Marc), sous-lieutenant.

SAINT-CRICQ (Maurice-Pierre), sous-lieutenant.

THUREAU (Pierre), sous-lieutenant.

DE TRAVILLE (Bertrand), aspirant.

STROMBONI (Pierre), aspirant.

SOUM (Jean-Henri), aspirant.

SAUBRY (Robert), aspirant.

ROCHER (Gaston), aspirant.

RIVIERE (Henri-Maurice), aspirant.

DEBROUSKESS (Roger), aspirant.

JASMIN (Robert), sergent-chef.

REYNAUD (René-Augustin), sergent-chef.

RICHARD (Narcisse), sergent-chef.

TOLU (Jean), sergent-chef.

TRUFFAUT (André-Gabriel), sergent-chef.

PASTANT (Gaston-Adrien), sergent.

RAMONBORDES (Robert), sergent.

RAULT-MAISONNEUVE (Henry-Marie-Charles), sergent.

REINET (Albert), sergent.

RESVE (Emile-Clément), sergent.

ROBIN (Henry-Serge), sergent.

RONDOT (Stanislas-Marie-Adrien), sergent.

ROSSIGNOL (Abdon), sergent.

SAUTET (Albert-Edouard), sergent.

SAVATTIER (Jean), sergent.
SCHONHORN (Marcel), sergent.
SCHUTRUMPF (Marcel), sergent.
SITTERLE (Jean), sergent.
SOURY-LAVERGNE (Guy), sergent.
TAPIN (Raoul-Raymond), sergent.
THEVENON (René-Marcel), sergent.
TOULOUSE (Lucien-André), sergent.
SALVADOR (Camille), caporal-chef.
SASSAGNAC (Jean-Louis), caporal-chef.
SPANGENBERG (Henri-Gaston), caporal-chef.
TAILLARD (Robert-Victor-Lucien), caporal-chef.
TANIS (François), caporal-chef.
RIEU (Pierre-Jean), caporal.
ROPERT (Jean-André), caporal.
ROZIE (Jacques-Gabriel), caporal.
SALANIE (Paul), caporal.
SICOT (Jean), caporal.
SIRVENT (François), caporal.
ROUYER (André), soldat de 1re classe.
TAMISIER (Henri-Isaï-Firmin), soldat de 1re classe.
REINIE (Guy-René), soldat de 2e classe.
REMY (François), soldat de 2e classe.
ROUCH (Gilbert-Henri), soldat de 2e classe.
ROUGERIE (André), soldat de 2e classe.
SAGASPE (Alexis), soldat de 2e classe.
SAUZEAU (Yves), soldat de 2e classe.
SAVOYE (Henri-Jean-Baptiste), soldat de 2e classe.
SCHALK (Aloyse), soldat de 2e classe.
SEJOURNE (Claude), soldat de 2e classe.
SIRVEN (Pierre-Julien), soldat de 2e classe.
SPYCKERELLE (André-Constant), soldat de 2e classe.
STUTZ (Adolphe), soldat de 2e classe.
SUAUDEAU (Henri-Louis-Paul), soldat de 2e classe.
TEISSEIRE (Yves), soldat de 2e classe.
TERREE (Jacques-Frédéric), soldat de 2e classe.
THORAVAL (Jean), soldat de 2e classe.
THOURON (René-Louis), soldat de 2e classe.

Décret du 25 mars 1948 portant nomination d'un officier du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 25 mars 1948, est nommé, sans rappel de solde, dans le corps de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1941.)

L'élève du service de santé de la marine, reçu docteur en médecine, Lozivit (Pierre-Louis-Marie).

L'officier désigné ci-dessus est promu, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929; au grade de médecin de 2e classe (pour prendre rang du 31 décembre 1943).

Décret du 25 mars 1948 portant nomination d'un officier du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 25 mars 1948, est nommé, sans rappel de solde, dans le corps de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1942.)

L'élève du service de santé de la marine, reçu docteur en médecine, Abecassis (André-Léon).

L'officier désigné ci-dessus est promu, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe (pour prendre rang du 31 décembre 1944).

Décret du 25 mars 1948 portant nomination d'un officier du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 25 mars 1948, est nommé, sans rappel de solde, dans le corps de santé de la marine:

Au grade de médecin de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1941.)

L'élève du service de santé de la marine, reçu docteur en médecine, Mayolle (Pierre-Henri-Jérôme-Joseph).

L'officier désigné ci-dessus est promu, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe (pour prendre rang du 31 décembre 1943).

Le décret du 31 octobre 1946, portant promotion au grade de médecin lieutenant de réserve des troupes coloniales de M. Mayolle, est annulé.

Décret du 25 mars 1948 portant nomination d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 25 mars 1948, sont nommés, sans rappel de solde, dans le corps de santé de la marine, dans l'ordre alphabétique:

Au grade de médecin de 3e classe.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1943.)

Les élèves du service de santé de la marine reçus docteurs en médecine:

MM. Aldebert (Jean-Alfred).
Raud (Gabriel-Joseph).
Becker (Henri-Joseph).
Cabanon (André-Marc).
Carras (Jean-Marcel-Louis).
Claude (Jacques-Albert).
Duplan (Jean-François).
Goutx (Pierre-Victor).
Grousset (Christian-Eugène).
Lagrange (Guy-Jérôme).
Le Guiffant (Maurice-Fernand).
Moissinac (Joseph-Justin).
Mollaret (Louis).

Les officiers désignés ci-dessus sont promus, sans rappel de solde, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 4 mars 1929, au grade de médecin de 2e classe (pour prendre rang du 31 décembre 1945).

Décret du 25 mars 1948 portant promotion dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Par décret en date du 25 mars 1948, est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

Au grade d'officier d'administration de 1re classe des directions de travaux.

(Pour compter du 19 février 1948.)

(Tour choix.) M. l'officier d'administration de 2e classe des directions de travaux Flori (J.-B.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Vecchini, retraité.

Décret du 25 mars 1948 portant promotion dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Par décret en date du 25 mars 1948, est promu dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux pour compter du 1er mars 1948.

Au grade d'officier d'administration principal des directions de travaux.

M. l'officier d'administration de 1re classe Ezzano (F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Goarnisson, retraité.

Décret du 25 mars 1948 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 25 mars 1948, est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

(Pour compter du 1er mars 1948.)

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Helies (G.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Mazeas, retraité.

Décret du 25 mars 1948 portant nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de constructions et armes navales.

Par décret en date du 25 mars 1948, sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er janvier 1948:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Les chefs de travaux et agents techniques principaux dont les noms suivent:

M. Hérisson (Francis), chef de travaux de l'artillerie navale. Spécialisation: « artillerie ». Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Lair (Maurice-Eugène), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: « machines ». Port matriculaire: Brest. En service à la surveillance des travaux et fabrications.

M. Hellec (André-Louis), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: « machines ». Port matriculaire: Brest. En service à la surveillance des travaux et fabrications.

M. Kervella (Jean), chef de travaux des constructions navales. Spécialisation: « coque ». Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Peyron (Lucien-Joseph), agent technique principal de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: « coque ». Port matriculaire: Toulon. En service à la surveillance des travaux et fabrications.

M. Marc (Joseph-Marie), agent technique principal de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: « coque ». Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Renard (Marcel-Charles-Maurice), agent technique principal de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: « coque ». Port matriculaire: Cherbourg. En service à la direction centrale des constructions et armes navales.

M. Guiran (Michel-Antoine), agent technique principal de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: « électricité ». Port matriculaire: Toulon. En service aux écoles techniques de la marine à Aurillac.

M. Blouet (Yves), agent technique principal de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: « machines ». Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Leclanche (Jean-Marie), agent technique principal de 1re classe des constructions navales. Spécialisation: « coque ». Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Demaison (Robert-Marie-Joseph), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: « artillerie ». Port matriculaire: Brest. Détaché en mission hors cadres auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Vin (Auguste-Victor-Alfred), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: « coque ». Port matriculaire: Toulon. En service à la direction des constructions et armes navales de Toulon.

M. Artuso (Libéro-André), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: « artillerie ». Port matriculaire: Toulon. En service à la direction centrale des constructions et armes navales.

M. Moiner (Pierre-René), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: « machines ». Port matriculaire: Brest. En service à l'établissement d'Indret.

M. Segalen (Jean-Laurent), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale. Spécialisation: « pyrotechnie ». Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Gougout (Charles-Henri), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: « machines ». Port matriculaire: Toulon. En service à la direction centrale des constructions et armes navales.

M. Breteaudeau (Francis - Pierre - Simon), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: « machines ». Port matriculaire: Brest. En service à la surveillance des travaux et fabrications.

M. Raoul (Maurice - Joseph - Marie), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation : « coque ». Port matriculaire: Brest. En service à la direction des constructions et armes navales de Brest.

M. Allard (Roger-Laurent), agent technique principal de 2e classe des constructions navales. Spécialisation: « coque ». Port matriculaire: Brest. En service à l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 25 mars 1948 portant nominations dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 25 mars 1948, sont nommés dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux, pour compter du jour de leur radiation des contrôles de l'activité:

1° A la date du 7 décembre 1947.

M. l'ingénieur en chef des directions de travaux des travaux maritimes en retraite Hervé (Elie).

2° A la date du 5 février 1948.

M. l'ingénieur en chef des directions de travaux des travaux maritimes en retraite Marmottans (Baptistin).

Décret du 25 mars 1948 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 25 mars 1948, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air:

Corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Pasquier (Gabriel-Joseph).
Pedelmas (Pierre-Jean).
Hayez (André-Marie-Adolphe).
Roux (Marie-Henri-Marcel).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Marrec (Georges-Jean).
Cardot (Jean-Georges-Léon).

b) Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Berthe (André-Jules-Alexandre).

Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Pellegrini (Charles-Pierre).

Corps des officiers des services administratifs.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Jarno (Gaston-Joseph-Julien-Marie).

Service de santé de l'air.

Au grade de médecin capitaine.

M. le médecin lieutenant Montagnier (André-Paul-Louis).

Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en vertu des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 ne peuvent se voir appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834.

Décret du 25 mars 1948 portant promotions dans l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 25 mars 1948, sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 25 mars 1948:

ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Les sous-lieutenants:

MM. Massiot (Albert-Louis).
Volponi (Jacques-Léon).

II. — Corps des officiers des services administratifs.

M. le sous-lieutenant Naivin (Maurice-Auguste).

Décret du 25 mars 1948 portant nominations et promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 25 mars 1948, sont nommés ou promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air:

Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les lieutenants-colonels:

M. de Tarle (Jacques-Marie), par organisation.

M. Sondaz (Robert-Louis-Edouard), par organisation.

M. Paquier (Jean-Edouard-Stéphane-Pierre), par organisation.

M. Mansuy (Jacques-Eugène), par organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les commandants:

M. Cressaty (Marie-Martial-Gabriel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Vandeven, admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant.

M. Michel (Jules-Emmanuel-Olympe), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de La Baume, promu.

M. Adam (Gaston-Charles-Louis-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Tarle, promu.

M. Etienne (Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Sondaz, promu.

M. Deguise (Louis-Marie), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Paquier, promu.

M. Postal (Maxime-Eugène), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Mansuy, promu.

M. Vieugeot (Henri-Charles), par organisation.

M. Aubiniere (Robert-Joseph), par organisation.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les capitaines:

M. Fondeville (Georges-Baptiste-Louis), en remplacement de M. le commandant Longuet, promu.

M. Richer (Jacques-Jean-Paul), en remplacement de M. le commandant Coppier, admis à un congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant.

M. Gaschet (Paul-Louis-Marie-Guy), en remplacement de M. le commandant Marias, promu.

M. de Geis de Guyon de Pampelonne (Henri-Emmanuel-Marie), en remplacement de M. le commandant Martin, promu.

M. Colnard (Maurice), en remplacement de M. le commandant Heriard-Dubreuil, promu.

M. Eugène (Jacques-Maurice-Marcel), en remplacement de M. le commandant Gavoille, promu.

M. Chatelet (René), en remplacement de M. le commandant Bapios, promu.

M. Giraud (Eugène-Marcel), en remplacement de M. le commandant Joussen, promu.

M. Mathelin (Marc-Abel), en remplacement de M. le commandant Noirot, promu.

M. Riss (Edwin-Prosper), en remplacement de M. le commandant Roy, promu.

M. Corriol (Jean), en remplacement de M. le commandant Maurice, décédé.

M. Gues (André-Marie-Charles-Louis-Victor), en remplacement de M. le commandant Viot, décédé.

M. Louis (Ernest-Samuel), en remplacement de M. le commandant Bonnefont, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1948.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Lecorre (Jean-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Terral, décédé.

2e tour (choix). M. Henry (Pierre-Louis), en remplacement de M. le capitaine Audis, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Chagnot (André-Paul-Emile), en remplacement de M. le capitaine Arnaud, nommé dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

1er tour (ancienneté). M. Chouffot (Paul-Victor-Henri), en remplacement de M. le capitaine Colombani, nommé dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

2e tour (choix). M. Quenel (Jean-Henry), en remplacement de M. le capitaine Davy, nommé dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Price (Jean-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Fondeville, promu.

1er tour (ancienneté). M. Guennebaud (Gérard-Louis-René-Marie-Anne), en remplacement de M. le capitaine Richer, promu.

2e tour (choix). M. Martin-Prud'homme (Jacques-François-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Gaschet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chauffaille (Pierre-Jean-Louis), en remplacement de M. le capitaine de Geis de Guyon de Pampelonne, promu.

1er tour (ancienneté). M. Falaise (Pierre-Marie-Daniel), en remplacement de M. le capitaine Colnard, promu.

2e tour (choix). M. Parent (Pierre-Claude), en remplacement de M. le capitaine Eugène, promu.

3e tour (ancienneté). M. Sales (Edouard-Adrien), en remplacement de M. le capitaine Chatelet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bentley (Jacques-Pierre-Jean), en remplacement de M. le capitaine Giraud, promu.

3e tour (ancienneté). M. Delorme (Pierre-Louis), en remplacement de M. le capitaine Mathelin, promu.

2e tour (choix). M. Pardoen (Robert-Roger), en remplacement de M. le capitaine Riss, promu.

3e tour (ancienneté). M. Mazeron (Gabriel), en remplacement de M. le capitaine Corriol, promu.

3e tour (ancienneté). M. Douezy (Edmond-Jacques-Robert), en remplacement de M. le capitaine Gues, promu.

1er tour (ancienneté). M. Venangeon (Louis-Robert), en remplacement de M. le capitaine Louis, promu.

2e tour (choix). M. Viala (Jean-Fernand-Rodolphe), par organisation.

3e tour (ancienneté). M. Cros (Lucien-William-Jean), par organisation.

2e tour (choix). M. Mignon (Jacques-Louis), par organisation.

3e tour (ancienneté). M. Dumoulin (Joseph-Gabriel-Guy), par organisation.

1er tour (ancienneté). M. Mazo (Christian-François-Xavier), par organisation.

2e tour (choix). M. Tallent (Maurice-Robert), par organisation.

1er tour (ancienneté). M. Walter (Pierre-Philippe), par organisation.

2e tour (choix). M. Guillerm (Vincent-Marie), par organisation.

3e tour (ancienneté). M. Maillert (Maurice), par organisation.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les aspirants:

M. Hubert (Jacques-Henri).
M. Bremens (Lucien-Camille).
M. Texier (Marcel-Ulysse).

Les adjudants-chefs:

M. Pierre (Gabriel-Joseph-Eugène).
M. Montaigut (François-Paul-Germain).
M. Vincent (Emile-Henri).
M. Blanc (Aimé-Marcelin-Louis).
M. Gautier (Henri-Marie).
M. Pavageau (Alfred-Marie-Alexandre).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. le lieutenant-colonel Cardin (Joseph-Félix-Octave), en remplacement de M. le colonel Dery, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. le commandant Touron (Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Cardin, promu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Bresson (Pierre-Marie-Auguste), en remplacement de M. le commant Balaye, promu.

1er tour (ancienneté). M. Saumon (Lucien-Marcel), en remplacement de M. le commandant Rey, admis à un congé définitif du personnel navigant.

2e tour (choix). M. Hattu (Maurice-Jules-Emile), en remplacement de M. le commandant Escoula, nommé à la 3e classe dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

1er tour (ancienneté). M. Saubatte-Lacomme (Bernard), en remplacement de M. le commandant Touron, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Loubette (Marcel), en remplacement de M. le capitaine Bouillon-Perron, promu.

1er tour (ancienneté). M. Barcelonne (Léon-Albert), en remplacement de M. le capitaine Delattre, promu.

1er tour (ancienneté). M. Delporte (Emile-Marcel-Henri), en remplacement de M. le capitaine Poli, promu.

2e tour (choix). M. Charlier (Paul-Alphonse), en remplacement de M. le capitaine Matranga, admis à un congé définitif du personnel navigant.

3e tour (ancienneté). M. Montagne (Georges-Charles), en remplacement de M. le capitaine Colard, promu.

1er tour (ancienneté). M. Demenet (Jean-Pierre-Henri), en remplacement de M. le capitaine Matherne, promu.

2e tour (choix). M. Michel (Roger-Joseph-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Reboul, promu.

1er tour (ancienneté). M. Belloc (Robert-Hippolyte), en remplacement de M. le capitaine Eugène, promu.

3e tour (ancienneté). M. Martin (Albert-Louis-Jean), en remplacement de M. le capitaine Gailhouste, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les adjudants-chefs:

MM. Bruyant (Gaston).
Aumercier (Raoul).
Clot (Albin-Louis).
Dagas (Alexis).
Carra (Raymond-Jean).
Pointet (André).

Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. le commandant Boizeau (Robert-Henri), par organisation.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Bacot (Joseph-Etienne-André), en remplacement de M. le commandant Morlière, décédé.

2e tour (choix). M. Parent (Maurice-Eugène), en remplacement de M. le commandant Boizeau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pietu (Christian-Maxime), par organisation.

2e tour (choix). M. Clément (Louis-Maurice), par organisation.

1er tour (ancienneté). M. Jager (Antoine-Gaston), par organisation.

2e tour (choix). M. Gauthier (Marcel-Antonin-Achille), par organisation.

1er tour (ancienneté). M. Derbesse (Paul-Adolphe-Edmire), par organisation.

2e tour (choix). M. Pommier (Robert-Léon), par organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Seibel (Georges), en remplacement de M. le capitaine Raybaud, radié des contrôles de l'activité.

2e tour (choix). M. Minotte (Henri), en remplacement de M. le capitaine Rouaud, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Pelletier (Jean-Auguste-Albert), en remplacement de M. le capitaine Depuntis, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Orange (André Henri-Augustin), en remplacement de M. le capitaine Cosson, retraité.

2e tour choix). M. Vallée (Pierre-Camille), en remplacement de M. le capitaine Laurent, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Badet (Jean-Roger), en remplacement de M. le capitaine Bacot, promu.

1er tour (ancienneté). M. Chevallier (Honoré-Pierre-Raymond), en remplacement de M. le capitaine Parent, promu.

2e tour (choix). M. Salaun (Jean-Yves), en remplacement de M. le capitaine Pietu, promu.

3e tour (ancienneté). M. Tricot (Jean-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Clément, promu.

1er tour (ancienneté). M. Duprat (Louis), en remplacement de M. le capitaine Jager, promu.

2e tour (choix). M. Dricot (Pierre-Georges), en remplacement de M. le capitaine Gauthier, promu.

3e tour (ancienneté). M. Monnier (René-Léopold-Alexandre), en remplacement de M. le capitaine Derbesse, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bainier (Pierre-Georges-Henri-Gustave), en remplacement de M. le capitaine Pommier, promu.

2e tour (choix). M. Bigard (Roger-Arsène), par organisation.

3e tour (ancienneté). M. Marthe (Raymond), par organisation.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

L'aspirant Meunier (Abel-Albert).

Les adjudants-chefs:

MM. Berlioz (Eugène-Marius).
Bussat (Marius).
Boireau (René-Henri).
Walter (Georges-Eugène-Léon-Louis).

Corps des officiers des services administratifs.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les capitaines:

2e tour (choix). M. Baillieu (Albert-Joseph), en remplacement de M. le commandant Fournier, nommé à la 3e classe dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

1er tour (ancienneté). M. Stiot (Robert-Désiré), par organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Hingray (Camille-Louis), en remplacement de M. le capitaine Pardessus, promu.

2e tour (choix). M. Cohrnal (Hubert-Narcisse), en remplacement de M. le capitaine Cruchon, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Fèvre (Camille-Edmond), en remplacement de M. le capitaine Robert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Testart (André-Auguste-Charles), en remplacement de M. le capitaine Velay, promu.

2e tour (choix). M. Vaissière (Jean), en remplacement de M. le capitaine Vialle, promu.

3e tour (ancienneté). M. Pissotte (Roland-Arsène-René), en remplacement de M. le capitaine Romeu, promu.

1er tour (ancienneté). M. Castaing (Jean-Pierre-François), en remplacement de M. le capitaine Chiama, retraité.

2e tour (choix). M. Mathieu (Raymond), en remplacement de M. le capitaine Baillieu, promu.

3e tour (ancienneté). M. Gillet (Raymond-Désiré), en remplacement de M. le capitaine Stiot, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les adjudants-chefs :

MM. Palard (Jean-Joseph).
Lantenoy (Gérard-Alfred).
Davienne (Jean-Charles-Emile).

Groupe des commissaires ordonnateurs de l'air.

A la 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Leca (Xavier), par organisation.

A la 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les commissaires ordonnateurs de 2e classe :

M. Faulque (André-Marie), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Dalloz, promu.

M. Vayron (Pierre-Edmond), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 2e classe Leca, promu.

Les commissaires ordonnateurs de 2e classe, à titre temporaire :

M. Mercier (Marcel-Ernest-Charles), par organisation.

M. Lafuente (Pierre-Marie-Robert), par organisation.

A la 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les commissaires ordonnateurs adjoints :

M. Wilzer (Ernest-Camille-Nicolas-Jacques), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 3e classe Pomarède, promu.

M. Cornillet (Jean-Auguste-Henri), en remplacement de M. le commissaire ordonnateur de 3e classe Romary, promu.

Service de santé de l'air.

Au grade de médecin colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

M. le médecin lieutenant-colonel Paute (Marcel), en remplacement de M. le médecin colonel Marican, retraité.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les médecins commandants :

M. Chemin (Albert-Paul-Joseph), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Paute, promu.

M. Raboutet (Esmond-Jean-Maurice), par organisation.

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Les médecins capitaines :

1er tour (ancienneté). M. Robin (Gaston-Georges), en remplacement de M. le médecin commandant Chemin, promu.

2e tour (choix). M. Gloaguen (Maurice-Armand), en remplacement de M. le médecin commandant Raboutet, promu.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1948.)

Le médecin lieutenant :

1er tour (ancienneté). M. Chanut (Jean-Baptiste) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le médecin capitaine Valdeyron, promu.

Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en vertu des dispositions de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 ne peuvent se voir appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834.

Décret du 25 mars 1948 portant acceptation de démission d'un officier de l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 25 mars 1948, l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par le sous-lieutenant à titre définitif et lieutenant à titre temporaire, du corps des officeirs mécaniciens de l'air Jayez (Gilbert-Alexandre), né le 6 juin 1913, est acceptée à compter du 16 janvier 1948.

M. Jayez est nommé dans le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité avec le grade de lieutenant à titre définitif pour prendre rang du 25 septembre 1945.

Décret portant réintégration dans les cadres et mise en congé définitif du personnel navigant d'un ingénieur général de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1948 : page 1671, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de : « Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 », lire : « Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 » ; 25e ligne, au lieu de : « ingénieur général de 3e classe de l'air », lire : « ingénieur général de 2e classe de l'air ».

Remise de dette.

Par arrêté interministériel du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 18 mars 1948, remise gracieuse d'une somme de 1.467 F a été consentie à M. Baldrich (Joseph), domicilié à Narbonne, 22, rue Algues-Vives.

Titularisation dans les cadres complémentaires de bureau et de service des personnels auxiliaires temporaires des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1947 : page 11919, 3e colonne, au lieu de : « Agent de bureau de 3e classe, M. Reymond (Pierre-Alfred) », lire : « Agent de bureau de 2e classe, M. Reymond (Pierre-Alfred) ».

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 11 mars 1948, les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1945 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents de bureau du cadre complémentaire désignés ci-après :

Agents de bureau du cadre complémentaire de 1re classe.

Mme Forquet (Raymonde), ancienneté remontant au 16 août 1932.

Mlle Aldebert (Antoinette), ancienneté remontant au 18 novembre 1938.

Agents de bureau du cadre complémentaire de 2e classe.

Mme Rousse (Suzanne), ancienneté remontant au 16 novembre 1940.

Mme Rousse (Suzanne) est promue, à compter du 1er juillet 1945, agent de bureau du cadre complémentaire de 1re classe avec une ancienneté remontant au 16 novembre 1944.

Promotion dans l'armée de l'air.

Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre ;

Vu le décret du 4 octobre 1946 annulant les nominations et promotions prononcées depuis le 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et, en particulier, l'article 6 de ce décret ;

Vu l'avis émis par la commission de reclassement à l'annuaire des officiers de l'armée de l'air dans sa séance du 23 juillet 1946 (P. V. n° 874 du 30 juillet 1946) ;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 portant attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est promu, à titre définitif :

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. le commandant Merlin (Robert-Henri-Marie).

Art. 2. — Cette promotion ne comporte aucune régularisation de solde.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 ;

Vu l'instruction n° 1607/RMAA/Leg. du 7 octobre 1946 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1946 portant admission, sur leur demande, d'officiers de l'armée de l'air au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté du 30 décembre 1946 inséré au *Journal officiel* des 13 et 14 janvier 1947 portant admission, sur leur demande, d'officiers de l'armée de l'air au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, est modifié comme suit :

1° Page 432, 2e colonne :

Article 7 de la loi.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er octobre 1946.)

Supprimer :

M. le lieutenant Trinquier (Armand),

2° Page 431, 2e colonne :

Article 6 de la loi.

(A compter du 1er octobre 1946.)

Ajouter :

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

M. le lieutenant Trinquier (Armand).

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

ANDRÉ MAROSELLI.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 16 mars 1948, il a été attribué à M. Chausson (Marcel), préparateur de 5e classe à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, les bonifications d'ancienneté pour services militaires indiquées ci-après:

Service actif: 1 an 2 mois 21 jours.
Service de guerre 1939-1945: 1 an 1 mois 19 jours

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1948, page 2891, 3e colonne, dernier alinéa, avant dernière et dernière ligne, au lieu de: « est fixé comme suit en France métropolitaine », lire: « est fixé comme suit en francs métropolitains ».

Troupes coloniales.

Par décision en date du 26 mars 1948, est promu à titre définitif au grade d'aspirant l'ancien élève désigné ci-après ayant suivi les cours des élèves aspirants de réserve de Tong du 10 juillet au 20 décembre 1944:

TROUPES COLONIALES

RÉSERVE

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1945.)

M. Gallais (Henri-Pierre), aspirant à titre temporaire.

Personnel civil des constructions et armes navales.

Par décision en date du 3 mars 1948, du secrétaire d'Etat chargé de la marine, est annulée l'admission à la retraite à compter du 31 mai 1948 du chef de travaux 2e échelon des constructions navales Ricard (Georges), en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, publiée au *Journal officiel* du 6 février 1948, page 1291.

Admission à l'honorariat d'officiers de réserve du service de santé rayés des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* n° 65 du 14 mars 1948:

Page 2586, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Haton (Georges-Claude) », lire: « Haton (Georges-Charles) ».

Page 2586, 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Labegue (Roger-Eugène) », lire: « Lebegue (Roger-Eugène) ».

Page 2587, 1re colonne, 66e ligne, au lieu de: « Poulan de la Fosse (David-Charles) », lire: « Poulain de la Fosse (David-Charles) ».

Instruction du 25 mars 1948 pour l'application du décret du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi « d'assistant des hôpitaux militaires ».

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les médecins militaires nommés, au concours, à l'emploi « d'assistant des hôpitaux militaires » remplissent leurs fonctions dans les conditions suivantes, et pendant une durée qui sera fixée par le ministre, avant chaque concours, et qui ne pourra, en aucun cas, dépasser trois années:

1° Catégorie « Médecine » ou « Chirurgie »: ils remplissent les fonctions d'assistants de médecine ou de chirurgie auprès des médecins et des chirurgiens traitants des hôpitaux militaires d'instruction et de certains hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes;

2° Catégorie « Stomatologie »: ils sont affectés aux services de stomatologie des hôpitaux militaires d'instruction ou de certains hôpitaux militaires;

3° Catégorie « Electroradiologie »: ils sont affectés, en principe, au service de l'Electroradiologie de l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Art. 2. — Des arrêtés ministériels indiqueront, suivant les besoins du service et les disponibilités du personnel, les hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes destinés à recevoir des assistants de médecine, de chirurgie ou de stomatologie, ainsi que le nombre des emplois d'assistants de toutes catégories à prévoir pour chaque service.

Art. 3. — Pendant une période transitoire de deux ans à compter de la date de la publication de la présente instruction, les médecins-capitaines qui ont fait acte de candidature aux concours antérieurs, ou qui n'ont pu se présenter à ces concours en raison des événements de guerre, pourront opter soit pour le régime institué par le décret du 11 février 1948, soit pour le régime des concours antérieurs (décret du 24 novembre 1924).

Ce droit d'option pourra également être exercé par les médecins militaires appartenant aux T. F. E. O. ou au corps expéditionnaire de Madagascar, sous la réserve qu'ils aient réuni, au moment de leur affectation aux T. F. E. O. ou au corps expéditionnaire de Madagascar, les conditions imposées aux candidats par le décret du 24 novembre 1924.

Art. 4. — Avant chaque concours, le ministre fixe, en principe, le nombre et la durée des emplois d'assistants de toutes catégories à mettre au concours. Toutefois le nombre peut en être modifié par le ministre, après l'exécution des concours et compte tenu du niveau des épreuves de ces concours.

Les candidats définitivement reçus sont affectés à ces emplois, en tenant compte de leurs aptitudes et des besoins du service.

Les candidats en service hors de la métropole, des troupes d'occupation ou de l'Afrique du Nord, ne pourront, en principe, être autorisés à concourir qu'à leur retour en France ou dans les troupes d'occupation ou en Afrique du Nord.

Les candidats qui, en raison de leur rang sur les listes de tour de départ, sont appelés à recevoir une affectation prochaine hors de la métropole, des troupes d'occupation ou de l'Afrique du Nord, ne pourront être autorisés à concourir qu'à titre exceptionnel et sur décision spéciale du ministre.

Les assistants en fonctions qui, en raison de leur rang sur les listes de tour de départ, sont appelés à recevoir une affectation prochaine hors de la métropole, des troupes d'occupation ou de l'Afrique du Nord, pourront être maintenus dans leur emploi d'assistant, sur leur demande et après avis de leurs chefs hiérarchiques. La décision est prise par le ministre (direction centrale du service de santé). Toutefois, dans ce cas, les assistants recevront une affectation hors de la métropole, des troupes d'occupation ou de l'Afrique du Nord, dès la cessation de la durée normale de leurs fonctions.

Art. 5. — Les assistants en fonctions, qui, après une période d'observation suffisante, ne se seront pas nettement confirmés au point de vue de leur valeur technique, pourront être remis par décision du ministre à la disposition du service général et recevoir une autre affectation avant le terme fixé.

Art. 6. — Pendant la durée de leurs fonctions, les assistants de médecine et les assistants de chirurgie passent successivement, les premiers dans les divers services de médecine générale ou spéciale et les seconds dans les divers services de chirurgie générale ou spéciale de l'hôpital auquel ils sont affectés.

De même, les assistants d'électro-radiologie font un stage hospitalier dans les services de médecine et de chirurgie générales.

Par ailleurs, pendant la durée de leurs fonctions, les assistants de médecine accomplissent dans le laboratoire de bactériologie de l'hôpital où ils sont affectés un stage dont la durée est fixé par le ministre. Aux années de fonctions s'ajoute, en principe, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, un stage à l'institut Pasteur.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 11 février 1948, les assistants peuvent être désignés pour assurer un service médical extérieur. Les directeurs du service de santé et les médecins chefs de place prennent toutes dispositions utiles pour concilier, dans la meilleure mesure, les obligations du service général et les nécessités du service hospitalier.

Art. 8. — Les assistants arrivés au terme de leurs fonctions reçoivent une nouvelle affectation qui sera déterminée d'après les nécessités du service. Le titre d' « assistant des hôpitaux militaires » leur est attribué par décision ministérielle insérée au *Journal officiel* de la République française. Ce titre est définitivement acquis.

TITRE II

Conditions et programme du concours.

CHAPITRE Ier

NATURE DES ÉPREUVES

A. — *Section de médecine.*

Epreuves anonymes d'admissibilité.

1re épreuve (coefficient: 2. — Composition écrite sur une question de pathologie générale ou médicale. Durée de l'épreuve: 4 heures.

2e épreuve (coefficient: 2). — Composition écrite sur un sujet d'immunologie ou de bactériologie avec application à la clinique. Durée de l'épreuve: 3 heures.

Epreuves définitives.

3e épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

4e épreuve (coefficient: 3). — Question écrite de thérapeutique médicale d'urgence. Les candidats disposeront d'une heure pour la rédaction et liront leur composition devant le jury. Après lecture, ils la remettront au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5e épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade atteint d'un grand syndrome médical. Cet examen sera suivi d'une consultation écrite comportant: 1° le diagnostic détaillé; 2° le pronostic; 3° le traitement, sans conclusions militaires.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen clinique et d'une heure un quart pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury, les candidats remettront leur consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

B. — *Section de chirurgie.*

Epreuves anonymes d'admissibilité.

1re épreuve (coefficient: 2). — Composition écrite sur une question d'anatomie topographique. Durée de l'épreuve: 3 heures.

2e épreuve (coefficient: 2). — Composition écrite sur un sujet de pathologie générale chirurgicale ou sur les grands syndromes. Durée de l'épreuve: 4 heures.

Epreuves définitives.

3e épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

4e épreuve (coefficient: 3). — Question écrite de chirurgie d'urgence. Les candidats disposeront d'une heure pour la rédaction et liront leur composition devant le jury. Après lecture, ils la remettront au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5e épreuve (coefficient: 4). — Examen clinique d'un malade atteint d'une affection chirurgicale. Rédaction d'une observation comportant: 1° le diagnostic détaillé; 2° le pronostic; 3° le traitement, sans conclusions militaires.

Les candidats disposeront de vingt minutes pour l'examen du malade et de une heure et quart pour la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury les candidats remettront leur consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

C. — *Section de stomatologie.*

Epreuves anonymes d'admissibilité.

1re épreuve (coefficient: 2). — Composition écrite sur un sujet d'anatomie et de physiologie régionales (tête et région cervicale). Durée: trois heures.

2e épreuve (coefficient: 3). — Composition écrite sur un sujet de pathologie médicale ou chirurgicale en rapport avec la stomatologie. Durée: trois heures.

Epreuves définitives.

3e épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

4e épreuve (coefficient: 2). — Question écrite de pratique médico-chirurgicale d'urgence en rapport avec la stomatologie.

Les candidats disposeront d'une heure pour la rédaction et liront leur composition devant le jury. Après lecture, ils la remettront au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

5e épreuve (coefficient: 4). — Epreuve clinique. — Examen d'un malade relevant de la spécialité (discussion du diagnostic, du pronostic et du traitement sans conclusions militaires).

Les malades seront choisis, autant que possible, parmi ceux dont l'affection relève d'une étiologie puis générale; médicale ou chirurgicale. Ils peuvent être des femmes ou des enfants.

Il sera accordé aux candidats:

Vingt minutes pour l'examen;

Quarante-cinq minutes pour la rédaction.

Les candidats liront leur observation devant le jury. Après lecture, ils la remettront au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

D. — *Section d'électro-radiologie.*

Epreuves anonymes d'admissibilité.

1re épreuve (coefficient: 2). — Composition écrite sur une question de physique se rapportant à l'électro-radiologie, avec application au diagnostic et à la thérapeutique. Durée de l'épreuve: trois heures.

2e bureau (coefficient: 2). — Composition écrite sur une quetion de séméiologie médicale ou chirurgicale ressortissant à l'électroradiologie et comportant des applications au diagnostic et à la thérapeutique. Durée de l'épreuve: trois heures.

Epreuves définitives.

3e épreuve (coefficient: 1). — Epreuve de titres et dossier militaire.

4e épreuve (coefficient: 4). — Interprétation de six clichés radiographiques suivie de la rédaction d'un protocole qui sera lu devant le jury. Les libellés seront ensuite remis au président qui les tiendra à la disposition des autres membres du jury. La durée de l'épreuve est fixée par le jury.

5e épreuve (coefficient: 3). — Examen clinique d'un malade atteint d'une affection médicale ou chirurgicale comportant un traitement par les agents physiques. Cet examen sera suivi d'une consultation écrite comprenant: 1° la diagnostic détaillé; 2° le pronostic; 3° le traitement sans conclusions militaires.

Durée de l'épreuve: une heure et demie au gré du candidat pour l'examen et la rédaction de la consultation. Après lecture devant le jury les candidats remettront leur consultation au président qui la tiendra à la disposition des autres membres du jury.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU CONCOURS

a) *Epreuves anonymes d'admissibilité.*

Les épreuves anonymes d'admissibilité sont éliminatoires.

L'admissibilité ne confère aucun droit ou titre spécial aux candidats.

Les compositions écrites se font au chef-lieu de la région (hôpital militaire ou salles militaires de l'hospice mixte). A Paris et à Lyon, elles ont lieu respectivement aux hôpitaux militaires d'instruction du Val-de-Grâce et Desgenettes.

Les sujets des compositions écrites sont les mêmes partout et chaque épreuve d'admissibilité s'ouvre aux mêmes jour et heure dans tous les centres d'examen écrit.

Dans une réunion plénière au ministère des forces armées (direction centrale du service de santé) et à laquelle assiste un représentant de ladite direction, le jury établit trois sujets de composition pour chaque épreuve d'admissibilité. L'un de ces trois sujets, tirés au sort, est copié immédiatement en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Chaque exemplaire est mis dans une enveloppe cachetée à la cire et dont la suscription indique seulement la nature du concours et de la composition. Les diverses enveloppes destinées à chaque région sont réunies dans une enveloppe également cachetée à la cire. Ce pli est adressé à chaque directeur du service de santé de région et ne peut être ouvert que par lui.

Au début de chaque épreuve, l'enveloppe qui contient le sujet de composition est décachetée en présence des candidats par le médecin chef de l'hôpital militaire ou des salles militaires de l'hospice mixte; le procès verbal de la séance doit constater si le cachet était intact.

Pendant l'épreuve, les candidats sont surveillés, en permanence et de façon la plus attentive, par le médecin chef ou par un médecin commandant désigné par le directeur du service de santé. Il leur est formellement interdit de communiquer entre eux et d'apporter des livres, notes, manuscrits ou papiers. L'encre bleue noire est seule autorisée.

Toute fraude ou tentative de fraude dans l'une quelconque des épreuves (d'admissibilité ou définitive) entraîne, indépendamment de toute sanction disciplinaire, l'exclusion définitive du concours. Le procès-verbal de la séance mentionne, de façon détaillée, les motifs de l'exclusion.

Les compositions écrites sont rédigées sur des feuilles à en-tête, imprimé, envoyées par le ministre en même temps que les sujets de composition. Le médecin chef les remet aux candidats, au commencement de la séance après avoir revêtu l'en-tête imprimé de sa signature et de son cachet.

Il est délivré, en outre, aux candidats du papier de couleur, timbré du même cachet, papier devant seul servir à établir les brouillons. La couleur de ce papier est différente pour chaque candidat. A la deuxième épreuve, chaque candidat reçoit un papier d'une autre couleur que celle qui lui avait été attribuée à la première épreuve. Aucun papier autre que celui délivré ainsi ne peut se trouver entre les mains des candidats, pendant la durée des compositions.

Chaque candidat inscrit ses nom, prénoms et grade et appose sa signature uniquement à l'endroit indiqué sur l'en-tête imprimé, avant de remettre sa copie au surveillant de l'épreuve. Ce dernier s'assure, lorsque la copie lui est remise, de l'exécution de cette prescription et, le cas échéant, fait faire, par le candidat, les rectifications nécessaires.

Les copies d'une même épreuve sont immédiatement rassemblées, en présence des candidats, dans une même enveloppe cachetée à la cire et paraphée par le surveillant de l'épreuve.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance; il indique les noms des médecins ayant participé à l'épreuve, le nom du médecin chef et, le cas échéant, le nom du surveillant de l'épreuve. Il indique également les divers incidents susceptibles d'être relatés. Ce procès-verbal est mis dans une enveloppe spéciale et cachetée à la cire.

Pour chaque épreuve, les deux enveloppes cachetées, contenant les compositions et le procès-verbal, portent d'une manière très apparente la mention: « Résultats du concours d'assistant des hôpitaux militaires » et indiquent le centre d'examen et la nature de la composition.

Ces deux enveloppes sont réunies dans une seule enveloppe en papier fort, ficelée, cachetée à la cire et portant comme suscription:

Ne pas ouvrir.

CONCOURS
D'ASSISTANT DES HÔPITAUX MILITAIRES

Composition de.....
Centre d'examen.....

Ce pli est adressé le jour même de l'épreuve, par les soins du directeur du service de santé au ministère des forces armées (direction centrale du service de santé, 1er bureau) qui, après avoir donné un numéro d'ordre à chaque composition et détaché les en-têtes, conserve ces derniers et envoie les copies, ainsi devenues anonymes, au président du jury.

Si aucun candidat ne s'est présenté à un centre d'examen écrit, les plis renfermant les sujets de composition doivent être renvoyés, cachets intacts, le jour même, au ministre.

Les compositions écrites sont lues par chaque juge qui établit une liste par numéro d'ordre des copies. Cette liste indique le nombre de points attribués à chaque composition en y joignant, sous une forme résumée, une appréciation motivée sur le fond et la forme de la composition.

Les notes ne doivent pas être inscrites sur les copies qui ne porteront, d'autre part, aucune correction des juges, ni marque d'aucune sorte.

Lorsque les juges ont terminé la lecture des copies, le jury se réunit en séance plénière et établit une liste des candidats suivant la moyenne des notes totalisées de chaque juge multipliée par le coefficient de l'épreuve. Cette liste est adressée au ministre en même temps que les copies et les listes de chaque juge, avec les propositions du jury en vue de la fixation du nombre de points nécessaires pour l'admission aux épreuves définitives.

Après décision du ministre, la liste des candidats ayant participé aux épreuves, avec la moyenne des notes obtenues dans chaque épreuve, est notifiée aux régions et les candidats déclarés admissibles sont convoqués pour les épreuves définitives.

b) *Epreuves définitives.*

Les épreuves définitives ont lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

L'usage de livres, documents ou notes est rigoureusement interdit.

Pendant la durée de chaque épreuve (temps de réflexion compris), les candidats sont surveillés par le jury ou, s'il y a lieu, par un juge délégué comme surveillant.

La lecture des compositions et des observations cliniques devra être scrupuleusement conforme au texte écrit, sous peine d'exclusion immédiate du concours. Le candidat lira, sous le contrôle d'un de ses concurrents, la composition ou l'observation qu'il a rédigée.

c) *Epreuve de titres et dossier militaire.*

Cette épreuve sera constituée de la manière suivante:

Chaque candidat adressera au ministre (direction centrale du service de santé, 1er bureau), trois semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves d'admissibilité, un dossier de candidature comprenant:

1° Sa demande de participation au concours en indiquant la catégorie choisie;

2° En six exemplaires, l'exposé de ses titres avec ses titres universitaires et scientifiques, ses références hospitalières, etc.;

3° En six exemplaires, la liste chronologique de ses travaux et publications, avec leur ré-

sumé succinct. Chaque exemplaire du résumé total ne devra pas dépasser huit pages dactylographiées (format écolier).

Ce dossier sera complété par:

1° Un état des services, établi par le chef de corps ou de service, et mentionnant de façon précise et complète les emplois tenus, les citations, les récompenses, etc. Ce document sera communiqué au candidat, qui le vérifiera, pourra, le cas échéant, en redresser les erreurs et l'émargera. Il en affirmera, ultérieurement, l'exactitude devant le jury et sous la foi du serment;

2° Sur une feuille séparée, les avis du chef de corps ou de service et du directeur du service de santé de la région ou du territoire. Ces avis devront être très détaillés et motivés; ils comporteront, en outre, un résumé des notes antérieurement obtenues par le candidat et devront déterminer plus spécialement la valeur (morale, professionnelle et militaire) de l'intéressé.

Ce dossier sera communiqué par le ministre (direction centrale du service de santé) au président du jury, huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves d'admissibilité.

En séance plénière, le jury procédera à l'appréciation des titres (y compris les titres militaires) et donnera, par écrit, au scrutin secret, la note attribuée à cette épreuve.

d) *Mesures à prendre au sujet des malades destinés aux épreuves cliniques des concours.*

Les dispositions nécessaires sont prises par le médecin-chef de l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce pour que les malades pouvant faire l'objet des examens cliniques ou radiologiques ne soient connus d'aucun des candidats.

On aura donc recours, pour ces épreuves, à des malades récemment hospitalisés. Si besoin est, le médecin-chef de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce demandera, en temps opportun, au directeur du service de santé de la région de Paris l'évacuation sur le Val-de-Grâce d'un certain nombre de malades pouvant faire l'objet des examens cliniques ou radiologiques. Dans ce cas, les billets d'évacuation porteront la seule mention « En observation ».

L'accès du ou des hôpitaux d'instruction, ainsi que des hôpitaux militaires ou salles militaires des hospices mixtes de la région de Paris, sera rigoureusement interdit aux candidats pendant la période de trente jours précédant l'ouverture des épreuves définitives du concours.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et afin d'éviter la gêne qui pourrait en résulter pour la bonne exécution du service, ces mesures pourront ne pas être appliquées, sous réserve que les épreuves cliniques ou radiologiques soient pratiquées dans des hôpitaux civils, suivant des modalités à régler par entente du président du jury avec l'administration dont relèvent ces établissements.

Dans ce cas, l'accès des hôpitaux civils de la ville où a lieu le concours sera rigoureusement interdit aux candidats pendant la période de trente jours précédant la date de l'ouverture des épreuves définitives.

e) *Ordre de passage et répartition des candidats.*

Lors de l'ouverture de la première séance des épreuves définitives, le jury fera tirer au sort par les candidats, d'après leur rang d'ancienneté, l'ordre dans lequel ils seront appelés à subir les épreuves définitives.

Si le jury l'estime nécessaire, les candidats pourront être répartis en séries suivant l'ordre primitif déterminé par le sort. Dans ce cas, les sujets des épreuves seront les mêmes pour les candidats d'une même série (si toutefois l'état du malade le permet, lorsqu'il s'agira d'épreuves cliniques ou radiologiques).

f) *Choix des questions et des malades.*

Les sujets des questions des épreuves définitives et le choix des malades sont arrêtés en séance plénière, par le jury, après une délibération précédant immédiatement l'épreuve. Les malades seront examinés par tous les juges; le ou les diagnostics de chacun des membres du jury sont consignés sous pli cacheté et enregistré ultérieurement dans le procès-verbal de la séance.

Après lecture de l'observation clinique ou après exposé des interprétations radiologiques, le président du jury donne connaissance au candidat du diagnostic écrit du jury.

Il sera mis dans l'urne trois sujets de questions ou toutes les fois qu'il sera possible trois numéros de malades à examiner.

g) *Tirage au sort des questions ou des malades.*

Pour chaque catégorie et, le cas échéant, pour chaque série, le candidat le moins ancien tire de l'urne une enveloppe contenant le sujet de l'épreuve commune à la catégorie ou à la série.

Pour les épreuves où les candidats ne sont pas constitués en séries, ou, si l'état des malades ne leur permet pas d'être examinés par les candidats de la série, chaque candidat tire de l'urne une enveloppe contenant le sujet de la question à traiter ou le numéro du malade à examiner. Dans ce cas, pour chaque candidat, l'urne devra contenir trois sujets de questions ou toutes les fois qu'il sera possible trois numéros de malades.

h) *Attribution des notes.*

Les notes sont données de 0 à 20. A la fin de l'épreuve, ou lorsque les candidats d'une même série auront terminé l'épreuve, le jury se réunit immédiatement en séance plénière. Chaque juge donne par écrit sa note chiffrée en scrutin secret. La moyenne de ces notes, totalisées, est attribuée au candidat et affichée immédiatement.

i) *Publicité des épreuves définitives*

Les lectures et exposés oraux seuls sont publics. Toutefois, les candidats ne devront, dans les exposés cliniques, désigner le malade que par le numéro qui lui a été attribué.

j) *Etablissement de la liste de classement définitif.*

A la fin des opérations, chaque jury spécial établit le classement des candidats d'après le total des moyennes des notes obtenues à toutes les épreuves multipliées par les coefficients correspondants.

k) *Candidats* ex-æquo.

Lorsque deux ou plusieurs candidats auront obtenu au classement définitif le même nombre total de points, il y aura lieu de procéder, pour ces candidats *ex-æquo*, à une épreuve supplémentaire consistant en:

1° Pour la section de médecine ou chirurgie, un examen de malade avec exposé clinique (diagnostic, pronostic et traitement, sans conclusions militaires).

Il sera accordé, à chaque candidats, cinquante minutes, dont vingt minutes pour l'examen, quinze minutes pour la réflexion et quinze minutes pour l'exposé oral.

2° Pour la section stomatologie, un examen de malade avec exposé clinique (diagnostic, pronostic et traitement, sans conclusions militaires).

3° Pour la section électro-radiologie, une lecture et une interprétation de clichés radiographiques dans les conditions déterminées par le jury.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

Les opérations seront closes par l'envoi au ministre:

1° De la liste de présentation des candidats pour nomination, liste dressée dans l'ordre de classement définitif. Cette liste devra rester secrète.

2° Des procès-verbaux des séances dans lesquelles devront figurer, pour chaque épreuve, le détail des notes ainsi que la moyenne des notes attribuées aux candidats.

3° D'un rapport du président du jury sur la marche des opérations et la valeur du concours en y ajoutant, le cas échéant, les observations qu'il jugera utile de consigner.

Le président du jury fera transcrire cette liste, les procès-verbaux et son rapport sur un registre spécial, déposé et conservé à l'école d'application du service de santé militaire. Ce registre pourra être consulté à l'occasion des concours suivants.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées:
Le directeur militaire du cabinet,
LAURENT.

Tableau d'avancement des personnels militaires des poudres (officiers) (année 1948).

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1948:

A. — Corps des ingénieurs militaires des poudres.

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe Ploux (Marc-Joseph-Marie-Louis).

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres.

Les ingénieurs militaires principaux des poudres:

MM. Nancy (Roger-Louis-Julien).
Fouchier (Jean-Pierre).

Pour le grade d'ingénieur militaire principal des poudres.

Les ingénieurs militaires de 1re classe des poudres:

MM. Albert (Henri-François-Auguste).
Domain (Louis-Marie-Georges-André).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

Les ingénieurs militaires de 2e classe des poudres:

MM. Sartorius (Robert-Jean-Marie).
Roure (Jean-Joseph).
Fau (Antoine-Jean-Pierre).
Boileau (Jacques).

B. — Corps des ingénieurs chimistes du service des poudres.

Pour le grade d'ingénieur chimiste en chef.

(Reliquat du tableau de 1944.)

M. Dalbert (René-Armand-Xavier), ingénieur chimiste principal.

(Inscriptions nouvelles.)

Néant.

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe.

M. l'ingénieur chimiste de 2e classe Miaut (Pierre-Marie-Robert).

C. — Corps des ingénieurs des travaux de poudreries.

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de poudreries.

(Reliquat du tableau de 1944.)

M. Feytis (Georges-Adolphe-Ernest), ingénieur principal des travaux de poudreries.

(Inscriptions nouvelles.)

Néant.

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

M. Cessat (Roger-André-Alcide-Célestin), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

(Reliquat au tableau de 1946.)

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudreries:

MM. Pallin (Raoul).
Billot (Paul-Henri).

(Inscriptions nouvelles.)

Néant.

D. — **Cadre des adjoints administratifs du service des poudres.**

Pour le grade d'adjoint administratif en chef.

(Reliquat du tableau de 1944.)

M. Boucher (Octave-Joseph), adjoint administratif principal.

(Inscriptions nouvelles.)

Néant.

Paris, le 23 mars 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Tableau d'avancement des personnels militaires des poudres (sous-officiers) (année 1948).

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1948:

Pour le grade d'agent de poudrerie principal de 1re classe.

Les agents de poudrerie principaux de 2e classe:

4 Fournier (François-Georges).
2 Nicolas (Pierre-Joseph-Marie).
3 Pochet (Jean-François).
4 Gineste (Eloi-Désiré).
5 Gueguen (Joseph-Alphonse-François).
6 Cheminaud (Ferdinand-Arthur).
7 Macheteau (Arthur-Jean).
8 Babier (Honoré-Paul).

Pour le grade d'agent de poudrerie principal de 2e classe.

Les agents de poudrerie principaux de 3e classe:

(Reliquat du tableau de 1947.)

MM. Bescond (Maurice-Louis).
Bœuf (Maurice-Désiré).
Le Bec (Louis-Marie).
Simon (Alain-Marie).

(Inscriptions nouvelles.)

Néant.

Pour le grade d'agent de poudrerie principal de 3e classe.

Les agents de poudrerie de 1re classe:

(Reliquat du tableau de 1947.)

MM. Ferrand (Laurent-Elie).
Delaye (Aimé).
Noé (Jean).
Louault (Alphonse).

(Inscriptions nouvelles.)

Néant.

Pour le grade d'agent de poudrerie de 1re classe.

Les agents de poudrerie de 2e classe:

1 Baudry (Henri-Robert).
2 Roure (Henri-Félix).
3 Glevarec (Pierre-Yves-Marie).
4 Riou (Jean-Louis).
5 Estienne (Louis-Etienne).
6 Faligot (Raymond-Jean-Marie).
7 Le Guern (Nicolas).
8 Lattay (Gaston-René).
9 Lesguern (Jean-Louis).
10 Caley (Henri).

Paris, le 23 mars 1948.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Tableau d'avancement du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la branche des comptables des matières pour l'année 1948.

Par décision du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 19 mars 1948, sont inscrits au tableau d'avancement:

I. — CADRE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

1° *Pour l'emploi de sous-chef de section administrative de 3e classe.*

Inscriptions anciennes.

MM. les attachés d'administration de 1re classe Léger (E.-A.) et Sayou (J.-L.).

Inscriptions nouvelles.

MM. les attachés d'administration principaux de 1re classe Menn (F.-M.), Menez (J.), Franceschi (J.-P.), Lecanu (M.-V.), Autret (A.-M.), de Marco (A.), Hingant (M.-E.-E.), Garabello (V.-L.), Cariou (F.-H.), Mandrile (J.-C.), Robin (P.-M.), Douarinou (A.-M.), Bramoulle (F.-M.), Goasdu (G.-M.).

2° *Pour l'emploi d'attaché d'administration principal de 3e classe.*

Inscription ancienne.

M. l'attaché d'administration de 1re classe Le Charpentier (V.-J.-M.).

Inscriptions nouvelles.

MM. les attachés d'administration de 1re classe Allain (V.-F.), Rolland (M.-E.-A.), de Luca (G.), Le Magourou (R.-J.-J.), Arhan (C.), Casta (A.), Le Cann (L.-A.-E.), Penfrat (F.), Le Balch (P.).

3° *Pour l'avancement en classe dans l'emploi de sous-chef de section administrative.*

Inscriptions anciennes.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. les sous-chefs de section administrative de 3e classe Brelivet (J.-M.), Le Bellec (L.-H.), Danic (J.-L.-X.), Cherbonnier (R.-A.), Parnière (H.), Charrier (P.-J.-M.), Kergosien (J.-M.), Noreau (R.-E.), Colson (A.-J.), Mataguez (G.-P.).

4° *Pour l'avancement en classe dans l'emploi d'attaché d'administration principal.*

Inscriptions anciennes.

Néant.

Inscriptions nouvelles.

MM. les attachés d'administration principaux de 2e classe Le Mercier (A.-M.), Hartel (M.), Denoual (T.-M.), Mahé (R.-C.), Jouanet (M.-L.-L.), Le Goulme (H.-Y.), Nico (C.-R.), Tynevez (H.-J.-B.), Robin (M.-D.-M.), Hugues (E.-E.).

MM. les attachés d'administration principaux de 3e classe Caradec (J.-P.), Lux (F.-A.), Le Mat (F.-M.), Cheny (Y.-J.), Naud (J.), Le Goff (H.), Brun (E.-O.-J.), Billant (P.-G.), Danigo (A.-M.-A.), Perchirin (P.), Grall (J.-L.).

5° *Pour l'avancement en classe dans l'emploi d'attaché d'administration.*

Inscriptions anciennes.

M. l'attaché d'administration de 2e classe Kaps (M.).

MM. les attachés d'administration de 3e classe Parc (E.-J.-F.), Le Dantec (J.-Y.-M.), Pany (J.-G.).

Inscriptions nouvelles.

MM. les attachés d'administration de 2e classe Demoulin (A.), Chabanne (P.), Salmon (L.-J.), Stephan (G.-L.), Morlière (E.-J.), Le Quere (R.).

MM. les attachés d'administration de 3e classe Lacaste (G.), Boucard (M.-P.-A.), Estienne (P.-E.-M.), Kermabon (H.-P.-J.).

II. — CADRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS

Sont inscrits au tableau d'avancement:

1° *Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 1re classe.*

Inscription nouvelle.

M. l'agent administratif principal de 2e classe Reynaud (J.-A.).

2° *Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.*

Inscription nouvelle.

M. l'agent administratif de 1re classe Dalos (A.).

3° *Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif de 2e classe.*

Inscriptions nouvelles.

MM. les agents administratifs de 3e classe Gavarry (L.-M.), Pechier (P.-A.-L.), Notari (F.), Rodier (P.-H.).

4° *Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif de 3e classe.*

Inscriptions nouvelles.

MM. les agents administratifs adjoints de 1re classe Nadaud (P.), Guillot (H.), Cuvellier (C.), Balland (M.), Le Chenadec (P.), Mear (J.), Foricher (F.), Trojani (P.), Fleury (P.).

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN. JOANNÈS DUPRAZ.

Agents réceptionnaires de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 19 mars 1948, le tableau d'avancement des agents réceptionnaires de l'aéronautique au titre de l'année 1948, a été fixé comme suit:

Inscriptions pour agent réceptionnaire principal de 2e classe.

MM. Schoenenberger (Pierre)
Verdier (Edouard).

Inscription pour agent réceptionnaire de 4e classe.

M. Chapier (Alexandre).

Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

Par arrêté en date du 19 mars 1948, les agents réceptionnaires de l'aéronautique ont été promus aux classes et date indiquées ci-après:

Agent réceptionnaire principal de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

MM. Verdier (Edouard).
Schoenenberger (Pierre).

Agent réceptionnaire de 4e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Chapier (Alexandre).

Le reliquat de bonifications d'ancienneté pour services militaires attribué à M. Verdier, agent réceptionnaire principal de 2e classe, a été fixé à 1 an 4 mois 1 jour.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-597 du 27 mars 1948 portant additif au décret n° 46-555 du 1er avril 1946 relatif aux fonctionnaires et agents de la direction générale du contrôle économique ayant dû quitter leur emploi et aux candidats aux emplois de cette administration ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder

ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-555 du 1er avril 1946 relatif aux fonctionnaires et agents de la direction générale du contrôle économique ayant dû quitter leur emploi et aux candidats aux emplois de cette administration ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret n° 46-555 du 1er avril 1946 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, la durée du stage probatoire exigé par leur titularisation sera réduite de moitié pour les inspecteurs adjoints et les contrôleurs stagiaires bénéficiaires du présent décret qui en seront jugés dignes ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-598 du 27 mars 1948 relatif à l'approbation de divers documents budgétaires de la caisse de crédit municipal de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juin 1851 sur les Monts-de-Piété;

Vu l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Vu le décret-loi du 24 mars 1852 sur l'administration du Mont-de-Piété de Paris;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Vu l'article 22 du règlement général annexé au second règlement d'administration publique du 30 décembre 1936, pris en application du décret-loi du 30 octobre 1939, relatif à l'organisation des caisses du crédit municipal et Monts-de-Piété;

Vu les budgets primitif et supplémentaire de la caisse de crédit municipal de Paris, pour l'exercice 1946, réglés respectivement par décrets des 19 avril 1946 et 20 février 1947;

Vu le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1947, réglé par le décret précité du 20 février 1947;

Vu les avis du conseil de surveillance de l'établissement en date du 14 novembre 1947;

Vu les avis du conseil municipal de Paris, en date des 28 et 29 novembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le compte administratif de la caisse de crédit municipal de Paris, pour l'exercice 1946 est réglé comme suit:

1° *Résultat général de l'exercice:*

Recette	4.029.676.836 30
Dépense	3.925.303.987 30
d'où un excédent de recette de	104.372.849 »

2° *Résultat des opérations effectives de l'établissement:*

Recettes constituant un profit	110.885.236 80
A ajouter: recettes par virement d'écritures ..	24.332.576 30
Total des recettes.	135.217.813 10
Dépenses constituant une charge	102.656.042 50
A ajouter: dépenses par virement d'écritures ..	26.801.793 40
Total des dépenses.	129.457.835 90

d'où un excédent de recettes formant un bénéfice de 5.759.977,20 francs.

Art. 2. — Le budget supplémentaire de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1947 est arrêté comme suit:

Recettes	263.990.962 »
Dépenses	163.142.803 »

Art. 3. — Le budget primitif de la caisse de crédit municipal de Paris pour l'exercice 1948 est réglé comme suit:

Recettes	5.733.677.000 »
Dépenses	5.733.644.000 »
d'où un excédent prévisionnel de recettes de.	32.500 »

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Fixation du taux des intérêts moratoires perçus par le service des importations et des exportations.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 16 avril 1945 relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat;

Vu l'article 18 de la loi du 13 août 1947 portant autorisation de percevoir les impôts, droits, profits et revenus publics fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux des intérêts moratoires prévus au profit du service des importations et des exportations par l'article 18 de la loi du 13 août 1947 est fixé dans les conditions déterminées par l'arrêté du 14 janvier 1946 pris en exécution de l'ordonnance du 22 juin 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 19 mars 1948, il a été fait remise gracieuse aux ayants droit de M. Cordoliani, ancien receveur-percepteur de Cannes-1re division, de la somme de 137.266 F et des intérêts y afférents mis à la charge de leur auteur au titre des reversements à effectuer sur ses émoluments des années 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943, par application du décret du 15 mars 1934 instituant un prélèvement progressif sur les émoluments extraordinaires des comptables directs du Trésor et du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites.

Par arrêté en date du 19 mars 1948, il a été fait remise gracieuse à M. Sorba, ancien receveur-percepteur à Cannes-2e division, sous réserve du paiement d'une somme de 15.000 F, de la somme de 29.037 F et des intérêts y afférents mis à sa charge au titre des reversements à effectuer sur ses émoluments de l'année 1941, par application du décret du 15 mars 1934 instituant un prélèvement progressif sur les émoluments extraordinaires des comptables directs du Trésor et du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites.

Par arrêté en date du 19 mars 1948, il a été fait remise gracieuse aux ayants droit de M. Lecrublier, ancien receveur-percepteur d'Antibes (Alpes-Maritimes), sous réserve du paiement d'une somme de 10.000 F, de la somme de 39.891 F et des intérêts y afférents mis à la charge de leur auteur au titre des reversements à effectuer sur ses émoluments des années 1941 et 1942, par application du décret du 15 mars 1934 instituant un prélèvement progressif sur les émoluments extraordinaires des comptables directs du Trésor et du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, le ministre des finances a fait remise gracieuse aux héritiers appelés à la succession de Bouvier (Jean-Pierre) des sommes en capital et intérêts dont ils ont été constitués débiteurs envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, le ministre des finances a fait remise gracieuse aux héritiers appelés aux successions confondues des époux Riepl-Rietsch des sommes, en capital et intérêts, dont ils ont été constitués débiteurs envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, le ministre des finances a fait remise gracieuse à la ville de Ham d'une somme en capital et intérêts de 70.000 F, à valoir sur celle de 139.773 F, dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économiques d'une partie de la caserne Exelmans, à Bar-le-Duc (Meuse).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du chef du service de la coordination des administrations financières,

Vu les propositions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'accord du ministre des forces armées en date du 25 février 1948;
Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 modifiée par l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relative à l'affectation des immeubles domaniaux;
Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947, concernant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil,

Arrête:

Art. 1er. — Est provisoirement affectée au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre), pour l'aménagement d'une cité administrative, la partie Ouest, comprenant les bâtiments A, B, D, E, U, V et U1, de la caserne Exelmans, à Bar-le-Duc.

Art. 2. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Pour le secrétaire d'Etat au budget:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 47;
Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;
Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;
Vu avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;
Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en France, les opérations ci-dessous, les sociétés d'assurances ci-après désignées:

« The Century Insurance Company limited » dont le siège social est à Edimbourg pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 avec siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, et pour la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 16° de l'article 137 susvisé avec siège spécial pour la France, 37, rue Vivienne, à Paris.

« Mutuelle-incendie de Pont-d'Ain » dont le siège social est à Pont-d'Ain (Ain) pour les opérations d'assurance rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947:

Mlle Zenobel, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à la direction des finances extérieures, est élevée, à compter du 9 juillet 1947, au 2e échelon de sa classe.

Sont élevés au 3e échelon de leur classe les secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

MM. Schousterman, service détaché (effet du 1er avril 1947).
Tourte, contentieux (effet du 1er avril 1947).
Pierson, personnel et matériel (effet du 29 avril 1947).
Fichet, personnel et matériel (effet du 1er octobre 1947).
Jouvenaud, affaires générales (effet du 1er décembre 1947).

Sont élevés au 2e échelon de leur classe les secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent:

MM. Bonnères, assurances (effet du 1er janvier 1947).
Mesple-Lassalle, budget (effet du 23 octobre 1947).
Mme Nehr, contentieux (effet du 1er novembre 1947).

Par arrêté en date du 19 novembre 1947:

Mme Fievet, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à la direction de la dette publique, est élevée, à compter du 1er octobre 1946, au 3e échelon de sa classe.

Sont élevés au 3e échelon de leur classe les secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

MM. Bayle, dette publique (effet du 27 novembre 1946).
Royer, service détaché (effet du 9 décembre 1946).

Sont élevés au 2e échelon de leur classe les secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent:

Mlle Fournet, dette publique (effet du 10 mai 1946).
Mme Meignier, dette publique (effet du 1er juillet 1946).
MM. Grespier, finances extérieures (restitution) (effet du 15 juillet 1946).
Houdet, comptabilité (effet du 1er août 1946).
Mme Calvayrac, personnel et matériel (effet du 1er octobre 1946).
MM. Motz'g, dette publique (effet du 13 octobre 1946)
Pasty, dette publique (effet du 22 octobre 1946).

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté en date du 23 mars 1948:

Sont nommés administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, les administrateurs adjoints dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1947.)

Mme Sudrat, MM. Dewez, Hecquet, Leblanc (R.), Landreau, Mongrand, Rouxel, Verpillier, Alba, Chauvet, Agoulin, Bergeal, Brun, Delpit, Depuiset, Desoutter, Dignement, Gasnier, Gladieux, Lavaud, Pascal (H.), Risterucci, Tuaux (P.), Zacchéo, Thiébaut, Pion, Beausoleil, Favrot, Fortin, Peugnet.

(A compter du 15 janvier 1947.)

MM. Besland, Bonnet, Boust, Chaumeron (A.).

(A compter du 1er février 1947.)

M. Servin.

(A compter du 1er août 1947.)

Mlle Allès (F.).

Sont nommés administrateurs adjoints, les assistants administrateurs, 2e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1947.)

MM. Iselin, Lemaire, Mlle Bechet, MM. Bénard (R.), Gandelin, Mlle Guespereau, Mmes Trinquet, Santolini, M. Massiot, Mme Masson.

(A compter du 6 mars 1947.)

Mlle Bedrune, M. Flavien, Mlle Godard (R.), Mme Dubure, Mlles Marque, Quesnel, Sorignet, Taillefer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1948:

Page 2549, 1re colonne, 22e ligne, après Mme Pesqué, ajouter: « MM. Papillon (service détaché), ancienneté du 4 juillet 1944; Fagon (service détaché), ancienneté du 5 juillet 1944; Depasse (service détaché), ancienneté du 6 juillet 1944 »; 23e ligne, au lieu de: « Bluzart », lire: « Bluzat ».

Même page, même colonne, 27e ligne, après Billois, ajouter: « MM. Vincent (service détaché), ancienneté du 11 juillet 1944; Nicoud (service détaché), ancienneté du 12 juillet 1944 »; 35e ligne, au lieu de: « Mme Rogé », lire: « Mme Roger ».

Même page, même colonne, 36e ligne, après Mme Pesqué, ajouter: « MM. Papillon (service détaché), effet du 4 juillet 1946; Fagon (service détaché), effet du 5 juillet 1946; Depasse (service détaché), effet du 6 juillet 1946 ».

Même page, même colonne, 41e ligne, après Billois, ajouter: « MM. Vincent (service détaché), effet du 11 juillet 1946; Nicoud (service détaché), effet du 12 juillet 1946 ».

Même page, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « 10 décembre 1946 », lire: « 10 décembre 1941 »; 41e ligne, au lieu de: « 18 juin 1943 », lire: « 18 juin 1941 »; 43e ligne, au lieu de: « M. Rey-Mathon », lire: « M. Reh-Mathon »; 3e colonne, 78e ligne, au lieu de: « M. Nauro », lire: « M. Nauroy ».

Page 2550, 1re colonne, 16e ligne, après Pesqué, ajouter: « MM. Papillon (service détaché); Fagon (service détaché) »; 18e ligne, après Vincent (service détaché), ajouter: « Nicoud (service détaché) »; 19e ligne, après Doctrove, ajouter « Blazy ».

Tableau complémentaire d'avancement de la caisse des dépôts et consignations au titre de l'année 1947.

Administrateurs adjoints proposés pour le grade d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

Mme Sudrat, MM. Dewez, Hecquet, Leblanc (R.), Landreau, Mongrand, Rouxel, Verpillier, Alba, Chauvet, Agoulin, Bergeal, Brun, Delpit, Depuiset, Desoutter, Dignement, Gasnier, Gladieux, Lavaud, Pascal (H.), Risterucci, Tuaux (P.), Zacchéo, Thiebaut, Pion, Beausoleil (A.), Favrot, Fortin, Peugnet, Besland, Bonnet, Boust, Chaumeron (A.), Servin, Mlle Allès (F.).

Assistants administrateurs proposés pour le grade d'administrateurs adjoints.

MM. Iselin, Lemaire, Mlle Béchet, MM. Benard (R.), Grandelin, Mlle Guespéreau, Mmes Trinquet, Santolini, M. Massiot, Mme Masson, Mlle Bedrune, M. Flavien, Mlle Godard (R.), Mme Dubure, Mlles Marque, Quesnel, Sorignet, Taillefer.

Arrêté en commission administrative paritaire n° 1, le 10 mars 1948.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 mars 1948 autorisant la chambre de commerce du Mans à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 11 octobre 1947 par laquelle la chambre de commerce du Mans a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de financer les travaux de remise en état, d'aménagement et d'équipement des ateliers-écoles qu'elle administre;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 13 février 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce du Mans est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de financer les travaux de remise en état, d'aménagement et d'équipement des ateliers-écoles qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

Il sera contracté au taux d'intérêt fixé par le Crédit foncier, ou la caisse des dépôts et consignations au moment de sa réalisation; son amortissement s'effectuera dans un délai maximum de trente ans, et son service sera assuré à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, la démission de M. Lepel Cointet (Eric), agent supérieur de 3e classe, en disponibilité, a été acceptée.

Par arrêté en date du 26 mars 1948, Mme Papin (Jeanne), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire, a été radiée des cadres du ministère de l'industrie et du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1948, page 2220, 53e à 66e ligne:

Au lieu de:

« MM. Boudot (André), Boyer (Louis), Brille (Marcel), Mlles Carbon (Paule), Chaudoreille (Marguerite), MM. Courrèges (Jean), Delune (Louis), Gransagne (Alphonse), Mmes Greff (Armande), Huvelin (Françoise), M. Lebon (Raphaël), Mlles Leroy (Andrée), Le Sech (Maryvonne), Martin (Micheline), M. Mitard (Pierre), Mlle Montagne (Marcelle), MM. Py (Paul), Robelin (Jean), Salelles (André), Ségalen (Jean) et Verpeaux (Jean) ont été titularisés dans leur grade de rédacteur à l'administration centrale, à compter du 31 décembre 1945, et en qualité d'agent supérieur, à compter du 1er janvier 1946 »,

Lire:

« MM. Boudot (André), Boyer (Louis), Brille (Marcel), Mlles Carbon (Paule), Chaudoreille (Marguerite), MM. Courrèges (Jean), Delune (Louis), Grandsagne (Alphonse), Mme Huvelin (Françoise), MM. Py (Paul), Robelin (Jean), Ségalen (Jean) ont été titularisés dans leur grade de rédacteur principal à l'administration centrale, à compter du 31 décembre 1945, et en qualité d'agent supérieur de 3e classe, à compter du 1er janvier 1946.

« Mme Greff (Armande), M. Lebon (Raphaël), Mlles Leroy (Andrée), Le Sech (Maryvonne), Martin (Micheline), M. Mitard (Pierre), Mlle Montagne (Marcelle), MM. Salelles (André) et Verpeaux ont été titularisés dans leur grade de rédacteur à l'administration centrale, à compter du 31 décembre 1945, et en qualité d'agent supérieur de 3e classe, à compter du 1er janvier 1946 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-599 du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle et notamment ses articles 1 et 2 desquels il résulte que les conditions d'attribution des licences exigées pour la pratique de l'insémination artificielle seront fixées par un règlement d'administration publique pris après avis du comité consultatif de l'élevage;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'agriculture et du comité consultatif de l'élevage;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les centres d'insémination artificielle où est effectuée la récolte de sperme d'animaux domestiques en vue de l'insémination artificielle de femelles n'appartenant pas aux exploitants de ces centres ne peuvent fonctionner qu'avec l'autorisation du ministre de l'agriculture.

Cette autorisation est révocable; la décision de révocation ne peut intervenir qu'après avis du comité consultatif de l'élevage, elle doit être motivée.

Le ministre de l'agriculture fixe les conditions auxquelles est subordonné le fonctionnement du centre; il détermine, s'il y a lieu, la raison en dehors de laquelle, sauf dérogations particulières accordées par lui, le sperme recueilli dans le centre ne doit pas être utilisé.

Art. 2. — Nul ne peut être chargé de diriger les opérations techniques d'un des centres d'insémination artificielle, visés à l'article 1er ci-dessus, sans y avoir été autorisé par le ministre de l'agriculture après un examen sur épreuves.

Art. 3. — Nul ne peut procéder aux opérations d'insémination artificielle des femelles, en dehors de son propre élevage, sans être titulaire d'une licence d'inséminateur délivrée après examen sur épreuves par le ministre de l'agriculture; toutefois cette licence peut être accordée sur titre aux docteurs vétérinaires et aux chefs de centres agréés.

Art. 4. — Les chefs de centre et les inséminateurs visés à l'article précédent ne peuvent exercer leurs fonctions que pour les espèces animales mentionnées dans les décisions d'autorisation ou les licences.

Le retrait de la licence d'inséminateur ou de l'autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre peut être prononcée par décision motivée du ministre de l'agriculture prise sur avis conforme du comité consultatif de l'élevage.

Art. 5. — Les géniteurs dont le sperme est employé pour l'insémination artificielle doivent:

1° Etre indemnes de toute maladie transmissible, de toute affection, vice ou tare rendant cet emploi indésirable;

2° Présenter les caractères zootechniques définis pour chaque espèce et pour chaque centre;

3° Avoir été agréés par le ministre de l'agriculture, cet agrément peut être retiré après avis du comité consultatif de l'élevage.

Art. 6. — Les centres d'insémination artificielle, leur personnel et les inséminateurs sont soumis au contrôle du ministre de l'agriculture.

Sur le plan départemental, ce contrôle est exercé par les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, assistés des officiers des haras et, avec le concours au point de vue sanitaire, des directeurs départementaux des services vétérinaires. Ces fonctionnaires, ainsi que les autres fonctionnaires et agents chargés par le ministre de l'agriculture du contrôle de l'insémination artificielle ont accès dans tous les locaux du centre.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture fixeront, le cas échéant, les modalités de détail concernant l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Les autorisations provisoires accordées par application de l'article 3 de la loi du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle demeureront valables pendant une durée de six mois à partir de la publication du présent décret.

Les bénéficiaires de ces autorisations pourront être dispensés des épreuves aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Indemnités destinées à assurer aux agriculteurs sinistrés par le gel au cours de l'hiver 1946-1947 le bénéfice du prix réduit pour les blés destinés aux semailles de l'automne et de l'hiver 1947-1948.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté n° 18232 du 9 septembre 1947 fixant le prix limite de vente des semences de céréales de la récolte 1947;

Vu le décret n° 48196 du 6 février 1948 relatif au prix d'achat des blés nécessaires aux semailles de l'automne et de l'hiver 1947-1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des indemnités prévues par l'article 2 du décret du 6 février 1948 sont fixés, par quintal de blé bénéficiant du prix réduit, à:

1.057,90 F pour le blé métropolitain apte à la semence (trié ou non trié), collecté par l'organisme stockeur livreur;

1.079,35 F pour le blé métropolitain apte à la semence (trié ou non trié), vendu par un organisme stockeur intermédiaire.

Si les blés rétrocédés proviennent d'un autre département, l'indemnité de 1.079,35 F par quintal sera majorée des frais de transport par voie ferrée entre les gares desservant le lieu d'expédition et les magasins de l'organisme stockeur intermédiaire, calculés selon le tarif petite vitesse;

977,90 F pour les blés de semence décret d'origine métropolitaine; cette somme est majorée, le cas échéant, des frais de transport par voie ferrée entre les gares desservant le centre d'expédition et le lieu de réception, calculés selon le tarif petite vitesse;

838,35 F pour les blés de semence importés de Hollande par l'intermédiaire de l'Union nationale des coopératives agricoles de céréales; à cette somme s'ajoutent les frais de transport par voie ferrée de la gare de Jeumont à la gare desservant la coopérative réceptionnaire, calculés selon le tarif petite vitesse;

1.139,35 F pour les blés aptes à la semence (triés ou non triés), importés d'Allemagne;

1.037,90 F pour les blés de semence-décret importés d'Allemagne.

Art. 2. — En vue du payement des indemnités destinées à compenser les pertes résultant des ventes au prix réduit des blés destinés aux ensemencements, les organismes stockeurs et les établissements de multiplication et de sélection doivent adresser ou remettre, avant le 1er mars 1948, au directeur des contributions indirectes de leur département, un état établi en triple exemplaire, conformément au modèle arrêté par le directeur général des contributions indirectes en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, et précisant, pour chaque catégorie de céréales et par producteur, les livraisons bénéficiant du prix réduit.

A l'appui de leurs demandes d'indemnité, les organismes ou établissements vendeurs de blé destiné aux ensemencements doivent produire, dans les conditions et les formes prévues par le directeur général des contributions indirectes en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, les autorisations d'achat à prix réduit délivrées aux agriculteurs par les comités départementaux des céréales, ainsi que tous documents concernant l'origine des blés livrés et, le cas échéant, les frais de transport se rapportant à ces céréales.

Art. 3. — Le directeur général des contributions indirectes et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1948.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Fixation des zones et conditions de ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 avril 1941 relative au ramassage des caillettes;

Vu l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière;

Vu le décret du 24 avril 1940 relatif à l'interdiction de l'utilisation des caillettes en dehors de l'industrie laitière.

Vu l'arrêté du 6 juin 1946 relatif à l'organisation du ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux, modifié et complété par l'arrêté du 9 août 1947;

Vu l'arrêté du 10 août 1947 portant fixation des zones et des conditions de ramassage des caillettes de veaux, d'agneaux de lait et de chevreaux,

Arrête:

Art. 1er. — L'état A annexé à l'arrêté du 10 août 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Etablissements Boll, 49, rue de la Bienfaisance, à Vincennes (Seine). — Supprimer: Vienne, centre de l'Isle-sur-Jourdain.

Etablissements Fabre et Cie, à Aubervilliers, 33, rue de la Halle-Coq. — Remplacer: Somme, par: Somme, centres d'Amiens et d'Abbeville.

Art. 2. — L'état A annexé à l'arrêté précité est complété par les dispositions ci-après:

Etablissements Viaud, aux Trois-Moulins, par Dangé (Vienne). — Vienne: le centre de l'Isle-sur-Jourdain.

Etablissements S. O. F. A. C., 76, rue Henri-Barbusse, à Aubervilliers (Seine). — Somme: sauf les centres attribués aux établissements Fabre.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Revalorisation de la rémunération des vétérinaires chargés de l'intérim d'une direction départementale des services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 17 novembre 1939 relatif à l'intérim des directions départementales des services vétérinaires dépourvus de directeur;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1945 fixant le taux de l'indemnité allouée aux vétérinaires chargés de l'intérim d'une direction départementale des services vétérinaires;

Vu la circulaire n° 2-2 B/4 du 3 janvier 1948 tendant à fixer les modalités d'application à diverses catégories de personnel du nouvel aménagement des rémunérations des agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art 1er. — Le taux de l'indemnité forfaitaire exclusive de toute rémunération accessoire allouée aux vétérinaires chargés de l'intérim d'une direction départementale des services vétérinaires est porté à 6.000 F par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER

Indemnité de responsabilité du régisseur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, une indemnité de responsabilité de 1.600 F par an est allouée au régisseur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à compter du 1er janvier 1948.

Cette indemnité est payée trimestriellement et à terme échu.

En cas de cessation de fonction au cours du trimestre, elle n'est due que pour la durée effective de la gestion.

Application d'une norme provisoire pour les pêches commercialisées en vue de la consommation à l'état frais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1948: page 2552, le dernier alinéa du titre IV, Emballage, paragraphe B, est modifié comme suit: au lieu de: « Les emballages dépourvus de couvercle doivent être obligatoirement définis au paragraphe 2° ci-dessus », lire: « Les emballages dépourvus de couvercle doivent être obligatoirement du type défini au paragraphe 2° ci-dessus ».

Réglementation de la monte publique des taureaux dans les départements de la Loire, de Saône-et-Loire et de Tarn-et-Garonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1948, page 1838, 3e colonne, article 3:

Au lieu de:

« Race de Salers: arrondissement de Saint-Etienne, sauf les cantons de Rive-de-Gier, Pélussin, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Jean-Soleymieux, Montbrison, Saint-Georges-en-Couzan, Noirétable, Saint-Just-en-Chevalet »,

Lire:

« Race de Salers: dans l'arrondissement de Saint-Etienne, sauf les cantons de Rive-de-Gier et de Pélussin. Dans les cantons de Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Jean-Soleymieux, Montbrison, Saint-Georges-en-Couzan, Noirétable, Saint-Just-en-Chevalet ».

Eaux et Forêts.

Par arrêté en date du 1er mars 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 4 juillet 1944, la démission de M. Béchet (Joseph), garde domanial des eaux et forêts, à Bonneville (Haute-Savoie), triage n° 5 *bis* de l'inspection des eaux et forêts de Bonneville.

Par arrêté en date du 1er mars 1948, M. Coppier (Henri), garde domanial des eaux et forêts, en disponibilité, à Doussard (Haute-Savoie), pour maladie, est maintenu dans cette position pour une période d'un an à compter du 20 octobre 1947.

Par arrêté en date du 1er mars 1948, l'arrêté ministériel du 6 août 1946 est rapporté en ce qui concerne M. Thomas (Charles-Emile-Lucien), brigadier des eaux et forêts de 1re classe, à Belval (Vosges), maison forestière de Belval.

M. Thomas est nommé en qualité de brigadier des eaux et forêts, d'office, à Verzy (Marne), maison forestière de Sainte-Basles, brigade n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Reims.

Par arrêté en date du 1er mars 1948, sont rapportés les arrêtés ministériels des 14 juin 1946 et 19 janvier 1947 en ce qui concerne M. Schutz (Oscar), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe, à Sulzeren (Haut-Rhin).

M. Schutz est mis, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 2e classe, d'office, à la disposition du conservateur des eaux et forêts, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 1er mars 1948, l'arrêté du 16 janvier 1948 portant mutation d'office et affectation au poste d'Haramont (Aisne), maison forestière de Parade de M. Leclercq (Albert), brigadier des eaux et forêts, est rapporté.

M. Leclercq (Albert), brigadier des eaux et forêts à Saint-Martin-du-Vieux-Bellème (Orne), maison forestière de l'Hermousset, est nommé, d'office, au poste de Coyolles (Aisne), brigade n° 4 de l'inspection de Villers-Cotterets, en remplacement de M. Gagnon, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 4 mars 1948, la médaille d'honneur des eaux et forêts est décernée à titre posthume à M. Bouzigues (François), garde domanial des eaux et forêts aux Mathes (Charente-Maritime).

Par arrêté en date du 15 mars 1948, est rapporté l'arrêté ministériel du 22 août 1946 portant révocation avec pension de M. Zielinger (Gustave), garde domanial des eaux et forêts à Labaroche (Haut-Rhin).

M. Zielinger est maintenu en qualité de garde domanial des eaux et forêts à Labaroche (Haut-Rhin), maison forestière de Phimaroche, triage n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, M. Stauffer (Charles), garde domanial des eaux et forêts de 5e classe, en disponibilité, à Fellering (Haut-Rhin), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté, avec ses grade et classe actuels, à Andlau (Haut-Rhin), maison forestière de Lilsbach, triage n° 169 de l'inspection des eaux et forêts d'Obernai.

Par arrêté du 16 mars 1948, M. Vincent (Alcide), brigadier des eaux et forêts de 2e classe à Presles (Seine-et-Oise), maison forestière de la Pelouse-de-Nointel, brigade n° 6 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain, est nommé, d'office, au poste de Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), brigade n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, en remplacement de M. Planchais, nommé garde général des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Quinquenel (Marcel-Joseph-Marie-Ange), garde domanial des eaux et forêts en disponibilité à Aucaleuc (Côtes-du-Nord), est réintégré à compter du 24 janvier 1948 dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté, avec ses grade et classe actuels, au poste de Cheillé (Indre-et-Loire), maison forestière de Saint-Jehan-de-Saintre, triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Tours, en remplacement de M. Auger, promu au grade supérieur.

L'installation de M. Quinquenel ne pourra intervenir que lorsqu'il aura fourni un extrait de son casier judiciaire (bulletin n° 3).

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Geloen (Alphonse), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe, en disponibilité à Haubourdin (Nord), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er avril 1948, et affecté à Terrefondrée (Côte-d'Or), triage n° 36 de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, en remplacement de M. Balland, qui a reçu une autre affectation.

L'installation de M. Geloen ne pourra intervenir que lorsqu'il aura fourni:

1° Un certificat médical attestant qu'il est apte physiquement à un service actif et pénible et indemne de toute affectation tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou définitivement guéri;

2° Un extrait de son casier judiciaire (bulletin n° 3).

Par arrêté en date du 16 mars 1948, M. Bénard (Maurice), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Inférieure), maison forestière d'Hénonville, triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Rouen, est affecté, d'office, au poste de Mersuay (Haute-Saône), triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul, en remplacement de M. Lejeune, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948:

Page 2604, eaux et forêts, 3e colonne, 12e ligne, au lieu de: « triage n° 2 », lire: « brigade n° 2 »; 47e ligne, au lieu de: « Hermonville (Vosges), lire: « Harmonville (Vosges) »; 60e ligne, au lieu de: « Senonces (Vosges) », lire: « Senones (Vosges) »;

Page 2605, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Goudertheim (Bas-Rhin) », lire: « Gendertheim (Bas-Rhin) »;

Page 2606, 1re colonne, 87e ligne, au lieu de: « Brigade n° 14 », lire: « triage n° 14 »; 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Peteilh (Rémy), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées) (Domaine soumis: Pau), est affecté au poste d'Arette (Basses-Pyrénées), triage n° 13 de l'inspection d'Oloron (Domaine soumis: Pau) », lire: « M. Peteilh (Remy), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées) (Domaine soumis: Pau), est affecté au poste de Saint-Laurent-de-Neste (Basses-Pyrénées), triage n° 10 de l'inspection de Tarbes-Bagnères (Domaine soumis: Pau); 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « maison forestière d'Aitons », lire: « maison forestière d'Aitone ».

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 8 mars 1948:

A. — Ont été titularisés rétroactivement au 1er janvier 1946:

1° Dans l'emploi de professeur d'agriculture de 5e classe:

a) Par application de l'article 3, paragraphe *a*, du décret 45-2371 du 15 octobre 1945:

MM. Chamard, Denux, Franck, Gontard, Jauffret, Hervieu, Kitler, Rolet, Xuéref.

b) Par application de l'article 4 du décret n° 45-2371 du 15 octobre 1945:

MM. Archaimbault, Bonnin, Brand, Cibien, Falcou, Goddard, Gout, Marcouly, Pierre, Yésou.

2° Dans l'emploi de professeur d'horticulture de 5e classe en application de l'article 3, paragraphe *b* du décret 45-2371 du 15 octobre 1945:

MM. Faivre, Laumonier, Marion.

B. — Il a été mis fin avec le bénéfice d'un mois de préavis aux fonctions de MM. Bardet, Bled, Gauthier, Lombard, Thizeau, professeurs d'agriculture à titre temporaire, qui n'ont pas obtenu à l'examen probatoire les notes exigées ou qui n'ont pas effectué complètement le stage de deux ans.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, M. Blin, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Lozère, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour raisons de santé, pour compter du 1er février 1948.

RAVITAILLEMENT

Abrogation de certaines dispositions d'une décision de l'ex-office professionnel des fabricants de conserves alimentaires et de confitures.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pendant la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-2006 du 16 septembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires et de confitures;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1946 maintenant provisoirement en application certaines décisions des offices professionnels des industries et commerces de l'alimentation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 6 *bis* du 19 mars 1943 (modifiée par la décision n° 6 *ter*) de l'ex-office professionnel des fabricants de conserves alimentaires et de confitures sont abrogées à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT MICHOT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Par délégation:
Le conseiller technique,
R. JULIENNE.

Abrogation d'une décision de l'ex-office des commerces de l'alimentation.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pendant la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 46-2457 du 6 novembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des commerces de l'alimentation;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1946 maintenant provisoirement en application certaines décisions des offices professionnels des industries et commerces de l'alimentation,

Arrêtent:

Art. 1er. — La décision n° 14501 du 20 août 1943 de l'ex-office professionnel des commerces de l'alimentation, relative à la fabrication des eaux de seltz, est abrogée à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des industries et commerces de l'alimentation au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT MICHOT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Par délégation:
Le conseiller technique,
R. JULIENNE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 27 mars 1948 approuvant une délibération du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut des langues romanes de l'université de Paris.

Par décret en date du 27 mars 1948, est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Paris portant création, conformément à l'annexe jointe, d'un institut des langues romanes de l'université de Paris.

Cette création ne devra entraîner aucune dépense à la charge de l'Etat.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'institut de droit comparé rattaché à la faculté de droit de l'université de Paris.

Par décret en date du 27 mars 1948, est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Paris portant modification, conformément à l'annexe jointe, des statuts de l'institut de droit comparé rattaché à la faculté de droit de l'université de Paris.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure de chimie de Paris.

Par décret en date du 27 mars 1948, l'institut de chimie de la faculté des sciences de l'université de Paris est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Il prend le nom d'école nationale supérieure de chimie de Paris.

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de chimie de Paris sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947 relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble.

Par décret en date du 27 mars 1948, l'institut d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Il prend le nom d'école nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble.

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947 relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent decret.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble.

Par décret en date du 27 mars 1948, l'institut polytechnique de Grenoble (institut électrotechnique et école des ingénieurs hydrauliciens) est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Il prend le nom d'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble.

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydrauhque de Grenoble sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947, relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (électrotechnique et machines thermiques).

Par décret en date du 27 mars 1948, l'école supérieure d'électrotechnique et de mécanique appliquée de la faculté des sciences de l'université de Nancy est transformée en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Elle prend le nom d'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (électrotechnique et machines thermiques).

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy sera fixée conformément aux dispositions de l'arrêté et du décret du 16 janvier 1947 relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.

Par décret en date du 27 mars 1948, l'école supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de la faculté des sciences de l'université de Nancy est transformée en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Elle prend le nom d'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947 relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.

Par décret en date du 27 mars 1948, l'école supérieure des industries chimiques de l'université de Nancy est transformée en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Elle prend le nom d'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947 relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes (construction civile, navale et aéronautique).

Par décret en date du 27 mars 1948, l'institut polytechnique de l'Ouest est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Il prend le nom d'école nationale supérieure de mécanique de Nantes (construction civile, navale et aéronautique).

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947 relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 27 mars 1948 relatif à l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.

Par décret en date du 27 mars 1948, l'institut de mécanique rattaché à la faculté des sciences de l'université de Poitiers est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Il prend le nom d'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.

L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947, relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Décret du 27 mars 1948 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 27 mars 1948, M. Jacquet, professeur suppléant à l'école de médecine et de pharmacie de Reims est nommé, à compter du 1er octobre 1947, dans l'emploi de professeur d'anatomie pathologique de ladite école et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 27 mars 1948 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 27 mars 1948, M. Julien, docteur ès lettres, professeur à l'école de la France d'outre-mer, est nommé à l'emploi de professeur d'histoire de la colonisation à la faculté des lettres de l'université de Paris et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er avril 1948.

Décret du 27 mars 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 mars 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Alger est conféré à M. Brunschvig, ancien professeur à ladite faculté, actuellement professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.

Décret du 27 mars 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 mars 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Alger est conféré à M. Levi-Provencal, ancien professeur à ladite faculté, actuellement professeur à la faculté des lettres de Paris.

Décret du 27 mars 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 mars 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Alger est conféré à M. Basset (André), ancien professeur à ladite faculté, actuellement détaché à l'école des langues orientales vivantes.

Prix de pension dans les écoles nationales d'arts et métiers et les écoles assimilées.

Par arrêté du 27 février 1948, les prix annuels de pension et de demi-pension applicables dans les écoles nationales d'arts et métiers et à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, sont fixés de la manière suivante:

Interne: 36.000 F.
Internes-externes: 32.400 F.
Demi-pensionnaires: 19.800 F.

Les taux ci-dessus indiqués s'entendent nets, compte tenu de l'abattement de 10 pour 100.

Les frais d'externat (fournitures de laboratoire, etc.) sont fixés à 4.500 F par an, déduction faite de 10 p. 100.

Le montant du dépôt de garantie (masse) y compris la provision du droit de diplôme, est fixé à 900 F pour les élèves des écoles nationales d'arts et métiers et de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Les dispositions ci-dessus, qui auront effet au 1er janvier 1948, abrogent toutes les dispositions antérieures.

Prix de pension dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie.

Par arrêté du 27 février 1948, les prix annuels de pension et de demi-pension applicables dans les écoles nationales d'horlogerie, sont fixés de la manière suivante:

Section préparatoire:
Internes: 27.000 F.
Internes-externés: 23.400 F.
Demi-pensionnaires: 12.600 F.
Externes: 1.170 F.

Section normale:
Internes: 30.600 F.
Internes-externes: 27.000 F.
Demi-pensionnaires: 16.200 F.
Externes: 1.440 F.

Les taux ci-dessus indiqués s'entendent nets, compte tenu de l'abattement de 10 pour 100.

Le montant du taux du dépôt de garantie est fixé à 600 F.

Les dispositions ci-dessus qui auront effet du 1er janvier 1948 abrogent toutes les dispositions antérieures.

Prix de pension pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage.

Par arrêté du 27 février 1948, le prix de la pension pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage est fixé comme suit:

1° A compter du 1er octobre 1947:
Internes: 3.600 F par mois.
Internes externés: 3.000 F par mois.
Demi-pensionnaires: 1.980 F par mois.

2° A compter du 1er février 1948:
Internes: 4.500 F par mois.
Internes externés: 3.600 F par mois.
Demi-pensionnaires: 2.520 F par mois.

Les absences des stagiaires, dûment justifiées (maladie, deuil, naissance ou autre raison de famille) seront décomptées à raison de 1/30e par jour du taux mensuel fixé pour les internes, les internes externés et les demi-pensionnaires. La déduction sera faite par journée entière et non par fraction de journée.

Pour les stagiaires se trouvant actuellement dans les écoles normales nationales d'apprentissage et qui n'auront pas terminé leur stage à la date du 1er février, les taux de 3.600 F, 3.000 F et 1.980 F devront être appliqués jusqu'à la fin de leurs études.

Ecole d'architecture de Dalat (Indochine).

Par arrêté en date du 8 mars 1948, l'école d'architecture de Dalat (Indochine) est érigée provisoirement, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1948, en école régionale d'architecture habilitée à préparer au diplôme D. P. L. G. de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Création d'un centre obligatoire d'orientation professionnelle dans le département de la Meuse.

Par arrêté du 10 mars 1948, un centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle est créé dans le département de la Meuse.

Dénominations d'établissements du second degré.

Des arrêtés du 12 mars 1948 ont autorisé divers établissements de l'enseignement du second degré à porter les noms suivants:

Le collège moderne et technique de jeunes filles d'Orléans portera désormais le nom de collège Jean-Zay, le collège moderne et technique de Suresnes celui de collège Paul-Langevin, le lycée de garçons de Mende celui de lycée Chaptal, le lycée de Bordeaux-Longchamps celui de lycée Montesquieu, le collège classique et moderne de garçons de Rambouillet celui de collège Louis-Bascan; le lycée Claude-Debussy de Saint-Germain-en-Laye devient le lycée Marcel-Roby, et le nom de lycée Claude-Debussy est transféré au lycée de jeunes filles de Saint-Germain-en-Laye.

Institution d'un diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie dans les facultés des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1891 instituant un diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie dans les facultés des lettres des universités;

Vu la loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités;

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils des universités;

Vu l'arrêté du 18 juin 1901 instituant des diplômes d'études supérieures de philosophie, langues classiques, langues et littératures étrangères vivantes, dans les facultés des lettres des universités;

Vu l'arrêté du 28 avril 1941 relatif aux diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie dans les facultés des lettres autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, pris sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis favorable du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont admis à postuler le diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie les candidats titulaires d'une licence ès lettres obtenue avec les certificats suivants:

a) Histoire de l'art antique;
b) Histoire de l'art du moyen âge;
c) Histoire de l'art moderne,

et d'un certificat figurant sur une liste établie pour chaque faculté par arrêté ministériel, après avis favorable du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Le quatrième certificat ne sera pas exigé des candidats titulaires d'une licence d'enseignement mention lettres classiques ou mention histoire et géographie (option histoire).

Art. 3. — Les candidats au diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie doivent satisfaire aux épreuves suivantes:

1° Composition et discussion d'un mémoire d'histoire de l'art, dont le sujet aura été choisi par le candidat et agréé par la faculté;

2° Interrogation sur le sujet du mémoire.

Le mémoire sera soutenu devant un jury de trois spécialistes.

Art. 4. — Tout candidat titulaire du diplôme d'études supérieures d'art et d'archéologie sera dispensé de la composition et de la discussion du mémoire en vue des diplômes d'études supérieures d'histoire ou des langues classiques.

S'il passe avec succès les autres épreuves de ces diplômes d'études supérieures, il aura le double titre de diplômé d'études supérieures d'art et d'archéologie et de diplômé d'études supérieures d'histoire ou des langues classiques.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

Création d'une régie d'avances à la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel nécessaires au fonctionnement du service intérieur du palais de l'Elysée et des résidences présidentielles.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 30.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale, est assujetti à un cautionnement de 3.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 600 F.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON

Montant maximum des avances pouvant être accordées aux régisseurs chargés du règlement des menues dépenses de la Réunion des bibliothèques nationales.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 décembre 1927 ratifiant le décret du 28 décembre 1926 constituant une Réunion des bibliothèques nationales de Paris, investie de la personnalité civile et dotée d'un budget spécial pour les dépenses de matériel;

Vu le décret du 18 septembre 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au régime financier des bibliothèques nationales de Paris;

Vu l'arrêté du 5 mars 1928 règlementant la comptabilité applicable aux services de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris, et notamment son article 39;

Vu l'article 7 (1er alinéa), de l'ordonance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit arrêté du 16 février 1942 modifiant l'arrêté du 5 mars 1928;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le montant maximum des avances susceptibles d'être accordées aux régisseurs chargés du règlement des menues dépenses des bibliothèques nationales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 39 de l'arrêté du 5 mars 1928, modifié par l'acte dit arrêté du 16 février 1942 et par l'arrêté du 12 mai 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — La quotité maximum des avances est fixée à 10.000 F pour la première catégorie et à 100.000 F pour la seconde ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Programmes des épreuves du baccalauréat technique pour les sessions de 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1948: page 2318:

DEUXIÈME PARTIE

Série mathématiques et technique.

Mathématiques.

Supprimer: arithmétique.

Travail manuel et technologie.

A ajouter:

NOTA. — Ce programme ne sera applicable ni en 1948, ni en 1949. Durant ces deux années, les candidats subiront ces épreuves sur le programme de 1947 qui reste en vigueur.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mme Archambaud, née Grandjean (Marguerite), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille pour une période d'un an, du 1er novembre 1947 au 31 octobre 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mme Clavier, née Vincent (Julienne), commis de 3e classe à l'administration centrale, est maintenue, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, du 1er novembre 1947 au 31 janvier 1948.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mme Trusson, née Lizot (Madeleine), agent supérieur de 2e classe (2e échelon) à l'administration centrale, est maintenue, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, du 1er février au 30 avril 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mlle Cussenot (Fernande), commis principal hors classe à l'administration centrale (direction générale de l'éducation physique et des sports), est maintenue en disponibilité, pour raisons de santé, pour une période de six mois, du 1er décembre 1947 au 31 mai 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mme Dessendier, née David (Jeanne), secrétaire d'administration, 1re classe (1er échelon), à l'administration centrale (direction de l'enseignement du premier degré, est placée en disponibilité pour raisons de santé, pour une période de trois mois, du 1er janvier au 31 mars 1948.

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mme Eudier (Luce), agent supérieur de 3e classe (6e échelon) à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, pour une période de deux ans, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

Dans cette position, l'intéressée ne perçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mlle Roz (Simone), agent supérieur de 3e classe (3e échelon), est rayée des contrôles de l'administration centrale, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mme Laplagne, née Bhavette (Renée), commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe, est rayée des contrôles de l'administration centrale, à compter du 6 décembre 1947.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mme Rousseau, née Morin (Simone), dame sténodactylographe de 3e classe, est rayée des cadres de l'administration centrale, à compter du 7 janvier 1948.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, est acceptée la démission offerte par Mme Le Bechennec, née Deriot (Alphonsine), dame sténodactylographe de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 15 décembre 1947.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, est acceptée la démission offerte par Mme Frerebeau, née Certeux (Paulette), calculatrice de 3e classe à l'administration centrale, direction de l'architecture (bureau du contrôle des travaux des monuments historiques), à compter du 11 décembre 1947.

Par arrêté en date du 17 mars 1948, Mme Petit, née Rosé (Jeanne), est réintégrée, en qualité de calculatrice de 3e classe, à l'administration centrale et affectée à la direction de l'architecture, à compter du 26 janvier 1948.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 19 mars 1948, M. Pauc (Christian), inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé des fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de Marseille, est nommé, à compter du 1er janvier 1948, maître de conférences de mathématiques à cette faculté.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, M. Delmas (Gustave), administrateur civil de troisième classe au ministère de l'éducation nationale est chargé des fonctions de secrétaire de la faculté de droit de l'université de Paris à dater du 1er avril 1948, en remplacement de M. Sebe, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A compter de cette date, M. Delmas recevra une rémunération soumise à retenues égale au traitement afférent à la 4e et dernière classe de l'emploi (165.000 F).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 mars 1948 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative au code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « grands conseils »;

Vu la délibération n° 3-47 du 2 décembre 1947 et l'amendement du 9 décembre 1947 à cette délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant certaines dispositions du code général des impôts directs et créant de nouvelles dispositions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 3-47 du 2 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, à l'exception de son article 10.

Art. 2. — Est approuvé l'amendement du 9 décembre 1947, à la délibération n° 3-47 du 2 décembre 1947, à l'exception de son article 2 relatif aux centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce et des communes mixtes.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-600 du 27 mars 1948 portant modification au décret n° 47-790 du 29 avril 1947 concernant le régime des congés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 47-790 du 29 avril 1947 concernant le régime des congés est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiés comme suit:

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de:

« Deux ans pour la Côte française des Somalis, l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

« Trois ans pour les autres territoires.

« V. — La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus des délais indiqués au paragraphe précédent.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année ».

Art. 2. — Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté leur territoire de service à la date de la promulgation du présent décret dans ce territoire.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-601 du 27 mars 1948 modifiant l'article 11 du décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe III de l'article 11 du décret du 1er novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes:

« § III. — Sont admis de plein droit au bénéfice des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus, les fonctionnaires et agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions. Ces fonctionnaires ou agents sont astreints au versement de la retenue de 6 p. 100 pendant la durée de leur fonction élective ou de leur mandat; la prise en compte de leurs services, pendant cette période, ne donne pas lieu au versement de la contribution prévue à l'article 83 (§ 1er) ci-après. »

Art. 2. — La modification faisant l'objet de l'article 1er aura effet pour compter du 22 octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 27 mars 1948 approuvant une délibération de l'assemblée représentative du Cameroun relative au code général des impôts directs et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 33/47 du 29 octobre 1947 de l'assemblée représentative du Cameroun relative au code général des impôts directs et taxes assimilées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 33/47 du 29 octobre 1947 de l'assemblée représentative du Cameroun, relative au code des impôts directs et taxes assimilées, à l'exception:

A l'article 22 (§ 6) des mots « dans la limite d'un maximum à déterminer suivant chaque cas par le contrôleur des contributions directes »;

De l'article 189;

A l'article 257 du membre de phrase: « le taux applicable est celui du taux général des impôts cédulaires »;

De celles des dispositions des articles 67, 95, 167, 179, 180, 181, 182, 188, 263, qui instituent des sanctions pénales ou confèrent au conseil du contentieux pouvoir de prononcer des amendes et astreintes en statuant comme en matière de contravention.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 21 mars 1948 approuvant le changement de dénomination de rues à Pondichery (Inde française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pondichery en date des 16 octobre 1947 et 11 février 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de Pondichery (Inde française) en date des 16 octobre 1947 et 11 février 1948 tendant à donner le nom de « rue Barathi » à la rue du Grand-Bazar et le nom de « rue Mahatma-Gandhi » à la rue de Madras.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-438 portant annulation de l'article 1er de la délibération n° 11 du 11 décembre 1947 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française allouant une indemnité journalière de mille francs aux membres de cette assemblée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1948: page 2711, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « Décret n° 48-438 du 9 mars 1948 prononçant la nullité... », lire: « Décret n° 48-438 du 9 mars 1948 portant annulation... » (le reste sans changement).

Remise de débet.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, pris en vertu du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 26 août 1944, particulièrement en son article 419, il est accordé décharge totale de sa responsabilité pour la somme dont il avait été déclaré débiteur envers le budget du territoire du Tchad à M. Decisier, administrateur des colonies, chef de district et agent spécial de Fianga (Tchad).

Par arrêté en date du 17 mars 1948, pris en vertu du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 26 août 1944, particulièrement en son article 194, il est fait remise gracieuse au sieur Michelot (Yves), garde principal de la garde indochinoise en retraite, de la somme dont il avait été déclaré débiteur envers le budget général de l'Indochine.

Administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1948, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Chalufour (Michel), stagiaire de l'administration coloniale.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1948, M. Da Costa Soares (Jérôme), chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une année, à compter du 1er mars 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1948, M. Falcucci (André-Dominique), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1948, M. Jousselin (Robert), ingénieur de 2e classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, a été maintenu dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er février 1948, en vue de servir auprès du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Les retenues de 8 p. 100 auxquelles est astreint M. Jousselin au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 12 p. 100 à laquelle est tenu envers le même organisme, le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture, seront versées dans des conditions prévues par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1948, la démission de son emploi présentée par M. Louiche (Roger), assistant de 1re classe à la section technique d'agriculture tropicale, est acceptée à compter du 1er mars 1948.

Service de santé colonial.

Par arrêté en date du 15 mars 1948, M. le sous-lieutenant d'administration du service de santé des T. C. Lasne (Jean) est nommé économe de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, pour compter du 28 décembre 1947, en remplacement du lieutenant d'administration des T. C. Amiot rapatrié.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1948, M. Coudere (Jean), contrôleur rédacteur principal de 1re classe des transmissions coloniales est maintenu sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1948.

Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1948, M. Oppenheim (Maurice) est inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1945 pour la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Oppenheim (Maurice) est promu à la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques, pour compter du 1er juillet 1945 en conservant à cette date 11 mois et 3 jours de rappel d'ancienneté pour services militaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mars 1948, M. Maurel (Robert), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), a été, pour compter du 1er janvier 1948, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1945.

M. Maurel a été affecté à la Côte française des Somalis.

Liste des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 5 et 6 avril 1948.

MM.

Abillon (Fernand), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Alfonsi (Jean), rédacteur de 1re classe d'administration générale.

Appia (Yves), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Balemme (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Baron (Georges), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Barruel (Robert), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Benard (Antoine), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Beoutis (Pierre), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Berger (Claude), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Bernard (Raphaël), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Bernicot (François), chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Bicaise (Frédéric), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Blanchard (Joany), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Bodet (Yvon), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.

Bouffault (Albert), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Bourhis (André), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Bouvier (Joseph), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Bremond (Paul), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Bruhat (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Campourcy (Abel), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Cantau (Edgard), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration.

Chaumeil (Pierre), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.

Cointot (Charles), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.

Coldebœuf (Camille), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Colette (Jacques), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

Coriou (Louis), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Cornu (André), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Couget (Paul), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Coullaut (Michel), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

Crescence (Henri), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Cros (Pierre), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

Crouzilles (Roger), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Cugnet (Gaston), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Darodes (Victor), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Darras (Daniel), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

De Guyenro (Guy), chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Deportes (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Desanti (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Desbois (André), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Desserre (Daniel), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Desvignes (André) (1), sous-chef de bureau de 1re classe (après trois an), à titre temporaire, d'administration générale.

Doyen (André) (1), sous-chef de bureau de 1re classe (après trois ans), à titre précaire, d'administration générale.

Dubois (Louis), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Ducray (Albert), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Duhamel (Jean), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale.

Dumoulin (Max), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Escarra (Jacques), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

(1) Sous réserve, en cas de réussite au concours, qu'il soit titularisé à l'expiration de ses deux ans de service.

Fabiani (François), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Faget (Paul), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Faget (Michel), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Froment (Gilbert), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

Gallot (Pierre), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

Gau (Pierre), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Gauthier (Emile), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Gouges (Louis), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Groussoles (Louis), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Guillaume (Michel), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

Guillemain (Jacques), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Hallouin (Claude), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.

Imbard (Robert), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Joudrain (André)), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Kurtz (Raymond), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.

Lamontre (Paul), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Lamy (Robert), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Lanes (Fernand), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Latil (Georges), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Lavalette (Pierre), rédacteur de 1re classe d'administration générale.

Laverdant (Paul) (1), rédacteur de 1re classe (en stage) d'administration générale.

Lebel de Chateauvieux (Pierre), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.

Le Gall (Alexis), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.

Leroy (Pierre), chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Leth (Louis), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Lovet (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Lucchini (François), chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Martel (Pierre), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Martin (Etienne), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Metois (Fernand), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Monnier (Claude), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

Montabord (Martin), commis principal des secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française.

Morereau (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Moser (Ernest), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.

Nicolaï (Gabriel), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Paraclet (Gustave), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.

Pascal (Roger), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Pernon (Maurice), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

Peyre (Maurice), chef de bureau hors classe d'administration générale.

Pinel (André), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.

(1) Ne pourra être déclaré admis que si, après titularisation et reclassement, il satisfait, pour compter de la veille du jour fixé pour le concours, aux conditions de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 (modifié par le décret du 22 octobre 1946).

Piquemal (Max) (1), rédacteur de 1re classe (après trois ans), à titre temporaire, d'administration générale.
Pochoy (Maurice), rédacteur de 1re classe d'administration générale.
Poggi (Joseph), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Ponton (Jean), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.
Potié (André), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Pravaz (Yves), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.
Pubellier (Roger), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Quezel-Colomb (Maurice), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.
Raynal (Jacques), rédacteur de 1re classe d'administration générale.
Resseguier (Charles), rédacteur de 1re classe d'administration générale.
Richarsdson (Ostend), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Riou (Marc), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Roch (Georges), chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Rochette (Marc), chef de bureau de 1re classe d'administration générale.
Romani (Luc), sous-chef de bureau de 2e classe d'administraiton générale.
Rumeau (Joseph), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Scheffler Marcel), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.
Sinibaldi (Paul), chef de bureau de 1re classe d'administration générale.
Solère (Henri), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.
Telliez (Fernand), chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Tiersonnier (Henri), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.
Tre-Hardy (Gilles), rédacteur de 1re classe (après trois ans) d'administration générale.
Urfer (Paul), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.
Valette (Guy), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Vallet (Henri), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.
Varennes (Gabriel) (2), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Vernhet (Georges), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Vierin (Jean-Baptiste), commis des secrétariats généraux de l'Afrique équatoriale française.
Villacampa (René), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale.
Vincentelli (René), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale.
Vivier (Ernest), chef de bureau de 1re classe d'administration générale.
Waille (Jacques), rédacteur de 1re classe (après 3 ans) d'administration générale.

(1) Sous réserve, en cas de réussite au concours, qu'il soit titularisé à l'expiration de ses deux ans de services.
(2) Sous réserve de l'autorisation du haut commissaire du Cameroun.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant admission à la retraite d'un administrateur civil à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1948, page 444, 2e colonne, 23e et 24e ligne, au lieu de: « M. Pillet (Charles), administrateur civil de 1re classe », lire: « M. Pillet (Charles), administrateur civil de classe exceptionnelle ».

Régies d'avances.

Par arrêté interministériel en date du 15 mars 1948, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est porté à 3 millions de francs pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires des personnes auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois;
Secours urgents accordés par le service des œuvres sociales dans la limite d'un montant maximum de 6.000 F par bénéficiaire;
Frais de déplacement et avances sur ces frais;
Dépenses des œuvres sociales, dépenses de fonctionnement et de matériel et dépenses résultant de cas de force majeure dans la limite prévue pour les achats sur simples factures.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions réglementaires.

Toutefois, le délai de justification d'une partie de ces avances fixées à 1.500.000 F et destinée au payement des frais de mission et de déplacement sera porté à trois mois.

Le régisseur est assujetti à la constitution d'un cautionnement fixé à 300.000 F. Il perçoit une indemnité de caisse de 4.800 F.

Réglementation de l'exercice des pouvoirs de police des maires sur les routes nationales faisant partie des grands itinéraires.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 réglementant l'exercice des pouvoirs de police des maires sur les routes nationales faisant partie des grands itinéraires;

Vu le décret du 7 octobre 1938, complété par le décret du 17 octobre 1945, sur le classement de voies publiques dans les grands itinéraires routiers;

Vu le décret du 22 avril 1939 fixant les pouvoirs de police des maires sur les routes nationales faisant partie des grands itinéraires, et notamment l'article 3;

Vu le décret du 29 mai 1947 qui a incorporé dans le grand itinéraire routier international Paris-Bordeaux la section de la route nationale n° 10 comprise entre le pont de Sèvres et Trappes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés pris par les maires des communes du département de Seine-et-Oise traversées par la route nationale n° 10 entre le pont de Sèvres et la ville de Trappes, pour réglementer la circulation sur cette section de route, cesseront d'avoir effet trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
A. SPINETTA.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Inspection générale des services météorologiques d'outre-mer.

Les ministres des travaux publics et des transports et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu, ensemble, les décrets nos 46-887 et 46-888 du 30 avril 1946 et 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant les statuts respectifs des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques et du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1947 portant création d'une inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 3, le 1er alinéa de l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté susvisé du 1er août 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3, alinéa 2: « Il est nommé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la France d'outre-mer ».

« *Art.* 3, alinéa 3: « Il est assisté par un adjoint du grade d'inspecteur général, choisi et nommé dans les conditions indiquées ci-dessus ».

« *Art.* 4, alinéa 1er: « Au double titre précité, l'inspecteur général des services météorologiques de la France d'outre-mer, ou son adjoint, sont chargés: ».

« *Art.* 5: « Ils sont également chargés... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 10 août 1947 susvisé est complété par le paragraphe suivant:

« 7° D'assurer l'inspection et le contrôle sur place des services météorologiques relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er mai 1947.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Modification de l'article 44 du cahier des charges annexé au décret du 11 juillet 1917, réglementant l'outillage public concédé à la Compagnie rouennaise de déchargements au port de Rouen.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 11 juillet 1917, déclarant d'utilité publique l'établissement, au port de Rouen, d'un quai et d'un outillage public pour la réception des charbons et concédant ces installations à MM. W. Cory et Ce;

Vu le décret du 15 janvier 1918, substituant la Compagnie rouennaise de déchargements aux droits, charges et obligations résultant de la concession accordée à MM. W. Cory et Ce;

Vu les décrets des 27 avril 1924, 3 décembre 1930 et 23 décembre 1937 portant modification du cahier des charges annexé au décret susvisé du 11 juillet 1917;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public, maritime et fluvial;

Vu la demande présentée par la Compagnie rouennaise de déchargements le 9 avril 1941 en vue d'obtenir, en raison des événements de guerre qui ont provoqué l'arrêt du trafic, le dégrèvement de la redevance proportionnelle à verser par elle au Trésor, pour l'année 1941, à titre de partage de bénéfice, en application de l'article 40 du cahier des charges de sa concession.

Vu l'avis du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre du 25 février 1943.

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 1er du deuxième paragraphe de l'article 44 du cahier des charges annexé au décret du 11 juillet 1917, réglementant l'outillage public concédé à la Compagnie rouennaise de déchargements au port

(*Supplément.*)

de Rouen et modifié les 27 avril 1924, 3 décembre 1930 et 22 décembre 1937, est complété ainsi qu'il suit:

« Pour le calcul de cette annuité, il sera fait abstraction des produits nets afférents aux années pour lesquelles la redevance due au titre de partage des bénéfices en application de l'article 40 ci-dessus aura été réduite en raison des événements de guerre. D'autre part; les produits afférents à ces années n'entreront pas en ligne de compte pour déterminer les deux années les plus faibles dont les produits doivent être déduits. »

Art. 2. — L'ingénieur en chef du service maritime de la Seine-Inférieure (3e section), directeur du port de Rouen, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. BORGES.

Relèvement des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 3 septembre 1884, les décrets des 12 juillet 1904, 11 juillet 1907 et 19 mars 1908 qui ont institué au port de Dieppe, au profit de la chambre de commerce de cette ville, des péages sur les voyageurs, les navires et les marchandises;

Vu le décret du 27 juillet 1921 qui a modifié lesdits péages et réalisé leur fusion;

Vu le décret du 12 juillet 1934 qui a effectué l'ensemble des péages fusionnés perçus au port de Dieppe, au profit de la chambre de commerce, à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie dans l'intérêt du port, et notamment pour le développement de l'outillage public qui lui est concédé au port de Dieppe;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1946 qui a relevé le taux de ces péages;

Vu la délibération du 18 mars 1947 par laquelle la chambre de commerce de Dieppe a pris l'engagement de participer dans la proportion des deux tiers aux dépenses d'amélioration, provisoirement évaluées à 60 millions de francs, comprises dans le projet des travaux de l'écluse aval du bassin du Canada, au port de Dieppe, et demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 40 millions de francs pour assurer le payement de cette participation;

Vu la délibération du 16 septembre 1947 par laquelle cette compagnie a demandé le relèvement du taux des péages susmentionnés et l'autorisation de prélever sur les disponibilités desdits péages le montant des annuités de l'emprunt de 40 millions de francs susvisé;

Vu les résultats de l'enquête locale ouverte sur cette délibération, et notamment l'avis, en date du 2 octobre 1947, de la commission permanente d'enquête du port;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 1947 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'écluse aval du bassin du Canada au port de Dieppe;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Dieppe, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1946, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — *Taxe sur les voyageurs.*

A. — Voyageurs en provenance des ports situés hors d'Europe ou à destination de ces ports, sans distinction de classe: 300 F.

B. — Voyageurs de 1re et 2e classe en provenance ou à destination des ports européens: 90 F.

C. — Voyageurs de 3e classe en provenance ou à destination des ports européens: 66 F.

Réductions.

Ces taxes sont réduites de:

I. — 75 p. 100 en faveur des mutilés de guerre à 50 p. 100 d'invalidité et plus.

II. — 50 p. 100 en faveur des excursionnistes de 1re et 2e classe.

III. — 75 p. 100 en faveur des excursionnistes de 3e classe porteurs de billets de l'une des catégories suivantes:

1° Billets d'excursion valables pour le même bateau spécial à l'aller et au retour ou par bateau régulier de jour ou de nuit permettant de passer un ou deux jours en France ou en Angleterre;

2° Billets d'excursion valables pour le bateau régulier de jour à l'aller et par bateau régulier de nuit suivant au retour, soit un séjour d'une demi-journée à Dieppe;

IV. — 50 p. 100 en faveur des enfants âgés de quatre à dix ans et voyageant par conséquent à demi-tarif sur les chemins de fer français, les enfants au-dessous de quatre ans étant exonérés de toutes taxes;

V. — 50 p. 100 en faveur des voyageurs de toutes classes porteurs de billets « Week end » franco-anglais (billets aller et retour valables du vendredi au mardi matin suivant);

VI. — 50 p. 100 en faveur des indigents voyageant en 3e classe qui empruntent la ligne Paris-Londres par Dieppe-Newhaven soit au départ de Paris ou de Dieppe pour se rendre en Angleterre, soit au départ de Londres ou de Newhaven pour se rendre en France, sous le patronnage des sociétés de bienfaisance;

VII. — 50 p. 100 en faveur des marins rapatriés par les soins de leur consul et voyageant en 3e classe qui se rendent de France en Angleterre par la ligne Dieppe-Newhaven et vice-versa;

VIII. — 50 p. 100 en faveur des écoliers ou des pèlerins, porteurs de billets spéciaux de toutes classes, aller et retour, voyageant par groupes de 200 au minimum, soit par bateaux spéciaux, soit par bateaux réguliers de la même compagnie à l'aller et au retour (quel que soit le nombre de bateaux employés et la date du retour);

IX. — 50 p. 100 en faveur des voyageurs isolés de toutes classes porteurs de billets spéciaux, se rendant d'Angleterre à Paris pendant les fêtes de Paris, lorsque ces billets spéciaux comporteront une réduction de 50 pour 100 au moins accordée par les chemins de fer;

X. — 40 p. 100 en faveur:

A. — Des membres des sociétés sportives et musicales voyageant par groupes de 12 au minimum;

B. — Des voyageurs participant à des excursions et parties de plaisir par groupes de 15 au minimum;

C. — Des boys-scouts, girls-guides, cadets, écoliers de moins de dix-huit ans et étudiants voyageant par groupes de 10 au minimum ainsi que les personnes chargées de leur surveillance.

Tous ces groupes voyageant en 1re, 2e et 3e classes, soit par bateaux spéciaux, soit par bateaux réguliers et étant porteurs de billets à prix réduits comportant une réduction de 40 p. 100 au moins.

XI. — 40 p. 100; 45 p. 100 et 50 p. 100 en faveur des titulaires d'un coupon de parcours maritime extrait d'un carnet de 24, 36, 48 billets, valables entre l'Angleterre et la France ou vice-versa, en toutes classes, dans les conditions suivantes:

A. — 40 p. 100 pour les titulaires d'un coupon valable six mois;

B. — 45 p. 100 pour les titulaires d'un coupon valable neuf mois;

C. — 50 p. 100 pour les titulaires d'un coupon valable douze mois;

XII. — 30 p. 100 en faveur:

A. — Des voyageurs isolés de toutes classes porteurs de billets d'excursion de trente et de dix-sept jours, émis les lundis et samedis ou à l'occasion de certains événements ou fêtes, pour quelque destination que ce soit, et auxquels les chemins de fer consentent des réductions de 30 p. 100 au moins.

B. — Des touristes isolés de toutes classes porteurs de billets bénéficiant d'une réduction de 40 p. 100 au moins, sous condition d'un séjour minimum de six jours en France. L'application des réductions ci-dessus demeure subordonnée à l'exécution des prescriptions réglementaires arrêtées dans le but de faciliter le contrôle.

Exonérations.

Sont exonérés des taxes ci-dessus:

1° Les agents de la Société nationale des chemins de fer français et du Southern Railway voyageant pour les besoins du service, ainsi que les personnes à qui il aura été délivré, pour le même motif, un titre de circulation gratuite sur le bateau;

2° Les guides des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité.

II. — *Droit de tonnage.*

Par tonneau de jauge nette légale sur les navires entrant à Dieppe et venant de la grande pêche, des colonies ou de l'étranger; 7 F.

Réductions.

1° Les navires faisant escale à Dieppe, quel que soit leur port d'origine ou de destination, bénéficient des réductions suivantes:

60 p. 100 lorsque la quantité des marchandises embarquées ou débarquées exprimée en tonneaux d'affrètement ne dépasse pas le quart de la jauge nette légale;

40 p. 100 lorsque cette quantité est supérieure au quart de la jauge nette légale sans en dépasser la moitié;

20 p. 100 lorsque cette quantité est supérieure à la moitié de la jauge nette légale sans en dépasser les trois quarts.

2° *a*) Navires en provenance, soit de l'étranger ou des colonies françaises, soit d'un port français de la Méditerranée arrivant à Dieppe, après avoir fait escale dans un autre port français de l'Océan, de la Manche ou de la mer du Nord, où ils ont déjà acquitté la taxe locale de péage. Réduction: 50 p. 100;

b) Navires à destination, soit de l'étranger ou des colonies françaises, soit d'un port français de la Méditerranée devant toucher aussitôt après Dieppe un port de l'Océan, de la Manche ou de la mer du Nord, où ils acquitteront un taxe de péage. Réduction: 50 p. 100.

NOTA. — Il y aura lieu d'appliquer la réduction la plus avantageuse déterminée par les paragraphes 1er et 2. Les réductions ne se cumulent pas.

3° Fréquence des touchées. — Lorsqu'une ligne régulière a fait, par l'un de ses navires, escale quatre fois dans le port en payant le péage, elle bénéficie, pour les escales suivantes effectuées au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre) du tarif dégressif ci-après:

Cinquième escale à douzième escale: 20 p. 100.

Treizième escale à vingtième escale: 30 p. 100.

Toutes les escales en sus de la vingtième: 50 p. 100.

N. B — Les réductions ci-dessus relatives à l'importance de l'escale et à la fréquence des touchées ne se cumulent pas; c'est la plus avantageuse qui, seule, est appliquée.

Exonérations.

Sont exonérés de la taxe ci-dessus:

1° Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

2° Les navires affectés au pilotage et au remorquage;

3° Les navires en relâche forcée ne faisant aucune opération commerciale;

4° Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;

5° Les bateaux de navigation intérieure.

III. — *Taxe sur les marchandises importées.*

Par tonne ou fraction de tonne de marchandises débarquées:

1° Marchandises de 1re catégorie: 6 F.

2° Marchandises de 2e catégorie: 3 F.

3° Banane: 20 F.

(*Supplément.* — **Fin.**)

La 1re catégorie comprend toutes les marchandises énumérées ci-après:

Perches, échalas et étançons bruts, bûches et fagots, bois d'essences résineuses en rondins (les rondins de pin de moins de 2,50 m de longueur et de circonférence au gros bout généralement supérieure à 0,60 m exportés pour servir à la fabrication de caisses sont classés dans la 1re catégorie), poteaux de mines. Seuls doivent être traités comme poteaux de mines, pour l'application des présentes dispositions, les bois ronds bruts dont la circonférence, au gros bout, est comprise entre 0 m 60 et 1 m et pour lesquels il est justifié, au moment de la déclaration, qu'ils ont pour destination des mines ou des charbonnages.

Alunite brute, craie brute, castine, tripoli, talc brut en masse, sable, cailloux (y compris les cailloux dits « galets de mer » ou « cailloux à faïence »), pierres concassées pour empierrement, pavés en pierre naturelle, pierres brutes pour constructions, briques non vernissées (à l'exclusion des briques réfractaires), tuiles ordinaires (non pressées et sans emboîtement, et tuiles mécaniques ou à emboîtement), et poteries communes de bâtiment sans ornementation, plâtre, chaux et ciment;

Phosphates naturels;

Glace (eau congelée);

Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales brutes (loi du 17 janvier 1943);

Houille crue, carbonisée (coke) ou agglomérée;

Pyrites. — Cette expression vise tous les produits repris sous cette appellation, quel que soit leur classement tarifaire, pyrite de cuivre, pyrites de fer (marcassite et pyrites de fer autres), pyrite martiale, pyrite de plomb, pyrite de soufre;

Minerais de fer (oxydes, carbonates ou silicates de fer naturels, minerais de fer manganésifère, minerai de fer zincifère);

Minerai d'aluminium;

Scories de forge, y compris les scories de déphosphoration, les machefers et les laitiers.

Brai minéral. — L'expression « brai minéral » s'applique aussi bien aux brais d'huile minérale qu'aux brais de goudron de houille. On considère donc comme brai minéral, au sens des présentes dispositions, d'une part, les brais de goudron de houille (n° 326 du tarif douanier), d'autre part, les brais durs, les brais mous et autres produits du pétrole repris au n° 340 A du même ouvrage.

Rentrent au contraire dans la première catégorie les cokes de pétroles (n° 341) ainsi que le goudron minéral provenant de la distillation de la houille (n° 318 A).

Produits métallurgiques (tous les produits repris aux numéros 290 à 302, 304 à 308 ainsi qu'à la section XV du tableau des droits). Certains de ces produits sont déjà nommément désignés dans la présente liste (pyrites, minerais, etc.);

Ferrailles et riblons.

Mazout. La dénomination de mazout englobe tous les produits repris aux numéros 335 A, B, C, et 340 A du tarif des douanes, sous les noms de « gaz oil », « fuel oil », « road oil ».

Exonérations.

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

2° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

3° Les sacs de dépêches;

4° Les containers et cadres vides;

5° Les colis postaux jusqu'à 20 kg. ainsi que les colis postaux circulant en transit direct à travers la France continentale ou l'Algérie;

6° Les colis isolés jusqu'à 10 kg;

7° La pêche fraîche en raison de sa taxation spéciale;

8° Les autos et autres véhicules importés temporairement, sous couvert de titre de douanes;

9° Les bagages de voyageurs accompagnés ou non;

10° Les mobiliers usagés.

Art. 2. — La perception des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est concédée à la chambre de commerce de Dieppe pour le produit en être affecté tant aux obligations antérieurement contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage public qui lui a été concédé, dans le cadre du cahier des charges de la concession, qu'aux charges nouvelles qu'elle sera appelée à supporter pour l'exécution des travaux d'élargissement de l'écluse aval du bassin du Canada, au port de Dieppe, et en particulier au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue du financement de sa participation à ces travaux.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Relèvement des taxes de péages perçues au port de Toulon au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 18 mai 1904, 6 avril 1910, 9 juin 1925, 25 novembre 1931 et 15 janvier 1936 qui ont institué, au port de Toulon, des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1913 qui a modifié le taux desdits péages;

Vu la délibération du 22 janvier 1945 par laquelle la chambre de commerce de Toulon a demandé le relèvement des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Toulon en date du 19 mars 1945;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques du 13 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les péages perçus au port de commerce de Toulon, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu des décrets des 18 mai 1904, 6 avril 1910, 9 juin 1925, 25 novembre 1931, 15 janvier 1936, 9 juillet 1937 et de l'arrêté du 8 novembre 1913 sont modifiés comme suit:

I. — *Taxes sur les navires entrant ou sortant.*

(Pour tout navire français ou étranger.)

A. — Navires entrant chargés ou venant prendre charge:

Taxe applicable par tonneau de jauge nette suivant barème ci-après:

Si le nombre total des tonnes métriques ou mètres cubes (1) des marchandises embarquées ou débarquées (2):

a) Est supérieur ou égal au double de la jauge nette du navire: 6 F.

b) Est compris entre le double de la jauge nette et la jauge nette: 5 F.

c) Est compris entre la jauge nette et la demi-jauge nette: 4 F.

d) Est compris entre la demi-jauge nette et le quart de la jauge nette: 2 F.

e) Est compris entre le quart de la jauge nette et le dixième de la jauge nette: 1 F.

f) Est inférieur au dixième de la jauge nette: 0,50 F.

B. — Navires ne faisant aucune opération de marchandises, mais quittant ou prenant des passagers:

Par tonneau de jauge nette: 0,10 F.

C. — Les navires faisant des opérations de passagers et de marchandises payeront la taxe A.

D. — Les navires transbordant leurs marchandises sur un autre navire en rade ou dans le port, ainsi que les navires recevant des marchandises en transbordement, seront taxés suivant le tarif A.

Sont exempts de ces péages A, B, C, D:

1° Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

2° Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

3° Les navires effectuant des transports de marchandises et de passagers d'un point de la rade de Toulon à un autre (grande et petite rade);

4° Les bateaux ou les navires se livrant à la pêche côtière;

5° Les navires en relâche forcée n'ayant effectué aucune opération commerciale dans le port.

Les navires de toute provenance qui, au cours d'une même année, entre le 1er janvier et le 31 décembre, auront déjà payé dix fois le péage par tonneau de jauge nette en seront exempts pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre.

II. — *Taxes sur les marchandises.*

Péages applicables à toutes les marchandises entrant ou sortant par mer et payables, dans le premier cas, par les réceptionnaires, dans le deuxième cas, par les expéditeurs.

Taxes suivant catégorie et barème ci-après (1):

A. — 2 F par tonne: sables, spath fluor, cailloux, pierres concassées pour empierrements, pierres brutes pour constructions, briques, tuiles, plâtre, phosphates naturels, pyrites, minerais de fer et d'aluminium, scories de forges, ferrailles et riblons.

B. — 4 F par tonne: poterie commune de bâtiment sans ornementation, houille crue, carbonisée (coke) ou agglomérés, glace (eau congelée), brai minéral, produits métallurgiques, mazout, farine, chaux, ciment, pavés en pierre naturelle.

C. — 6 F par tonne: perches, échalas, étançons bruts, bûches et fagots, bois ronds, poteaux de mine, alumine brute, castine, tripoli, craie brute, talc, pierres artificielles, céréales, sons et issues, caroubes.

D. — 8 F par tonne: liège en planches, déchets de liège, bois communs équarris ou sciés.

E. — 10 F par tonne: toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans les quatre catégories précédentes et le bétail, celui-ci étant compté au poids forfaitaire indiqué au renvoi 1 du titre 1er, tableau A.

Sont exemptés de ces taxes:

1° Les objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

2° Les objets et marchandises nécessaires aux navires affectés au pilotage et au remorquage;

3° Le produit de la pêche côtière et les objets et marchandises nécessaires aux bateaux se livrant à cette pêche;

4° Les colis postaux;

5° Les sacs postaux.

(1) La taxe sera calculée à la tonne pour les marchandises d'une densité supérieure ou égale à 1 et au mètre cube pour les marchandises d'une densité inférieure à 1.

Les animaux vivants seront comptés forfaitairement aux poids ci-après: race chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, cameline: 1.000 kg par tête;

Race ovine, caprine, canine: 200 kg par tête.

(2) Ceci implique pour une opération à l'entrée et à la sortie, sur un même navire, la totalisation des tonnes ou mètres cubes chargés et déchargés; ce total sera comparé à la jauge nette pour évaluation du taux à appliquer.

Il ne sera pas tenu compte des sacs postaux ou des colis postaux pour déterminer la taxe sur la jauge nette.

(1) NOTA. — La perception se fait à la tonne, toute fraction comptant pour 1 t.

Tous les envois inférieurs à 1.000 kg seront comptés pour 1 t.

III. — *Taxes sur les passagers.*

Péages ayant pour base le nombre de passagers embarqués ou débarqués:

	VOYAGEURS:	
	de 1re, 2e et 3e classe.	de 4e classe.
	francs.	francs.
En provenance ou à destination des îles d'Hyères (par tête)	3	1
En provenance ou à destination des ports français (y compris la Corse) (par tête)	8	4
En provenance ou à destination des ports d'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (par tête)	20	10
En provenance ou à destination des ports de tous les pays du bassin de la Méditerranée et de la Mer Noire autres que la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc (par tête)	50	20
En provenance ou à destination de tous les autres ports (par tête)	80	30

Sont exempts de péages les navires effectuant le transport des voyageurs d'un point à un autre de la rade de Toulon (grande rade et petite rade).

Sont exempts des taxes faisant l'objet des tarifs ci-dessus: les militaires en troupe ou autrement, les prisonniers de guerre et les passagers voyageant aux frais de l'Etat, ainsi que les enfants au-dessous de trois ans et les indigènes transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger.

Réduction de 75 p. 100 en faveur des mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de 100 p. 100.

Les guides des mutilés de guerre à 100 p. 100 sont exonérés des droits de péages.

Les taxes ci-dessus seront acquittées par les compagnies de navigation, les armateurs et les consignataires, à charge par eux de les récupérer sur les passagers.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Salaires du personnel d'exploitation de la compagnie générale de traction sur les voies navigables.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1945 modifié par arrêté du 28 octobre 1946 fixant les salaires du personnel d'exploitation de la compagnie générale de traction sur les voies navigables;

Vu la décision ministérielle (travaux publics et transports) du 25 septembre 1947 sur l'application à ce personnel des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1947 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1947, modifié par arrêté du 19 janvier 1948 portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronale et ouvrière intéressées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salaires fixés par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1945 fixant les salaires du personnel d'exploitation de la compagnie générale de traction sur les voies navigables, sont portés aux taux mensuels ci-après, qui comprennent l'indemnité horaire prévue par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1947.

A. — *Conducteurs de tracteurs.*

a) Conducteurs de tracteurs électriques sur rails:

1er échelon, moins de trois mois d'ancienneté, 11.600 F.

2e échelon, de trois à six mois d'ancienneté, 12.283 F.

3e échelon, plus de six mois d'ancienneté, 13.121 F.

b) Conducteurs de tracteurs électriques sur pneus:

1er échelon, moins de trois mois d'ancienneté, 12.000 F.

2e échelon, de trois à six mois d'ancienneté, 12.889 F.

3e échelon, plus de six mois d'ancienneté, 13.777 F.

c) Conducteurs de tracteurs à combustion interne:

1er échelon, moins de trois mois d'ancienneté, 12.556 F.

2e échelon, de trois à six mois d'ancienneté, 13.191 F.

3e échelon, plus de six mois d'ancienneté, 14.133 F.

B. — *Chefs de mouvement et assimilés.*

5e classe	15.833 F.
4e classe	16.490
3e classe	17.156
2e classe	17.811
1re classe	18.477
Hors classe	19.131

Art. 2. — Les salaires fixés à l'article ci-dessus comprennent l'indemnité exceptionnelle de vie chère prévue par l'arrêté du 26 novembre 1947; cette indemnité est exonérée d'imposition dans les conditions définies par la loi du 29 novembre 1947.

Ces salaires s'entendent pour la première zone de la région parisienne et pour une durée journalière de présence dont la moyenne établie sur l'année entière est de dix heures.

Art. 3. — Les prescriptions des articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 28 octobre 1946 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er décembre 1947.

Art. 5. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

FÉLIX GAILLARD.

Délivrance de licences d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée:

Par arrêté du 1er mars 1948, à:

M. Rosa, pour l'agence « Voyagence », 31, la Canebière, à Marseille (licence no 211).

M. Latscha (Julien) pour l'agence « Transports Latscha », à Montbéliard (Doubs) (licence no 212).

M. Muller (Maurice), pour les « Voyages Brooke », 12, rue des Pyramides, à Paris (licence no 213).

Par arrêté du 10 mars 1948, à:

M. Lemaignen, pour la « Société commerciale d'affrètement et de commission », 2, rue Lord-Byron, à Paris (licence no 208).

M. Viau, pour l'agence « La Maison du Tourisme », 16, avenue de Verdun, à Nice (licence no 209).

M. Vouillamoz, pour l'agence « Voyages et Excursions Vouillamoz », avenue de la Gare, à Chamonix (licence no 210).

Par arrêté du 18 mars 1948, à:

M. Lacan, pour la « Société E.M.I.C. », 21, rue Henri-Monnier, à Paris (licence no 214).

Régime de la rémunération du personnel des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux de voies ferrées d'intérêt local.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1948: page 2778, 2e colonne, article 3, 7e ligne, au lieu de: « ... ci-dessus », lire: « ... ci-dessous ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1948, MM. Jouanique et Joubert, administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, précédemment désignés pour occuper un emploi de chef de bureau dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi validée du 13 mars 1942, seront considérés comme ayant été nommés chef de bureau à dater du 1er janvier 1948 avec report de leur ancienneté dans cet emploi au 1er août 1945 pour M. Jouanique et au 1er septembre 1945 pour M. Joubert.

Par arrêté du 18 mars 1948, la démission de Mme Leseurre, dame sténodactylographe à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été acceptée à la date du 18 mars 1948.

Par arrêté en date du 19 mars 1948, l'ancienneté de MM. Dieudonné et Ruel, administrateurs civils de 1re classe, et de MM. Jouanique et Joubert, administrateurs civils de 2e classe, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, est reportée dans le premier échelon de leur classe aux dates suivantes:

M. Dieudonné, 21 juin 1945.
M. Ruel, 14 juillet 1945.
M. Jouanique, 1er août 1945.
M. Joubert, 1er septembre 1945.

MM. Dieudonné, Ruel, Jouanique et Joubert sont reclassés comme suit:

M. Dieudonné, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon au 21 juin 1947.

M. Ruel, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon au 14 juillet 1947.

M. Jouanique, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon au 1er août 1947.

M. Joubert, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon au 1er septembre 1947.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 mars 1948, M. Godot (Henri), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Somme, a été affecté à compter du 1er avril à la résidence de Paris, au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées.

Médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Par décision du 23 février 1948, le ministre des travaux publics et des transports a attribué la médaille d'honneur aux marins du commerce et de la pêche dont les noms suivent:

Direction du Havre.

MM.

Rouver (Lucien), Dunkerque, 2803 HS, officier mécanicien de 1re classe.
Devos (Jean), Dunkerque, 3364 HS, chauffeur.
Paillard (Jules), Dunkerque, 2880 HS, patron petite pêche.
Plachot (Charles), Dunkerque, 2868 HS, patron petite pêche.
Molard (Auguste), Boulogne, 18170 HS, officier mécanicien de 1re classe.
Beauvois (Joseph), Boulogne, 18232 HS, matelot.
Blampain (Alphonse), Boulogne, 18223 HS, mécanicien.
Magnier (Léon), Boulogne, 892 HS, matelot.
Maes (Henri), Boulogne, 18224 HS, matelot.
Bridenne (Jean), Dieppe, 10136 HS, patron pêcheur.
Lenfant (Jean), Dieppe, 10303 HS, patron petite pêche.
Vatinel (Martin), Fécamp, 5439 HS, matelot.
Laperdrix (Marie), Fécamp, 5511 HS, matelot
Boinet (Paul), Fécamp, 2289 HS, garçon (services exceptionnels).
Brebant (Alphonse), le Havre, 3178 HS, pilote
Martin (Auguste), le Havre, 3373 HS, officier mécanicien de 1re classe.
Le Pellec (Pierre), le Havre, 3829 HS, officier radio de 2e classe.
Herve (Jean), le Havre, 3988 HS, assistant mécanicien.
Bonzans (Robert), le Havre, 3815 HS, patron au bornage.
Le Courtois (Jean-Marie), le Havre, 3550 HS, premier chauffeur.
Briens (Prosper), le Havre, 3911 HS, matelot.
Nijean (Joseph), le Havre, 14098, graisseur.
Besvel (Jean), le Havre, 3710 HS, chauffeur.
L'Hostis (Louis), le Havre, 7187, garçon.
Lequeux (François), Rouen, 682 HS, officier mécanicien de 1re classe.
Robillard (André), Rouen, 696 HS, matelot.
Yon (Maurice), Caen, 1001 HS, patron petite pêche.
Helie (Auguste), Caen, 1236 HS, capacitaire à la pêche.
Le Renard (Henri), Cherbourg, 3071 HS, patron au bornage.
Longuet (Armand), Cherbourg, 2117 HS, matelot.

Direction de Saint-Servan.

MM.

Regnault (Louis), Cancale, 368 HS, matelot.
Donne (Alfred), Cancale, 266 HS, matelot.
David (Alexis), Saint-Malo, 879, capitaine au long cours.
Saunier (Jean), Saint-Malo, 1009 HS, matelot.
Morvan (Jean), Saint-Malo, 1073 HS, matelot.
Lucas (Célestin), Saint-Malo, 965 HS, chauffeur.
Herve (Alexis), Dinan, 60455 HS, graisseur mécanicien non breveté.
Lecan (Jean), Saint-Brieuc, 39319 HS, matelot.
Redon (René), Saint-Brieuc, 29189 HS, matelot.
Fichon (Joseph), Paimpol, 505, capitaine marine marchande.
Guillermo (Amédée), Paimpol, 5118, patron de doris grande pêche.
Le Pellec (François), Paimpol, 61172, maître d'équipage.
Le Vay (Louis), Paimpol, 50211, chauffeur.
Quervarec (Eugène), Paimpol, 61154, cambusier
Le Tallec (Pierre), Tréguier, 4083 HS, matelot.
Mainguy (Albert), Tréguier, 46171 HS, matelot.
L'Hereec (Yves), Lannion, 40179, capitaine au long cours.
Duterire (René), Lannion, 40377, patron pêcheur.
Guilloux (François), Morlaix, 11598 HS, maître d'équipage.
Le Mat (Esprit), Morlaix, 11222 HS, capacitaire à la pêche.
Vessières (Eugène), Brest, 4179 HS, capitaine au long cours.
Elies (Joseph), Brest, 5638 HS, capitaine marine marchande.
Colleau (Ernest), Brest, 4695 HS, patron pêcheur.
Norat (Jean), Brest, 5489 HS, capitaine d'armes.
Troadec (Jean), Brest, 5411 HS, matelot.
Lallonder (Yves), Camaret, 8224 HS, capacitaire à la pêche.
Danielou (François), Camaret, 8265 HS, capacitaire à la pêche.

Direction de Nantes.

MM.

Ancel (Henri), Douarnenez, 3792, patron de pêche.
Le Beul (Henri), Douarnenez, 3896, matelot.
Prigent (Joseph), Douarnenez, 3784, matelot.
Menou (Pierre), Audierne, 3752 HS, patron pêcheur
Strullu (Maurice), Audierne, 3356 HS, matelot.
Claquin (Jean), Audierne, 2372 HS, matelot.
Pochat (Jean-Marie), Guilvinec, 3620 HS, patron pêcheur.
Morzadec (Jean-Marie), Guilvinec, 3632 HS, patron pêcheur.
Le Cossec (Pierre), Guilvinec, 3625 HS, matelot.
Drezen (Jean-Marie), Guilvinec, 3602 HS, patron pêcheur.
Palud (Pierre), Guilvinec, 3622 HS, matelot.
Le Goff (Joseph), Concarneau, 4135 HS, patron pêcheur.
Abolivier (Théophile), Concarneau, 4367 HS, patron pêcheur.
Le Goff (Emile), Concarneau, 4371 HS, patron pêcheur.
Toulgoat (Yves), Concarneau, 4135 HS, patron pêcheur.
Le Maître (Théophile), Concarneau, 4117 HS, patron pêcheur.
Pavellec (Georges), Lorient, 2747 HS, matelot.
Nezet (Laurent), Lorient, 2661 HS, patron pêcheur.
Le Hen (Louis), Lorient, 2674 HS, matelot.
Nicfot (Calixte), Groix, 2283 HS, matelot.
Simon (Jérôme), Groix, 2044 HS, capacitaire à la pêche.
Drean (Eugène), Etel (Auray 30912), assistant mécanicien.
Valer (Raymond), Etel (Auray 51121 HS), patron au bornage.
Le Quere (Jules), Auray, 50735 HS, chauffeur.
Godel (Ferdinand), Auray, 50881 HS, faisant fonction de chef mécanicien.
Matelot (Jules), Auray, 51651 HS, mécanicien pratique.
Mauffret (Alexandre), Vannes, 10068 HS, capitaine de la marine marchande.
Jules (Alexandre), Vannes, 11500 HS, officier mécanicien de 2e classe.
Quinio (Joseph), Vannes, 11772 HS, matelot.
Villeneuve (Marcel), Saint-Nazaire, 2319 HS, patron de pêche.
Hougard (Armand), Saint-Nazaire, 2016 HS, matelot.
Jouanno (Pierre), Saint-Nazaire, 2081 HS, matelot.
Rouillier (Maurice), Nantes, 2251 HS, capitaine au long cours.
Martin (Jean), Noirmoutier, 50143 HS, matelot.
Taraud (Joseph), île d'Yeu, 2812 HS, capacitaire à la pêche.
Chevalier (Henri), les Sables-d'Olonne, 2317 HS, matelot.
Devaud (Bénoni), les Sables-d'Olonne, 2275 HS, patron de pêche.
Chauvin (Pierre), les Sables-d'Olonne, 2281 HS, matelot.
Rivalin (Jean-Baptiste), les Sables-d'Olonne, 2767 HS, matelot.

Direction de Bordeaux.

MM.

Plantard (Ferdinand), la Rochelle 1110 HS, capitaine au long cours.
Gailfas (Alfred), la Rochelle, 30023 HS, premier chauffeur.
Texier (Jean-Baptiste), la Rochelle, 1057 HS, officier mécanicien de 3e classe.
Le Penquisic (Ange), la Rochelle, 1516 HS, patron au bornage.
Sorlut (Edgard), Marennes, 50255, matelot.
Patiedoie (François), Oléron, 550 HS, matelot.
Guyonneau (Louis), Oléron, 601 HS, matelot.
Descaurion (Elie), Bordeaux, 6726 HS, officier mécanicien de 1re classe.
Desmares (Jean), Bordeaux, 6150 HS, officier mécanicien de 2e classe.
Focon (Jean-Baptiste), Bordeaux, 6739 HS, mécanicien.
Cailleba (Joseph), Bordeaux, 6271 HS, chauffeur.
Bosq (Jean), Bordeaux, 11, pilote.
Donnart (Jean), Bordeaux, 6560 HS, matelot.

Direction de Marseille.

MM.

Agouillo (Honoré), Port-Vendres, 7065, patron pêcheur.
Tixador (Lucien), Port-Vendres, 30236, matelot.
Locatelli (Jean-Baptiste), Sète, 61, capitaine en cabotage.
Benezech (Hyacinthe), Sète, 164 HS, patron pêcheur.
Archimbeau (Adolphe), Sète, 251 HS, patron pêcheur.
Sontier (Antoine), Sète, 335 ID, patron pêcheur.
Pignatel (Antoine), Martigues, 2722 HS, matelot.
Fouque (Baptistin), Martigues, 2831 HS, matelot.
Gibert (Ferdinand), Marseille, 905, capitaine au long cours.
Planchette (Vénéraud), Marseille, 10002 HS, capitaine de la marine marchande.
Carlini (Louis), Marseille, 9625 HS, officier radio de 1re classe.
Rose (François), Marseille, 10383 HS, patron au bornage.
Liccioni (Pierre), Marseille, 10158 HS, maître d'équipage.
Mariani (Sauveur), Marseille, 9518 HS, matelot.
Montali (Joseph), Marseille, 9970 HS, matelot.
Casalonga (Renaud), Marseille, 9347 HS, officier mécanicien de 1re classe.
Salotti (Noël), Marseille, 9388 HS, officier mécanicien de 2e classe.
Benvenutti (Jean), Marseille, 9923 HS, chauffeur.
Ribes (Dominique), Marseille 3445, intendant.
Matheron (Jean), Marseille, 6511, premier maître d'hôtel.
Marcel (André), Marseille, 5958, garçon.
Argene (Alfred), Toulon, 6271 HS, patron pêcheur.
Berre (Armand), Toulon, 6340 HS, patron pêcheur.
Baina (Paul), Nice, 1673 HS, patron pêcheur.

Oubriot (Léon), Nice, 1524 HS, patron pêcheur.
Petrotti (Sébastien), Bastia, 6, capitaine de la marine marchande.
Melio (Ange), Bastia, 4123, matelot.
Simonpietri (J.-Dominique), Ajaccio, 1669 HS, patron pêcheur.

Direction d'Alger.

MM.
Ballot (Jean), Alger, 2264 HS, officier mécanicien de 1re classe.
Piro (Joseph), Alger, 2298 HS, patron pêcheur.
Valles (Joseph), Alger, 2070 HS, matelot.
Costanzo (Joseph), Alger, 2309 HS, matelot
Guill (Pierre), Oran, 21, pilote.
Sellez (Jean-Baptiste), Oran, 3211 HS, capacitaire à la pêche.
Alhambra (Ramon), Oran, 3182 HS, patron au bornage.
Riccio (Auguste), Oran, 3209 HS, matelot.
Devesa (Francisco), Oran, 3203 HS, capacitaire à la pêche.
Sardella (André), Bône, 1691 HS, capacitaire à la pêche.
Criscuolo (Joseph), Philippeville, 521 HS, capacitaire à la pêche.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 24 mars 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 24 mars 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes n° 75-1632, reconnue d'utilité publique, dite Fédération mutualiste de la Seine, maison de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, Paris (5e).

Décret n° 48-602 du 27 mars 1948 modifiant le décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art.* 3. — 2e alinéa. — Des marchés de gré à gré peuvent également être passés avec ces sociétés pour les travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excède pas un million de francs ».

« *Art.* 5. — Dernier alinéa. — Elles sont dispensées de fournir un cautionnement définitif lorsque le montant des travaux ou fournitures inscrit au marché ne dépasse pas deux millions de francs ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947, ensemble la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion dans les conditions ci-après.

Art. 2. — La rémunération maximum prévue par l'article 31 modifié de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est fixée, en francs métropolitains, à 150.000 F par an.

Les chiffres prévus par l'article 17 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance sont fixés, en francs métropolitains, conformément aux dispositions du décret du 7 octobre 1946.

Art. 3. — Le taux de la cotisation des assurances sociales est fixé à 16 p. 100 soit 10 p. 100 à la charge de l'employeur et 6 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé.

A titre provisoire et tant que l'assurance vieillesse sera seule appliquée, la cotisation des assurances sociales est fixée à 9 p. 100, dont 5 p. 100 à la charge de l'employeur et 4 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé. Elle sera majorée progressivement, au fur et à mesure que seront appliquées les diverses législations de sécurité sociale, par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1948.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-422 fixant les conditions d'élection des représentants des organismes mutualistes au conseil supérieur de la mutualité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1948 : page 2518, 3e colonne, à la 5e ligne du 2e alinéa de l'article 5, au lieu de : « article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 », lire : « article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ».

Décret n° 48-423 fixant les conditions d'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1948 : page 2520, 1re colonne, à la 5e ligne du dernier alinéa de l'article 8, au lieu de : « revêtue de suscription suivante », lire : « revêtue de la suscription suivante » ; 2e colonne, à la 2e ligne de l'article 12, au lieu de : « démission », lire : « démissions » ; à la 3e ligne du dernier alinéa de l'article 12, au lieu de : « peuvent être démissionnaires d'office », lire : « peuvent être déclarés démissionnaires d'office » ; 3e colonne, à la 6e ligne, au lieu de : « Répartition au prorata total des cotisations », lire : « Répartition au prorata du total des cotisations » ; l'avant-dernier alinéa de l'article 14 est à supprimer.

Décret n° 48-451 ayant pour objet de compléter les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1948 :

Page 2781, tableau n° 4, titre, au lieu de : « xylène », lire : « xylènes » ; 3e colonne, 15e ligne, au lieu de : « et autes fibres », lire : « et autres fibres » ; article 2, au lieu de :

« aux décrets précités », lire: « au décret précité »; tableau n° 26, 1re colonne, titre, au lieu de: « l'intoxication au bromure de méthyle », lire: « l'intoxication par le bromure de méthyle »; 5e ligne, au lieu de: « ataxies », lire: « ataxie »; 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « renfemant », lire: « renfermant ».

Page 2782, le ministre du travail et de la sécurité sociale, au lieu de: « René Mayer », lire: « Daniel Mayer ».

Autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 28,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le port autonome du Havre est autorisé à assumer lui-même la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 sont applicables au port autonome du Havre.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND

Fusion de sociétés mutualistes.

DOUBS. — SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Entre les préposés forestiers du Doubs, n° 25-125, à Besançon (Doubs), avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire des forestiers de France et d'outre-mer, n° 75-3696, à Paris (Seine).

SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle du personnel de l'hospice d'Ivry et des fondations Dheur et Chemin-Delafour, à Ivry, n° 75-3077, à Ivry, avec la société mutualiste dite: Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, n° 75-349, à Paris.

MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Amis réunis, n° 49-149, à Brain-sur-Longuenée (Maine-et-Loire), avec la société mutualiste dite L'Union, n° 49-194, à Brain-sur-Longuenée (Maine-et-Loire).

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 66-56, à Vinça (Pyrénées-Orientales), avec la société mutualiste dite Saint-Sébastien, n° 66-10, à Vinça (Pyrénées-Orientales) qui s'appellera désormais La Fraternelle et Saint-Sébastien réunies, n° 66-10, à Vinça (Pyrénées-Orientales).

BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de maladie du personnel de la police d'Etat de Strasbourg, n° 67-77, à Strasbourg, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire de la sécurité sociale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, n° 67-290, à Strasbourg.

ILLE-ET-VILAINE ET SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 mars 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des fonctionnaires, agents et employés relevant du ministère de l'intérieur dans la région de Rennes, n° 35-296, à Rennes (Ille-et-Vilaine) avec la société mutualiste dite Mutuelle générale des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures de France, n° 75-4116, à Paris (Seine).

Caisses de retraites.

Par arrêté du 19 mars 1948, la caisse autonome de retraites des cadres de la Standard française des pétroles, 82, avenue des Champs-Elysées, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 19 mars 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Morlaix a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 19 mars 1948, la caisse des pensions de retraites du personnel de la Société anonyme de presse et d'éditions du Sud-Ouest (S. A. P. E. S. O.) et de la Société d'imprimeries régionales de presse (S. I. R. P.), 8, rue de Cheverus, Bordeaux, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 22 mars 1948, la caisse de retraite du personnel de la société Desmarais frères, 42, rue des Mathurins, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 23 mars 1948, la caisse d'allocations de retraite du groupe Vallourec, 6, rue Daru, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 23 mars 1948, l'institution de prévoyance des cadres et assimilés de sociétés de mécanique et d'optique, 146, boulevard Victor-Hugo, Saint-Ouen (Seine), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fixation des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories de travailleurs non rémunérés en espèces.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 28 février 1948 modifiant le décret du 8 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations patronales de sécurité sociale dues dans les cas prévus à l'article 145 (§ 5), du décret du 8 juin 1946 modifié, sont calculées forfaitairement sur les bases ci-après:

A) Le montant des avantages en nature est évalué conformément à l'arrêté du 26 janvier 1948 du ministre du travail et de la sécurité sociale, portant évaluation des avantages en nature pour la détermination des cotisations de sécurité sociale;

B) En ce qui concerne l'enseignement ou la formation professionnelle, le salaire fictif à prendre en considération est fixé mensuellement à:

200 F pour les travailleurs intéressés âgés de moins de dix-sept ans.

1.000 F pour les travailleurs intéressés âgés de dix-sept à vingt ans.

2.000 F pour les travailleurs intéressés âgés de plus de vingt ans.

Art. 2. — Les salaires forfaitaires fixés pour l'enseignement et la formation professionnelle s'entendent pour une période de travail égale à un mois; ils peuvent être fractionnés en considération du temps de travail accompli par les intéressés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er avril 1948.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mars 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

OISE

Mutuelle des anciens prisonniers et déportés de Précy et Blaincourt, n° 60-565, à Précy-sur-Oise (Oise).

SEINE

Société mutualiste du personnel Voisin, n° 75-4454, 36, boulevard Gambetta, à Issy-les-Moulineaux.

Mutuelle de la société Auer, n° 75-4455, 21, rue Saint-Fargeau, Paris.

Société mutualiste d'entreprise des établissements Les Fils d'Arthur Mathieu, n° 75-4456, 75-81, boulevard Félix-Faure, à Aubervilliers.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 mars 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes d'entreprise ci-après:

SEINE

Société mutualiste du personnel de la société anonyme Labbey, n° 75-1457, 16, rue de la Banque, à Paris (Seine).

Mutuelle du personnel des établissements Colette et Foucher, n° 75-1458, à Issy-les-Moulineaux (Seine), 7, rue Ernest-Renan.

Caisse de solidarité de la Compagnie française d'accumulateurs électriques U. S. L., n° 75-1459, à Paris (8e), 12, rue d'Aguesseau.

VOSGES

Société mutualiste des établissements Didierjean (René), n° 88-516, à Charmes.

Agrément des dispositions d'un avenant relatif à l'application au crédit populaire de la convention collective des banques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, et notamment de l'article 31 D;

Vu l'arrêté du 20 août 1947 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale des banques;

Vu l'accord signé le 22 octobre 1947, relatif à l'adaptation au crédit populaire de la convention collective nationale des banques;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'accord relatif à l'adaptation au crédit populaire de la convention collective nationale de travail du personnel des banques signé le 22 octobre 1947 par la chambre syndicale des banques populaires de France, d'une part, et par la fédération des employés et cadres (C. G. T.), la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) et la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.), d'autre part, sont agréées, et sont applicables aux rapports entre les entreprises adhérentes à la chambre syndicale des banques populaires de France et leur personnel travaillant de façon permanente sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. — Les dispositions agréées en application de l'article 1er ci-dessus seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Adaptation au crédit populaire de la convention collective nationale de travail du personnel des banques.

En application de l'article 78 de la convention collective nationale de travail du personnel des banques, agréée le 20 août 1947 par le ministre du travail et de la sécurité sociale, la chambre syndicale des banques populaires de France, agissant en tant que représentant collectif des établissements de crédit populaire, déclare adhérer à ladite convention en précisant les modalités d'application suivantes qui ont été approuvées par les représentants de la fédération des employés et cadres, de la fédération française des syndicats chrétiens des employés, techniciens et agents de maîtrise et de la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres, le 22 octobre 1947, et qui ont pour objet de permettre l'adaptation du texte général à la structure et à l'organisation particulière du crédit populaire.

AVENANT

Art. 1er. — La chambre syndicale des banques populaires de France garantit l'application de la convention collective nationale du personnel des banques au personnel du crédit populaire.

Art. 2. — Les questions à soumettre à la commission paritaire nationale de la banque seront examinées au préalable par une commission nationale paritaire du crédit populaire. Cette commission se réunira à Paris, au siège de la chambre syndicale des banques populaires, sur convocation du secrétariat et sur la demande d'une des parties signataires, dans un délai maximum de dix jours, à compter de la réception de la requête.

La commission nationale paritaire du crédit populaire comprend des membres titulaires et des membres suppléants désignés dans chaque catégorie par les organisations signataires de la présente convention. Les membres titulaires sont au nombre de dix, à raison de cinq membres représentant les employeurs et cinq membres le personnel et les gradés des banques populaires. Le nombre des membres suppléants n'est pas limité, les membres suppléants en surnombre assistant aux réunions ont seulement voix consultative.

Art. 3. — Il est institué pour les agents du crédit populaire un conseil de discipline qui siège auprès de la chambre syndicale des banques populaires de France. La compétence de ce conseil de discipline s'étend à tous les agents du crédit populaire quel que soit l'effectif de l'établissement qui les emploie.

Art. 4. — L'avancement à tous les degrés de la hiérarchie est commandé par l'intérêt de l'entreprise et du crédit populaire.

Les directions générales des banques populaires établissent une liste par ordre alphabétique des employés aptes à l'emploi de grades et des gradés aptes à l'avancement pour tous les grades des six premières classes avec mention des dates successives d'inscription. Cette liste, mise à jour chaque année avant la fin décembre, est publiée dans chaque établissement par voie d'ordre de service ou de circulaire après avoir été soumise à l'approbation de la commission d'avancement siégeant auprès de la chambre syndicale des banques populaires.

Les propositions formulées par la commission prévue à l'article 60, paragraphe C de la convention collective nationale de travail du personnel des banques seront soumises à la prochaine séance de la commission d'avancement siégeant auprès de la chambre syndicale des banques populaires de France.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 22 octobre 1947.

Pour la chambre syndicale des banques populaires de France:
MONFAJON.

Pour la fédération des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, des professions libérales et divers (C. G. T.):
CHARREYRON. MARCEAU.

Pour la fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.):
VIVICORSI.

Pour la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.):
DREVELLE.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 mars 1948, ont été promus commis principaux d'ordre et de comptabilité de 1re classe à l'administration centrale:

A compter du 21 novembre 1947, Mlle Boquet-Cognet.

A compter du 16 avril 1947, Mme Passavy.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948: page 2608, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « M. Jeannet (Ernest) », lire: « M. Jeanmet (Ernest) »; 63e ligne, au lieu de: « M. Kullichini (Jean) », lire: « M. Quilichini (Jean) »; 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Mme Barlaire », lire: « Mme Berlaire ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 8 janvier 1948 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 8 janvier 1948, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique à l'occasion du voyage du ministre de la France d'outre-mer au Cameroun (Afrique occidentale française):

Au grade de chevalier.

MM.

Beaudiment (Raymond), médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales à Yaoundé.

Cremoux (Georges), médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales à Douala.

Mme Garant (Béatrice), en religion sœur Claire-Imelda, sage-femme à N'Longsamba.

Goux (Henri), médecin commandant des troupes coloniales à Yaoundé.

Larribeau (Alfred), assistant sanitaire à Douala.

Le Blais (Pierre), assistant sanitaire à Abong-Mbang.

Le Carrères (Pierre), assistant sanitaire principal de 1re classe à Douala.

Mallet (Raymond), médecin lieutenant-colonel à Yaoundé.

Manfred (Wilson), médecin africain de 1re classe à Douala.

Monayong (Daniel), médecin africain de 1re classe à Yaoundé.

Peuziat (Yves), assistant sanitaire à Yaoundé.

Raymond (Jean), médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales à Abong-Mbang.

Samara (Auguste), médecin commandant des troupes coloniales à Bafia.

Sar Boubakar, assistant sanitaire à Fort-Foureau.

Thielmans (Adolphe), assistant sanitaire principal de 1re classe à Yaoundé.

Décret n° 48-502 relatif à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1948: page 2958, 3e colonne, article 6, 1er alinéa, lire: « d'un autre, représentant la Réunion », au lieu de: « d'un autre représentant de la Réunion ».

Décret n° 48-504 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1948: page 2959, 2e colonne, art. 21 1er alinéa, lire: « après avis de la section des départements d'outre-mer de l'ordre national des pharmaciens », au lieu de: « après avis de la section des départements d'outre-mer et de l'ordre national des pharmaciens ».

Décret n° 48-505 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1948:

Page 2960, 2e colonne, 21e ligne, lire: « et la loi du 22 mai 1946 », au lieu de: « de la loi du 22 mai 1946 »; 3e colonne, 41e et 42 ligne, lire: « le nombre de délégués qui doivent être nommés », au lieu de: « Ce ou ces délégués les repré- être nommés ».

Page 2961, 1re colonne, art. 14, lire: « Le ministre de la santé publique et de la population », au lieu de: « Le ministre chargé de la santé publique et de la population ».

Constitution d'unions locales d'associations familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales des communes de Saint-Germain-en-Laye, Chatou, Montesson, Croissy-sur-Seine et le Vésinet;

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — L'Union locale des associations familiales du canton de Saint-Germain-en-Laye est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de Seine-et-Oise est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales des communes de Bièvres, Bièvres-sur-Yvette, Châteaufort, Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Orsay et Igny.

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — L'Union locale des associations familiales du canton de Palaiseau est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de Seine-et-Oise est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales des communes de Versailles, le Chesnay, Viroflay et Roquencourt;

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — L'Union locale des associations familiales de Versailles et environs est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de Seine-et-Oise est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales des communes de Saint-Leu-la-Forêt, Taverny, Ermont, Franconville et Beauchamp;

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — L'Union locale des associations familiales du canton de Taverny est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de Seine-et-Oise est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales des communes d'Argenteuil et de Sannois;

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — L'Union locale des associations familiales d'Argenteuil-Sannois est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Sa circonscription comprend les communes d'Argenteuil et de Sannois.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de Seine-et-Oise est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales des communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran et le Vert-Galant, Tremblay;

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — L'Union locale des associations familiales du canton d'Aulnay-sous-Bois est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de Seine-et-Oise est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Centre national de l'éducation sanitaire démographique et sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 17 octobre 1945 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux d'éducation sanitaire;

Sur la proposition du directeur général de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre national d'éducation sanitaire prend le titre de Centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Art. 2. — Les centres interdépartementaux et les sections départementales d'éducation sanitaire prennent le titre de Centres interdépartementaux et de sections départementales d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Art. 3. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 octobre 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La direction de chaque centre est confiée à une personnalité désignée par le ministre et assistée d'un comité de direction dont la composition est fixée comme suit:

« Le directeur de la santé du département du siège du centre interdépartemental d'éducation sanitaire démographique et sociale.

« Le directeur de la population du siège du centre interdépartemental d'éducation sanitaire démographique et sociale.

« Le recteur de l'académie ou son délégué.

« Le directeur régional de l'hygiène sociale et universitaire.

« Un représentant de la faculté ou de l'école de médecine.

« Le délégué régional de la Croix-Rouge.

« Le directeur régional de la sécurité sociale.

« Un délégué de la caisse régionale de sécurité sociale.

« L'inspecteur divisionnaire du travail.

« Le président de l'union des associations familiales du département du siège du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

« Trois membres désignés par le ministre parmi les personnes d'une compétence notoire en matière d'éducation démographique et sociale.

« Peuvent en outre être appelées occasionnellement par le directeur du centre, aux séances du comité, les personnes dont la compétence spéciale lui paraîtrait utile pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour ».

« *Art.* 5. — L'activité des centres régionaux est coordonnée par un centre national que dirige, sous la haute autorité du directeur général de la santé et du directeur général de la population, un délégué du ministre.

« Ce dernier est assisté d'un comité technique comportant vingt membres choisis par le ministre parmi:

« 1° Les membres de la commission de l'éducation sanitaire du conseil permanent d'hygiène sociale;

« 2° Les dirigeants des grandes associations nationales concourant à l'éducation sanitaire, démographique et sociale du pays;

« 3° Les personnes présentant une compétence notoire en matière d'éducation sanitaire, démographique et sociale ».

Art. 4. — Le directeur général de la population et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Par arrêté en date du 11 mars 1948, sont nommés membres du comité du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale:

M. Alfred Sauvy, directeur de l'Institut national d'études démographiques.

M. le professeur Robert Debré, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Monsaigeon, président de l'union nationale des associations familiales.
M. Gemaehling, professeur à la faculté de droit à Paris.
M. Fernand Boverat, vice-président de l'alliance nationale contre la dépopulation.

Rémunération des commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi de finances du 13 août 1947;
Vu le décret du 21 avril 1926 fixant la rémunération des commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux d'Etat;
Vu le décret du 14 octobre 1925 fixant la rémunération du commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Vichy;
Vu l'arrêté du 26 septembre 1945 fixant la rémunération des commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux de l'Etat;
Vu l'arrêté du 28 mai 1946 fixant la rémunération du commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Vichy,

Arrêtent:

Article unique. — Les commissaires du Gouvernement près les établissements thermaux appartenant à l'Etat, sont rémunérés au moyen d'une allocation forfaitaire annuelle non soumise aux retenues pour pension civile dont le taux est fixé à compter du 1er janvier 1947, comme suit:

Commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Vichy.....	150.000 F.
Commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Plombières	50.000
Commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains	50.000
Commissaire du Gouvernement près l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	50.000

Fait à Paris, le 13 mars 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MICHEL-JEAN MAFART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Conseil central de la section des fabricants de produits spécialisés.

Par arrêté du 22 mars 1948, M. Crete, maître de conférences à la faculté de pharmacie de Paris, est nommé membre du conseil central de la section des fabricants de produits spécialisés de l'ordre national des pharmaciens (section B) en remplacement de M. Valette élu président du syndicat des pharmaciens des hôpitaux de Paris.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté en date du 22 mars 1948, M. le docteur Rabut est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale et affecté en cette qualité à la commission des maladies vénériennes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 7 (premier alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquels sont provisoirement maintenus en application les actes dits décrets des 21 juillet 1942 et 30 décembre 1942 instituant un conseil permanent d'hygiène sociale;
Sur la proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale et affecté à la commision de la maternité et de l'enfance:

M. le docteur Cathala, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Concours pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 28 mars 1948, est autorisée au cours du premier semestre de l'année 1948 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de douze médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques.

Autorisations provisoires d'exercice de leurs professions accordées au titre de l'ordonnance du 6 août 1945 à des médecins et chirurgiens dentistes étrangers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1948: page 2717, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Badrack », lire: « Badback »; 27e ligne, au lieu de: « M. le docteur Kartzenstein », lire: « M. le docteur Katzenstein »; 42e ligne, au lieu de: « en ce qui concerne le département de la Seine », lire: « sauf en ce qui concerne le département de la Seine ».

Modifications et inscriptions au recueil de formules de médicaments de prescription courante.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1948: page 2931, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Thymol: 0,125 g », lire: « Thymol: 1,75 g »; 3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Vitamine D_2: 0,0001 g », lire: « Vitamine D_2: 0,001 g »; 49e ligne, au lieu de: « Vitamine D_2: 0,0005 g », lire: « Vitamine D_2: 0,005 g ».

Liste des médecins ophtalmologistes experts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1948:
Page 2932, 3e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Laval à Granville », lire: « Lavat à Granville ».
Page 2933, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Dolfus », lire: « Dollfus ».

Inspection de la population.

Par arrêtés en date du 18 mars 1948:

1° Mme Denhaene (Paule), inspecteur adjoint des services d'assistance, à titre temporaire, dans le département de la Vienne, a été titularisée dans ses fonctions, à compter du 1er février 1946, incorporée dans le nouveau cadre de l'inspection de la population, à compter du 1er avril 1946, en qualité d'inspecteur adjoint de la population et placée dans la 5e classe de son grade (traitement annuel de 69.000 F) à compter du 1er février 1948.

2° Mlle Delfini (Marie-Jeanne), inspecteur adjoint des services d'assistance, à titre temporaire, dans le département de l'Yonne, a été titularisée dans ses fonctions, à compter du 4 février 1946, incorporée dans le nouveau cadre de l'inspection de la population, à compter du 1er avril 1946, en qualité d'inspecteur adjoint de la population et placée dans la 5e classe de son grade (traitement annuel de 69.000 F), à compter du 4 février 1948.

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 18 mars 1948, Mme le docteur Kirchaker et M. le docteur Benedetti, médecins inspecteurs de la santé, stagiaires, ont été titularisés dans leurs fonctions à partir du 30 décembre 1945 et placés, en conséquence, dans la 1re classe du grade, au traitement annuel de 150.000 F, à compter respectivement du 30 décembre 1947 et du 20 février 1947 (compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires).

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du 27 mars 1948, la médaille d'honneur des épidémies est décernée, à titre posthume, à:

Médaille de vermeil.

M. Cayet (Christian), étudiant en médecine, déporté au camp de Neuengamme, décédé le 19 août 1947 des suites de maladies contractées au cours de sa déportation.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, ont été approuvés:

Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) (arrêté du 16 janvier 1948);
Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Châteaudun (Eure-et-Loir) (arrêté du 14 février 1948);
Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Valras-Plage (Hérault) (arrêté du 14 février 1948);
Le projet partiel de reconstruction et d'aménagement de la commune de Niort (Deux-Sèvres) (arrêté du 14 février 1948);
Le projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Saint-Raphaël (Var) (arrêté du 25 février 1948).

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Prise en considération de projets de reconstruction de communes sinistrées et déclaration d'utilité publique et d'urgence.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, ont été pris en considération les projets partiels de reconstruction des communes suivantes:

Nice (Alpes-Maritimes), arrêté du 14 février 1948.
Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), arrêté du 25 février 1948.

Certaines opérations figurées aux plans annexés auxdits arrêtés ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence, conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 février 1948, complétant les arrêtés des 28 mai 1946 et 14 octobre 1946 portant prise en considération du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Grigny (Rhône), certaines opérations prévues au projet de reconstruction ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence.

Ces opérations figurent aux plans annexés audit arrêté.

Travaux de construction de la station d'épuration de Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 6 mars 1948, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la station d'épuration de Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne).

Extension à certaines communes des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment l'article 21 de ce texte;

Vu les avis du préfet de la Saône-et-Loire et du maire de Mâcon,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la ville de Mâcon.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et le préfet de la Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN MARQUET.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet du Doubs et des maires de Pontarlier, Morteau, Baume-les-Dames, Montbéliard, Sochaux et Mandeure,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux villes de Pontarlier, Morteau, Baume-les-Dames, Montbéliard, Sochaux et Mandeure.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN MARQUET.

Services municipaux du logement.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu les arrêtés des 24 mai et 19 juin 1946 (*Journal officiel* du 25 juin 1946) créant notamment un service intercommunal du logement groupant Sedan et Balan (Ardennes), un service intercommunal du logement groupant Montluçon, Domerat, Désertines et Commentry (Allier) et un service municipal du logement à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes);

Sur la proposition des préfets des Ardennes, de l'Allier et des Alpes-Maritimes et des maires de Sedan, Balan, Montluçon, Domerat, Desertines, Commentry et Saint-Laurent-du-Var,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés interministériels des 24 mai et 19 juin 1946 sont rapportées en tant qu'elles instituent un service municipal du logement à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes) et un service intercommunal du logement groupant les villes de Montluçon, Domerat, Desertines et Commentry.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juin 1946 sont rapportées en tant qu'elles instituent un service intercommunal du logement groupant les villes de Sedant et Balan et suppriment le service municipal du logement précédemment créé à Sedant par arrêté interministériel du 30 novembre 1945.

Art. 3. — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, il est institué un service municipal du logement à Montluçon (Allier) à compter du 1er juillet 1946.

Art. 4. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les préfets des Ardennes, de l'Allier et des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE TIXIER.

Homologation des barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établie conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948: page 2612, 3e colonne, paragraphe 11°, 7e ligne, après: « riz », ajouter: « (grain) ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 1er février 1948, M. Veyrenc (René), chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Basses-Alpes pour le payement des menues dépenses, en remplacement de M. Lancelot.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Veyrenc s'élève à 200.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 1er février 1948, M. Veyrenc (René), chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Basses-Alpes pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre (compte spécial 15-19 *bis*, 3e subdivision).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Veyrenc s'élève à 250.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 25.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 1er février 1948, M. Veyrenc (René), chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Basses-Alpes pour le payement de certaines dépenses résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires (compte spécial 15-12 *bis*, 1re subdivision).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Veyrenc s'élève à 250.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 25.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

Par arrêté en date du 23 mars 1948 prenant effet à compter du 1er février 1948, M. Veyrenc (René), chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Basses-Alpes pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisition, d'expropriations (compte spécial 15-12 *bis*, 2e division, compte spécial 15-19 *bis*, 1re subdivision).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Veyrenc s'élève à un million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F, et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 1er janvier 1948, M. Guinoiseau (Auguste), agent contractuel, 1re catégorie, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Vosges pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du « service de l'aide des jeunes à la reconstruction », en remplacement de M. Samuel.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Guinoiseau s'élève à un million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 1er février 1948, M. Bodenan (Paul), commis de 7e classe, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Finistère pour le payement des dépenses relatives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, en remplacement de M. Kerlidou.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Bodenan est fixé à un million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 15 février 1948, il est mis fin aux fonctions de M. Berge, rédacteur, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Ariège, pour le payement de certaines dépenses résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 15 février 1948, il est mis fin aux fonctions de M. Godeau (Jean), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Gard, pour le payement des dépenses résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 30 octobre 1947, il est mis fin aux fonctions de M. Sem, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Gironde pour le payement des menues dépenses.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 29 février 1948, il est mis fin aux fonctions de Mme Berthault, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale d'Indre-et-Loire, pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement d'immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 29 février 1948, il est mis fin aux fonctions de M. Sevin, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale d'Indre-et-Loire pour le payement des dépenses relatives à l'entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 23 mars 1948, prenant effet à compter du 15 février 1948, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Calvet, agent contractuel 1re catégorie, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de l'Aude pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, est porté de 80.000 F à 100.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 16.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

Ministère de la justice.

Destitution de fonctions.

(Ordonnance du 28 juin 1945.)

D'un jugement rendu le 22 décembre 1947 par le tribunal civil de Rodez, en matière disciplinaire, il appert que le sieur Recoules (Eugène), huissier du tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), a été condamné à la peine de la destitution.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Il est ouvert à l'Assemblée de l'Union française un concours pour plusieurs emplois de sténographes des débats qui aura lieu le lundi 12 avril 1948.

Les épreuves comprennent:

a) Une dictée sténographique de trois minutes à la vitesse de 100 mots minute;

b) Une dictée sténographique de douze minutes à la vitesse de 160 à 180 mots à la minute;

c) Une épreuve de dactylographie (durée: quinze minutes);

d) Une épreuve de culture générale (durée: trente minutes).

Sont admis à participer aux épreuves, sans condition d'âge ni de sexe, tous les candidats, quel que soit le système employé (manuscrit ou mécanique), qui justifient de la nationalité française.

Les candidats devront faire parvenir à l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles, avant le 3 avril 1948 au plus tard, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une déclaration sur l'honneur d'après laquelle le candidat atteste ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé en application de l'un ou de l'autre de ces textes;

5° Une copie légalisée des diplômes universitaires et des certificats professionnels.

Les candidats devront indiquer dans leur demande le système employé. Ils seront appelés à subir devant le médecin de l'administration une visite médicale dont le résultat favorable conditionnera leur admission dans les services de l'Assemblée.

Les traitements des sténographes des débats sont du même ordre que ceux des autres sténographes parlementaires.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, qui reçoit les candidatures.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis de vacances d'emplois d'examinateurs d'admission et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique.

La date de remise des candidatures aux emplois d'examinateurs d'admission et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique, déclarés vacants par l'avis publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947 (p. 12151), est reportée au 17 avril 1948.

Avis de vacance d'emploi de bibliothécaire à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie de Saumur.

L'emploi de bibliothécaire à l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie est déclaré vacant.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, pouvoir réaliser, à soixante ans, un total d'au moins trente ans de services civils à l'Etat et de services militaires, et n'avoir pas dépassé au 1er janvier 1948 l'âge de cinquante ans. Les demandes des candidats, accompagnées de l'exposé de leurs titres et services, devront parvenir au général commandant l'E. A. A. B. C. de Saumur avant le 2 mai 1948, dernier délai.

Il est précisé que l'emploi dont il s'agit comporte affiliation au régime de retraite de la loi du 14 avril 1924.

Le traitement budgétaire actuel des bibliothécaires varie, selon la classe, entre 42.000 F et 84.000 F. A ce traitement, s'ajoutent le complément provisoire de traitement dont le montant est proportionnel au traitement (taux annuel pour un traitement de 42.000 F = 85.000 F), l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les prestations familiales.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture en 1948.

Par arrêté du 25 mars 1948 modifiant celui du 21 février 1948 ouvrant le concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture en 1948, trois nouveaux centres d'épreuves écrites ont été prévus à Rouen, Orléans et Strasbourg.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F 93 du 27 mars 1948 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relative au classement du chlorure de baryum dans la catégorie des produits « libres ».

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence:

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par les lois des 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Le chlorure de barvum est retiré de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F 61 susvisée et est « libre » au regard de ladite décision, suivant son article 10.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er avril 1948.

Le répartiteur délégué,
CL. GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Décision F 94 du 27 mars 1948 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relative au classement de l'acide citrique et de l'acide tartrique dans la catégorie des produits « réglementés ».

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par les lois des 9 avril 1947 et 3 septembre 1947;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — L'acide citrique et l'acide tartrique sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F 61 susvisée, et rentrent dans la catégorie des produits « réglementés ».

Art. 2. — Ces produits seront, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la décision F 61.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
CL. GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Trouhaude près Dijon (Côte-d'Or).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de la Trouhaude près Dijon (Côte-d'Or).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

The Oriental Carpet Manufacturers Limited, société ayant son siège à Londres, est, à partir du 10 mars 1948, désabonnée au timbre pour 250.000 actions (5 séries) d'une valeur nominale de 1 £ 10 nos 1 à 80000 — 80001 à 100000 — 100001 à 200000 — 200001 à 243840 — 243841 à 250000.

N. B. — A condition d'être présentées à la formalité dans le délai d'un an à compter de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de désabonnement, les actions comprises dans les quatre premières séries (nos 1 à 243840) seront timbrées gratuitement et les actions de la cinquième série (nos 243841 à 250000) au tarif réduit de moitié.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurance Lloyd Tunisien, ayant son siège à Tunis, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 31 janvier 1948, prenant effet du 1er janvier 1947) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole et en Algérie à raison des agences qui sont ou seront établies dans la métropole pour les branches risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens et « risques d'incendie et d'explosions », et, notamment, de l'agence exploitée à Paris, 99, rue de Richelieu, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances The Century Insurance Company Limited ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décisions du 6 février 1948, prenant effet du 1er janvier 1947) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole et en Algérie à raison des agences qui sont ou seront établies dans la métropole pour la branche « Incendie » et, notamment, de l'agence exploitée à Paris, 1 *bis*, boulevard des Italiens, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances The London Assurance, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 29 novembre 1947, prenant effet du 1er novembre 1945) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie à raison des agences qui sont ou seront établies dans la métropole pour la branche « Risques de transports maritimes fluviaux, terrestres et aériens » et, notamment, de l'agence exploitée à Paris, 5, rue de la Bourse, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Legé (Loire-Inférioure), le 31 mars 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent	500 F.	500 F.
9	—	500 F.	500 F.
40	—	800 F.	2.000 F.
79	—	1.000 F.	2.200 F.
87	—	1.200 F.	2.600 F.
96	—	1.400 F.	3.000 F.
981	—	3.000 F.	6.000 F.
122	—	4.000 F.	8.000 F.
875	—	5.000 F.	10.000 F.
8.651	—	45.000 F.	15.000 F.
1.504	—	60.000 F.	20.000 F.
5.836	—	75.000 F.	25.000 F.
0.832	—	90.000 F.	30.000 F.
5.385	—	120.000 F.	40.000 F.
32.268	—	180.000 F.	60.000 F.
15.327	—	210.000 F.	70.000 F.
23.303	—	240.000 F.	80.000 F.
09.515	—	270.000 F.	90.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
027.406	gagnent	400.000 F.	100.000 F.
058.438	—	400.000 F.	100.000 F.
231.809	—	400.000 F.	100.000 F.
100.618	—	1.000.000 F.	200.000 F.
158.929	—	1.500.000 F.	200.000 F.
190.135	—	2.500.000 F.	500.000 F.
079.144	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 11 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 5 janvier 1948).

Le prochain tirage aura lieu le 7 avril 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 25 MARS 1948	AU 18 MARS 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.403.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		529.649.500 »	496.351.529 »
Comptes courants postaux		13.232.943.129 40	11.309.818.780 40
Disponibilités à vue à l'étranger		137.621 63	137.621 63
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	147.841.416.238 35		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	12.000.000 »	147.867.809.354 35	143.833.759.299 35
Effets escomptés sur l'étranger	14.393.116 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		87.994.439.039 »	83.974.807.657 »
Avances sur titres		4.539.609.804 64	4.350.246.496 08
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		4.748.121.000 »	5.511.540.220 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		155.000.000.000 »	156.100.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		18.972.382.216 88	18.692.519.049 92
Total		1.061.068.630.952 92	1.052.652.719.940 40

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		773.199.020.365 »	769.400.117.550 »
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	42.797.553 17		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	748.295.446 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	269.784.951.620 89	271.824.922.911 35	264.578.671.529 17
Dispositions et autres engagements à vue	1.248.878.282 29		
Divers		15.532.850.471 62	18.162.093.656 28
Total		1.061.068.630.952 92	1.052.652.719.940 40

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2 1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4 1/4 %
Avances à 30 jours		2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:

Le premier sous-gouverneur de la Banque de France,

H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, Rue des Capucines, PARIS (1er)

TIRAGES DU 23 FEVRIER 1948

Obligations communales de 500 F 3 0/0 1906.

L'obligation n° 572845 sera remboursée par **200.000** F.

L'obligation n° 1091007 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations n°s 19086, 77888, 267619, 455058, 495295, 521261, 634946, 1155761, seront remboursées par **5.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F.

16892	17316	23361	31233	34647	51131
56273	67453	72095	113874	137102	141028
152552	157202	159506	171451	201695	209291
214819	222006	237991	244803	264002	266036
275888	276774	280085	295000	298686	304118
372280	386373	388442	399414	406853	414981
416002	449582	478656	481096	501602	528631
530612	540710	553527	560201	563226	564114
571143	575485	582246	586226	594465	621279
637949	655162	670462	671821	671914	676479
677407	691869	731196	750265	751463	774008
775181	779423	802748	816936	831479	866601
869367	875257	890217	902189	902912	906769
922223	924777	950915	952100	977227	981886
1010913	1013065	1036581	1045125	1055299	1058278
1058354	1064582	1068700	1069203	1096986	1131469
1141381	1143791	1152282	1172295		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 mars 1948.

Obligations communales de 250 F 3 0/0 1912

L'obligation n° 1813277 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 1000992 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations n°s 84217, 321585, 418082, 420848, 561446, 625264, 858230, 882281, 885660, 1193518, 1605486, 1761428 seront remboursées par **1.000** F.

Les 100 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F.

5331	9791	11266	24198	53130	59761
59982	63732	69061	103084	152950	161090
184111	210601	222475	297941	306389	375506
381050	385887	397133	401082	422011	442574
452566	456462	462953	484073	486935	553368
591519	651226	655136	663835	688413	739975
761215	779148	791824	838624	861047	873620
896286	906744	987427	1007336	1049399	1089235
1090747	1104740	1112870	1129234	1130103	1135759
1139462	1152039	1180850	1183181	1244330	1259361
1261013	1269111	1290299	1319332	1323937	1332546
1355760	1381899	1397198	1397677	1484912	1486703
1506177	1512240	1519448	1520260	1520493	1537716
1587162	1604223	1628023	1634513	1643680	1664623
1676117	1721592	1750417	1759938	1764108	1764285
1770962	1793145	1797189	1837628	1859621	1873935
1874523	1931747	1957688	1972214		

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 mars 1948.

Liste des 15.301 obligations appelées au remboursement au pair :

76, 105, 291, 295, 355, 413, 429, 450, 585, 617, 786, 806—1067, 74, 173, 273, 352, 370, 479, 682, 727, 818, 833, 837, 865—2244, 601, 869—3081, 319, 349, 361, 369, 720, 721, 835—4140, 295, 428, 739, 755, 881—5353, 426, 709, 752, 912, 941—6161, 325, 412, 571, 701—7105, 218, 434, 629, 760, 989—8107, 428, 452, 543, 787, 978—9072, 361, 371, 483, 538, 622, 888, 923—10009, 66, 153, 225, 259, 309, 329, 367, 551, 649, 685, 890, 940—11092, 166, 301, 373, 430, 447, 707, 708, 806, 963, 972—12373, 392, 582, 588, 759, 919, 927, 997—13362, 438, 573—14265, 310, 459, 792, 997—15111, 338, 505, 559, 723, 798, 815—16035, 307, 375, 423, 812, 882—17210, 348, 583, 745—18013, 76, 126, 218, 322, 758—19087, 122, 225, 300, 475, 505, 553, 658, 792, 922, 994—20148, 187, 258, 267, 643, 975—21098, 61, 105, 111, 186, 207, 324, 530, 589, 638, 645, 673, 798, 852—22063, 104, 184, 192, 242, 390, 580, 595, 722, 822—23091, 258, 311, 388, 539, 800—24023, 145, 195, 204, 286, 341, 405, 440, 490, 573, 577, 680, 711, 732, 766, 864, 953, 984—25937, 234, 240, 299, 480, 553, 673, 692, 787, 865—26105, 139, 165, 247, 309, 485, 567, 615, 651, 669, 681, 712—27086, 170, 204, 584, 882, 953—28003, 75, 181, 288, 313, 418, 871, 875, 908, 962—29144, 359, 421, 580, 645, 816—30129, 169, 304, 572, 772, 931, 978—31201, 218, 219, 403, 632, 847, 960—32273, 324, 331, 645, 768—33035, 552, 602, 705, 726, 740—34012, 199, 331, 337, 384, 465, 529, 870, 976—35001, 111, 228, 304, 378, 669, 700, 737, 833, 936—36212, 220, 234, 261, 322, 330, 745, 820, 829, 866, 874, 980—37016, 102, 130, 183, 427, 454, 530, 567, 570, 713, 741, 895—38015, 195, 534, 754, 825, 976—39140, 150, 168, 472, 676, 851, 916—40018, 161, 229, 292, 384, 411, 484, 503, 530, 864, 887—41100, 103, 140, 157, 176, 196, 238, 278, 292, 336, 373, 604, 711, 738, 972—42005, 14, 222, 226, 315, 443, 475, 806, 830, 934, 959—43233, 285, 472, 490, 732, 835—44066, 374, 464, 704, 755, 801, 811—45060, 150, 192, 364, 379, 423, 459, 543, 770, 814, 830, 878—46266, 470, 630, 640, 671, 714, 785, 813, 877—47022, 70, 71, 217, 285, 455—48105, 371, 375, 448, 507, 568, 605, 653, 953, 956—49001, 258, 312, 378, 416, 716, 782, 845, 859, 50201, 320, 560, 904, 941—51042, 216, 237, 554, 567, 620, 656—52052, 136, 314, 681, 695, 752, 800, 871, 996—53011, 100, 333, 359, 432, 503, 928—54013, 193, 657, 665, 881, 901, 922, 973—55152, 219, 282, 305—56030, 44, 184, 289, 303, 878, 927, 964—57059, 152, 213, 233, 414, 814, 952—58032, 140, 374, 470, 488, 922, 934, 963—59029, 84, 148, 265, 475, 540, 675, 753, 899—60126, 339, 387, 670, 829, 832,—61071, 175, 289, 379, 408, 639, 650, 675, 806, 963—62047, 121, 205, 335, 470, 484, 703, 799, 818, 832, 961, 990—63002, 16, 77, 120, 349, 354, 494, 503, 577, 581, 645, 785, 823, 860—64170, 221, 346, 461, 519, 747, 769, 789, 820, 876, 963, 976—65009, 122, 273, 293, 319, 349, 364, 415, 538, 649, 680, 694, 805, 999—66088, 138, 159, 278, 336, 339, 531, 633, 675, 686, 703, 955—67110, 171, 226, 462, 474, 694, 866, 997—68070, 153, 213, 224, 322, 346, 395, 408, 449, 480, 562, 573, 612, 807, 992—69015, 44, 81, 152, 449, 496, 519, 770, 792, 801, 938, 939, 985—70122, 521, 760, 929—71015, 50, 126, 242, 472, 625, 656, 761, 869, 986—72001, 11, 36, 48, 109, 253, 262, 647, 717, 886—73196, 243, 329, 698, 726—74009, 54, 207, 260, 352, 387, 411, 978—75036, 70, 142, 223, 358, 364, 722, 845—76008, 206, 249, 561, 649—77061, 181, 315, 362, 395, 545, 783, 873, 875, 919—78146, 186, 393, 430, 445, 526, 551, 678, 814, 873, 882, 945, 992—79037, 65, 414, 416, 489, 528, 537, 665, 701, 820—80083, 116, 513, 694, 901—81033, 43, 241, 434, 462, 870—82039, 292, 419, 566, 642, 678, 694, 946, 990—83056, 131, 172, 202, 212, 476, 546, 686, 961, 975—84209, 517, 578, 623, 639, 724, 755, 851—85095, 163, 320, 351, 391, 617, 756, 805—86075, 170, 191, 270, 275, 441, 862, 918—87125. 222, 247, 265, 395, 537, 582, 628, 768, 801—88219. 443, 608, 615, 809—89177, 179, 180, 261, 277, 388, 399, 475, 489, 599, 739, 741, 976—90035, 81, 618, 737, 811, 963—91149, 192, 242, 344, 727, 763, 889, 940, 974—92551, 639, 716, 877—93151, 180, 220, 291, 595, 836, 849—94020, 106, 300, 319, 429, 471, 716, 838, 848—95020, 57, 90, 179, 344, 460, 510, 624, 811—96105, 167, 276, 407, 463, 489, 535, 595, 597, 641, 734, 737—97680, 711, 754, 925, 964, 997—98061, 115, 135, 153, 311, 446, 550, 775, 872, 944, 995—99132, 153, 168, 229, 352, 353, 405, 741, 974.

100065, 212, 333, 358, 378, 480, 698, 783, 853, 910, 933—101166, 227, 252, 497, 806, 850, 879—102299, 547, 660, 913—103049, 83, 132, 639, 741, 841—104522, 601, 644, 766, 962—105091, 312, 345, 371, 466, 474, 581, 621, 685, 822, 957—106031, 261, 283, 432, 688, 802, 821, 882, 991—107150, 526, 590, 682, 736, 741, 758, 806—108013, 184, 430, 595, 643, 712—109092, 447, 550, 620, 674, 750, 837—110406, 492, 561, 678, 700, 820, 896—111208, 459, 473, 644, 767, 891—112148, 186, 342, 397, 513, 753, 863, 961, 991—113035, 160, 220, 286, 315, 398, 412, 429, 467, 498, 690, 833—114565, 801—115299, 302, 671, 701, 840, 953, 975—116063, 100, 727, 716, 835, 921, 943, 999—117023, 111, 125, 272, 700—118193, 231, 240, 418, 443, 475, 583, 698, 706, 839—119254, 272, 307, 315, 566, 675, 686, 816—120198, 201, 366, 383, 441, 813—121066, 526, 880—122166, 356, 421, 616, 993—123311, 588, 592, 817, 880—124031, 283, 311, 613, 818, 855—125114, 266, 379, 401, 530, 575, 741, 787, 863, 889—126203. 554, 674, 724—127048, 78, 101, 121, 204, 342, 346, 611, 635, 640, 723, 778—128273, 359, 389, 506, 589, 792, 937, 944, 965—129254, 313, 416, 445, 671, 717, 759, 789, 870—130063, 257, 275, 630, 631, 778—131011, 34, 57, 757, 822—132059, 107, 117, 182, 229, 273, 315, 483, 728, 834, 950, 996—133033, 371, 493, 556, 700—134255, 519, 609, 724, 916. 927, 967—135071, 106, 306, 331, 584, 979—136000. 24, 239, 341, 529, 997—137309. 490, 561—138026, 335, 368, 459, 469, 536, 556, 635, 787, 857—139023, 178, 192, 219, 229, 230, 234, 252, 478, 538, 763, 853—140140, 280, 430, 594, 804—141141. 222, 244, 466, 488, 724, 928—142060, 497, 511, 596, 637, 781, 850—143199, 321, 331, 614, 639, 668, 751, 764, 931—144087, 130, 236, 302, 411, 459, 520, 589, 652, 757, 925—145158, 225, 350, 441, 458, 612, 841, 889, 907, 911—146045, 225, 265, 316, 332, 420, 570, 945, 950—147089, 180, 191, 295, 408, 450, 489, 677, 756, 949—148082, 157, 254, 364, 653, 717, 756—149879.

150009, 50, 286, 430, 631, 944—151028. 220, 272, 478, 509, 901, 921, 968, 977, 982—152084. 175, 200, 351, 351, 703, 811—153110, 466, 590, 714, 751, 791, 807, 943—154029, 43, 164, 285, 417, 648, 695, 818, 918—155013, 20, 57, 78, 155, 452, 523, 653, 697, 906, 999—156143, 460, 501, 584, 752—157403, 513, 550, 586, 625, 738, 844, 875—158022, 48, 316, 722, 818, 854, 875, 920—159184, 707, 882—160145, 339, 387, 552,

676, 873—161159, 189, 205, 379—162018, 20, 43, 112, 319, 340, 347, 642, 875, 898—163120, 378, 518, 601, 623, 844—164039, 173, 496, 612, 819, 859, 866, 958—165317, 361, 363, 550, 615, 718, 886—166018, 110, 347, 372, 791, 905, 959—167069, 214, 217, 424, 478, 642, 692—168219, 224, 300, 385, 433, 485, 579, 662, 766, 779, 943—169065, 260, 370, 382, 728, 889—170014, 69, 87, 361, 378, 453, 497, 852, 921, 931—171095, 234, 378, 477, 486, 536, 945—172030, 42, 312, 452—173310, 402, 411, 427, 639, 672, 702, 845, 885—174143, 187, 198, 319, 448, 459, 911—175010, 225, 231, 261, 363, 482, 627, 739, 881—176163, 178, 288, 312, 693, 739, 807, 913—177318, 594, 681, 876, 953—178253, 556—179001, 330, 344, 417, 482, 683, 743, 883, 982—180054, 78, 228, 344, 640, 683—181039, 218, 225, 288, 358, 759, 944—182099, 483, 244, 325, 337, 369, 429, 750, 766—183020, 37, 109, 519, 590, 684, 778, 810, 965—184102, 255, 507—185049, 54, 119, 190, 207, 534, 678, 691, 807, 862, 967, 985—186128, 283, 346, 533, 612, 729, 786, 794, 873—187104, 150, 204, 377, 456, 514, 821—188281, 348, 580, 719, 756, 767, 897, 942, 990, 991—189017, 82, 92, 95, 409, 615, 630, 686, 791, 884, 909—190144, 264, 365, 424, 468, 758—191232, 301, 332, 505, 988—192157, 312, 520—193286, 321, 646, 673, 676—194385, 511, 517, 539, 624, 677, 789, 971—195195, 811—196289, 429, 484, 495, 518, 639, 736, 751, 755, 867—197049, 112, 334, 347, 570, 585, 667, 888, 933—198101, 161, 164, 269, 466, 556—199143, 222, 315, 379, 588, 827, 901, 206020, 77, 120, 275, 852—201270, 548, 663, 770—202102, 125, 357, 466, 486, 523, 798, 905, 964, 989—203077, 93, 144, 216, 408, 447, 541, 630, 751, 818—204105, 385, 486, 497, 571, 596, 601, 671, 809—205070, 72, 105, 217, 637, 762—206094, 109, 140, 275, 711, 861—207120, 423, 620, 626, 850, 973—208116, 340, 473, 652, 699, 720—209140, 169, 283, 326, 391, 611, 616, 755, 789, 833—210015, 45, 412, 801, 835, 897, 974—211021, 56, 432, 760, 786, 861, 913—212087, 90, 293, 419, 500, 637, 810, 961, 971—213027, 31, 66, 206, 243, 332, 334, 415, 416, 621, 691, 881—214176, 323, 404, 414, 524, 588, 821, 838, 851, 981—215034, 126, 501, 813— 216070, 388, 672, 808, 847—217168, 244, 515, 544, 594—218026, 341, 370, 397, 447, 591, 721—219392, 519, 551, 681, 717, 875—220055, 157, 333, 390, 436, 532, 644, 675, 712, 873, 885, 918—221027, 96, 460, 555, 634, 757, 814—222063, 199, 238, 602, 803, 822, 838, 901—223004, 131, 153, 163, 496, 253, 257, 303, 333, 367, 991—224115, 130, 165, 575, 713, 816, 832, 938, 965—225309, 302, 535, 425, 536, 742, 904—226329, 493, 632, 840—227249, 789, 973—228351, 507, 557, 597, 864, 915, 982—229055, 386, 747, 824, 835—230058, 97, 232, 241, 275, 619, 633, 958—232007, 8, 42, 41, 81, 104, 184, 209, 516, 642, 645, 651, 215—233124, 178, 272, 317, 418, 467, 624, 675, 774, 941, 950—234106, 108, 338, 352, 378, 404, 586, 750, 960—235204, 401, 421, 571, 828—236028, 66, 112, 170, 497, 669, 703, 712, 751, 779, 799, 921—237060, 64, 282, 558, 625, 794—238053, 245, 626, 647, 802, 854—239321, 539, 861, 976—240115, 127, 328, 342, 435, 561—241018, 82, 268, 411, 416, 574, 760, 970—242178, 480, 394, 577, 782, 897, 997—243396, 412, 428, 656, 687, 776, 866—244075, 497, 533—245011, 80, 42, 43, 374, 543, 624, 741—246162, 164, 190, 280, 367, 441, 738, 931—247099, 203, 373, 836, 639, 912, 924—248511, 695, 732, 816—249207, 405, 418, 545, 633, 664, 867, 984.

250154, 202, 451, 607, 779, 821, 956—251228, 305, 390, 502, 513, 951—252233, 575, 597, 994—253026, 37, 83, 277, 283, 325, 415, 463, 467, 628—254279, 388, 399, 446, 486, 976—255161, 573, 736, 749, 776, 932, 951—256140, 156, 642, 655, 757, 943—257364, 457, 575, 786, 847, 963—258046, 179, 417, 621, 689, 757—259129, 166, 238, 279, 485, 598, 599, 622, 860, 954—260148, 248, 320, 541, 594, 770, 958—261258, 401, 482, 494, 566, 780, 809, 895, 913, 981—262355, 363, 503, 536, 633, 728, 755—263123, 410, 501, 698, 734, 737, 798, 967—264058, 221, 462, 466, 537, 656, 705, 783, 875, 930—265057, 181, 192, 259, 421, 433, 623, 661, 677, 837, 914—266236, 452, 598, 908, 913, 960, 963—267122, 337, 487, 730, 936—268042, 95, 180, 189, 313, 489, 852, 997—269042, 96, 391, 419, 427, 812—270041, 150, 151, 233, 318, 368, 373, 605, 626, 645, 660, 686, 932—271049, 75, 212, 358, 537, 682—272000, 254, 342, 895—273002, 48, 114, 297, 318, 451, 668, 781—274095, 262, 271, 487, 660, 805, 845, 941—275145, 191, 369, 658, 767, 931, 969—276291, 367, 560, 595, 601, 812, 954, 974—277009, 58, 762—278266, 704, 759, 822, 869—279034, 60, 101, 411, 476, 818—280516, 896—281058, 143, 490, 530, 819, 708—282405, 813, 955—283030, 78, 139, 239, 452, 461, 499, 719, 854—284050, 248, 383, 500, 584, 850, 963—285078, 79, 186, 191, 412, 517, 566, 746, 888—286066, 188, 418, 540, 905—287420, 561, 905—288015, 38, 73, 552, 612, 701, 862—289077, 214, 299, 521, 831—290068, 312, 412, 416, 688, 754—291663, 804, 821, 901, 910—292250, 359, 536, 557, 663, 660, 711, 879, 885—293650, 707, 788, 924, 935—294001, 248, 576, 692, 741—295405, 451, 459, 623, 648, 711, 916—296298, 331, 408, 832, 947, 987—297106, 432, 479, 492, 619, 759, 858—298002, 46, 83, 111, 218, 435, 542, 693, 709, 846, 858, 944, 972—299170, 629, 650, 794.

300075, 95, 108, 165, 188, 538, 780, 881—301007, 11, 148, 298, 349, 361, 672, 689, 819, 942—302091, 99, 260, 432, 522, 543, 872, 938, 982—303182, 562, 589, 592, 621, 724, 879—304029, 161, 739, 783—305191, 276, 360, 558, 567, 629, 763, 905—306051, 122, 358, 394, 727, 863—307023, 79, 109, 181, 212, 241, 532, 537, 559, 856, 931—308035, 177, 298, 550, 763, 937—309084, 89, 117, 239, 265, 434, 643, 705—310019, 23, 427, 445, 459, 617, 637, 703, 836, 870—311165, 440, 619, 638, 674, 830, 845, 915—312007, 42, 396, 496, 510, 820—313025, 51, 160, 637, 649, 968—314041, 82, 104, 404, 422, 664, 718, 738, 797, 925—315102, 342, 355, 447, 686, 732, 735, 881, 969, 971, 991—316099, 95, 284, 529, 689, 693, 891—317075, 350, 555, 659, 767, 951—318009, 40, 95, 142, 144, 189, 459, 941—319009, 37, 175, 299, 474, 657, 681, 821, 845, 953, 974—320054, 326, 368, 467, 485, 522, 623, 654, 805, 835, 915—321231, 240, 377, 466, 528, 531, 665, 941—322183, 188, 220, 266, 461, 550, 607, 792, 918, 939—323001, 108, 161, 208, 268, 439, 986—324027, 29, 117, 287, 370, 515, 751, 748, 826—325214, 266, 290, 322, 397, 687, 715, 782—326066, 77, 136, 211, 370, 498, 916—327128, 249, 316, 365, 422, 525, 558, 641—328188, 312, 398, 462, 810, 931—329046, 790, 862—330398, 350, 515, 706, 986—331020, 144, 320, 518, 671, 888—332307, 345, 676, 791, 800, 942—333029, 35, 92, 189, 559, 652, 667, 851—334233, 427, 644, 804—335031, 131, 201, 204, 229, 449, 511, 523, 649, 888, 953—336116, 152, 424, 525, 636, 730—337047, 540, 622, 699, 953—338152, 573, 640, 776, 833, 875, 908—339018, 82, 290, 356, 379, 409, 571, 572, 648, 776, 802, 902—340379, 405, 454, 568, 722, 761, 783, 806, 838, 839, 850—341050, 172, 338, 377, 383, 388, 531, 647, 805, —342261, 389, 770—343056, 150, 195, 212, 221, 455, 612, 696, 762, 813, 817—344073, 147, 333, 336, 342, 426, 530, 603, 703, 752, 753, 760, 855, 961, 989—345073, 83, 360, 403, 423, 529, 537, 555, 674, 846, 850, 991—346085, 415, 660, 792, 981—347218, 721, 761—348194, 240, 557, 802, 832, 841, 868, 901—349034, 108, 220, 356, 373, 583, 924.

350127, 408, 506, 603, 708, 753, 975, 988—351009, 84, 731, 747, 874, 969—352102, 135, 167, 227, 278, 289, 331, 459, 573, 739, 782, 790, 839, 877—353.031, 107, 142, 311, 473, 493, 689, 712, 716, 781—354144, 191, 584—355008, 28, 185, 581, 717, 884, 931, 960—356017. 249, 321, 326, 393, 435, 489, 611, 665, 772, 970, 975—357620, 749, 908, 942—358071, 93, 255, 314, 331, 403, 457, 512, 539, 548, 781, 878, 926, 985—359124, 350, 612, 959—360059, 226, 612, 725—361552, 583, 833, 951—362211, 265, 421, 517, 567, 713, 819, 821, 830, 914, 929—363372, 454, 620, 723, 841, 918, 946—364234, 351, 390, 502, 426, 521, 752, 902, 956—365219, 248, 249, 359, 365, 428, 470, 495, 670, 786, 843, 861, 908—366070, 330, 419, 485, 817—367136, 159, 180, 363, 425, 480, 515, 602, 631, 671, 690, 696, 718, 726, 848, 965—368535, 843—369115, 308, 568, 846, 888, 902, 914, 975—370072, 159, 442, 648, 693, 870, 979, 987—371086, 225, 269, 301, 325, 408, 448, 540, 705, 897, 908—372184, 343, 792, 902, 989—373085, 171, 205, 417, 750—374038, 52, 75, 81, 303, 475, 499, 783, 951, 962—375029, 252, 330, 508, 517, 613, 655, 693, 712, 750, 751—376161, 385, 418, 516, 530, 672, 724, 933—377103, 534, 688, 851, 964, 993—378048, 218, 503, 757, 811, 928—379036, 50, 54, 337, 400, 415, 618, 803, 834, 927—380075, 340, 537, 700, 761, 783, 878, 948—381176, 384, 552, 614—382094, 269, 369, 406, 438, 461, 925, 926—383060, 112, 561, 964—384004, 21, 25, 229, 448, 546, 913, 963, 987—385223, 379, 515, 836—386250, 485, 630, 928—387099, 343, 345, 397, 539, 932—388088, 93, 215, 312, 341, 507, 565, 575, 834, 974—389091, 289, 351, 455, 640, 710, 926, 975—390130, 340, 464, 488, 594, 602, 667, 729, 987, 992—391048, 353, 551, 856—392053, 171, 186, 245, 252, 271, 288, 373, 600—393040, 351, 422, 443, 917, 934, 945, 990—394029, 65, 143, 198, 214, 364, 826—395055, 340, 406, 409, 430, 510, 544, 629, 656, 806, 898—396157, 278, 555, 593, 610, 692, 776, 800, 982—397001, 183, 302, 734, 872—398000, 316, 525, 836, 838, 951, 965—399157, 201, 622, 906.

400117, 174, 289, 607, 612—401059, 67, 207, 525, 744, 879—402005, 52, 89, 167, 191, 461, 914, 938, 939—403229, 307, 432, 546, 569, 636, 669, 683, 826—404302, 408, 606, 641, 617, 734, 949, 963, 966—405061, 157, 161, 172, 478, 990—406309, 311, 351, 659, 701, 823, 983—407049, 113, 120, 343, 523, 639, 913—408006, 16, 259, 342, 375, 578, 583, 917—409046, 112, 131, 192, 281, 489, 501, 662, 856, 861—410059, 472, 507, 726, 905, 925—411360, 418, 612, 614, 718, 858—412042, 76, 210, 273, 625, 683, 802, 827, 973, 988—413133, 141, 409, 493, 506, 515, 554, 731, 733, 829—414010, 92, 94, 169, 281, 328, 398, 538, 593, 711, 843, 852, 885—415475, 509, 602, 651, 661, 773, 859—416044, 248, 283, 481, 640, 735, 763, 881, 971—417026, 94, 101, 174, 198, 235, 317, 370, 416, 595—418019, 230, 283, 503, 657, 917, 989—419029, 91, 100, 122, 316, 407, 485, 619, 677, 696, 726, 858, 861, 949—420165, 388, 450, 515, 592, 678, 725, 750, 828, 997—421056, 107, 214, 298, 441, 496, 508, 557, 702, 759—422161, 203, 303, 597, 624, 838, 942, 996—423078, 307, 419, 900—424009, 47, 180, 280, 366, 617, 877, 983—425030, 57, 224, 258, 326, 964—426027, 222, 275, 946—427020, 98, 122, 977—428091, 139, 259, 316, 390, 431, 517, 586, 997—429006, 392, 408, 652, 660, 751, 806, 837—430079, 216, 225, 343, 418, 996—431386, 762—432130, 157, 176, 215, 254, 429, 587, 589, 713—433018, 64, 220, 340, 400, 524, 638, 891—434091, 101, 590, 636, 661—435136, 161, 257, 261, 292, 460, 537, 547, 584, 735, 785—436252, 319, 492, 525, 540, 744—437091, 204, 226, 239, 264, 350, 571, 573, 616, 919—438029. 385, 714, 772—439284, 361, 743, 795, 839, 859, 861, 919—440007, 11, 21, 135, 176, 413, 424, 653, 667, 767, 883—441015, 252, 328, 352, 521, 704, 777, 881, 900, 910—442222, 418, 471, 480, 523, 605, 623, 658, 757, 776, 789, 845, 942—443027, 212, 246, 408, 518, 688—444010, 63, 566, 591, 612, 684, 691, 803, 903, 990—445275, 468, 886, 985—446280, 409, 595, 688, 762, 859, 860, 964, 998—447304, 578, 696, 893, 933—448353, 393, 817, 862, 977—449144, 272, 326, 714, 852.

450039, 64, 145, 307, 398, 446, 739, 806—451183, 314, 935—452309, 589, 651, 730, 800, 851—453009, 221, 312, 462, 568, 692, 793, 807, 919, 850, 967—454026, 137, 481, 517, 620, 886, 933—455209, 413, 427, 695, 756, 878, 934, 963, 977—456769, 828, 863, 872, 983, 998—457099, 104, 109, 274, 291, 503, 531, 583, 629, 665, 761, 983—458245, 361, 429, 481, 510, 633, 663—459049, 134, 310, 456, 467, 661, 739, 758—460017, 58, 703, 806, 856, 863—461060, 76, 292, 460, 536, 557, 615, 684, 696, 799—462001, 90, 247, 331, 375, 575, 692, 769—463027, 207, 267, 321, 333, 351, 424, 535—464144, 461, 497, 646, 806—465083, 101, 178, 204, 355, 391, 574, 684, 703, 814, 856, 888—466326, 333, 340, 341, 384, 820, 912—467106, 141, 245, 263, 419, 463, 506, 549, 601, 880—468049, 44, 83, 203, 235, 243, 392, 429, 483, 589, 630, 644, 897—469177, 405, 547, 741, 742, 861—470175, 238, 366, 693, 822, 943, 959, 996—471489, 630, 676, 727, 937—472006, 213, 290, 326, 353, 440, 454, 680, 722, 751, 925—473067, 389, 474, 557, 689, 838—474077, 234, 333, 412, 429, 632, 853, 880—475235, 363, 714, 826, 972—476246, 254, 272, 467, 616, 702, 950—477017, 31, 646, 657, 695, 737, 937, 999—478057, 276, 472, 683, 756, 895—479036, 66, 310, 384, 393, 579, 655, 700, 835, 875—480022, 258, 391, 511, 518—481271, 337, 490, 715, 716, 994—482214, 323, 773—483063, 109, 266, 301, 531, 577, 736, 972—484160, 403, 612, 768, 912—485136, 712—486022, 243, 261, 288, 401, 418, 451, 608, 673, 923, 968—487171, 467, 494, 635, 798, 865, 901—488025, 92, 99, 266, 307, 576, 646, 659, 784, 890—489261, 302, 368, 405, 517, 539, 601, 628, 666—490201, 303, 383, 562, 798, 772, 933—491010, 273, 660, 728, 751, 760—492012, 167, 256, 303, 643, 909, 935—493123, 321, 634, 764, 870, 920, 929, 995—494189, 472, 706, 762—495210, 321, 397, 429, 461, 551, 580, 779—496061, 349, 388, 662, 668, 841, 854—497124, 497, 522, 556, 574, 788, 856, 964—498007, 136, 138, 283, 303, 326, 553, 638, 834, 889, 980—499046, 324, 425, 510, 926, 933

500020, 181, 189, 468, 497, 750, 767, 787, 952—501173, 455, 463, 502, 614, 819, 835, 902, 966—502134, 203, 527, 256, 922—503159, 243, 627, 695, 795, 839, 951—504125, 216, 225, 250, 301, 562, 575, 805, 810—505143, 315, 316, 729, 827—506083, 166, 262, 296, 308, 345, 348, 361, 379, 416, 431, 752, 924, 933, 947—507192, 195, 427, 520, 974—508010, 625, 727, 824, 827, 878—509131, 436, 671—510018, 50, 66, 480, 541, 573, 671, 680, 716, 878, 920, 925—511124, 256, 376, 415, 552, 561, 726, 740, 713—512188, 242, 345, 349, 509, 695, 832, 856—513012, 27, 315, 377, 580,

653, 690, 870, 984—514118, 261, 301, 525, 626, 707, 898—515030, 373, 473—516122, 461, 549, 600, 755, 831, 914, 948, 958, 975—517011, 57, 173, 190, 412, 557, 617, 652, 790, 972—518112, 259, 330, 497, 527, 558, 660, 705, 758, 771, 881, 960—519119, 134, 333, 498, 545, 574, 613, 644—520038, 484, 269, 399, 470, 695, 770, 979—521097, 305, 499, 536, 580—522067, 208, 370, 381, 455, 466, 526, 859—523492, 589, 772, 837, 880—524048, 71, 101, 159, 216, 328, 408, 580, 646, 673, 810, 813, 920—525091, 234, 316, 351, 429, 477, 513, 589, 662, 758, 819, 941—526050, 112, 537, 679, 682, 831, 888, 907—527211, 249, 272, 337, 523, 688, 852, 891, 946—528116, 124, 173, 175, 280, 295, 325, 409, 480, 546, 666, 705—529075, 173, 265, 359, 551, 780, 831—530054, 263, 396, 401, 549, 713, 769, 837, 903—531061, 67, 76, 125, 137, 200, 214, 301, 349, 427, 711, 916—532058, 131, 271, 387, 511, 537, 565, 603, 656—533012, 223, 240, 398, 435, 798, 873, 963, 991—534107, 113, 238, 468, 474, 735, 812, 881, 903, 909—435337, 409, 603, 800, 819—536079, 470, 632, 722, 808, 852, 940—537209, 358, 441, 468, 517, 627, 759, 769, 839—538000, 15, 29, 88, 251, 573, 693, 925, 995—539052, 119, 211, 216, 270, 640, 754, 953, 955—540033, 203, 221, 222, 241, 418, 440, 509, 555, 630, 712, 731, 782, 927—541118, 165, 255, 354, 375, 422, 438, 621, 761, 965—542081, 409, 439, 442, 553, 561, 749, 761—543060, 134, 399, 607—544014, 173, 353, 587, 590, 867—545132, 250, 574, 659, 673, 762, 809, 893—546166, 787, 816, 936—547072, 102, 158, 176, 331, 357, 415, 495, 570, 779, 792, 966, 975—548150, 251, 341, 492, 587, 630, 734, 891, 916—549117, 123, 136, 250, 271, 366, 574, 607, 878, 901, 956.

550280, 673, 741, 864—551013, 21, 151, 180, 274, 345, 507, 575, 693—552193, 237, 489, 797—553082, 107, 222, 257, 330, 467, 490, 657, 843, 864, 919, 962—554031, 385, 432, 520, 611, 781, 878—555033, 51, 109, 327, 337, 401, 410, 491, 611, 613, 712, 905—556238, 409, 476, 678, 720, 737—557039, 48, 136, 270, 593, 725, 736, 831, 949—558391, 591, 678, 798—559197, 270, 290, 525, 536—560074, 238, 343, 436, 440, 551, 568, 849, 886—561336, 573, 613, 703, 901, 968—562012, 636, 777, 998—563082, 308, 312, 318, 351, 507, 723, 955—564137, 256, 442, 476, 556, 582—565197, 221, 304, 353, 407, 815, 933, 958—566143, 256, 339, 621, 745, 862—567809, 993—568008, 88, 257, 422, 513, 561, 574, 710—569013, 26, 57, 239, 331, 341, 579, 665, 733, 930, 955—570255, 397, 594, 675, 688, 913, 967—571220, 365, 451, 739, 861—572062, 92, 110, 171, 251, 378, 565, 649, 713, 917, 936—573177, 623, 767, 806, 850—574122, 250, 790, 820, 943—575109, 122, 212, 477, 493, 630, 739, 885, 965—576032, 41, 493, 497, 513, 880—577007, 296, 321, 715, 775, 784, 916, 918, 989—578219, 398, 614, 649, 699, 787, 847, 917, 960, 965, 993—579003, 38, 110, 166, 309, 494, 577, 613, 739, 931, 987—580193, 213, 337, 402, 502, 731, 776, 780, 792, 867, 873, 998—581217, 300, 395, 622, 753, 824, 872, 930—582112, 265, 390, 705, 895, 928, 953, 972—583045, 61, 83, 218, 628, 701, 708, 721, 798, 903—584126, 385, 414, 543, 610, 666, 839—585004, 101, 128, 422, 686, 687, 781—586097, 117, 119, 180, 268, 398, 609, 719, 733, 857, 877, 924, 950, 977—587125, 173, 201, 240, 290, 495, 526, 527, 546, 691, 756, 963, 995—588182, 203, 272, 303, 557, 612, 619, 653, 822, 859, 842, 904—589030, 93, 183, 323, 410, 478, 560, 639—590291, 695, 849, 870, 963—591344, 737, 909—592008, 31, 33, 105, 114, 479—593120, 160, 265, 300, 475, 691, 994—594011, 149, 291, 303, 408, 672, 883—595084, 234, 521, 532, 663, 928, 987—596607, 790—597521, 568, 615, 753, 754, 826, 837, 868—598260, 525, 789, 865, 937—599338, 340, 620, 694, 781, 901.

600022, 130, 238, 382, 395, 404, 579, 615, 618, 632, 746, 747, 763, 791, 879, 923, 936—601020, 90, 142, 164, 273, 357, 743, 762, 785—602086, 284, 289, 356, 374, 451, 469, 632, 671, 695, 984—603039, 118, 249, 581, 782, 799, 847, 863—604298, 341, 515, 669, 683, 727, 747, 773, 851, 924—605103, 371, 499, 845, 925—606309, 581, 670, 677, 709, 702, 825, 886, 915, 987—607001, 308, 394, 423, 531, 640, 676, 773, 785, 790, 903, 916, 962—608329, 358, 642, 695, 797, 909—609363, 673, 710, 714, 889—610005, 109, 121, 151, 172, 224, 295, 308, 365, 557, 665, 781, 991—611112, 427, 212, 309, 437, 464, 529, 773, 807—612059, 298, 405, 432, 434, 584, 587, 607, 807—612259, 298, 405, 432, 434, 584, 587, 607, 637, 757, 834—613374, 448, 578, 656, 745, 898, 944, 968—614457, 462, 769, 776, 990—615028, 86, 258, 341, 568—616034, 391—617036, 271, 305, 307, 310, 833—618019, 235, 381, 508, 706, 731, 785, 791—619066, 179, 208, 229, 291, 655, 759—620083, 95, 158, 162, 464, 718—621051, 183, 218, 835, 866, 868—622017, 39, 110, 286, 294, 318, 375, 440, 584, 636, 784, 991—623175, 486, 870, 872—624509, 796, 911—625017, 216, 260, 433, 515, 952, 980, 991—626059, 350, 451, 472, 477, 735, 777, 826, 911—627164, 223, 245, 556—628133, 322, 333, 335, 818, 952—629022, 254, 382, 432, 586, 791, 867—630049, 129, 169, 273, 469, 532, 606, 689, 823, 854, 902, 979—631073, 183, 195, 395, 472, 691, 726, 795—632212, 389, 441—633024, 99, 135, 508, 533, 582, 987—634138, 695, 743, 900—635446, 853, 917, 977—636278, 313, 334, 425, 488, 539, 667, 931, 957—637092, 100, 510, 664, 700, 727—638052, 116, 220, 218, 278, 347, 386, 398, 514, 737, 888—639178, 252, 370, 553, 876, 911—640071, 103, 145, 323, 705, 727, 820, 846, 880, 942, 968—641084, 412, 541, 657, 778, 826, 955—642333, 358, 455, 456, 637, 715, 830—643105, 162, 166, 288, 376, 471, 487, 602, 868, 920—644030, 68, 99, 174, 416, 435, 449, 540, 683, 877—645250, 251, 312, 749—646100, 216, 606, 649, 927, 984—647061, 293, 298, 336, 671, 702, 766, 816, 879—648509, 570, 578, 742, 802, 841, 881, 970, 980—649146, 155, 228, 601, 654, 659, 731, 805, 812, 934.

650140, 189, 248, 268, 328, 418, 440, 447, 521, 600, 633, 700, 880, 912—651056, 333, 361, 417, 481, 715, 772, 913, 921, 954, 989—652061, 275, 376, 505, 550, 741, 788, 996—653582, 605, 641, 655, 766, 879—654037, 155, 256, 290, 306, 350, 361, 574, 652, 717, 974—655091, 98, 101, 125, 188, 213, 442, 509, 558, 692—656137, 177, 261, 311, 366, 395, 426, 474, 502, 698, 749, 859—657144, 214, 308, 654, 931—658118, 314, 511, 845, 878—659361, 381, 453, 532, 545—660142, 208, 254, 540, 568, 883, 936, 966—661161, 224, 713, 982, 987—662098, 182, 227, 270, 335, 373, 403, 408, 416, 508, 605, 727, 742, 784—663076, 254, 279, 348, 410, 508, 595, 656, 822, 884—664000, 146, 343, 445, 521, 627, 708—665166, 198, 323, 513—666097, 279, 411, 753—667122, 157, 375, 471, 607, 653, 662, 820, 875, 961—668210, 232, 269, 658, 695, 708, 802, 886—669245, 777, 825, 939, 957—670141, 356, 570, 923—671035, 184, 252, 321, 401, 462, 794, 921—672405, 488, 545, 721—673047, 70, 336, 456, 496, 724, 780—674115, 140, 206, 351, 559, 645, 770, 859, 917—675194, 269, 358, 487, 586, 589, 662, 760—676105, 162, 628, 969—677200, 325, 554, 874, 956, 961, 993—678060, 181, 274, 275, 295, 391, 408, 613, 775—679058, 322, 393, 470, 552, 579, 607, 636, 690, 729, 830, 846—680007, 40, 170, 247, 350, 394, 627, 986—681059, 131, 168, 195, 226, 263, 484, 792, 797, 854—682046, 59, 174, 191, 242, 245, 579, 623, 691, 769, 838, 935—683224, 363, 475, 681—684059, 106, 120, 151, 167, 282, 709, 834—685015, 50, 223, 455, 635, 686—686051, 212, 241, 301, 625, 718, 851, 913—687014, 54, 281, 289, 434, 649, 758, 900—688166, 191, 613, 861, 872, 910—689039, 110, 171, 208, 258, 350, 533, 535, 548, 768, 868, 968—690094, 161, 223, 599, 742, 878—691889, 932—692002, 248, 468, 530, 547, 757, 870, 932, 956—693416, 559, 710, 809, 828—694072, 117, 188, 461, 484, 551, 628, 779—695162, 225, 358, 423, 490, 655, 855—696004, 36, 66, 98, 142, 389, 448, 483, 504, 581, 709, 713, 789—697036, 107, 113, 311, 400, 410, 546, 763, 833, 891, 911—698056, 413, 431, 505, 751, 837, 882—699317, 540, 678, 798, 822.

700031, 215, 251, 281, 361, 646, 700, 831, 944—701000, 381, 480, 601, 836, 850, 880, 953—702046, 61, 138, 223, 331, 335, 371, 411, 675, 891—703547, 642, 708, 729, 937—704038, 214, 500, 837, 901—705161, 283, 304, 383, 385, 795, 805, 976—706044, 385, 472, 640, 646, 691, 931, 977, 981—707073, 203, 331, 366, 499, 542, 697, 701—708023, 238, 357, 519, 618, 713, 882, 911—709035, 50, 138, 467, 551, 551, 630, 816, 945—710176, 337, 551, 601, 733, 761—711202, 211, 336, 623, 802, 819, 840—712044, 135, 136, 183, 325, 521, 542, 552, 568—713130, 161, 349, 365, 462, 476, 609, 673, 901—714112, 330, 727, 810—715017, 53, 207, 301, 345, 390, 424, 448, 502, 548, 587, 960, 991—716029, 86, 139, 225, 416, 805, 810, 837, 958—717089, 742, 781, 918, 928—718238, 279, 286—719156, 178, 210, 279, 396, 403, 705, 902—720008, 72, 85, 89, 239, 411, 517, 712, 835, 872, 914, 921—721053, 98, 153, 197, 276, 483, 512, 586, 901, 965—722017, 186, 210, 757, 771, 937—723011, 101, 120, 187, 189, 290, 316, 365, 427, 681, 733—724058, 140, 172, 230, 336, 383, 756—725126, 329, 736, 998—726126, 169, 193, 338, 427, 568, 670, 686, 816, 929, 971, 988, 992—727063, 697—728221, 357, 583, 731, 768—729027, 39, 319, 431—730182, 256, 317, 350, 732, 821—731065, 179, 375, 608—732131, 150, 159, 194, 298, 426, 596, 659, 952—733030, 247, 458, 521, 549, 598, 645, 788, 853—734012, 68, 178, 179, 371, 570, 672, 723, 994—735061, 221, 244, 322, 414, 422, 444, 457, 536, 751, 815, 929—736005, 257, 289, 492, 833—737122, 361, 405, 565, 650, 691, 746, 772, 981—738119, 498, 581, 618, 719—739687, 689, 748, 920, 981—740027, 138, 467, 524, 591, 796, 935, 957, 994—741258, 309, 398—742336, 367, 427, 477, 707, 791, 876, 939—743040, 72, 231, 291, 427, 776, 905, 949—744091, 257, 353, 361, 368, 399, 526, 575, 915—745033, 124, 178, 192, 277, 319, 331, 360, 377, 502, 531, 688, 919—746098, 185, 357, 422, 639, 786, 934—747104, 221, 501, 771, 823, 922—748333, 342, 354, 357, 405, 456, 507, 735, 738, 803, 843—749027, 222, 285, 390, 474, 619, 677, 856.

750741, 808, 848, 883, 930—751054, 298, 335, 339, 866—752004, 637, 656, 767, 785—753372, 395, 624, 920, 928, 949, 952—754316, 438, 476, 633, 800, 905—755047, 316, 415, 901, 951—756124, 132, 220, 229, 715, 837, 890—757078, 401, 421, 429, 591, 615, 694, 716—758032, 53, 126, 353, 455, 846—759162, 207, 322, 323, 344, 538, 756, 881, 901, 990—760107, 158, 196, 338, 679, 726, 855—761068, 109, 157, 161, 264, 329, 451, 485, 908, 931—762132, 263, 319, 407, 434, 495, 877, 931, 947—763042, 273, 318, 325, 788, 910—764068, 219, 270, 276, 406, 569, 594, 840, 922, 941—765418, 805, 808, 914, 960, 998—766085, 127, 436, 302, 617, 711, 996—767168, 185, 275, 380, 468, 577, 669, 680, 687, 707, 715—768046, 186, 199, 216, 326, 420, 756, 759, 767, 796, 821, 930, 994—769027, 37, 123, 136, 239, 312, 433, 541, 665, 773—770135, 359, 642, 648, 866—771034, 156, 183, 527, 974—772032, 771, 852, 886, 969—773120, 186, 189, 209, 411, 795, 820, 842—774286, 301, 319, 568, 671, 698, 781, 858—775018, 46, 125, 222, 290, 373, 408, 575, 635, 948—776093, 206, 264, 355, 791—777038, 138, 382, 576, 612, 643—778118, 299, 385, 437, 452, 709, 720, 773, 898—779297, 491, 596, 827, 894, 920, 963—780081, 202, 511, 551, 632—781022, 104, 144, 303, 362, 450, 687—782088, 168, 939—783095, 126, 317, 362, 498, 606, 640, 700, 758, 960—784023, 414, 586, 677, 683, 750, 787, 838, 857, 957, 968—785141, 311, 315, 325, 434, 585, 621, 927—786034, 477, 555, 589, 621, 998—787501, 559, 699, 834, 854—788041, 52, 567, 772, 989—789001, 85, 138, 845, 971—790018, 41, 148, 334, 476, 517, 979—791213, 239, 338, 365, 369, 594, 714, 718, 762, 790, 899, 955—792176, 435, 479, 522, 556, 629, 634, 673, 701, 759, 900—793024, 71, 234, 280, 438, 514, 528, 615, 763, 842, 874, 883—794081, 169, 214, 271, 635, 977—795037, 369, 393, 452, 791, 852, 883, 982, 999—796000, 231, 251, 376, 413, 573, 590, 632, 922, 967, 984—797051, 96, 131, 277, 392, 444, 491, 739, 753, 907, 998—798393, 765—799291, 303, 461, 712, 822, 846, 864.

800223, 830, 866, 967—801015, 163, 243, 361, 455, 839, 906—802258, 287, 310, 526, 769, 774, 856, 867, 908—803177, 273, 545, 572, 678, 707, 816, 926, 975—804080, 136, 313, 383, 503, 646, 775, 793—805068, 148, 195, 205, 489, 605, 660, 671, 720—806062, 87, 418, 479, 496, 587, 742, 863, 981—807046, 172, 354, 612, 715, 769, 860, 878, 952—808052, 57, 65, 78, 82, 111, 134, 151, 277, 710, 720—809042, 328, 433, 475, 545, 552, 836—810007, 146, 156, 270, 340, 440, 449, 501, 827—811470, 530, 558, 622, 665, 806, 842, 983—812031, 61, 113, 236, 336, 754, 926—813124, 244, 336, 524, 757, 950—814430, 906, 918, 940, 984—815026, 41, 113, 267, 326, 787, 982—816311, 476, 595—817043, 90, 111, 180, 213, 537—818046, 145, 192, 194, 211, 220, 343, 354, 422, 618, 664, 977—819234, 258, 302, 599, 612, 656—820051, 162, 180, 366, 712, 797, 888—821304, 427, 674, 680, 799, 850—822043, 573, 602, 805, 958, 977—823130, 136, 228, 387, 567, 586, 731—824183, 377, 438, 536, 630, 650, 658, 667, 712, 793, 837, 853—825034, 339, 499, 737, 869, 937—826051, 297, 437—827117, 157, 486, 585, 682—828020, 159, 170, 191, 298, 619, 638, 816, 910—829055, 156, 207, 260, 395, 530, 593, 825, 860, 905—830054, 147, 216, 375, 421, 513, 956—831017, 153, 248, 374, 399, 541, 653—832006, 40, 46, 199, 210, 354, 450, 463, 541, 719, 861, 959—833208, 319, 549, 575, 910, 922—834114, 194, 290, 426, 727, 894, 945, 951, 959—835015, 225, 295, 315, 459, 651, 669, 715, 908—836191, 224, 251, 311, 313, 410, 660—837125, 163, 510, 652, 737, 834, 851, 865—838191, 297, 559—839077, 135, 281, 373, 426, 747, 813, 856—840007, 39, 191, 307, 328, 363, 425, 519, 592, 725, 865, 893, 915—841034, 203, 224, 281, 300, 597, 675, 809, 823, 885, 890—842013, 169, 328, 513, 661, 743, 763, 885, 933, 992—843098, 113, 291, 459, 605, 727, 878, 913—844012, 188, 326, 341, 387, 508, 650, 706, 859, 934, 977, 993—845006, 452, 453, 510, —846040, 106, 129, 134, 433, 525, 707, 821, 941—847110, 323, 341, 563, 772, 797, 901—848143, 214, 218, 248, 251, 272, 624, 619, 786, 921, 980—849037, 48, 235, 407, 430, 476, 507, 591, 596, 637, 725, 986.

850023, 197, 306, 337, 361, 452, 728, 929, 950, 955—851004, 85, 307, 631, 952—852004, 651—853016, 218, 822, 863—854005, 523, 869—855001,

107, 116, 151, 253, 571, 606, 648, 772, 842, 930—856141, 512, 530, 550, 811, 866—857141, 242, 260, 294, 413, 527, 677—858163, 331, 352, 375, 395, 707, 904, 979, 986—859062, 254, 424, 469, 570, 591, 630, 638, 693, 716, 771, 861, 869, 920, 946—860020, 103, 300, 503, 509, 703, 768, 769, 863—861019, 218, 237, 243, 486, 681, 763, 778, 828, 832—862029, 46, 248, 351, 385, 546, 547, 634, 738, 822, 869—863039, 69, 72, 515, 632, 886, 972—864002, 177, 191, 448, 495, 570, 712, 741—865047, 185, 277, 493, 586, 689, 786—866146, 400, 621, 650, 908, 911, 985, 998—867288, 365, 367, 403, 409, 436, 643, 645, 729, 952—868049, 362, 483, 633, 700, 897—869186, 305, 368, 503, 604, 801, 829, 947, 960, 971, 992—870065, 163, 172, 389, 509, 646, 709, 722, 769—871203, 238, 452, 630, 632, 989—872018, 319, 342, 355, 382, 486—873135, 240, 881—874095, 739, 823, 860, 997—875285, 477, 991—876047, 276, 479, 508, 662, 740, 877, 882, 940, 945—877016, 190, 274, 502, 635, 696, 731, 886—878000, 70, 128, 143, 189, 257, 365, 392, 466, 507, 674, 775, 912—879124, 232, 248, 348, 607, 826—880022, 53, 69, 160, 180, 186, 192, 333, 485, 627, 670, 990—881011, 120, 179, 373, 396, 412, 522, 552, 611, 741—882107, 363, 414, 567, 879, 920, 978—883211, 341, 344, 465, 689—884323, 398, 463, 574, 616, 697, 815, 880, 940—885508, 530, 858—886035, 88, 100, 113, 118, 283, 298, 358, 368, 371, 547, 563, 580, 613, 718, 773—887065, 303, 688, 809, 994—888230, 455, 697, 707, 752, 783, 933—889107, 140, 195, 268, 270, 915, 949—890298, 461, 478, 862, 897—891068, 376, 562, 982—892233, 365, 469, 501, 531, 511, 675, 820—893190, 700, 911, 915, 952—894050, 316, 559—895236, 431, 520, 924, 982—896005, 181, 267, 457, 572, 650, 767—897098, 104, 180, 360, 473, 522, 629, 897, 961—898373, 447, 480, 501, 563, 679, 684, 759—899214, 484, 837.

900135, 188, 207, 297, 784, 797, 803—901261, 350, 512, 622, 801, 821, 903, 940—902067, 106, 226, 366, 386, 407, 573, 832, 943—903165, 187, 197, 472—904797, 976—905180, 436, 510, 741, 766, 776, 801, 858, 964—906198, 381, 504, 763, 821, 925—907066, 305, 343, 358, 379, 482, 808, 879—908121, 160, 387, 433, 453, 533—909026, 150, 188, 230, 262, 371, 616, 801—910038, 125, 268, 282, 331, 430, 716, 742, 825, 861, 899, 945—911021, 213, 215, 260, 367, 416, 485, 710, 822—912157, 191, 856, 861, 892, 981—913180, 210, 551, 605, 734, 782, 881, 893, 938—914271, 418, 856, 902—915150, 476, 714, 775, 966—916034, 248, 362, 456, 631, 676, 994—917182, 208, 282, 359, 430, 731, 915—918055, 191, 492, 645—919051, 241, 478, 630, 733, 743, 825, 901—920199, 370, 376, 438, 519, 688, 993—921144, 179, 198, 297, 362, 638, 642, 708, 932, 960—922182, 515, 597, 696, 728, 929, 987—923332, 438, 715, 833, 878, 969—924116, 209, 522, 527, 942, 961—925116, 382, 451, 831—926001, 87, 140, 177, 310, 363, 577, 859, 860—927032, 72, 171, 241, 257, 342, 375, 721, 798, 829, 942, 973—928051, 75, 93, 122, 266, 507, 777—929033, 184, 428, 533, 540, 721, 969—930103, 167, 216, 351, 357, 402, 811—931170, 181, 275, 338, 362, 501, 514, 593, 635—932423, 445, 450, 519, 523, 804, 858—933065, 74, 150, 322, 352, 539, 653, 659, 691, 699, 885—934077, 304, 392, 434, 496, 502, 603, 742, 829, 939—935035, 60, 81, 318, 355, 940—936018, 199, 242, 278, 325, 354, 386, 693, 803, 865, 940—937132, 277, 453, 491, 532, 837, 971—938107, 483, 612, 742, 774—939244, 410, 850, 862, 900, 930—940231, 624, 827, 831, 871—941176, 233, 271, 583, 630, 825—942153, 293, 331, 375, 535, 969—943092, 101, 261, 544, 779, 932—944381, 718, 820, 991—945240, 310, 356, 437, 629, 642, 672, 715, 872—946125, 162, 181, 663, 811—947040, 252, 342, 360, 459, 589, 697, 719, 805, 847, 852—948055, 190, 195, 297, 320, 857—949221, 613, 637, 676, 797, 832, 858, 902.

950122, 207, 506, 863, 920—951271, 284, 336, 403, 478, 556, 800—952603, 228, 662, 796, 881—953118, 490, 633—954032, 316, 354, 622, 686, 709, 758, 853, 876, 979—955102, 123, 688, 691, 702, 776, 828—956216, 230, 242, 323, 430, 526, 560, 607, 775, 815, 929—957199, 212, 330, 417, 482, 583, 702, 731, 819, 828, 971—958396, 430, 550, 557, 623, 633, 836—959011, 19, 304, 420, 611, 812, 819—960067, 284, 317, 511, 571, 622, 830, 959—961047, 99, 119, 193, 359, 612, 761—962096, 263, 345, 381, 435, 514, 635—963518, 633, 803, 934, 991—961346, 573, 716, 993—965180, 533, 546, 587, 610, 682, 723, 923, 953—966060, 101, 111, 141, 163, 277, 441, 460, 567, 576, 615, 699, 720, 781, 922, 938, 952—967150, 327, 463, 530, 656—968270, 274, 367, 371, 478, 489, 731, 733, 819—969090, 194, 315, 411, 444, 493, 732, 784, 824, 889, 912—970116, 330, 371, 462, 557, 585, 768—971011, 58, 372, 501, 604, 642, 725, 820, 834, 963, 983—972001, 72, 212, 560, 674, 718, 817—973046, 337, 377, 772—974054, 69, 171, 223, 667, 952—975054, 141, 413, 414, 470, 724, 756, 775, 984—976130, 169, 277, 358, 648, 853—977065, 190, 273, 300, 388, 407, 550, 745, 807, 945, 947—978003, 41, 670—979086, 202, 418, 563, 715, 744, 790, 813, 815—980211, 262, 410, 514, 621, 784, 862, 909—981185, 254, 301, 422, 611, 654, 663, 768, 893—982022, 188, 365, 429, 832—983021, 149, 150, 607, 791, 845—984221, 431, 518, 539, 576, 998—985145, 294, 478—986089, 343, 573, 695—987169, 191, 218, 225, 318, 375, 452, 458, 502, 603—988028, 52, 180, 560, 818, 921, 931—989050, 548, 694, 862, 972—990667, 611, 767, 826, 818, 873, 958—991013, 32, 183, 345, 417, 657, 694, 848, 926—992211, 279, 401, 475, 512, 539, 846, 891—993001, 797, 885—994212, 266, 570, 640, 683, 706, 796, 848, 963—995464, 863—996181, 259, 466, 624, 632—997015, 141, 489, 691, 805, 938—998073, 109, 223, 485, 568, 987, 995—999185, 226, 230, 234, 500.

1000088, 102, 302, 311, 520, 567, 627, 633, 662, 754, 775, 920—1001171, 231, 493, 573, 644, 672—1002280. 461, 481, 590, 623, 757—1003099, 190, 219, 395, 663, 750, 844—1004098, 125, 356, 446, 482, 490, 681, 717, 780, 788, 819, 927, 970—1005205, 368, 553, 648, 653, 754, 785, 856, 883, 921—1006179, 529, 629, 633, 708, 831—1007107, 622, 735, 831, 937, 977—1008108, 125, 195, 210, 222, 234, 628, 980—1009065, 274, 374, 387, 657, 661, 768, 806, 831, 962—1010353, 616, 619. 627, 917—1011015, 133, 417, 486, 496, 886, 987—1012049, 110, 149, 565, 626, 684, 727, 812, 924—1013217, 321, 722, 747, 805, 941, 961—1014033, 226, 568, 777—1015377, 449, 692, 726, 938—1016265, 294, 521, 712, 819, 910, 951—1017331, 345, 369, 484, 862, 923, 969—1018106, 156, 170, 382, 597, 728, 815—1019041, 310, 567, 735, 813, 943—1020179, 363, 381, 425, 443, 601, 647, 650, 655, 715—1021199, 272, 508, 511, 752, 809, 945, 960—1022326, 715, 923, 931, 957—1023136, 191, 219, 306, 416, 592, 686, 709, 736, 757, 869, 955, 981, 987, 991—1024076, 228, 325, 466, 747, 810, 858—1025015, 178, 354, 455, 972—1026007, 78, 277, 620, 743—1027020, 208, 317, 325, 538, 543, 569, 650, 786, 826, 887, 944—1028157, 354, 426, 539, 752, 934—1029710, 880—1030027, 139, 142, 209, 212, 360, 744, 809, 935—1031240, 317, 333, 437, 533, 830, 977—1032011, 177, 198, 23, 542, 891, 961—1033025, 41, 91, 172, 251. 261, 504, 609, 788—1034139, 287, 293, 420, 536, 669, 736, 747, 995—1035016, 24, 289, 511, 556, 600, 654, 940, 962—1036110, 207, 227, 240, 264, 422, 473, 636, 719—1037196, 251, 417, 660, 721, 899, 993—1038118, 418, 456, 614, 819, 955—1039095, 104, 534, 726, 769, 828, 839, 862—1040854, 884, 895—1041187, 218, 402, 460, 475, 809, 926—1042147, 186, 325, 406, 552, 728, 784, 801, 871—1043066, 728—1044009, 179, 184, 355, 509, 534, 662, 688, 728, 751, 776, 897—1045216, 318, 597. 691, 724, 936—1046096, 290, 362, 808, 871, 943—1047085, 225, 494, 736, 738—1048062, 292, 338, 560, 585, 772—1049042, 97, 547, 606, 726.

1050180, 250, 296—1051095, 171, 233, 573, 646—1052277, 371, 390, 493, 662—1053002, 178, 306, 322, 862, 936—1054132, 150, 169, 434, 475, 501, 684, 742, 792, 982, 985—1055067, 284, 473, 695, 813, 996—1056163, 218, 221, 229, 610, 890—1057213, 227, 382, 410, 713, 796—1058178, 797—1059061, 192, 379, 490, 717, 852—1060264, 359, 472, 564, 637, 715, 943—1061401, 414, 537, 609, 675, 685, 843, 862—1062135, 325, 478, 493, 928—1063083, 281, 456, 517, 572, 760, 806—1064030, 33, 123, 127, 194, 570, 673, 916, 967—1065028, 35, 78, 176, 315, 329, 584, 987—1066042. 197. 869, 888, 937—1067039. 180. 396, 490, 492, 784—1068026, 281, 502, 701, 713, 771, 772, 857—1069156. 185. 434, 513, 581. 731, 789, 801, 887—1070371, 389, 641, 975—1071074, 436, 498, 702—1072027, 52, 242. 292, 326, 343, 344, 535, 592, 616, 791, 825, 958—1073049. 58, 86, 151, 512, 673, 899—1074215, 362, 561, 617, 619. 917—1075066, 79, 355, 364, 410, 482, 527, 767—1076154, 255, 277, 412, 875, 876, 884—1077259, 648, 819, 976—1078001, 104, 393, 442, 622. 762. 894, 945—1079042, 46, 58, 365, 434, 548, 574, 821—1080078, 229, 295. 359, 458, 708, 894—1081048, 133, 162, 290, 311, 564, 589, 861—1082024, 268, 319, 377, 595, 675, 788, 851, 897—1083144, 315. 358, 507, 747, 948, 963—1084650, 846, 925, 984—1085037, 48, 203, 230, 606—1086089. 95, 224. 324, 361, 387, 755, 891, 965, 967—1087051, 103, 282, 291, 578, 579, 587, 916—1088059, 195, 222, 247, 395, 411 655, 716, 751, 872—1089228, 306, 333, 529, 860, 861—1090496, 681—1091054, 124, 184, 604, 815, 970—1092009. 42. 94, 148, 284, 851, 873, 939—1093158, 174, 797, 906. 972—1094115, 225, 265, 332, 335, 476, 489, 748, 815—1095030, 62, 80, 180, 182, 274. 663, 749—1096055. 151, 247, 270, 282. 579. 647, 772—1097029, 32, 50, 101, 138, 155, 354, 436, 599, 662, 742, 867, 973—1098101, 226, 239, 722, 751, 987—1099210, 235, 262, 351, 397, 485, 566, 617, 620, 681, 926, 990.

1100002, 206, 211, 448, 508, 554, 583, 621, 650, 658, 682, 687—1101092, 136, 474, 677, 680, 996—1102017, 68, 231, 439, 441, 762—1103112, 356, 491, 604, 738, 790, 945, 967, 980—1104012, 61, 96, 146, 395, 419, 575, 585, 635—1105101, 330, 653, 759, 948—1106197, 305, 429, 435, 581, 771, 877, 898—1107098, 283, 612, 641, 813, 871—1108001, 43, 187, 912—1109114, 158, 171, 272, 288, 291, 320, 337, 528, 784—1110008, 329, 670, 687, 764, 988—1111006, 62, 157, 478, 486, 610, 693, 704, 969—1112096, 212, 301, 705, 817, 841—1113032, 53, 120, 218, 498, 684, 768, 849, 924, 979—1114044, 209, 356, 398, 432, 595, 626, 682, 694, 939—1115212. 698, 776—1116191, 732—1117132, 156, 178, 279, 401, 411, 515, 938, 990—1118016, 126, 286, 325, 338, 350, 456, 571, 574, 601, 706, 989—1119099, 208, 387, 521, 531, 608, 621, 666, 699, 892, 993—1120259, 418, 561, 598, 607, 884—1121088, 180, 562, 593, 763—1122012, 164, 191, 378, 431, 711, 786, 809—1123123, 130, 242, 256, 288, 444, 497, 830—1124178, 252, 309, 446, 599, 664, 850, 899—1125004, 79, 179, 587, 771, 874, 877, 908—1126319, 487, 555, 577, 589, 667, 760, 976—1127093, 119, 284, 289, 451, 525, 959, 990, 992—1128021, 463, 555, 633, 733, 856—1129051, 586, 698, 883, 892—1130197, 586, 628, 647, 660, 744, 836, 942, 977—1131025, 127, 158, 219, 222, 435, 605, 680, 807—1132085, 366, 480, 799—1133099, 108, 259, 277, 408, 548, 707, 735, 797, 870, 881—1134060, 215, 264, 563, 677, 780—1135139, 718, 846, 906—1136081, 251, 403, 516, 569, 623, 749, 771, 879—1137047, 111, 126, 244, 445, 479, 724, 733, 785, 858, 917, 978—1138238, 246, 266, 450, 567, 632, 783, 841, 911—1139039, 202, 207, 313, 415, 751, 823, 865, 983—1140039, 702, 829, 961—1141137, 143, 252, 370, 390, 656—1142006, 144, 251, 441, 576, 598, 695, 785—1143394—1144024, 46, 234, 331— 1145047, 105, 122, 297, 632—1146047, 64, 75, 584—1147046, 55, 238, 269, 306, 318, 346, 529, 815, 820, 917, 965—1148573—1149277, 292, 321, 399, 688, 700, 720, 838, 863, 872, 919.

1150103, 129, 500, 545—1151061, 179, 322, 469, 721, 800, 981—1152134, 162, 166, 281, 283, 405, 500, 513, 534, 573, 596, 752—1153256, 267, 499, 585, 589, 619, 767, 845, 975—1154051, 121, 216, 264, 338, 370, 542. 648, 759—1155121, 189, 444, 485, 583, 630, 719. 774—1156059. 223, 270, 453. 491, 504, 666—1157002, 139, 254, 469, 473, 489, 859, 893—1158228, 450, 477, 559, 696, 720, 727, 934, 972, 984—1159133, 180, 246, 325, 431, 914, 987—1160080, 145, 255, 291, 415, 456, 494, 625, 665, 731, 831, 991, 997—1161283, 313, 345, 514, 683, 695, 943, 959—1162209, 275, 560, 794—1163030, 147, 209, 381, 402, 410, 423, 495, 511, 810—1164008, 153, 691, 727, 945—1165133, 232, 249, 411, 686, 737, 920—1166063, 101, 215, 240, 380, 399, 406, 664, 770, 805, 865, 877, 885, 898, 900—1167041, 60. 331, 581, 617, 777, 938—1168088, 358, 648, 666. 917, 962, 995—1169240, 287, 369, 376, 386, 466, 648, 750, 752, 853, 927—1170192, 314, 472, 522, 523, 869—1171074, 250, 281, 395, 479, 521, 706, 846, 899, 954—1172358, 611, 638, 720, 904—1173002, 88, 172, 381, 530—1174196, 204, 269, 308, 310, 572, 654, 747, 766, 824, 861, 960—1175072, 300, 436, 522, 578, 813, 866, 898—1176834, 850, 987—1177426, 475, 498, 541, 970—1178148, 169, 192, 212, 284, 305, 569, 626, 708, 723, 882, 982 987—1179455, 626, 831, 848, 966—1180234. 335, 343, 502, 550, 676, 689, 714, 767, 868—1181112, 325, 550, 556, 622, 654, 700, 886, 932, 945—1182461, 282, 300, 308, 414, 642, 782, 852, 993—1183426, 438, 516, 532—1184204. 226. 423, 471, 503, 536, 617—1185443, 571, 586, 835, 851—1186015, 52, 277, 471, 500, 501, 639, 663, 882, 910, 914—1187087, 98, 115, 303, 528, 627—1188007, 167, 231, 556, 960—1189020, 83, 127, 457, 257, 385, 625, 666, 851, 948, 971—1190300, 321, 591—1191033, 156, 180, 462, 466, 576. 675, 767, 829, 916—1192324, 628, 731, 883, 915—1193032, 139, 216, 381, 417, 522, 594, 883, 887—1194246, 279, 377, 539, 610, 870, 957, 978—1195016, 23, 27, 32, 162, 289, 290, 665, 869, 873—1196080, 355, 634, 784, 938, 958, 965—1197105. 870, 914—1198136, 433, 465—1199358, 403, 428, 605, 746, 865.

1200136, 160, 169, 210, 256, 357, 606—1201446, 447, 468, 515, 743, 954— 1202073, 192, 206, 306, 334, 449, 475, 863, 879, 927, 999—1203250, 288, 306, 380, 483, 484, 572, 738, 825, 828, 939—1204290, 203, 212, 257, 299, 332, 942—1205231, 253, 362, 399, 527, 594, 665, 693, 767—1206153, 198, 425, 457, 461, 627, 781, 847, 862, 990—1207044, 115, 336, 622, 797, 909, 921—1208025, 152, 166, 250, 487, 611, 797—1209008, 61, 13[illegible]

358, 432, 665, 770, 848, 876—1210017, 75, 85, 277, 313, 556, 620, 626, 743, 850, 986—1211060, 134, 164, 575, 664, 849, 882—1212007, 166, 452, 463, 521, 870, 978—1213101, 444, 500, 645, 695, 750, 983—1214110, 168, 304, 402, 524, 626, 687, 695, 762, 877, 904—1215627, 722, 822, 844, 906—1216215, 376, 451, 615, 663, 715, 908—1217113, 121, 183, 226, 307, 738, 782—1218098, 117, 196, 216, 302, 461, 540, 538, 584, 796, 996—1219224, 286, 573, 655, 671, 790, 902, 988—1220057, 408, 453, 609—1221585, 599, 607, 758, 761, 775, 777, 926—1222076, 80, 278, 330, 412, 540, 577, 688, 754, 865, 943,952—1223021, 121, 362, 374, 640, 710, 761—1224018, 24, 44, 253, 477, 814, 946—1225178, 558, 575, 620, 790, 804—1226069, 122, 216, 508, 686, 727, 774, 879, 956—1227269, 280, 286, 444, 448, 485, 502, 537, 560, 599, 773, 793, 921—1228113, 145, 224, 239, 314, 462, 647, 814, 879—1229107 932—1230359, 917—1231124, 266, 311, 455, 724, 934, 956, 958—1232060, 176, 257, 324, 410, 447, 515, 535, 629, 652, 707, 745, 801, 838, 861, 871, 945—1233039, 77, 197, 292, 791, 816, 846—1234153, 237, 408, 593, 910, 933, 964—1235013, 174, 274, 331, 668, 671—1236062, 211, 284, 373, 448, 452, 725, 887, 931—1237032, 130, 233, 234, 514, 934, 944—1238012, 24, 35, 85, 444, 520, 553, 739, 796, 807—1239066, 125, 132, 345, 403, 477, 593, 613, 882, 889—1240186, 213, 247, 256, 783, 862, 910, 936, 945—1241203, 309, 512, 600, 767—1242027, 232, 281, 520, 596, 786, 831, 839—1243098, 369, 513, 514, 747, 839—1244021, 90, 395, 470, 546, 580, 937—1245186, 325, 370, 513, 786, 911—1246237, 289, 396, 323, 346, 603, 620, 722, 792—1247069, 150, 175, 199, 312, 350, 624, 654, 691—1248165, 231, 292, 343, 357, 432, 518, 752, 829—1249143, 238, 502, 510, 585, 593, 651, 988.

1250043, 79, 213, 313, 365, 377, 388, 797, 967—1254074, 434, 448, 992—1252350, 642, 783—1253381, 444, 607, 834, 922—1254330, 422, 449, 742, 824—1255072, 318, 397, 410, 594, 628, 670, 689, 694—1256005, 81, 315, 354, 368, 432, 450, 604, 763, 775, 796, 966, 980, 986, 988—1257082, 96, 170, 366, 438, 439, 480, 482, 508, 622, 855, 858, 944—1258516, 538, 548, 557, 585, 733, 739, 752, 850—1259076, 380, 498, 571, 644, 723, 935, 938—1260040, 143, 216, 276, 368, 431, 445, 564, 574, 755, 790, 860, 945, 986—1261175, 273, 383, 412, 552, 622, 642, 813, 966—1262008, 46, 120, 146, 158, 321, 571—1263098, 127, 178, 345, 578, 668, 763, 807, 820, 881, 896—1264042, 98, 159, 259, 558, 628, 813, 819—1265132, 750, 825, 887, 997—1266117, 131, 228, 246, 461, 470, 543, 620, 625, 669, 692, 719—1267022, 153, 258, 533, 599, 650, 692, 701—1268040, 43, 321, 368, 429, 454, 547, 558, 885, 911—1269021, 183, 335, 393, 399, 447, 566, 630, 765, 790, 941—1270046, 102, 181, 259, 312, 954—1271140, 206, 351, 490, 507, 518, 585, 614, 633, 912, 947—1272118, 181, 336, 381, 496, 661, 793, 821, 924—1273072, 159, 249, 283, 389, 430, 450, 464, 492, 790, 876, 882—1274167, 270, 342, 602, 852, 883—1275206, 370, 396, 415, 453, 474—1276004, 27, 114, 146, 158, 165, 193, 396, 807, 836—1277158, 179, 321, 464, 492, 674, 718, 840, 858, 866—1278073, 167, 551, 772, 834, 933—1279070, 175, 201, 318, 721, 943, 951, 957—1280278, 410, 425, 619, 632, 656, 789, 825, 994—1281130, 136, 454, 489, 501, 535, 574, 684, 790, 953. 976—1282087. 243, 303, 355, 392, 445, 488, 598, 902, 909—1283185, 343, 424, 429, 918, 994—1284073, 198, 310, 441, 759, 787, 918, 920, 964—1285190, 274, 289, 518. 549, 835, 847—1286073, 222, 324, 329, 378, 509, 619, 676, 703, 730, 819, 879, 933. 948—1287022, 193, 198, 256, 344, 383, 707—1288033, 61, 155, 194, 238, 261, 273, 274, 323, 403, 482, 549, 830, 870—1289071, 112, 138, 233, 251, 409, 657, 664, 667, 944—1290238, 375, 407, 449, 741, 776, 787, 799, 804, 862—1291046, 110, 144. 311, 402, 501, 590. 618, 643, 827, 915—1292052, 68, 107, 298, 409, 557, 767, 885, 921, 950—1293042, 48, 102, 180, 182, 467, 560, 801, 817—1294151, 319, 368, 586, 621, 957—1295268, 519, 550, 585, 656, 800, 963—1296072, 373, 563, 641, 811—1297140, 244, 246, 249, 268, 334, 370, 667, 704, 877, 883, 957, 972, 983—1298001, 83, 405, 257, 265, 269, 329, 433, 450, 472, 679, 723, 903—1299338, 481, 569, 749.

1300351, 809, 932—1301169, 314, 454, 502, 536. 636, 690, 756, 872, 996—1302732, 755, 846—1303054, 64, 79, 273, 668, 725, 958, 970—1304006. 75, 82, 225, 390, 479, 532, 722, 870, 961—1305014. 182, 209, 255. 369, 520, 559, 631, 685, 785, 799, 808—1306013, 47, 144, 512, 716, 718—1307004. 100, 344. 475. 512, 561, 719, 778—1308312, 349, 438, 586, 688, 706, 759, 936—1309191. 266, 296, 335, 412, 428, 474, 592, 671, 825, 975—1310016, 202, 410, 434, 440, 693, 775, 814, 839—1311034, 207, 465, 638, 701, 729, 772—1312051, 117, 192, 317, 356, 493, 565, 619, 709, 983—1313036, 186, 581, 853—1314062, 83, 145, 209, 268, 392, 502, 662, 733, 765, 901—1315101. 224, 271, 589, 675—1316102. 277, 384, 498, 544, 580, 701, 920—1317131, 138, 235, 258, 668—1318071, 118, 210, 306, 315, 355, 694—1319202, 276, 284, 292, 554, 680, 794, 923, 958, 964—1320019. 52, 314, 436, 543, 573, 632, 873, 888, 906, 989—1321026, 54, 172, 240, 391, 748, 845,—1322067, 182, 241, 288, 325, 657, 708, 806—1323058, 370, 517, 677, 696, 741, 962—1324263, 653, 703, 900, 952—1325142, 323, 444, 446, 713, 762, 828, 954—1326501, 555, 698, 894—1327083, 108, 153, 252, 421, 471, 495, 713, 753—1328068, 128, 274, 394, 415, 467, 598, 690, 737—1329100; 238, 730—1330285, 287, 414, 545, 590, 599, 681, 785, 809, 813, 881—1331016, 154, 463, 477, 636, 857, 919—1332041, 42, 95, 179, 241, 398, 766, 884, 928—1333650, 656, 778, 913, 987—1334030, 35, 157, 210, 240, 429, 567, 575, 615, 677, 715, 742. 837—1335257, 284, 535, 561, 627, 681—1336004, 52, 113, 141, 204, 252, 362, 389, 492, 497, 551, 614, 650, 902—1337454, 608, 674, 751, 765, 862, 869, 969—1338194, 227, 299, 396, 624, 718, 787, 930, 934, 960, 986—1339432, 438, 542, 637, 754, 929, 965—1340245, 260, 469, 986, 701, 709, 741, 803, 960, 984—1341019, 51, 249, 460, 595, 733, 769, 913, 977—1342058, 73, 146, 229, 294, 311, 463, 464, 509, 870, 951—1343078, 83, 87, 253, 331, 374, 492, 594, 704, 919—1344029, 244, 334, 416, 503, 554, 659, 780, 805—1345012, 180, 185, 606. 753, 953—1346046, 88, 318, 372, 712, 856—1347376, 415, 417, 665, 867, 939, 942—1348039, 279, 367, 540, 614, 675, 677, 845—1349235, 629, 884.

1350050, 133, 199, 205, 325, 697, 721, 751, 773, 817, 884, 917, 927—1351033, 197—1352057. 109, 190, 193, 231, 271, 715, 807, 828, 984—1353175, 186, 228, 276, 291, 479, 580—1354191, 234, 337, 385, 418, 498, 512, 620, 759—1355051, 90, 257, 920—1356160, 187, 274, 461, 549, 604, 984—1357130, 170, 206, 349, 371, 617, 652, 762, 819, 880—1358209, 310, 311. 437, 605, 844—1359058, 135, 473, 778, 904—1360050, 198, 236, 604, 618, 654—1361024, 315, 710, 803, 811, 847, 993—1362307. 454, 779, 957—1363023, 97, 163, 348, 389, 561, 634, 717, 949, 998—1364060, 110, 127, 379, 392, 455, 508, 691, 827, 945—1365519, 620, 683, 751, 840, 853, 867, 904—1366029, 77, 169, 229, 261, 305, 366, 513, 580, 628, 815, 827, 855, 858—1367153, 405, 447, 484, 654, 666, 744, 906, 960—1368062. 156, 194, 205, 206, 233, 378, 457, 461, 463, 513, 528, 889, 954—1369139, 223, 245. 399, 521, 930, 964—1370025, 350, 459, 560, 707. 772—1371032, 183, 260, 863—1372521, 776, 994—1373043, 317, 318, 376, 470, 485, 548, 826, 858, 953, 975—1374370, 394, 395, 436, 452, 481, 507, 791—1375059, 660, 804, 888, 945—1376044, 68, 173, 486, 621, 631, 672, 839, 916—1377263, 401, 569, 699—1378085, 101, 136, 253. 303, 468, 788. 873—1379252, 626, 663, 677, 893—1380247, 569, 624, 718, 730—1381103, 213, 371, 423, 527, 565, 970—1382435, 535, 562, 593, 863—1383159, 207, 208, 240, 331, 485, 726, 895—1384167, 173, 182, 418, 451, 481, 530, 551, 648, 687, 823—1385010, 70, 118, 162, 336, 429, 609, 671, 712, 727, 849, 969—1386045, 149, 325, 752, 828, 867, 920, 978—1387208, 310, 350, 526, 920, 924—1388004, 12, 136, 189, 550, 573, 761, 768—1389034, 190, 613, 716, 855, 937, 947, 991—1390250, 331, 346, 456, 577. 688, 970, 982—1391096, 108, 222, 329, 615, 778—1392254, 372, 418. 522, 633, 708, 933—1393005, 235, 464, 570, 605, 607, 838, 892. 901—1394042, 240, 315, 323, 376, 414, 615, 655, 761, 765, 910, 921, 979—1395026, 187, 270, 276, 316, 432, 465, 677, 683—1396026, 47, 77, 277, 354, 636, 776, 901—1397179, 260, 323, 337, 401, 515, 727, 826, 874—1398135, 139, 210, 309, 316, 540, 549, 667, 693—1399172, 211, 382, 435, 665, 891, 903, 981.

1400032, 85, 95, 320, 594, 650, 747, 837—1401191, 220, 504, 551, 807, 822, 937—1402287, 594, 832, 902, 911—1403053, 91, 108, 226, 327, 470, 485, 609, 666, 796, 820, 839, 921, 949, 970—1404040, 123, 237, 297, 414, 595—1405008, 402, 565, 570, 588, 636, 656, 711, 811, 904—1406033, 55, 133, 149, 278, 432, 464, 798, 945—1407060, 288, 360, 419, 451, 498, 700, 829—1408053, 225, 958—1409021, 124, 207, 288, 355, 386, 508, 845—1410068, 316, 574, 699, 837, 890, 967, 995—1411006, 24. 67, 225, 346, 511, 624, 717, 911—1412164. 368, 369, 404, 903—1413055, 232, 289, 427, 580, 662, 673, 812, 837—1414170, 192, 343, 622, 960—1415205, 220, 722—1416140, 292, 307, 750, 774, 905, 906—1417117, 217, 310, 438, 458, 496, 626, 631, 641, 650, 667, 738, 922—1418024, 65, 165, 212, 217, 360, 472, 496, 510, 623, 860—1419015, 164, 197, 300, 315, 383, 433, 571, 685, 809, 904, 920, 924—1420109, 291, 387, 620, 687, 702, 722, 730, 737, 888, 900, 982—1421008, 123, 138, 149, 326, 430, 473, 775, 813—1422016, 581, 654, 794, 924, 972—1423073, 80, 179, 425, 543, 570, 573, 702, 735, 753, [illegible] —1424010, 144, 232, 257, 345, 360, 451, 686, [illegible] 866, 945—1425001, 106, 172, 218, 307, 543, [illegible] 959—1426054, 130, 254, 278, 350, 392, 435, [illegible] 807, 879—1427224, 586, 704, 968—1428184, [illegible] 362, 416, 426, 447, 527, 979, 990—1429166, [illegible] 465, 781, 963—1430207, 574, 686, 888, [illegible] 1431006, 101, 169, 214, 423, 463, 557, 667, [illegible] 971, 977—1432026, 101, 177, 258, 402, 586, [illegible] 658—1433515, 531, 627, 654, 945—1434011, [illegible] 307, 386, 701, 802, 833, 882, 951—1435072, [illegible] 193, 327, 410, 603, 873—1436152, 216, 429, 572, 581, 596, 797, 842—1437040, 436, 554, [illegible] 1438040, 69, 148, 230, 291, 300, 326, 463, 577, 619, 638, 870, 984—1439068, 203, 212, 371, [illegible] 397, 692, 749, 865—1440018, 131, 754, 764, [illegible] —1441016, 245, 395, 551, 644, 674, 797—[illegible] 82, 91, 180, 454, 686, 747, 780—1443103, [illegible] 287, 665, 797—1444049, 205, 262, 476, 485, [illegible] 541, 720, 826, 846, 996—1445020, 275, 556, [illegible] —1446217, 287, 392, 422, 634, 647, 713, 922, [illegible] —1447020, 38, 78, 216, 277, 318, 489, 535, [illegible] 777, 837, 950—1448099, 212, 311, 334, 393, [illegible] 719, 923—1449372, 403, 521, 644, 675.

1450008, 15, 422, 462, 533, 600, 601, 635, [illegible] 841, 876—1451076, 91, 301, 381, 426, 669, [illegible] 679, 730, 788, 896—1452055, 221, 504, 533, [illegible] 942—1453006, 164, 201, 228, 252, 360, 454, 491, 513, 655, 810—1454008, 72, 101, 193, [illegible] 792, 952, 988—1455036, 80, 154, 203, 583, [illegible] 708, 786, 830, 878, 942—1456274, 387, [illegible] 587, 590, 679, 695, 704, 965—1457083, 109, [illegible] 456, 612, 737, 847, 891, 929, 980—1458208, [illegible] 563, 600, 975—1459076, 405, 413, 554, 730, [illegible] —1460065, 164, 409, 503, 606, 947—1461121, [illegible] 345, 385, 539, 585, 880, 948—1462225, 403, [illegible] 599, 654, 786, 910, 963—1463118, 130, 296, [illegible] 397, 497, 773, 781—1464234, 241, 570, 574, [illegible] 945—1465271, 307, 355, 793, 952, [illegible] 1466206, 244, 353, 398, 478, 523, 694, 791, [illegible] —1467121, 157, 234, 315, 511, 711, 718, 901, [illegible] —1468063, 340, 396, 576, 783, 894, 914, [illegible] 978—1469039, 278, 517, 530, 583, 696, 825—1470052, 369, 473, 589, 658, 708, 818, [illegible] 1471079, 712, 930, 965—1472038, 378, 757, [illegible] —1473263, 267, 373, 402, 589, 687, 706, 735, [illegible] 948—1474054, 161, 262, 263, 302, 471, [illegible] 982—1475009, 207, 226, 260, 295, 330, 409, [illegible] 702—1476279, 308, 370, 503, 786, [illegible] —1477006, 38, 153, 190, 514, 619, 635, 766, [illegible] —1478016, 37, 95, 144, 284, 286, 637, 666, [illegible] —1479159, 167, 217, 467—1480024, 301, [illegible] 543, 813, 864—1481040, 274, 391, 445, 574, [illegible] 633, 839, 931—1482085, 296, 354, 432, 613, [illegible] 893, 903—1483278, 559, 621, 638, 736, [illegible] 1484021, 98, 151, 232, 296, 348, 351, 417, [illegible] 572, 599, 606, 673, 821, 873—1485240, 333, [illegible] 601, 840, 857, 946—1486467, 835—1487073, [illegible] 182, 463, 593, 648, 681, 731, 897, 954, 960, [illegible] —1488497, 612, 654, 687, 762, 775—1489246, [illegible] 571, 871—1490063, 335, 569, 570, 611, [illegible] 1491129. 398, 416, 437, 446, 636, 726, 825, [illegible] 904—1492019. 96, 121, 125, 198, 617—1493174, [illegible] 455, 679, 907—1494073, 85, 90, 167, 431, [illegible] 844, 917—1495080, 112, 212, 270, 398, 446, [illegible] 471, 701, 792—1496085, 490, 519, 538, 723, [illegible] 1497136, 236, 865—1498021, 236, 393, 435, [illegible] 822—1499038, 503, 536, 538, 567, 866.

1500086, 217, 522, 541, 696, 903, 917—1501149, 263, 563, 665, 932—1502005, 412, 504, 513, [illegible] 756, 781—1503035, 125, 157, 208, 290, 369, [illegible] 1504053, 78, 260, 375, 417, 601, 711, 940, [illegible] —1505118, 433, 607, 657—1506022, 201, 258, [illegible] 605, 674, 801, 836—1507144, 237, 287, 319, [illegible] 778, 866, 989—1508178, 539, 586, 847, 938, [illegible] —1509035, 372, 374, 881—1510079, 279, 310, [illegible] 675, 701, 778, 789, 918—1511049, 50, 120, [illegible] 292, 521, 695, 858, 913—1512140, 387, 573, [illegible] 801, 871, 960—1513192, 205, 398, 506, 589, [illegible] 643, 694, 880—1514132, 190, 328, 575, [illegible] 1515040, 57, 305, 612, 723, 849, 932—1516009, [illegible] 113, 141, 288, 336, 534, 715, 769, 848, [illegible] —1517009, 87, 241, 274, 322, 422, 546, 712, [illegible] 1518001, 53, 74, 98, 134, 179, 337, 550, 617, [illegible] 647, 653, 865—1519079, 307, 400, 486, 487, [illegible] 609, 851—1520266, 269, 571, 625, 714—1521027, 201, 227, 332, 355, 364, 597, 731, 778, [illegible] 1522214, 361, 623, 866—1523030, 309, 396, [illegible] 588, 618, 694, 707—1524017, 79, 102, [illegible] 1525050, 71, 188, 315, 417, 474, 626, [illegible] 1526049, 328, 346, 520, 556, 897, 918—1527055, [illegible] 146, 155, 334, 414, 415, 868, 927—1528262, [illegible] 792—1529011, 93, 158, 179, 272, 561, 597, [illegible] 756, 875, 935—1530483, 638, 688, 839—1531301, [illegible] 334, 452, 471, 559, 578, 597, 608, 730, 794, [illegible] 909, 932—1532176, 226, 229, 281, 350, 480, [illegible] 623, 668, 744, 825, 869—1533007, 51, 272, [illegible] 483, 601, 922, 975—1534140, 459, 492, 602, [illegible] 801, 841, 885—1535004, 51, 373, 467, 640, [illegible]

868, 887, 902—1536064, 67, 385, 510, 596,
1537288, 394, 662, 801, 943, 997—1538147,
539, 714, 757, 873, 952—1539181, 239, 242,
603, 518, 737, 794—1540299, 451, 569, 571,
671, 683, 752, 759—1541051, 197, 220, 284,
749, 929—1542017, 356, 400, 412, 486, 571,
1543128, 580, 711, 755, 843, 849—1544016,
23, 330, 347, 399, 533, 543, 616, 876, 931
5185, 221, 240, 436, 911—1546014, 402, 444,
815, 817, 833, 839, 977—1547092, 172, 191,
410, 445, 563, 871—1548102, 152, 249, 572,
816, 679, 727, 808—1549125, 231, 390, 392,
505, 521, 540, 554, 806, 812, 816, 833.
076, 429, 442, 507, 639, 751, 779, 855, 908
137, 183, 304, 338, 362, 776, 838, 959—
82, 454, 545, 975—1553053, 58, 72, 361, 460,
630, 667, 729, 744, 882, 884, 970—1554068,
155, 405, 490, 662, 683, 736, 767, 922, 966
5031 75, 94, 198, 205, 325, 358, 428, 460,
518, 559, 814, 941—1556000, 187, 472, 541,
715, 780, 887—1557260, 290, 459, 767, 819,
967, 977—1558418, 431, 452, 510, 666, 738,
919, 932—1559060, 63, 178, 190, 235, 335,
881—1560007, 70, 290, 365, 490, 799—1561127,
172, 194, 350, 589, 649—1562379, 547, 631,
979—1563035, 210, 286, 360, 616, 657, 678,
791—1564086, 105, 129, 231, 420, 437, 550,
851, 871—1565019, 96, 145, 197, 311, 693, 815,
955—1566114, 224, 378, 398, 861, 899, 995—
77, 311, 463, 643, 989—1568076, 528, 604,
778, 811, 846, 914—1569116, 253, 342, 381,
472, 562, 610, 835, 988—1570062, 86, 648,
983—1571006, 8, 91, 183, 245, 252, 357, 425,
538, 890, 918—1572211, 506, 509, 631, 773
3014, 32, 95, 124, 324, 603, 900, 979—
004, 103, 210, 288, 306, 313, 378, 515, 623,
1575049, 247, 316, 473, 496, 582, 757, 775,
815, 821, 881, 948—1576049, 313, 358, 414,
651, 682, 734—1577106, 175, 516, 682, 773,
948— 1578054, 67, 283, 557, 670, 753, 764,
986—1579022, 37, 348, 621, 680, 705, 707,
932—1580103, 702, 830, 942, 953, 981—
014, 75, 138, 421, 456, 644, 768, 927—1582068,
208, 521, 613, 657—1583140, 242, 288, 304,
315, 366, 402, 477, 562, 579, 797, 804, 851,
1584003, 227, 232, 275, 353, 380, 421, 516,
1585007, 10, 56, 125, 301, 378, 398, 528,
1586052, 117, 361, 400, 470, 580, 720, 801,
990—1857205, 229, 735, 786, 956, 958—
210, 572, 776, 831—1589320, 452, 752, 954—
405, 305, 329, 317, 683, 741, 831, 863—
110, 187, 202, 362, 426, 463, 680, 785, 823,
1592088, 100, 388, 544, 661. 683, 780—
554, 600, 672, 674, 862—1594056, 193, 422,
488, 527, 740, 767, 933—1595090, 119, 281,
746, 791, 842—1596020, 301, 373, 645—
006, 164, 485, 541, 804, 822—1598039, 120,
370, 415, 460, 469, 707, 737, 902, 955—
002, 91, 98, 137, 150, 347, 367, 417, 469, 916.
00050, 366, 623, 649, 762, 830, 895—1601105,
727—1602095, 146, 287, 320, 364, 420, 459.
885, 933—1603156, 404, 509, 881—1604097,
452, 457, 784, 938—1605335, 503, 825, 828,
913—1606076, 284, 285, 338, 340, 390, 416,
1607025, 393, 442, 596, 621, 700—1608235,
422, 695, 894—1609001, 19, 98, 100, 151,
495, 635, 835, 869—1610085, 261, 421,
951—1611038, 106, 109, 166, 520, 533, 674,
796, 814, 957—1612076, 166, 264, 273, 304,
370, 376, 430, 453, 593, 614, 707, 901,
1613276, 347, 355, 356, 429, 530, 587, 630,
811, 912—1614031, 215, 284, 399, 561, 689,
1615027, 195, 315, 572, 638, 788, 831,
1616183, 207, 269, 288, 455—1617137, 181,
316, 375, 393, 499, 513, 536, 541, 645, 824,
908—1618086, 144, 154, 172, 202, 316,
588, 657, 691, 810—1619101, 249, 300, 363,
657, 661, 765, 796, 837, 893, 895, 966—
001, 214, 519, 637, 705, 797, 823—1621039,
379, 391, 502, 530—1622017, 919—1623237.
517, 570, 582, 696, 777, 897, 927, 972,
621007, 202, 261, 332, 348, 384, 606, 617, 762,
1625084., 279, 446, 486, 699, 718, 768,
934, 937—1626107, 451, 457, 615, 756, 903,
1627142, 173, 362, 397, 837, 909, 983—
2002, 121, 528, 663, 725, 946—1629023, 27,
566, 570, 609, 700, 714, 754, 856—1630011,
192, 577, 642, 656, 755, 858, 890, 934, 982—
1220, 396, 618, 718, 779, 804—1632121, 144.
566, 633, 663, 683, 713—1633081, 86, 171,
255, 400, 413, 440, 512, 590, 664, 665,
810, 885, 935—1634113, 138, 191, 401, 433,
854, 921—1635351, 581, 633, 652, 688, 837,
947—1636097, 168, 201, 279, 317, 342, 365,
453, 538, 885, 928, 995—1637086, 91,
192, 197, 425, 638, 695, 766, 910, 993—
3006, 95, 289, 391, 440, 509, 542, 536, 652,
788, 933, 976—1639072, 83, 233, 310, 451,
603, 755, 903—1610068, 228, 302, 408, 476,
515, 674, 845, 901—1641081, 99, 152, 321,
393, 507, 508, 688, 923, 940—1642015, 131, 456,
538, 590, 733, 898, 948—1643081, 123, 155, 166,
296, 360, 453, 486, 558, 712—1644095, 113,
402, 611, 625, 872, 938, 984, 996—1645009, 191,
198, 242, 452, 475, 562, 590, 640—1646019, 28,
191, 206, 211, 424, 681, 765, 865, 898, 978—
1647091, 160, 733—1648081, 113, 487, 492, 627,
746, 840—1649053, 203, 712, 716, 803, 951,
969.

1650260, 502—1651034, 44, 162, 282, 522, 569,
739, 758, 759, 760, 981—1652013, 50, 161, 650,
720—1653020, 32, 116, 166, 238—1654053, 243,
256, 356, 359, 378, 404, 437, 449, 494, 553,
983—1655108, 251, 259, 261, 273, 303, 382, 932
—1656207, 281, 361, 476, 611, 710, 922—1657151,
379, 385, 404, 534, 601, 721—1658026, 109, 451,
594, 637, 647, 703, 729, 854, 990—1659009, 45,
152, 311, 492, 626, 759, 920, 933—1660129, 147,
249, 646—1661012, 270, 326, 397, 410, 615, 719,
832—1662060, 89, 104, 121, 136, 205, 262, 373,
401, 438, 599, 600, 691—1663000, 33, 107,
121, 133, 333, 344, 451, 489, 574, 660, 884—
1664126, 455, 466, 607, 616, 762, 818—1665196,
227, 308, 482, 605, 658, 787, 883—1666791, 897
—1667155, 190, 227, 292, 467, 579, 743, 900, 933,
953—1668457, 576, 639, 823, 856, 992, 999—
1669041, 233, 438, 507, 548, 746, 794, 884, 907
—1670323, 340, 415—1671118, 333, 519, 532, 705,
811, 848—1672002, 51, 137, 231, 517, 726, 818,
838, 859, 894—1673097, 213, 228, 685, 689, 724,
781, 883, 987—1674015, 58, 193, 234, 550, 721.
907, 937, 939, 983—1675150, 457, 770, 778, 801—
1676363, 437, 469, 561, 680, 717—1677023, 348,
377, 388, 521, 557, 821, 906, 985, 987—1678358,
821, 866, 984—1679050, 212, 383, 502, 575, 618,
637—1680085, 161, 184, 253, 817, 959—1681391,
478, 510, 561, 656, 853, 858, 973—1682214, 252,
282, 288, 369, 511, 723, 743, 863, 965—1683020,
185, 241, 347, 533, 769, 770—1684342, 418, 463,
589, 799, 884—1685053, 301, 429, 524, 555, 501,
620, 712, 944—1686171, 242, 423, 692, 752, 809,
839, 847—1687139, 236, 409, 547, 582, 632, 859,
878, 942—1688,347, 373, 401. 767, 959, 967—
1689367, 518, 611, 616, 633, 639, 736, 791, 937,
989—1690212, 534, 558, 621, 636, 770—1691281,
537, 565, 579, 651, 869, 894, 970, 985—1692271,
599, 918, 931—1693121, 183, 199. 240, 319, 365,
421, 818, 897, 912, 971—1694031, 33, 50, 64,
185, 346, 712, 716, 911, 942, 952—1695062, 192,
201, 306, 368, 425, 471, 479, 539, 544, 725,
837—1696099, 237, 433, 516, 643, 928, 929—
1697037, 175, 312, 358, 386, 713, 934, 972—1698250,
370—1699119, 301. 398. 410, 639, 660, 751, 817,
837, 877, 921, 923.

1700015, 19. 76, 443, 679, 861, 883—1701280, 615,
718, 715, 873, 900. 949—1702046, 219, 394, 409,
513, 518, 682, 702, 909—1703192, 208, 303, 321,
345, 363, 510, 512, 581, 606, 638, 663, 871—
1704025, 623, 759, 843, 897, 914, 932—1705106,
279, 455, 826, 888—1706182, 433, 540, 574. 588,
825—1707005, 41, 71, 117, 229, 996—1708075,
105, 131, 141, 197, 199, 219, 374, 502, 743, 797,
968, 991—1709068, 186, 404, 456, 877, 878—
1710311, 551, 713, 738, 865—1711036, 59, 72, 161,
252, 303, 331, 401, 491, 713, 941—1712013, 29,
373, 385, 772, 931—1713041, 104, 233, 333, 530,
625, 677, 731—1714120 149, 184, 355, 471, 568,
593, 634, 650. 670, 778—1715219, 457, 775, 820,
892, 940—1716427, 459, 489, 600—1717023, 214,
686, 941—1718183, 250, 476, 767, 913—1719106,
113, 289, 358, 361, 404, 982—1720009, 453, 270,
272, 288, 440. 481, 489, 693, 718, 800—1721115,
408, 909, 980—1722424, 569, 850—1723000, 103,
120, 320, 322, 515, 790—1724024, 98, 325, 573,
667, 736, 754, 808—1725069, 163. 295, 639, 717,
850, 887—1726185, 355, 709, 716—1727158, 185,
227, 239, 359, 552, 564, 770, 785, 875, 877, 913,
920—1728057, 92. 245, 286, 300, 401, 441, 547,
639, 660, 712, 798, 971, 974—1729039, 414, 522,
594, 692. 861, 951—1730139, 310, 385, 416, 501,
561, 658, 701. 899—1731144, 387. 426, 686, 803,
897, 908—1732075. 127. 528, 807, 996—1733014,
366, 624, 693, 797—1734011, 21. 44, 107, 117,
301, 362, 623, 794, 888, 958—1735062, 118, 386,
475, 622, 637, 756, 843—1736126, 184, 253, 535,
631, 672, 771, 789—1737037, 520, 755, 838—
1738024, 38, 57, 132, 134, 143. 202, 365, 707,
903, 908, 943, 960, 969, 971—1739000. 6, 200, 417,
658—1740052, 371, 666, 764, 894, 930—1741036,
359, 400, 447, 559, 626, 679, 786, 835, 928—
1742136, 206, 329, 875—1743139, 176, 591, 810,
874, 928—1744152, 196, 240, 421, 468, 519, 538,
553, 732, 803, 870—1745019, 91, 189, 257, 421,
566, 634, 902—1746103, 163, 256, 355, 430, 826—
1747041, 170, 292, 441, 525, 735, 774, 915. 925—
1748001, 152, 153, 197, 207, 339, 342, 567, 768,
810, 973—1749020. 414. 853. 903.

1750272, 471, 723, 873, 877, 920—1751161, 214.
234, 250, 519, 803, 912, 950, 953—1752 59, 154,
539, 448, 699, 730, 824, 992—1753045. 89, 119,
485, 507, 565, 869, 993—1754131, 269, 276, 537,
647, 906—1755029, 275, 358, 420, 506, 603, 804,
862—1756011, 172, 193, 211, 212, 284, 337, 512,
692, 979—1757023, 49, 218, 293, 369, 538, 609,
715, 782—1758021, 126, 131, 175, 248, 382. 432,
505, 584, 689, 757, 817, 845, 854, 913—1759051,
331, 621, 697—1760140, 257, 400, 482, 516, 958,
980—1761214, 563, 768, 777, 779, 856, 912. 937—
1762167, 301, 602, 646, 666, 717, 826, 907—
1763251, 365, 393, 464, 797, 916, 929—1764064,
76, 77, 87, 382, 451, 673, 982—1765036, 113, 145,
183, 255, 278, 309, 440, 445, 482, 797, 871—
1766027, 100, 148, 288, 665, 686, 708, 727—
1767045, 287, 318, 376, 471, 543, 546, 574, 631,
863, 964—1768098, 456, 541, 565, 790, 964
—1769254, 636, 814, 987—1770149, 220, 346, 603,
630, 912—1771071, 128, 379, 511, 741, 781, 941,
996, 999—1772035, 167, 262, 273, 278, 298, 408,
459, 575, 625, 744, 812, 924—1773026, 430—
1774157, 368, 380, 742, 762—1775 69, 187,
244, 249, 763—1776071, 220, 249, 349, 391, 529,
531—1777038, 560, 634, 857, 923, 940—1778013,
87, 651, 808, 855—1779147, 365, 504, 787, 998—
1780010, 142, 158, 227, 511, 527, 648, 894
—1781052, 157, 242, 433, 674, 676, 735. 941—
1782300, 616, 685, 765, 810, 821—1783044, 264,
529, 539, 575, 679, 705, 863, 909, 942—1784208,
472, 710, 790, 887, 889, 956—1785013, 182, 265,
339, 484, 532, 555, 624, 642, 715, 767, 847—
1786035, 250, 380, 396, 478, 747, 800, 829—
1787147, 223, 242, 298, 331, 658, 862, 933, 941
—1788066, 280, 423, 679, 739—1789191, 537, 538,
746, 829, 855, 918, 979—1790084, 94, 98, 197,
272, 378, 502, 980—1791194, 222, 425, 533, 598,
662, 876, 976—1792364, 659, 787, 798—1793062,
121, 127, 161, 355, 384, 639, 655, 675, 806, 875—
1794178, 272, 325, 391, 673, 799, 838, 878—1795051,
219, 355, 437, 458, 746, 867, 999—1796265, 772,
817, 948, 998—1797015, 69, 259, 415, 539, 787,
796—1798052, 117, 344, 388, 489, 687, 844—
1799187, 301, 349, 407, 679, 786. 825, 970.

1800405, 907, 926, 928—1801094, 105, 263, 264,
341, 358, 632, 678, 837—1802279, 640, 959, 975
—1803010, 12, 25, 139, 140, 163, 167, 406, 518,
587, 664, 682, 765—1804011, 110, 440, 454, 469,
564, 731, 787, 832, 909—1805081, 277, 499, 635
—1806006, 64, 326, 416, 641, 703, 840, 845—
1807088, 124, 143, 339, 351, 404, 450, 552, 617,
768, 822—1808069, 120, 311, 372, 556, 800, 939,
989—1809392, 536, 959—1810149, 373, 636, 696, 825,
839, 930—1811023, 94, 120, 179, 379, 431, 477,
499, 514, 599, 725, 746, 872, 937, 965—1812044,
284, 569, 849, 972—1813016, 32, 256, 300, 312,
512, 624, 662—1814256, 332, 571, 645, 695, 883,
833, 914—1815160, 284, 328, 402. 773, 849, 967—
1816170, 226, 233, 239, 361. 366, 426, 629, 827—
1817052. 119, 142, 167, 435, 485, 689, 743, 773
—1818061, 162, 235, 350, 457, 612, 627, 794, 805,
813—1819026, 198, 391, 529, 532, 585, 606, 851—
1820017. 29, 96. 115, 205, 465, 558, 791, 864,
961—1821018, 87, 270, 271, 349, 435, 482, 483,
747, 785, 964—1822270, 290, 462, 680, 890, 912,
932—1823 84, 100, 112, 499, 721. 785, 888, 963,
988—1824152. 392, 461, 493, 680, 789, 872, 899
—1825094, 202, 409, 438, 519, 547—1826018, 146,
151, 176, 212 326, 332, 704, 715, 722, 735, 907,
966—1827020. 311, 373, 406, 500—1828446, 185,
446, 535, 674, 752, 933, 944—1829239, 276, 666,
796, 963—1830358, 641, 678, 693, 757—1831136,
268, 356, 405, 593, 609—1832232, 243, 325, 384,
442, 600, 726, 745, 879—1833 79, 109, 331, 365,
367, 583, 632—1834093, 108, 271, 512, 533, 551,
788—1835064, 206, 256, 352, 360. 607, 637, 706,
852—1836063, 357. 366, 492, 552—1837082, 163,
222, 466, 568, 692, 880, 891—1838047. 109, 138,
167, 373, 389, 415, 536, 712, 730. 816—1839178,
238, 359, 384, 561, 720, 943—1840 82, 112, 307,
447, 665, 799—1841201, 493, 507. 581, 751,
755—1842105, 152, 210, 295, 322, 366, 575, 650,
968—1843013. 71, 274, 309, 386, 544, 630, 690,
928, 944—1844127, 165, 287, 299, 454, 523, 623,
706, 845, 932. 961—1845086, 150, 521. 538, 628,
631, 721—1846044, 429, 614, 667, 678—1847185,
564, 589, 812 853—1848101, 150, 196, 230, 463,
475, 688, 8 0—1849076, 277, 314, 527, 610, 613,
675, 686.

1850005, 114, 137, 144, 483, 613, 697, 956, 984
—1851002, 155. 431—1852102, 113, 279, 379, 611,
689, 882, 935—1853002, 64, 135, 164, 310, 656,
782—1854038, 150, 324, 582, 907—1855068, 111,
536, 687, 708, 723, 821, 982, 984—1856042, 104,
148, 267, 372, 404, 481, 512, 608, 864, 920, 933,
984—1857050, 145, 313, 350, 397, 551, 747, 775,
945—1858082. 140, 146, 167, 245, 313, 426, 429,
582, 599, 638, 665, 714, 845, 918—1859350, 358,
868, 943—1860074, 78, 81, 108, 131, 145, 340,
381, 990—1861079, 122, 170, 396, 535, 731, 980
—1862015, 295, 628, 680, 867, 985—1863221, 265,

324, 488, 527, 617—1861262, 358, 377, 414, 440, 448, 621, 825, 852, 917, 930—1865011, 16, 125, 178, 418, 467—1866133, 191, 192, 293, 335, 575, 830, 859, 860—1867052, 196, 526, 664, 908—1868012, 77, 287, 324, 355, 633, 701, 724, 742, 807, 919, 939—1869188, 235, 638, 822, 933—1870012, 347, 370, 425, 473, 517, 541, 569, 633, 682, 812, 965—1871235, 372, 464, 584, 753, 963—1872119, 123, 184, 268, 355, 482, 483, 699, 782, 806, 897, 934—1873215, 397, 448, 558, 574, 769, 896, 950—1874053, 252, 347, 496, 525, 851—1875036, 158, 250, 254, 817, 825—1876109, 180, 427, 549, 666, 677, 747, 772—1877062, 81, 199, 715, 860, 868, 920—1878060, 252, 348, 357, 451, 522, 944—1879089, 334, 367, 483, 578, 617, 833, 855, 898, 959—1880253, 284, 406, 617, 703, 758, 775, 832, 907, 992, 994—1881073, 157, 223, 239, 262, 438, 477, 561, 655, 742, 991—1882133, 161, 470, 710, 946—1883119, 193, 446, 488, 531, 554, 609, 648, 677, 861, 918—1884111, 132, 541, 675, 825—1885520, 521, 570, 606, 643, 825, 882, 887—1886022, 162, 180, 486, 506, 945—1887010, 36, 675, 821—1888166, 172, 215, 330, 357, 489, 520, 577, 656, 728, 808—1889023, 88, 210, 316, 465, 484, 781, 823, 925—1890053, 131, 134, 539, 587, 665, 707, 751, 846—1891289, 336, 351, 393, 424, 903, 922—1892248, 557, 643, 741, 792, 941—1893261, 385, 414, 466, 469, 808, 833, 888, 941, 971—1894025, 42, 46, 109, 199, 500, 582, 672, 758, 914, 977—1895222, 235, 328, 505, 606, 650—1896446, 420—1897130, 173, 252, 308, 434, 468, 669, 852, 867—1898021, 250, 267, 672, 800, 910, 992—1899177, 270, 370, 467, 661, 685, 742, 761, 988.

1900377, 954, 963—1901038, 141, 263, 270, 398, 583, 616, 960—1902093, 238, 310, 407, 522, 550, 616—1903260, 370, 809, 930—1904086, 350, 418, 495, 576, 986—1905167, 339, 345, 625, 643, 924, 977—1906548, 981—1907045, 201, 255, 323, 375, 425, 628, 702, 737, 844, 887—1908020, 561, 584, 649, 998—1909002, 187, 275, 576, 599, 755, 855—1910069, 168, 212, 269, 485, 802, 857, 871, 887, 976—1911052, 209, 262, 568, 571, 686, 717, 786, 971—1912048, 80, 128, 161, 183, 202, 336, 597, 708, 798, 825—1913057, 170, 205, 484, 733—1914113, 193, 398, 431, 846—1915387, 404, 569, 588, 592, 720, 930, 965—1916321, 366, 607, 746, 937—1917112, 177, 199, 238, 409, 416, 736, 875, 901, 915—1918078, 147, 212, 214, 239, 487, 707, 933, 942—1919098, 140, 208, 285, 484, 517, 524, 766—1920024, 75, 207, 556, 695, 698, 860, 923—1921214, 610—1922365, 824, 879, 976—1923125, 295, 373, 491, 565, 566—1924084, 179, 308, 317, 823—1925140, 474, 477, 644, 739—1926320, 519, 818, 980—1927182, 266, 267, 288, 447, 572, 846—1928148, 751, 865—1929202, 295, 321, 441, 505, 600, 650, 995—1930172, 219, 268, 275, 405, 615, 971—1931035, 148, 422, 480, 658, 840, 864—1932671, 808, 853, 968—1933084, 501, 700, 787, 899, 907—1934005, 67, 87, 178, 251, 345, 403, 548, 585, 645, 655, 702, 839, 840, 977—1935120, 607, 619, 715—1936001, 7, 723, 821, 968—1937116, 291, 331, 356, 739, 748, 752, 794, 831, 841—1938555, 652—1939098, 229, 358, 440, 538, 669, 860, 986—1940160, 354, 613, 699, 795, 930—1941250, 524, 768, 798—1942103, 319, 552, 566, 729, 927, 992—1943130, 265, 272, 527, 902—1944098, 116, 131, 238, 487, 842, 897, 972—1945031, 356, 758—1946003, 84, 315, 397, 405, 416, 429, 457, 510, 593, 639—1947069, 139, 311, 388, 402, 608, 620, 994—1948023, 198, 273, 535, 587, 969—1949063, 351, 360, 493, 636, 769, 789, 983.

1950421, 425, 473, 594, 604, 608, 630, 956—1951017, 146, 185, 232, 298, 344, 444, 497, 578, 724, 923, 928—1952065, 179, 184, 368, 412, 997—1953020, 456, 268, 439, 646, 652, 939—1954553, 637, 654, 778, 818, 883, 967—1955160, 420, 500, 526, 670, 772, 903, 979—1956012, 163, 219, 276, 321, 760, 898, 912, 932, 970—1957082, 276, 497, 921—1958600, 759, 957—1959211, 230, 274, 439, 640, 877—1960138, 148, 156, 607, 678, 821—1961029, 50, 57, 65, 262, 407, 731, 735, 773, 866, 868—1962017, 160, 226, 368, 459, 610, 620, 640, 656, 749, 783, 818, 930—1963059, 122, 282, 597, 577, 602, 887, 997—1964062, 175, 429, 675, 725, 786, 918, 934—1965000, 80, 182, 387, 827, 863, 868—1966332, 408, 508, 591, 625—1967009, 381, 400, 455, 578—1968026, 173, 178, 285, 376, 564, 609, 622, 934, 949—1969020, 135, 424, 724—1970201, 406, 413, 417, 610, 635, 712, 741—1971215, 340, 427, 632, 678, 701, 837, 856, 884, 937, 950—1972766, 796, 851—1973039, 213, 473—1974014, 61, 79, 83, 123, 473, 486, 493, 644, 840, 921—1975260, 269, 409, 480, 565—1976105, 281, 287, 354, 579—1977220, 224, 545, 621, 815, 880, 970—1978514, 718, 913—1979292, 574, 597, 843—1980049, 84, 153, 234, 435, 644, 688, 749—1981014, 38, 40, 307, 676, 979—1982185, 195, 240, 469, 722, 981—1983058, 66, 146, 356, 367, 373, 421, 971—1984043, 210, 319, 507, 556, 703, 800, 871—1985001, 481, 729—1986332, 341, 416, 491, 755, 773, 802—1987155, 219, 310, 316, 518, 520, 670, 686, 709, 742, 774—1988178, 255, 640, 780, 836—1989246, 306, 387, 423, 685, 759, 791, 795, 905, 930, 989—1990018, 181, 647, 722—1991115, 172, 251, 276, 322, 868, 943—1992076, 174, 204, 488, 743, 838, 973—1993129, 241, 492, 805, 900, 976—1994260, 208, 215, 377, 486, 524, 642, 650, 941—1995042, 69, 226, 579, 810, 831, 866, 868—1996086, 325, 344, 346, 475, 580, 688, 785, 818, 832—1997076, 261, 289, 501, 700, 808, 958—1998120, 163, 656, 870—1999109, 126, 139, 299, 425, 588, 599, 726, 963.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er juin 1948 au prix net de 249,55 F.

Liste générale des obligations communales 1912 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

111, 134, 155, 187, 201, 437, 593, 611, 689, 752, 793, 804, 900, 941—1163, 185, 272, 404, 431, 570, 583, 599, 610, 708, 770, 951—2010, 285, 303, 321, 460, 553, 561, 793—3051, 90, 289, 299, 677, 818, 886—4187, 641, 855, 956—5002, 196, 271, 409, 548, 781, 786, 840, 842, 889, 939, 980—6029, 192, 235, 401, 406, 479, 562—7359, 507, 579, 721, 742, 747, 848, 870—8006, 29, 171, 237, 306, 319, 462, 463, 608, 938—9362, 372, 457, 658, 708, 748, 832, 894, 950—10050, 200, 328, 491, 503, 644, 643, 652, 666, 927—11082, 100, 486, 534, 625, 638, 721, 723, 731, 756, 771, 789, 996—12044, 60, 71, 93, 255, 256, 437, 573, 748, 975—13039, 215, 216, 327, 401, 436, 498, 556, 630, 854, 892, 898, 988, 993—14057, 104, 220, 256, 515, 852, 940, 945, 969—15093, 299, 404, 453, 480, 539, 696, 941, 978—16026, 60, 98, 112, 123, 132, 238, 403, 431, 453, 679, 775—17067, 186, 200, 432, 644, 808, 834, 855, 922—18006, 105, 228, 231, 268, 416, 581, 584, 606, 612, 621, 701, 773, 823, 853—19054, 366, 389, 511, 656, 862, 920—20044, 263, 338, 706, 940, 947—21009, 162, 163, 184, 191, 235, 267, 280, 337, 392, 525, 547, 596, 644, 706, 793—22054, 106, 220, 284, 296, 585, 618, 842, 891, 898—23035, 53, 77, 142, 195, 488, 599, 763, 732, 779, 820, 897, 959—24025, 115, 128, 130, 266, 287, 374, 591, 664, 679, 688, 791, 826—25086, 371, 413, 475, 499, 563, 612, 641, 644, 645, 706, 850, 935—26103, 106, 181, 320, 365, 562, 933, 943—27028, 239, 459, 549, 562, 628, 716, 843, 850, 885, 893, 926—28080, 168, 178, 204, 252, 281, 331, 393, 395, 502, 629, 630, 639, 788, 818, 905, 926, 935—29056, 151, 152, 192, 270, 289, 299, 415, 467, 524, 533, 565, 656, 978, 989, 997—30150, 170, 195, 213, 315, 367, 526, 644, 783, 861—31112, 156, 165, 221, 270, 381, 391, 525, 628, 630, 635, 925—32042, 96, 133, 327, 370, 421, 529, 616, 653, 940—33052, 57, 85, 125, 127, 205, 207, 226, 302, 477, 771, 860—34109, 195, 296, 414, 416, 717, 730, 939—35039, 109, 152, 194, 211, 224, 399, 463, 469, 495, 499, 578, 790, 806, 866, 894, 986—36030, 38, 310, 319, 324, 333, 433, 499, 501, 617, 623, 677, 678, 724, 926, 929—37012, 56, 100, 347, 456, 626, 734, 851, 984—38028, 54, 288, 294, 312, 339, 412, 470, 680, 683, 691, 701, 715, 845—39063, 88, 217, 225, 294, 397, 413, 643, 666, 677, 810, 815, 867, 971—40013, 48, 268, 283, 521, 689, 775, 798, 986—41021, 55, 237, 580, 646, 718, 775—42099, 217, 231, 504, 527, 704, 729, 748, 831, 878, 881, 921, 929, 958—43061, 101, 159, 215, 421, 424, 456, 468, 535, 565, 671, 712, 888, 935—44042, 82, 223, 556, 560, 615, 677, 688, 737, 882—45153, 244, 256, 293, 315, 533, 547, 548, 655, 725, 832—46032, 134, 148, 214, 246, 352, 365, 379, 417, 445, 526, 571, 575, 588, 600, 634, 669, 674, 698, 756, 903, 922, 960—47191, 283, 360, 365, 430, 609, 666, 726, 773—48070, 209, 514, 545, 801, 932—49007, 102, 219, 274, 279, 474, 485, 507, 565, 568, 712, 718, 795, 915.

50063, 201, 264, 274, 333, 427, 562, 614, 708, 731, 906, 913, 976, 986—51090, 218, 299, 330, 343, 402, 422, 539, 606, 634, 663, 755, 830, 831, 935, 984—52106, 148, 241, 244, 284, 353, 364, 483, 609, 619, 677, 837, 845, 858, 923—53043, 67, 84, 164, 284, 343, 348, 356, 566, 747, 798, 836, 873, 933—54061, 436, 470, 612, 646, 654, 718, 848, 908—55026, 60, 134, 212, 358, 507, 551, 563, 575, 673, 687, 756, 981—56021, 155, 251, 335, 506, 539, 813, 846, 993—57090, 345, 644, 678, 697, 744, 775, 826, 953, 966—58026, 50, 86, 88, 566, 962—59327, 372, 451, 518, 558, 586, 659, 673, 685, 725, 808—60234, 296, 316, 372, 758, 849, 855, 963—61048, 320, 449, 543, 581, 697, 705, 751, 762, 808, 884, 886—62026, 69, 85, 87, 285, 324, 414, 673, 766, 779, 833, 876—63136, 201, 242, 414, 614, 634, 651, 711, 810, 873, 918, 959, 964—64012, 35, 205, 370, 372, 455, 752, 861, 907, 925—65067, 89, 136, 182, 185, 193, 230, 233, 251, 334, 443, 579, 660, 707, 774, 785, 792, 884, 886, 905, 953, 974—66155, 161, 326, 452, 508, 877, 924, 995—67021, 23, 382, 383, 406, 478, 537, 554, 623, 632, 917, 924, 947—68022, 182, 183, 442, 771, 866, 876—69091, 462, 885, 913—70021, 138, 289, 388, 576, 692, 728, 999—71085, 301, 311, 689, 701, 749 902, 940—72008, 213, 259, 286, 343, 346, 442, 482, 513, 670, 701, 769, 818, 898—73078, 138, 164, 270, 378, 379, 454, 600, 615, 693, 841—74011, 42, 111, 158, 202, 214, 236, 418, 469, 798, 894, 900, 956, 976—75062, 317, 598, 599, 604, 612, 680, 708, 877—76172, 284, 326, 332, 476, 499, 746, 758, 810, 943, 953—77093, 160, 333, 397, 655, 707, 708, 978—78019, 133, 277, 385, 538, 625—79221, 318, 442, 524, 942—80006, 61, 161, 316, 397, 613, 706, 998—81124, 311, 362, 504, 672, 762, 821, 837, 888—82151, 177, 427, 497, 695, 871, 916—83122, 280, 299, 425, 627, 941, 949—84003, 4, 81, 158, 885, 654, 772—85007, 104, 115, 159, 249, 315, 326, 358, 468, 514, 657, 843, 930, 948, 961, 969—86078, 603, 813, 868—87019, 21, 263, 310, 354, 743, 916, 922—88138, 144, 200, 231, 516, 744, 841, 961—89154, 350, 440, 481, 632, 803, 962, 974—90157, 442, 448, 469, 572, 623, 714, 796, 886—91190, 281, 282, 439, 566, 713, 723, 746, 842, 910—92092, 190, 626, 723, 837, 902, 922—93084, 161, 244, 259, 287, 451, 506, 525, 691, 694, 705, 772, 991—94077, 202, 352, 594, 628—95035, 151, 159, 289, 321, 571, 608, 626, 683—96048, 107, 132, 163, 223, 419, 423, 477, 540, 600, 723, 753, 970—97097, 222, 380, 394, 419, 485, 535, 573, 767, 810, 891—98139, 142, 200, 330, 373, 496, 537, 538, 922—99048, 76, 94, 289, 307, 481, 540, 568, 593, 633, 641, 896, 960.

100068, 109, 211, 292, 295, 316, 324, 327, 467, 521, 545, 563—101004, 78, 97, 249, 429, 692, 706, 719, 913, 992—102010, 25, 97, 115, 820, 829—103005, 73, 82, 167, 169, —104129, 165, 462, 613, 684, 751, 786,—105 186, 206, 259, 323, 612, 699, 708, 727, 106164, 256, 281, 423, 582, 654, 861, 982—107 213, 360, 558, 563, 859, 894—108020, 113, 582, 835, 861, 891—109012, 73, 77, 119, 163, 195, 361, 362, 492, 554, 840, 889, 967, —110044, 173, 333, 489, 514, 669, 708, 898, 941, 998—111075, 106, 119, 201, 283, 383, 441, 506, 591, 707, 733, 763, 781, 863, 903, 998—112069, 194, 365, 381, 401, 525, 637, 716, 890, 959—113085, 343, 397, 466, 576, 735, 778, 975—114018, 51, 55, 70, 267, 293, 334, 650, 767, 849, 855, 905, 990—115139, 466, 484, 808, 828, 852, 875, 994—116020, 59, 189, 461, 462, 477, 550, 738, 804, 843, 855—117022, 71, 127, 196, 427, 523, 527, 577, 690, 742, 800, 897—118 332, 340, 489, 577, 748, 752, 975—119064, 487, 539, 591, 723, 745—120094, 225, 281, 420, 439, 648, 743, 746, 852, 970—121002, 283, 436, 521, 714, 899—122013, 143, 276, 468, 511, 666, 719, 900, 902, 949—123091, 277—124051, 149, 205, 420, 436, 633, 634, —125158, 191, 220, 439, 531, 662, 686, 726—126115, 121, 173, 194, 546, 632, 634, 678, 723, 791—127348, 352, 622, 726, 786, 821, 964, —128182, 198, 281, 327, 359, 391, 862, 864—129163, 325, 334, 339, 363, 523, 557, 746, 823, 924, 938, 952, 970, 974—130021, 35, 136, 222, 432, 467, 490, 526, 617, 619, 867, 870—131043, 83, 327, 512, 562, 867, 935—132148, 163, 436, 462, 486, 530, 618, 629, 755, 903, 927—133089, 319, 354, 414, 457, 813, 908, 975—134079, 271, 406, 512, 545, 598, 729—135007, 26, 171, 270, 415, 681, 783, 945, 954, 982—136218, 221, 358, 494, 677, 859, 961—137133, 266, 345, 401, 541, 778—138064, 198, 243, 419, 465, 617, 663, 775, 854—139070, 87, 231, 236, 294, 308, 378, 446, 684, 740, 741—140125, 371, 416, 624, 798—141207, 216, 319, 435, 681—142074, 562—143021, 25, 83, 104, 294, 407, 485, 729—144005, 118, 159, 231, 243, 268, 354, 634, 649, 710, 758—145036, 40, 42, 50, 109, 139, 186, 217, 399, 567, 638, 683, 773, 813, 952—146093, 143, 180, 229, 345, 442, 590, 770, 780, 843, 889, 912—147061, 352, 475, 561, 662, 940, 989—148104, 259, 282, 334, 703, 759, 827—149182, 322, 336, 343, 602, 621, 654, 687, 723, 800, 834, 843, 884, 890, 958, 986.

150059, 131, 177, 412, 501, 543, 672, 700, 834, 875, 876, 981—151037, 91, 155, 217, 239, 320, 332, 350, 376, 396, 437, 474, 476, 437, 500, 608, 616, 964, 967—152027, 118, 689, 892, 893, 913, 986—153001, 69, 85,

286, 296, 303, 462, 561, 718, 763, 766, 899—
151059, 101, 205, 370, 581, 844, 882, 898—155066,
123, 131, 171, 296, 571, 625, 686, 793—156062,
83, 157, 439, 525, 949, 985—157025, 360, 461,
472, 474, 671, 728, 834, 861—158003, 58, 61,
137, 185, 265, 272, 306, 371, 529, 591, 595, 694,
703, 737, 739, 747—159287, 457, 461, 507, 821,
846, 932—160035, 175, 234, 473, 576, 641, 709,
818, 861, 925—161004, 5, 93, 152, 448, 465, 468,
607, 699—162096, 135, 180, 185, 202, 216, 218,
276, 375, 397, 433, 539, 716, 740, 991, 996—
16304, 61, 84, 100, 160, 194, 393, 409, 578,
652, 730, 731, 839, 940—164202, 291, 424, 661,
736, 774, 857, 908—165063, 102, 113, 336, 371,
421, 435, 443, 452, 470, 542, 628, 684, 803, 818,
898, 938—166002, 99, 188, 439, 573, 600, 623,
827, 836, 972—167087, 249, 307, 316, 344, 618—
16838, 549, 568, 683, 704, 719, 958—169107,
112, 207, 367, 474, 502, 607, 824, 875, 997—
170228, 245, 272, 298, 303, 343, 656—171002,
59, 165, 329, 367, 535, 907, 951, 962, 981—
172077, 79, 262, 268, 283, 360, 408, 421, 661, 688,
701, 841—173033, 105, 174, 409, 413, 432, 462,
508, 518, 867—174046, 82, 372, 615, 625, 790,
978, 990—175116, 132, 146, 217, 265, 286, 473,
475, 518, 738, 752, 786, 961—176085, 220, 302,
383, 385, 441, 584—177026, 58, 147, 213, 267,
304, 421, 452, 455, 481, 484, 698, 918, 972,
974—178117, 162, 420, 428, 582, 790, 917, 938—
179035, 36, 420, 630, 657, 662, 866, 935—180305.
313, 316, 659, 816, 916, 936—181060, 156, 160,
178, 255, 377, 386, 580, 817, 827—182091, 138,
226, 228, 333, 366, 381, 573, 629, 647, 746—
183001, 31, 294, 338, 352, 555, 624, 816—184011,
202, 243, 247, 284, 344, 374, 580, 786, 813—
185067, 227, 367, 371, 397, 406, 525, 735, 819,
892, 988—186018, 88, 175, 407, 413, 559, 574,
608, 741, 782—187068, 366, 382, 860, 867—
188088, 94, 247, 261, 339, 426, 928—189016,
160, 583, 620, 700, 706, 878—190053, 131, 137,
219, 226, 288, 312, 657, 665, 695, 866, 877—
191029, 194, 299, 548, 519, 843, 192033, 169,
289, 291, 398, 431, 618, 751, 771, 867—193106,
421, 402, 520, 598, 610, 719, 866, 869, 930—
194190, 353, 551, 699, 748—195206, 246, 300,
867, 944—196163, 190, 195, 284, 317, 324, 413,
491, 536, 670, 782, 827, 828, 838, 999—197057,
61, 265, 351, 401, 442, 548, 712, 723, 811, 820—
198127, 128, 167, 435, 543, 613, 743, 761, 941,
969, 987—199062, 606, 782, 920, 950.

200027, 30, 115, 153, 207, 401, 408, 464, 477,
495, 571, 657, 713, 853—201146, 253, 542, 582,
632, 701, 886, 941, 927—202049, 186, 187, 294,
316, 368, 419, 499, 691, 783—203087, 270, 352,
411, 508, 772, 773, 923—204001, 72, 218,
226, 278, 321, 375, 413, 713, 882, 966—205039, 77,
111, 133, 313, 316, 428, 430, 431, 470, 620, 745, 890—
206059, 169, 231, 242, 378, 415, 446, 477, 484,
519, 580, 610, 663, 664, 855, 901, 910, 985, 989—
207083, 87, 149, 200, 378, 385, 530, 583, 802,
736, 762, 830, 870, 923, 937—208056, 168, 453,
653, 692, 757, 814, 890, 933, 996—209004, 344,
361, 368, 392, 468, 674, 696, 721, 760, 897—
210187, 367, 461, 475, 488, 680, 833—211083, 93,
164, 285, 289, 644, 679, 692, 842, 935—212078,
111, 250, 271, 308, 363, 755, 758, 772, 774—
213091, 413, 477, 808, 837, 940—214039, 117, 157,
272, 310, 317, 369, 394, 409, 479, 542, 569,
589, 613, 757—215136, 119, 190, 374, 456, 641,
665, 694, 783, 802, 939, 943, 970, 973—216046,
208, 258, 318, 351, 353, 424, 431, 435, 546, 623,
673, 699—217038, 85, 106, 177, 271, 317, 321,
576, 608, 610, 716, 754—218082, 115, 126, 314,
393, 501, 524, 596, 724, 741, 768, 783, 896, 911
—219000, 97, 117, 150, 160, 328, 384, 907, 981—
220021, 84, 122, 140, 215, 236, 380, 709—221127,
186, 255, 379, 926, 946—222023, 128, 171, 278,
413, 467, 516, 614, 628, 898, 921—223090, 205,
208, 274, 343, 554, 864—224025, 194, 198, 298,
316, 332, 410, 487, 529, 536, 547, 595, 814, 892,
998—225123, 223, 227, 354, 356, 446, 479, 582,
605, 678, 686, 725, 764—226163, 167, 361, 494,
571, 643, 660, 974, 977, 994—227055, 85, 122,
305, 361, 562, 675, 753, 766, 962—228066, 589,
718, 747, 954—229021, 35, 59, 108, 110, 121,
227, 350, 354, 543, 563, 582, 714, 755, 958—
230043, 44, 45, 46, 175, 239, 324, 572, 705, 776,
830, 848—231019, 187, 236, 282, 305, 420, 429,
484, 568, 627, 787, 906, 948, 959—232251, 254,
311, 376, 412, 503, 517, 617, 678, 856, 863,
992—233015, 52, 70, 84, 110, 148, 149, 192, 201,
229, 474, 585, 603, 637, 723, 757, 889, 960—
234113, 124, 269, 386, 397, 443, 492, 561, 611,
818, 928—235020, 110, 130, 143, 170, 192, 555,
556, 684, 931—236032, 207, 274, 378, 394, 436,
578, 596, 645, 661, 899—237222, 328, 341, 371,
411, 514, 562, 749, 760, 779, 787, 875, 888, 932
—238085, 165, 243, 376, 421, 440, 545, 528, 801,
882, 950—239086, 194, 364, 370, 442, 496, 501,
518, 563, 597, 613, 620, 651, 759, 785, 917, 926,
957 240025, 490, 590, 620, 707—241004, 27, 181,
267, 272, 310, 338, 403, 496, 509, 513, 551,
657, 698, 840, 977—242002, 105, 254, 486, 527,
792—243405, 457, 487, 492, 513, 514, 535—
244401, 492, 625, 766, 867, 937, 999—245079,
157, 230, 313, 393, 480, 514, 597, 642, 640, 893,
925, 976, 984—246021, 107, 179, 291, 296, 328,
373, 402, 514, 845, 851, 854, 947, 949—247102,
139, 172, 266, 267, 294, 640, 768, 802, 840—
248033, 39, 50, 148, 190, 383, 396, 465, 477,
512, 582, 596, 653, 655, 735, 741, 862, 976, 984
—249057, 97, 105, 159, 392, 454, 684, 780,
831, 917.

250163, 187, 232, 238, 302, 476, 533, 549, 554,
567, 596, 702, 934—251109, 512, 616, 690, 734,
871, 970—252031, 62, 148, 183, 348, 433, 470,
572, 573, 948—253004, 65, 108, 125, 200, 232,
327, 392, 438, 445, 521, 531, 578, 612, 655, 794
254036, 124, 562, 628, 879, 931, 946, 970—255068,
99, 109, 192, 217, 405, 479, 489, 512, 538, 547,
682, 784, 905, 917, 945, 946—256050, 84, 143,
187, 247, 509, 559, 714, 740, 767, 861, 949, 992
—257151, 184, 227, 366, 384, 495, 529, 545, 650,
670, 730, 731, 750, 751, 823, 991—258136, 233,
247, 328, 586, 701, 809, 825—259027, 112, 284,
282, 376, 471, 555, 583, 617, 662—260041, 74,
87, 207, 228, 246, 281, 429, 553, 592, 661, 714,
798, 990—261077, 109, 110, 302, 312, 582, 634,
763, 815, 981, 994—262122, 125, 302, 338, 500,
541, 547, 584, 877, 973—263003, 11, 56, 130, 165,
199, 269, 345, 452, 501, 636, 750, 872, 957—
264016, 160, 271, 346, 358, 369, 410, 415, 685,
737—265160, 253, 304, 331, 356, 453, 459, 488,
512, 642, 674, 695, 702, 716, 759, 880, 887, 948,
969, 986—266020, 87, 124, 422, 663, 690, 815,
904, 911, 920, 973—267088, 89, 129, 429, 491, 643,
774, 978—268022, 259, 292, 392, 402, 830, 912,
943—269289, 450, 460, 481, 608, 619, 621, 640,
658, 711, 722, 777, 994—270003, 108, 206, 325, 464,
521, 792, 862, 956, 979—271014, 71, 86, 128, 275,
292, 384, 433, 783, 785, 946—272007, 110, 127,
256, 410, 636, 687, 766, 921, 978—273052, 180,
181, 203, 303, 325, 413, 469, 518, 639, 721, 780,
792, 817, 848, 889, 897—274135, 181, 467, 552,
542, 562, 603, 744, 761—275159, 180, 185, 414,
520, 586, 912, 927—276003, 134, 263, 299, 354,
451, 549, 639, 647, 717, 725, 807, 841, 924, 912
—277031, 297 301, 311, 388, 686, 755, 758, 860
—278014, 102, 124, 151, 172, 324, 411, 541, 542,
628, 630, 805, 830, 897—279038, 44, 152, 169,
293, 560, 628, 640, 672, 808, 951—280136, 315,
317, 513, 543, 637, 686, 872, 897, 976, 993—281063,
108, 175, 236, 467, 482, 549, 634, 640, 831—
282007, 48, 203—283135, 141, 149, 157, 173, 227,
380, 401, 614, 701, 890, 938—284031, 93, 114,
268, 311, 406, 581, 600, 610, 636, 803, 967, 978,
985—285062, 86, 133, 134, 284, 319, 457, 552, 556,
627, 750, 870—286001, 69, 120, 241, 401, 450, 486,
546, 618, 660, 933, 937—287070, 178, 351, 439,
468, 469, 495, 497, 617, 713, 885, 897, 950—288013,
105, 122, 254, 282, 326, 418, 434, 444, 636, 883,
943, 928, 979—289371, 544, 594, 668, 700, 751,
784—290019, 31, 182, 233, 344, 609, 626, 641,
844, 897, 927—291045, 49, 63, 110, 150, 180,
305, 470, 566, 668, 697, 835—292061, 128, 143,
269, 416, 522, 730, 767—293015, 43, 122, 184,
376, 378, 417, 710, 921, 932, 943—294035, 174,
236, 249, 413, 512, 580, 666, 675, 929, 988—
295132, 136, 245, 248, 268, 415, 579, 675, 833
—296010, 63, 94, 137, 146, 150, 320, 417, 435,
478, 770, 841, 867, 921, 993—297070, 267, 427,
587, 633, 726—298487, 594, 759, 783, 832, 899,
982—299291, 293, 366, 413, 441, 467, 511, 539,
622, 630, 682, 729, 841, 896, 963, 987.

300044, 122, 130, 240, 283, 311, 412, 438, 469,
499, 531, 542, 543, 581, 701, 768, 853, 994, 995
—301002, 8, 49, 163, 245, 262, 347, 392, 455, 513,
591, 597, 710, 742, 852, 870, 904—302032, 278,
365, 509, 696, 719, 848, 913—303013, 300, 322,
399, 400, 528, 765—304312, 580, 606, 720, 753,
852, 883, 980, 992—305028, 59, 207, 249, 506, 548,
603, 797, 959, 968—306213, 232, 279, 340, 352,
519, 595, 693, 755, 858—307022, 57, 166, 211, 280,
375, 500, 668, 851, 991—308061, 62, 119, 206, 309,
360, 539, 630, 661, 789, 917, 931—309068, 69,
112, 169, 173, 196, 235, 501, 560, 687—310028,
81, 183, 553, 603, 806—311386, 494, 539, 750, 810,
838, 852—312055, 136, 185, 254, 426, 429, 431,
497, 644, 726, 755, 806, 850—313018, 72, 131, 153,
166, 220, 230, 387, 419, 467, 597, 614, 854, 961,
989, 991—314108, 126, 167, 397, 415, 459, 641,
793—315041, 160, 162, 263, 262, 284, 341, 367,
368, 401, 422, 551, 728, 821—316014, 16, 28, 68,
164, 211, 321, 429, 479, 480, 577, 579, 672, 769,
868, 983, 984—317224, 343, 399, 808, 818, 821,
866—318061, 193, 312, 396, 410, 452, 471, 488,
531, 567, 588, 611, 741, 766, 917—319091, 210,
360, 409, 417, 835, 884—320072, 207, 229, 267,
462, 561, 563, 609, 619, 693, 771, 792, 836, 863,
926, 946, 969—321139, 142, 189, 266, 284, 331,
352, 533, 553, 682, 913, 988—322124, 465, 557,
832, 834—323157, 262, 424, 442, 599, 713, 730,
756, 859, 911—324232, 237, 301, 340, 422, 499,
531, 738, 814, 822, 851, 854, 905, 945—325084,
122, 348, 427, 444, 666, 765, 835, 878—326021,
43, 129, 151, 168, 317, 359, 378, 617, 644, 694,
737, 746, 819—327240, 260, 370, 551, 628, 630,
716, 833, 910—328092, 569, 614, 644, 653, 864
—330080, 87, 88, 97, 128, 156, 198, 294, 329, 360,
608, 638, 752, 808, 825, 923, 972—331025, 137,
161, 188, 193, 356, 432, 626, 648, 740, 905—332071,
85, 151, 382, 545, 630, 688, 828, 846, 866—333015,
250, 276, 277, 385, 412, 439, 465, 580, 628, 710,
823, 871, 886, 949—334014, 46, 47, 161, 324, 348,
354, 451, 470, 495, 750—335152, 212, 254, 299,
385, 418, 460, 485, 556, 628, 868, 890, 909—
336092, 139, 151, 176, 558, 602, 621, 710, 717,
771, 838—337122, 199, 279, 296, 477, 481, 486,
523, 549, 665, 761, 771, 833, 835, 991, 999—
338070, 103, 127, 179, 180, 227, 307, 447, 726,
761, 971—339012, 274, 277, 283, 287, 339, 310,
345, 358, 360, 590, 621, 701—340006, 207, 256,
502, 522, 624, 654, 716, 754, 803, 889, 911, 974
—341018, 54, 133, 242, 333, 453, 578, 692, 815,
892, 923, 930—342005, 71, 128, 221, 239, 246,
283, 394, 396, 505, 567, 606, 712, 845, 948, 959,
957—343009, 182, 206, 239, 259, 302, 483, 515,
581, 605, 650, 673, 814, 905, 967, 980—344206,
311, 351, 449, 491, 780, 889—345157, 223, 286,
310, 472, 526, 542, 648, 921—346169, 183, 212,
227, 372, 388, 447, 617, 751, 967, 992—347025,
67, 84, 171, 259, 265, 400, 411, 477, 644, 690,
737, 885, 899, 922—348009, 69, 274, 369, 376,
778, 987—349051, 129, 238, 263, 453, 702, 808, 927,
350041, 71, 141, 217, 286, 331, 525, 718, 749,
872, 874, 881—351037, 86, 191, 463, 484, 591,
640, 752, 828, 834, 875, 888, 922—352041, 50,
114, 232, 236, 257, 258, 333, 391, 572, 613, 623,
648, 802, 884, 976—353123, 419, 457, 600, 734
—354146, 258, 273, 291, 343, 344, 387, 491, 569,
813, 904—355033, 86, 202, 219, 321, 393, 531,
665, 713, 722, 766, 876—356063, 198, 216, 244,
356, 359, 426, 478, 480, 687, 701, 745, 809,
940—357008, 173, 258, 415, 616, 764, 883, 924,
944—358011, 17, 24, 81, 155, 157, 306, 430,
458, 496, 535, 698—359076, 78, 172, 208, 536,
542, 681, 712, 875, 896, 946, 947, 972—360075,
703, 730, 747, 758—361728, 100, 299, 517, 557,
612, 664, 758, 832, 947, 964, 995—362169, 307,
591, 751, 778, 785, 933—363070, 72, 162, 188,
205, 262, 287, 335, 360, 422, 428, 797, 839—
364017, 63, 101, 168, 189, 257, 355, 555, 560,
617, 630, 736—365006, 222, 425, 494, 640, 659,
662, 675, 959—366249, 261, 633, 714, 732, 744
—367054, 67, 235, 345, 346, 465, 593, 605, 662,
678, 740, 751, 791, 833, 882, 887, 903—368064,
95, 342, 530, 695, 744, 718, 861, 888, 971—
369188, 312, 397, 796—370081, 143, 240, 598, 466,
524, 630, 633—371025, 53, 67, 231, 232, 635, 717—
372173, 527, 629, 701, 727, 734, 737, 831, 955—
373140, 192, 202, 272, 426, 556, 572, 573, 584,
627, 687, 722, 782, 807—374068, 102, 211, 212,
316, 358, 403, 663, 751, 761, 852, 885, 922—
375035, 65, 81, 176, 217, 243, 246, 311, 415,
489, 562, 573, 600, 682, 701—376000, 50, 157,
138, 315, 372, 438, 832, 950, 961—377032, 307,
318, 447, 511, 622, 648, 814, 897, 915—378205,
268, 332, 387, 403, 433, 590, 593, 697, 734, 745,
792, 955—379011, 53, 206, 238, 282, 313, 561,
589, 627, 717, 886—380066, 105, 189, 272, 712,
915, 972—381167, 191, 260, 308, 309, 412, 601,
655, 720, 818, 898, 903, 930, 931, 980—382180,
213, 381, 494, 545, 532, 564, 720, 885, 934—
383061, 176, 182, 381, 516, 534, 541, 584, 941,
961—384037, 78, 116, 214, 282, 327, 469, 535,
682, 704, 756, 999—385038, 82, 124, 260, 315,
329, 421, 451, 959, 990—386071, 222, 246, 250,
271, 331, 342, 472, 517, 537, 583—387012, 52,
196, 300, 316, 388, 476, 501, 561, 910, 982—
388078, 87, 112, 315, 331, 341, 367, 444, 496,
739, 763, 830, 927—389052, 89, 232, 233, 245,
275, 279, 713, 858, 876, 951, 955—390285, 407,
841, 862—391012, 153, 156, 427, 558, 597, 684,
810, 818, 942, 953—392080, 169, 305, 316, 323,
369, 467, 524, 595, 963—393113, 190, 208, 324,
325, 338, 525—394076, 83, 88, 146, 221, 349, 410,
597, 732, 829, 838, 899, 960, 912—395023, 48,
67, 130, 203, 338, 428, 519, 594, 894, 907, 916,
989—396036, 113, 468, 529, 561, 619, 769, 784,
810, 856, 973, 996—397011, 108, 267, 436, 446,
469, 565, 661, 749, 780, 975—398152, 271, 813,
894, 972—399068, 115, 124, 146, 178, 251, 290,
304, 418, 421, 443, 479, 488, 722, 758, 929.

400060, 70, 72, 73, 80, 157, 203, 222, 572,
497, 551, 922, 975—401073, 130, 435, 687, 705,
778, 861, 990—402018, 91, 143, 289, 296, 384,
483, 540, 702, 952, 954, 987—403238, 357, 443,
469, 472, 567, 660, 801, 865, 960—404062, 66,
128, 154, 245, 251, 499, 532, 555, 600, 673, 975
—405013, 123, 131, 254, 632, 959—406018, 250,

267, 310, 411, 512, 513, 617, 662, 684, 966—407105, 262, 401, 403, 631, 676, 736, 817, 853, 868, 871, 878, 935—408062, 130, 208, 220, 240, 294, 363, 445, 501, 617, 665, 741, 915—409136, 181, 185, 428, 451, 471, 607, 735, 757, 761, 802, 908, 915—410016, 111, 138, 205, 222, 250, 305, 505, 814, 913, 973—411115, 177, 207, 365, 381, 386, 560, 620, 711, 820, 907—412048, 120, 259, 751, 798, 855, 989—413189, 219, 401, 435, 560, 654, 660, 741, 798, 831, 850, 893—414047, 588, 872—415027, 96, 171, 289, 321, 327, 540, 580, 590, 663, 721, 858, 958—416047, 186, 208, 238, 451, 497, 500, 573, 712, 852, 926, 942, 964—417247, 265, 273, 289, 340, 393, 459, 632, 693, 801, 931, 932, 994, 998—418058, 59, 313, 318, 370, 393, 507, 606, 637, 708, 718, 857, 889, 919, 992—419089, 220, 298, 475, 500, 512, 641, 771, 971—420071, 200, 334, 410, 435, 438, 493, 496, 499, 696, 761—421086, 91, 165, 217, 219, 361, 531, 799, 806, 884—422021, 175, 257, 580, 863, 898, 910, 997—423012, 37, 126, 178, 205, 459, 595, 608, 669, 761, 765, 811, 820, 853, 857—424020, 405, 467, 481, 500, 575, 616, 619, 869, 939, 992—425017, 42, 82, 152, 164, 241, 270, 354, 391, 443, 619, 651, 711, 765, 770—426017, 128, 291, 313, 398, 299, 537, 693, 712, 755, 821, 852, 879, 893—427021, 31, 257, 267, 317, 352, 413, 441, 450, 524, 686, 711—428308, 389, 596, 616, 966, 973, 986—429111, 493, 508, 687, 745, 784, 791—430030, 114, 496, 587, 615, 698, 762, 802—431001, 130, 176, 211, 493, 635, 638, 689, 690, 781—432129, 131, 382, 401, 430, 479, 769, 910, 930, 977—433002, 65, 99, 211, 521, 990—434007, 155, 224, 267, 686, 688, 693, 800, 850, 944, 952—435027, 58, 62, 415, 486, 599, 629, 726, 793, 827, 850, 859, 865, 866, 924, 987—436034, 90, 285, 316, 337, 471, 497, 532, 534, 628, 662, 896, 922—437277, 480, 610, 677, 838, 956—438058, 137, 203, 204, 233, 266, 280, 341, 421, 567, 636, 669, 677, 830, 858—439127, 249, 374, 400, 456, 474, 500, 618, 818, 831, 899, 941, 983—440083, 155, 152, 163, 307, 380, 392, 466, 656, 708, 841, 861, 876, 911, 939—441076, 82, 111, 176, 247, 359, 502, 772, 869, 905, 973—442129, 220, 416, 612, 728, 744, 829, 891, 896, 922—443131, 202, 281, 291, 292, 405, 454, 458, 553, 568, 726, 772, 847, 871, 946, 992—444035, 117, 710, 861, 949—445117, 230, 409, 603, 609, 686, 739—446035, 156, 251, 279, 360, 861, 865—447158, 576, 803, 987—448242, 833, 480, 536, 542, 577, 637, 731, 770, 836—449009, 28, 157, 277, 437, 466, 602, 650, 710, 818.

450070, 115, 332, 374, 381, 443, 523, 577, 578, 623, 771, 811, 827, 871, 901, 963, 967—451079, 153, 506, 634, 901, 938—452079, 197, 284, 407, 423, 429, 440, 484, 712, 890—453021, 77, 151, 228, 473, 501, 553, 676, 842, 845, 855, 875, 876, 935, 987—454052, 159, 241, 293, 367, 370, 488, 658, 680, 790, 845, 894—455039, 266, 273, 338, 365, 367, 414, 621, 725, 760, 930—456087, 319, 409, 488, 510, 795, 805, 815, 839, 913—457035, 137, 505, 533, 702—458061, 106, 127, 192, 251, 279, 377, 395, 500, 710, 750, 765, 975—459146, 310, 390, 654, 744, 838, 845, 863, 890, 961, 967—460112, 166, 330, 465, 547, 585—461045, 77, 421, 507, 598, 607, 711, 995—462072, 122, 156, 182, 198, 244, 280, 293, 383, 562, 589, 590, 612, 656, 768, 820, 887, 973—463042, 135, 165, 293, 296, 302, 586, 620, 623, 736, 795, 806, 916, 933, 935—464158, 226, 521, 593, 628, 644, 818—465016, 56, 191, 267, 350, 444, 454, 513, 549, 681, 716, 771—466133, 193, 409, 533, 677, 773, 790, 858—467162, 365, 393, 511, 561, 723, 739, 771, 787, 874, 912—468000, 41, 148, 297, 339, 421, 425, 872, 879, 987—469182, 196, 331, 337, 632, 705, 801, 953—470152, 420, 442, 506, 558, 845, 912—471007, 26, 56, 312, 409, 444, 447, 448, 555, 570, 664, 672, 743, 744, 975, 979, 996—472085, 124, 318, 563, 642, 651, 678, 706, 842, 869, 882—473395, 520, 534, 556, 979—474042, 224, 381, 521, 533, 554, 616, 631, 660, 743, 828, 845—475019, 178, 350, 450, 490, 493, 503, 722, 725, 853, 948—476032, 56, 132, 180, 298, 349, 628, 735, 829, 946, 982, 990—477166, 168, 171, 206, 323, 488, 612, 856—478067, 85, 256, 267, 310, 343, 547, 592, 611, 615, 716, 818, 820, 879, 951, 959, 996—479002, 151, 349, 431, 619, 888—480019, 57, 310, 313, 448, 550, 764, 879—481013, 18, 66, 100, 101, 107, 147, 231, 258, 363, 942—482051, 396, 420, 523, 651, 664, 684, 686, 760, 974—483011, 151, 276, 308, 339, 501, 539, 670, 955, 978—484094, 143, 298, 325, 437, 536, 803, 817—485010, 57, 110, 151, 254, 261, 529, 533, 670, 697, 771, 879, 933—486047, 55, 117, 177, 179, 344, 449, 531, 740, 937—487124, 125, 130, 131, 141, 174, 217, 245, 291, 333, 469, 608, 760, 789, 886, 899, 956—488003, 183, 207, 208, 217, 273, 392, 533, 582, 658, 662, 750, 850, 974, 980—489018, 50, 55, 224, 234, 330, 676, 714, 785—490014, 47, 75, 188, 202, 504, 526, 544, 748, 762, 842—491055, 218, 369, 400, 407, 505, 573, 675, 733, 912, 991—492003, 200, 224, 260, 624, 653, 704, 719, 871—493022, 98, 111, 331, 419, 432, 960, 978—494095, 136, 407, 580, 586, 597, 744, 944—495050, 115, 310, 435, 547, 667, 741, 827, 858, 860, 959—496314, 445, 558, 640, 964—497004, 44, 300, 701, 862, 868—498156, 160, 282, 290, 363, 436, 482, 583, 618, 720, 724, 894, 905, 984—499054, 126, 361, 424, 599, 610, 716, 752, 782, 846, 861, 995.

500019, 25, 153, 295, 331, 453, 493, 578, 760, 784, 819, 842—501000, 364, 391, 662, 938, 946—502401, 463, 468, 523, 812, 817, 827—503132, 438, 501, 610, 631, 671, 729, 868—504073, 104, 155, 242, 285, 291, 373, 410, 468, 480, 581, 722, 724, 820, 884, 895, 898, 968—505087, 95, 103, 162, 244, 606, 654, 755, 838—506044, 50, 118, 382, 387, 400, 468, 498, 576, 582, 604, 643, 810, 829, 915, 988—507084, 289, 580, 589, 676, 692, 723, 872, 931, 961—508031, 103, 106, 274, 375, 411, 531, 597, 656, 817—509326, 405, 532, 554, 562, 685, 723, 816, 825, 836, 869, 921, 925, 965—510034, 236, 280, 290, 306, 377, 399, 502, 672, 708, 723, 802, 938—511145, 292, 298, 303, 358, 396, 461, 465, 471, 492, 662, 680, 735, 958, 999—512155, 166, 211, 397, 435, 617, 760, 896, 910—513170, 609, 625, 692, 699, 801, 837, 904, 995—514013, 34, 187, 208, 375, 481, 721, 788, 805, 939—515215, 225, 409, 551, 643, 663, 710, 815, 895—516080, 320, 326, 376, 385, 448, 660, 743, 957—517012, 38, 77, 297, 419, 529, 536, 560, 808, 878, 950, 989—518047, 58, 141, 343, 354, 432, 528, 547, 550, 596, 637, 663, 670, 697, 876, 885—519060, 116, 206, 242, 427, 435, 530, 590, 652, 720, 938, 996—520163, 434, 442, 448, 477, 627, 668, 824, 906, 957—521093, 138, 178, 209, 234, 261, 301, 328, 341, 447, 511, 573, 612, 635, 711, 736, 838, 874—522049, 185, 260, 599, 649, 808, 817—523027, 281, 302, 309, 391, 398, 454, 470, 624, 729, 818—524172, 240, 558, 579, 594, 686, 794, 952—525093, 107, 215, 266, 406, 480, 586, 653, 832, 850—526098, 242, 261, 340, 487, 549, 598, 639, 648, 715, 962, 981—527078, 156, 164, 191, 266, 277, 544, 571, 581, 659, 670, 704, 777, 844, 845, 919, 961—528192, 342, 470, 484, 525, 700, 724, 739, 877, 928, 968, 986—529035, 38, 194, 259, 320, 361, 612, 628, 694, 700, 719, 897—530008, 69, 237, 264, 290, 331, 384, 397, 408, 410, 481, 526, 571, 629, 672, 674, 942, 961—531121, 141, 157, 199, 295, 579, 668—532015, 134, 220, 348, 462, 544, 662, 739, 865, 929, 991—533344, 421, 464, 548, 645, 811, 883, 888, 936, 962—534093, 173, 250, 262, 268, 314, 418, 534, 827, 915, 931—535031, 49, 92, 135, 242, 269, 344, 375, 607, 986—536080, 196, 235, 327, 468, 568, 928—537537, 673, 715, 911, 919, 933—538184, 223, 270, 395, 484, 555, 750, 753, 865, 874, 960—539057, 128, 185, 253, 319, 322, 396, 402, 441, 506, 527, 737, 756, 868, 931, 994, 998—540037, 40, 282, 344, 435, 527, 559, 783, 947—541066, 133, 161, 168, 240, 301, 330, 336, 475, 485, 533, 544, 826, 942—542014, 40, 363, 627, 661, 729, 830, 934—543045, 194, 374, 430, 439, 486, 496, 586, 664, 714, 801, 850, 865, 892—544079, 128, 145, 407, 409, 557, 567, 607, 651, 718, 737, 761, 777, 940—545276, 516, 552, 563, 725, 746, 924, 925, 983—546104, 180, 199, 210, 410, 412, 425, 461, 589, 618, 760, 764, 788, 970—547089, 148, 152, 372, 374, 384, 413, 451, 567, 594, 627, 657, 880—548344, 472, 602, 672, 790, 880—549002, 54, 126, 160, 165, 353, 752, 818, 838, 902, 942, 958.

550102, 486, 639, 651, 925—551063, 145, 306, 376, 411, 481, 515, 682, 683, 811, 841—552004, 114, 115, 136, 183, 295, 507, 545, 662—553004, 24, 115, 118, 142, 175, 347, 453, 457, 593, 613, 622, 645, 665, 927—554123, 163, 251, 270, 359, 363, 415, 438, 448, 500, 680, 688, 906—555005, 107, 121, 129, 139, 151, 223, 331, 503, 613, 707, 959, 972—556050, 141, 176, 317, 578, 672, 831, 873, 874, 881—557347, 884, 982—558101, 518, 616, 786, 846—559007, 66, 132, 178, 266, 369, 590, 625, 642, 656, 728, 815, 872, 883, 951, 984—560159, 185, 242, 311, 380, 573, 652, 712, 772, 774—561102, 131, 272, 346, 489, 575, 620, 651, 777, 794, 847, 871, 897, 935, 979, 987—562102, 217, 391, 411, 493, 576, 655, 677, 699, 822, 828, 840—563051, 100, 113, 145, 153, 294, 319, 321, 437, 563, 620, 747, 753, 846, 936—564026, 236, 237, 251, 388, 490, 531, 679, 781—565018, 89, 131, 242, 262, 431, 449, 567, 629, 812, 880, 882—566012, 73, 110, 287, 341, 416, 502, 588, 593, 652, 849, 852, 883—567065, 122, 406, 466, 497, 510, 529, 739, 751, 770, 817, 955—568121, 154, 261, 308, 363, 421, 461, 501, 528, 637, 786, 794, 799, 910—569127, 129, 248, 472, 486, 498, 622, 881, 946—570048, 79, 133, 290, 389, 607, 620, 753, 754—571000, 8, 70, 109, 114, 115, 161, 435, 437, 444, 538, 595, 604, 632, 861, 572013, 226, 239, 270, 352, 427, 459, 526, 623, 678, 736, 747, 787, 788, 812—573081, 166, 434, 478, 773, 817, 821, 902—574037, 129, 143, 150, 169, 429, 431, 465, 546, 693, 831, 835—575193, 311, 317, 408, 648, 752, 828, 891, 986—576009, 36, 141, 213, 469, 591, 679, 685, 760—577080, 81, 90, 108, 320, 425, 449, 491, 610, 650, 731, 791, 844, 849, 941—578053, 62, 65, 78, 231, 242, 269, 316, 353, 589, 896—579010, 189, 277, 323, 433, 718—579819, 939, 944, 954—580030, 53, 254, 433, 449, 496, 587, 690, 803, 912, 957—581095, 28, 39, 76, 192, 278, 288, 382, 500, 609, 660, 699, 831, 860, 923, 978—582089, 121, 153, 406, 697, 990—583112, 273, 357, 601, 694, 833, 851, 998—584027, 101, 115, 170, 203, 307, 325, 808, 952—585161, 166, 325, 427, 667, 677, 867, 999—586075, 125, 161, 163, 192, 324, 419, 522, 619, 654, 663, 772, 791, 879—587139, 182, 291, 455, 528, 606, 705, 837, 923—588986, 125, 199, 223, 388, 491, 519, 817, 840, 869, 988—589322, 623, 740, 787, 796, 971—590082, 131, 176, 253, 256, 343, 423, 447, 487, 557, 572, 673, 757—591005, 81, 39, 456, 548, 568, 637, 686, 806, 852, 959—592247, 322, 365, 654, 656, 706, 840, 894—593006, 42, 140, 389, 664, 670, 715, 723, 729, 806, 960—594175, 409, 517, 556, 620, 677, 739, 936, 976, 979, 995—595050, 300, 344, 389, 447, 559, 560, 590, 840, 978, 982, 985, 988—596021, 102, 180, 489, 491, 567, 568, 884, 916—597039, 41, 102, 148, 190, 233, 313, 403, 436, 711, 843, 598141, 320, 373, 548, 800, 821, 827, 841, 895, 958—599055, 427, 571, 863, 875.

600032, 109, 208, 392, 405, 436, 452, 903, 955—601021, 56, 139, 211, 234, 498, 666, 697, 791—602089, 123, 185, 191, 215, 521, 833, 942—603039, 199, 285, 449, 489, 560, 604, 706, 845, 886, 888, 892, 893, —604209, 516, 616, 761, 764, 785, 840, 930—605055, 106, 131, 178, 265, 287, 374, 540, 732, 966—606327, 376, 531, 540, 562, 851—607003, 33, 108, 338, 468, 479, 556, 628, 663, 781, 820, 830, 986—608060, 140, 633, 710, 757, 800, 835, 871, 930—609044, 247, 461, 522, 597, 618, 647, 688, 790, 994—610113, 125, 269, 312, 451, 478, 581, 684, 715, 744, 763, 794, 836, 900—611077, 401, 438, 522, 605, 648, 903, 949, 996—612068, 171, 225, 260, 312, 328, 360, 466, 573, 795, 856, 928, 942, 978, 997—613111, 412, 510, 572, 659, 699, 712, 923—614160, 716, 840—615036, 200, 318, 623, 788—616009, 119, 163, 427, 532, 792, 861, 892—617045, 94, 409, 462, 495, 515, 592, 670—618023, 220, 302, 354, 479, 638, 856—619561, 739, 868, 972, 983—620263, 284, 536, 675, 854, 914—621027, 115, 132, 190, 194, 281, 309, 330, 473, 520, 530, 535, 596, 658, 678, 711, 860, 878—622415, 472, 482, 531, 540, 560, 716, 791, 924—623052, 231, 295, 310, 343, 344, 447, 747, 763, 833, 974—624067, 99, 108, 292, 320, 378, 623, 648, 651, 905—625047, 56, 97, 107, 192, 288, 308, 338, 362, 406, 421, 449, 455, 483, 859, 876, 890, 898—626044, 101, 111, 189, 240, 400, 420, 500, 502, 612, 718, 833, 973—627113, 117, 128, 203, 240, 288, 301, 466, 483, 641, 924—628063, 73, 364, 401, 486, 916—629105, 387, 627, 661, 855—630027, 57, 86, 135, 161, 174, 234, 346, 460, 616, 846, 860, 990—631046, 223, 311, 369, 429, 524, 563, 586, 630, 803, 806, 977—632407, 442, 458, 464, 479, 760—633095, 110, 169, 249, 424, 597, 635, 756—634015, 51, 267, 285, 325, 433, 505, 806, 891, 962—635026, 45, 379, 457, 459, 461, 527, 614, 766, 793—636133, 172, 264, 305, 372, 397, 588, 709, 768, 818, 870, 882, 883, 955—637216, 382, 386, 452, 553, 641, 671, 684, 867, 896—638159, 266, 267, 290, 367, 544, 558, 585, 586, 674, 763, 894, 994—639014, 227, 242, 389, 415, 493, 516, 581, 785, 791, 841, 871, 879, 973—640017, 270, 317, 485, 950—641006, 67, 189, 228, 354, 534, 574, 616, 662, 824, 861, 903, 961, 968, 985—642017, 28, 71, 91, 350, 414, 521, 544, 639, 760, 947—643067, 273, 836—644120, 181, 437, 486, 532, 564, 641, 674, 854, 867, 986—645080, 661, 673, 679, 712, 722, 825, 827, 828, 849—646071, 174, 357, 460, 593, 599, 651, 686, 709, 724, 762, 833, 844, 986—647033, 271, 421, 505, 526, 601, 677, 809, 827, 839, 845, 882, 918—648139, 166, 226, 251, 331, 417, 593, 719, 968, 981—649063, 323, 553, 608, 632, 705, 805, 853, 932.

650003, 73, 84, 121, 249, 423, 458, 674, 676, 690, 701, 783—651012, 120, 182, 307, 309, 362, 429, 472, 541, 546, 550, 589, 791, 793, 937, 971—652006, 105, 133, 417, 653, 731, 828, 964, 977—653046, 61, 229, 307, 336, 387, 423, 456,

22, 531, 512. 658, 683, 725, 782, 917, 935—654195, 411, 506, 516. 541, 565, 650, 928—655034, 77, 85, 173, 275, 299, 306, 309, 476, 632, 957—656113, 126, 398, 525, 585, 676, 693—657076, 125, 328, 371, 461, 644, 659, 744, 763, 780—658184, 250, 309, 322, 387, 403, 790, 842—659266, 410, 428, 430, 467, 536, 583, 722, 815, 872, 897, 916, 958—660102, 547, 574, 700, 705, 787, 852, 900—661073, 107, 191, 400, 421, 639, 706, 715—662080, 235, 299, 487, 544, 606, 692, 681, 797—663523, 528, 910, 952—664020, 64, 200, 201, 227, 240, 284, 327, 605, 743, 952—665312, 313, 421, 438, 588, 594, 610, 652, 673, 715, 725—666083, 116, 150, 248, 426, 558, 604, 746, 835—667312, 575, 935, 982—668027, 61, 242, 257, 265, 295, 383, 484, 528, 531, 580, 817, 842, 899, 911—669772, 968—670123, 216, 269, 272, 359, 387, 409, 419, 444, 578, 751, 780, 811, 922, 962—671060, 98, 106, 142, 278, 291, 696, 821, 831, 968—672072, 120, 342, 473, 496, 644, 673, 706, 739, 928, 948—673118, 216, 329, 807, 867, 878—674406, 427, 520, 697, 831—675085, 224, 249, 419—676009, 114, 179, 262, 282, 306, 375, 475, 495, 496, 612, 845, 922, 944—677400, 467, 498, 580, 679, 604, 698, 723, 783, 888, 996—678029, 409, 121, 171, 201, 263, 305, 505, 512, 594, 650, 737, 777, 843, 912—679306, 316, 404, 417, 430, 564, 577, 606, 716, 724—680373, 441, 482, 698, 828, 943—681217, 266, 377, 433, 442, 463, 581, 607, 755, 768, 932—682359, 404, 580, 586, 708, 836, 878, 910, 920—683003, 16, 97, 288, 438, 458, 613, 633, 635, 751, 814—684072, 150, 234, 252, 344, 444, 451, 522, 615, 646, 859—658018, 264, 302, 318, 481, 551, 579, 594, 960—686127, 586, 593, 850, 899—687043, 84, 93, 138, 150, 174, 253, 339, 769, 884—688185, 231, 239, 298, 408, 431, 457, 538, 545—689015, 174, 223, 229, 303, 410, 430, 546, 605, 703, 777, 881—690025, 248, 273, 382, 624, 673, 925, 952, 975—691062, 65, 97, 262, 287, 373, 390, 432, 436, 454, 533, 661, 694, 867—692000, 11, 334, 509, 510, 544, 578, 661, 702, 721, 798, 982—693002, 67, 138, 149, 330, 423, 517, 674, 683, 963, 984, 988—694012, 37, 203, 213, 220, 231, 360, 470, 545, 672, 726, 746, 763, 766, 955, 969, 971—695146, 283, 675—696158, 188, 401, 518, 550, 599, 591, 724—697232, 237, 495, 586, 597, 680, 745, 749, 843, 851, 867, 934, 943, 969—698271, 315, 483, 513, 576, 580, 607, 649, 705, 742, 825, 850—699046, 153, 192, 308, 462, 525, 544, 545, 546, 749, 815, 839, 911.

700019, 178, 249, 259, 310, 325, 486, 525, 611, 744, 830, 842, 881, 950—701001, 3, 249, 380, 396, 666, 737, 787, 838, 874, 908, 911, 914, 963—702926, 209, 352, 387, 388, 404, 547, 620, 733, 736, 869—703010, 57, 142, 162, 346, 559, 715, 718, 868, 883, 915, 920, 949—704022, 24, 117, 208, 402, 481, 528, 564, 576, 724, 792, 996—705012, 165, 242, 402, 475, 883, 996—706093, 135, 201, 312, 615, 727, 858, 884, 903, 990—707140, 175, 262, 266, 344, 384, 442, 454, 488, 492, 566, 836, 965, 991—708022, 150, 314, 322, 344, 430, 652, 669, 789, 851—709140, 158, 198, 271, 321, 340, 356, 462, 550, 571, 578, 779, 969—710060, 660, 690, 752, 982—711135, 149, 172, 388, 409, 543, 563, 716, 788, 820, 852, 893, 943—712001, 26, 145, 160, 323, 350, 430, 775, 822, 929, 930—713202, 248, 297, 323, 650, 686, 687, 733, 794—714016, 158, 320, 347, 368, 477, 880—715230, 249, 527, 598, 662, 756, 823—716218, 428, 523, 779—717064, 72, 198, 202, 204, 473, 496, 522, 550, 690, 724—718003, 106, 419, 435, 476, 502, 852—719004, 142, 175, 446—720007, 207, 336, 464, 505, 644, 761, 964—721036, 338, 349, 567, 630, 662, 773—722036, 55, 157, 255, 288, 403, 581, 624, 686, 768—723015, 38, 93, 319, 353, 434, 512, 518, 568, 813—724063, 135, 258, 414, 482, 490, 600, 675, 749, 830, 912—725074, 599, 718, 738, 939, 962—726417, 127, 152, 386, 633, 733, 834, 944—727435, 606, 698, 761, 884, 889, 890, 927, 965—728048, 54, 167, 215, 272, 295, 367, 535, 579, 697, 792, 806, 807, 932—729119, 251, 262, 312, 385, 808, 980—730087, 98, 177, 436, 703, 761, 782, 854, 867, 928, 991—731011, 29, 124, 247, 273, 292, 303, 671—732054, 82, 238, 293, 296, 381, 471, 497, 595—733077, 117, 232, 409, 431, 512, 551, 631, 722, 900—734180, 308, 538, 588, 894—735263, 287, 332, 678, 752, 801—736028, 44, 85, 86, 115, 238, 423, 425, 429, 457, 494, 554, 633, 677, 854, 980—737117, 255, 313, 322, 395, 688, 774, 825, 852, 914, 988—738913, 50, 62, 67, 74, 155, 166, 241, 256, 471, 651, 909, 952—739043, 68, 146, 174, 383, 445, 519, 657, 661, 706, 796, 800, 807, 817—740171, 488, 735, 758, 966—741360, 477, 516, 858—742034, 142, 174, 203, 266, 580, 587, 596, 624—743011, 23, 68, 105, 117, 258, 335, 346, 371, 664, 674, 715, 951—744059, 87, 161, 490, 567, 609, 631, 832—745087, 72, 172, 196, 394, 426, 476, 686, 694, 747, 772, 794, 931, 945, 948—746056, 577, 628—747007, 20, 490, 698, 674, 797, 895, 971—748071, 73, 227, 351, 387, 415, 432, 434, 454, 465, 716, 840, 848, 938, 976—749107, 111, 196, 347, 418, 458, 525, 581, 674, 757, 816, 873, 884.

750012, 50, 79, 104, 220, 329, 317, 436, 566, 642, 643, 711, 806, 827—751068, 156, 189, 326, 539, 615, 697, 774—752010, 99, 190, 401, 404, 448, 649, 655, 721, 761, 828, 949—753024, 35, 99, 104, 112, 247, 354, 435, 689, 787, 925—754140, 504, 732, 735, 750, 925, 937—755092, 254, 298, 463, 475, 509, 595, 711, 904, 977, 996—756038, 179, 204, 323, 451, 576, 597, 649—757106, 121, 171, 196, 374, 380, 422, 431, 501, 570, 668, 773, 797, 825, 867—758016, 204, 376, 404, 632, 964—759148, 154, 247, 254, 413, 700, 753, 877—760045, 129, 204, 217, 234, 329, 597, 661, 680, 790, 984—761048, 61, 116, 637, 665, 750, 758, 779, 947—762043, 295, 437, 453, 609, 839—763167, 286, 370, 428, 497, 540, 556, 638, 646, 656, 668, 709, 912, 929—764057, 62, 134, 146, 157, 187, 454, 476, 477, 480, 555, 679, 877, 917—765072, 100, 255, 269, 559, 635, 672, 691, 698, 727, 885, 951—766179, 490, 553, 702, 972—767005, 242, 314, 336, 352, 444, 447, 485, 608, 702, 766, 799, 807, 922, 975—768188, 213, 551769221, 296, 502, 519, 531, 595, 600, 679, 839, 855, 964—770054, 552, 599, 671, 676, 753, 776, 813, 926, 950—771116, 279, 514, 546, 549, 551, 610, 874, 989—772000, 114, 118, 453, 616, 647, 634, 675, 690, 696, 744, 767, 925, 958, 980—773032, 42, 127, 203, 213, 322, 518, 557, 592, 911, 927—774113, 402, 471, 733, 962—775043, 88, 188, 192, 579, 700, 739, 930, 986—776044, 145, 153, 233, 247, 303, 305, 356, 390, 473, 537, 683, 704, 755, 763, 810, 828, 974, 988—777005, 14, 83, 168, 238, 318, 573, 870—778205, 278, 359, 392, 457, 499, 574, 676, 686, 866—779005, 189, 205, 368, 450, 467, 503, 507, 560, 587, 590, 676, 820, 836, 851, 955—780003, 33, 129, 455, 491, 518, 525, 580, 652, 965—781255, 356, 405, 902, 911, 952, 985, 995—782210, 544, 568, 725, 912—783139, 192, 316, 345, 403, 418, 462, 472, 555, 613, 744, 806, 859, 972, 979—784094, 109, 134, 226, 227, 356, 435, 445, 482, 543, 686, 689, 698, 706, 717, 832, 837, 843, 851—785073, 106, 126, 337, 440, 567, 663, 694, 731, 758, 913—786007, 77, 104, 156, 338, 672, 720, 732, 948, 955, 959, 981—787055, 147, 498, 512, 618, 640, 946—788011, 22, 80, 214, 218, 237, 243, 270, 371, 425, 447, 475, 476, 505, 607, 611, 613, 680, 781, 864, 944, 996—789003, 102, 145, 194, 226, 246, 262, 438, 492, 526, 563, 631, 804, 861, 917, 968—790130, 195, 289, 323, 196, 545, 822—791017, 250, 304, 354, 421, 427, 569, 736, 782, 952, 980—792103, 252, 483, 549, 569, 602, 604, 626, 664, 684, 796, 807, 854, 864, 916, 930, 970—793013, 133, 267, 560, 768, 934, 948—794218, 300, 581, 649, 862, 943—795074, 276, 310, 324, 364, 531, 686, 729, 752, 830, 855, 962—796155, 552, 623, 714, 725, 727, 728, 729, 878—797026, 191, 280, 291, 111, 527, 567, 594, 727, 745, 792, 839—798124, 179, 317, 445, 473, 502, 746, 757, 785, 818, 878, 911—799051, 132, 263, 265, 388, 399, 515, 809.

800180, 212, 375, 585, 638, 644, 786, 970—801062, 80, 244, 329, 436, 494, 632, 701, 844, 916—802018, 75, 225, 446, 450, 491, 592, 629, 684, 694, 855, 987—803057, 239, 358, 438, 456, 532, 616, 725, 845, 881—804000, 235, 328, 330, 349, 416, 556, 662, 669, 798, 799, 854, 869, 871, 900—805008, 163, 311, 435, 500, 523, 528, 578, 653, 770, 814, 844—806117, 219, 222, 369, 381, 415, 576, 658, 765—807123, 317, 389, 409, 488, 495, 749, 903, 991, 996—808125, 133, 169, 202, 295, 336, 351, 418, 462, 657, 978, 999—809028, 107, 201, 297, 422, 441, 660, 759—810054, 158, 401, 457, 461, 725, 897, 936—811122, 144, 233, 260, 317, 321, 525—812090, 102, 311, 334, 948—813298, 340, 466, 865—814174, 247, 342, 506, 550, 585, 895, 928, 978—815144, 153, 178, 240, 245, 552, 637—816150, 171, 264, 742, 850—817530, 642, 805, 867, 877, 696, 956—818162, 491, 495, 749, 914, 935—819037, 203, 245, 346, 355, 422, 429, 438—820096, 218, 386, 407, 446, 526, 751, 766—821011, 43, 192, 344, 581, 757, 873—822100, 103, 266, 341, 445, 636, 640, 725, 746, 830, 979—823037, 502, 538, 649, 794, 853, 864, 968, 999—824075, 228, 463, 540, 692, 697, 713, 762, 810, 885, 913, 962—852032, 93, 120, 293, 464, 475, 481, 484, 800, 953—826127, 130, 141, 142, 217, 422, 669, 787, 838, 910—831300, 354, 427, 439, 573, 621, 640, 717, 730, 804, 999—828011, 83, 173, 208, 225, 413, 516, 525, 584, 915, 999—829037, 279, 338, 392, 453, 487, 584, 633, 634, 637, 819, 915—830107, 124, 213, 311, 313, 329, 422, 669, 787, 888, 910—831300, 354, 424, 439, 526, 534, 554, 589, 655, 692, 721, 760, 803, 911, 997—832101, 148, 253, 297, 328, 392, 393, 416, 460, 608, 609, 634, 967—833133, 218, 310, 311, 393, 550, 655, 661, 817, 832, 919—834031, 324, 710, 743, 873, 985, 973—835007, 187, 452, 463, 565, 670, 854—836043, 75, 100, 140, 422, 430, 456, 830—837179, 245, 281, 380, 409, 424, 574, 611, 693, 789, 886, 946, 971, 983, 998—838099, 115, 226, 231, 257, 318, 674, 676, 735, 746, 754, 867, 870, 903, 915, 949—839107, 232, 243, 270, 276, 298, 437, 467, 559, 630, 740, 996, —840102, 118, 161, 210, 231, 300, 376, 400, 454, 520, 579, 581, 593, 693, 927—841192, 216, 261, 317, 377, 394, 491, 615, 646, 686, 689—842011, 48, 65, 109, 132, 201, 237, 507, 548, 600, 604, 635, 736, 760, 774, 811, 938, 985—843034, 112, 151, 152, 219, 227, 406, 450, 497, 573, 684, 725—844027, 144, 260, 672, 688, 734, 769, 898—845147, 158, 169, 180, 395, 482, 499, 537, 719, 767—846019, 82, 128, 152, 167, 227, 330, 599, 607, 627, 760, 916, 974—847165, 405, 627, 889—848559, 568, 644, 884, 928, 931, 939, 964, 966—849184, 334, 397, 708, 756, 828.

850071, 163, 176, 178, 303, 450, 678, 720, 731, 774, 867, 870—851026, 95, 110, 158, 221, 266, 366, 629, 916, 926—852002, 163, 328, 377, 532, 576, 636, 895, 907—853069, 133, 344, 355, 452, 487, 538, 754, 953—854095, 110, 163, 337, 421, 492, 586, 828, 834, 909—855023, 425, 465, 578, 584, 589, 629, 635, 667, 676, 682, 826—856173, 242, 320, 468, 668—857101, 110, 318, 332, 360, 539, 543, 609, 757, 926—858084, 121, 373, 376, 454, 504, 690, 691—859075, 97, 143, 274, 313, 338, 339, 423, 534, 536, 577, 845, 912, 912, 918, 910, 955—860161, 360, 412, 447, 460, 490, 606, 607, 636, 637, 723, 818, 924, 968—861045, 55, 94, 222, 250, 273, 312, 433, 605, 701, 764, 802, 889, 918, 961—862123, 439, 447, 513, 610, 719, 761, 783—863068, 194, 205, 262, 422, 508, 702, 755, 797, 806, 936—864387, 404, 589, 701, 769, 812, 813—865030, 101, 145, 294, 364, 374, 411, 456, 458, 861, 863, 910, 941—866013, 210, 244, 365, 609, 748, 770, 795, 866, 885, 901, 905, 936—867171, 364, 461, 749, 818, 835, 837—868019, 94, 215, 320, 360, 429, 447, 599, 636, 858, 925—869129, 163, 317, 391, 405, 466, 485, 511, 517, 556, 695, 720, 784, 796, 870, 899, 979—870040, 250, 378, 407, 573, 819, 844, 656—871094, 115, 125, 216, 279, 374, 425, 443, 455, 522, 600, 778, 885—872062, 67, 137, 262, 284, 306, 314, 373, 464, 483, 764, 793, 824, 855, 890—873014, 101, 171, 227, 313, 564, 752, 838, 839, 908, 909, 937, 997—874151, 202, 355, 380, 467, 613, 723, 734, 746—875093, 112, 235, 272, 313, 722, 736, 743—876213, 344, 383, 396, 523, 558, 565, 625, 730, 848, 961—877040, 88, 126, 157, 192, 264, 440, 486, 628, 633, 684, 738, 750, 988—878027, 52, 129, 142, 630, 646, 786, 890, 913—879092, 154, 183, 299, 388, 402, 616—880076, 151, 213, 225, 253, 332, 382, 462, 618, 732, 733—881077, 301, 317, 326, 337, 362, 471, 477, 745, 747, 810, 970—882070, 288, 535, 657, 701, 747, 775, 846, 934, 941—883157, 179, 337, 391, 621, 646—884003, 24, 100, 114, 210, 222, 246, 425, 764, 769, 927—885271, 263, 411, 412, 734—886079, 135, 245, 663, 702, 717, 774, 832, 841—887067, 106, 111, 666, 674, 907, 923—888005, 124, 398, 471, 475, 706, 795, 843—889130, 510, 536, 563, 628, 654, 824, 883—890134, 306, 379, 435, 651, 738, 740, 891—891103, 152, 224, 240, 244, 299, 400, 447, 593, 611, 677, 824, 921, 988—892023, 36, 442, 515, 589, 697, 932, 941, 991—893051, 66, 132, 347, 507, 601, 693, 707, 754, 782, 937—894225, 277, 315, 607, 623, 721, 828—895110, 233, 390, 398, 417, 727—896029, 192, 923, 952—897108, 147, 282, 295, 347, 355, 564, 579, 739, 743, 824, 855, 888—898036, 114, 134, 153, 200, 812, 849—899110, 253, 298, 326, 559, 572, 589, 665.

900023, 224, 312, 409, 618, 729, 788, 905—901003, 90, 173, 238, 394, 401, 442, 615, 630, 735, 885, 955, 992—902154, 341, 404—903077, 125, 405, 441, 562, 626, 973—904020, 193, 194, 330, 348, 386, 409, 572, 593, 679, 742, 755, 827, 939—905111, 163, 275, 346, 347, 782, 867, 917, 918, 975—906026, 65, 255, 303, 338, 402, 403, 406, 407, 515, 541, 713, 842, 852, 977, 997—907070, 71, 116, 120, 134, 257, 404, 411, 472, 528, 904, 930, 931—908006, 71, 110, 117, 244, 501, 643, 668, 737, 912, 913, 945, 947—909019, 233, 344, 453, 495, 594, 671, 716, 760, 784, 841, 869—910032, 182, 278, 542, 596, 637, 655, 721, 880, 896—911106, 154, 291, 362, 419, 470, 484, 501, 545, 753, 791, 810, 861, 907—912144, 147, 195, 496—913112, 114, 158, 291, 528, 624, 665, 707, 729, 973, 983—914102, 118, 261, 293, 352, 468, 494, 662, 926—915140, 167, 335, 381, 452, 650, 687, 701, 833—916004, 20, 123, 336, 372, 388, 664, 674, 702—917216, 220, 510, 543, 620, 792, 850, 872, 917, 949—918026, 54, 251, 419, 499, 584, 738—919090, 272, 308, 624, 874, 939,

—920024, 76, 164, 325, 342, 392, 425, 639, 665, 783, 858, 981—921069, 142, 235, 490, 594, 814, 821, 883—922050, 111, 242, 389, 512, 609, 819, 985, 989—923015, 42, 218, 397, 457, 555, 671, 735, 784, 865—924035, 104, 110, 238, 301, 387, 513, 514, 694, 788, 862—925018, 27, 158, 278, 392, 490, 711, 882—926015, 79, 102, 188, 194, 252, 413, 519, 642, 688—927094, 278, 714, 809, 835, 891—928036, 68, 102, 147, 150, 261, 439, 547, 759, 812, 873, 970—929100, 150, 155, 171, 279, 311, 470, 576, 771—930373, 524, 727, 944—931073, 96, 485, 508, 570, 771, 773, 909—932065, 80, 309, 411, 486, 493, 599, 782, 870—933178, 237, 263, 419, 511, 579, 737, 791—934079, 381, 388, 450, 519, 851, 958—935053, 101, 110, 200, 259, 260, 289, 415, 471, 489, 776, 783—936246, 334, 342, 401, 535, 571, 674, 686—937024, 263, 594, 851—938201, 344, 390, 414, 758, 795, 924, 950—939103, 533, 774, 803, 828, 881, 908—940008, 19, 56, 162, 235, 281, 341, 565, 689, 882, 987—941002, 242, 391, 495, 510, 647, 687, 748—942114, 359, 432—943068, 69, 223, 284, 307, 331, 452, 720, 860, 991—944110, 116, 578, 657, 662, 946, 996—945084, 115, 254, 271, 391, 405, 520, 706, 773, 869—946013, 225, 426, 798, 889— 947045, 65, 312, 332, 807—948046, 57, 293, 357, 413, 732, 909—949065, 122, 220, 332, 456, 488, 940, 958.

950018, 79, 129, 426, 427, 491, 636, 661, 705, 739, 747—951086, 97, 113, 166, 331, 360, 592, 799, 896—952013, 61, 195, 665, 750, 835—953278, 307, 459, 602, 606—954040, 220, 245, 422, 445, 843, 856, 874—955151, 182, 228, 307, 310, 320, 459, 696, 833, 842, 857—956011, 270, 292, 295, 333, 404, 485, 546, 559, 773, 909—957115, 152, 200, 269, 432, 715, 975—958037, 42, 499, 577, 585, 620—959483, 516, 535—960011, 28, 159, 167, 374, 487, 560, 532, 542, 546, 600, 628, 655, 658, 772, 912—961153, 278, 328, 340, 467, 670, 771—962028, 145, 361, 366, 483, 517, 904—963057, 210, 274, 341, 701, 881—964539, 986—965093, 127, 214, 436, 462, 471, 544, 580, 757, 916—966103, 231, 294, 461, 547, 662, 756, 804, 977—967011, 386, 443—968047, 120, 261, 268, 307, 315, 394, 401, 446, 542, 682, 987—969013, 222, 685, 711, 881, 925, 969—970034, 451, 537, 620, 627, 657, 673, 819, 827, 946—971072, 279, 563, 708, 744—972257, 308, 333, 335, 557, 653, 654, 695, 928, 944, 615, 662, 722, 736, 893—974295, 532, 694—975305, 554, 573, 751, 852, 899, 963—976346, 360, 397, 434, 522, 605, 697, 771, 802—977162, 563, 623, 678, 692, 859, 894, 926—978109, 316, 390, 504, 608, 927—979016, 167, 373, 395, 430, 550, 701, 870—980009, 61, 93, 225, 382, 615, 722, 758, 777—981031, 256, 425, 689, 774, 913—982048, 88, 608, 768, 856, 967—983011, 86, 197, 508, 820, 931—984068, 101, 104, 424, 471, 591, 705, 715, 748, 783—985051, 54, 78, 86, 218, 337, 368, 574, 930, 951, 956, 992—986138, 265, 672, 719, 739, 802, 853, 577, 588, 592, 631, 654, 677, 940, 941, 952—988107, 250, 268, 332, 416, 571, 831—989053, 290, 504, 543, 545, 649, 789, 814, 853, 965—990080, 105, 151, 232, 295, 366, 453, 474, 519, 522, 585, 607, 773, 836, 971, 973—991071, 116, 911, 913, 921—992006, 41, 54, 211, 305, 760, 782, 801, 876—993314, 463, 599, 698, 832, 921, 971—994075, 106, 116, 269, 297, 329, 387, 488, 523, 539, 701, 805—995012, 630, 665, 982—996010, 104, 191, 199, 218, 234, 374, 459, 521, 525, 773, 918, 968—997131, 322, 418, 432, 499, 541, 723, 967—998009, 117, 135, 209, 333, 593, 661, 697, 890, 977—999013, 78, 178, 301, 417, 450, 665, 831.

1000025, 120, 125, 204, 281, 288, 592, 630, 636, 661, 674, 786, 882, 990—1001057, 126, 204, 239, 256, 271, 285, 378, 494, 570, 581, 875, 910—1002131, 472, 665, 671, 700, 797, 859, 933—1003022, 113, 139, 241, 268, 273, 306, 440, 470, 521, 577, 701, 790, 922, 937, 981—1004094, 137, 185, 235, 287, 321, 400, 401, 428, 566, 594, 597, 672, 708, 774, 775, 789, 971, 991—1005027, 100, 173, 380, 441, 713, 845, 862—1006183, 214, 249, 335, 430, 535, 540, 557, 601, 652, 678, 718, 801, 903, 944, 996—1007187, 193, 236, 270, 363, 582, 598, 613, 621, 740, 845, 952, 965—1008038, 43, 46, 64, 187, 209, 217, 254, 360, 404, 485, 666, 937, 947, 955—1009050, 141, 211, 222, 256, 451, 504, 553, 566, 596, 604, 671, 820—1010087, 137, 158, 259, 362, 378, 379, 411, 418, 474, 515, 757, 837, 865, 868, 881, 984, 988—1011163, 205, 898, 562, 661, 744, 778, 776—1012068, 131, 139, 156, 251, 317, 379, 396, 476, 496, 519, 539, 622, 736, 808, 962—1013058, 120, 199, 247, 296, 550, 792, 830, 852, 878, 904, 966—1014031, 60, 70, 83, 260, 270, 469, 502, 566, 853, 877, 950, 957—1015098, 279, 296, 392, 457, 500, 543, 607, 622, 626, 711, 835—1016071, 94, 96, 146, 186, 219, 357, 398, 478, 504, 508, 587, 602, 668, 688, 825, 869, 911, 950, 972—1017057, 105, 218, 295, 344, 366, 413, 706, 754, 777, 991—1018093, 176, 255, 522, 789—1019212, 285, 453, 559, 680, 715, 807, 831, 915—1020106, 474, 664, 727, 781, 822, 916—1021013, 32, 44, 140, 333, 410, 461, 702, 738, 750, 755—1022029, 64, 168, 172, 230, 727, 778, 948, 959—1023039, 63, 125, 144, 166, 350, 357, 444, 479, 629, 657, 662, 897, 911, 914, 956—1024082, 170, 186, 218, 353, 389, 426, 452, 575, 642, 645, 649, 876, 947—1025146, 202, 218, 387, 791, 875, 909, 978—1026202, 364, 484, 485, 617, 784, 819—1027075, 110, 351, 372, 381, 581, 606, 784, 802—1028013, 27, 255, 438, 495, 715, 717, 962—1029032, 139, 149, 168, 178, 202, 386, 772, 787, 975—1030071, 154, 269, 308, 351, 396, 576, 579, 722, 839, 856, 893, 932—1031054, 137, 272, 326, 349, 586, 683, 725, 777, 797, 981—1032075, 133, 226, 300, 387, 391, 662, 732, 833—1033018, 60, 95, 134, 168, 287, 520, 843, 978—1034187, 248, 323, 402, 495, 555, 689, 690, 707, 715, 719, 817, 954—1035013, 39, 100, 187, 258, 261, 330, 368, 491, 528, 611, 719, 992—1036051, 171, 204, 340, 365, 486, 540, 649, 746, 840, 938, 969—1037019, 41, 126, 229, 509, 613, 816, 960, 991, 992—1038021, 27, 161, 266, 336, 341, 345, 351, 414, 459, 537, 598, 622, 627, 683, 771, 879, 910, 933—1039039, 272, 309, 349, 355, 435, 548, 600, 699, 701, 771, 788, 850, 965—1040041, 253, 400, 524, 659, 661, 688, 957—1041152, 197, 241, 251, 335, 341, 347, 535, 683, 866, 980—1042085, 133, 329, 437, 459, 478, 499, 510, 716, 718, 729, 738, 961, 987, 996—1043340, 362, 465, 557, 657, 703, 704, 759, 877, 895—1044030, 307, 699, 722, 919, 975—1045037, 54, 73, 172, 245, 268, 339, 342, 366, 440, 449, 540, 558, 615, 683, 804, 854, 893, 938—1046007, 322, 364, 367, 412, 459, 493, 510, 632, 639, 702, 754, 806, 832, 901, 935, 983—1047185, 238, 247, 425, 442, 513, 520, 571, 729, 872—1048083, 161, 197, 299, 392, 432, 546, 633, 689, 696, 753, 840, 875, 897—1049073, 133, 261, 297, 465, 623, 635, 678, 772, 849, 928.

1050144, 153, 216, 219, 258, 325, 330, 534, 551, 616, 778, 860, 996—1051135, 188, 240, 389, 391, 654, 661, 725, 744, 813, 904—1052340, 780, 975—1053277, 355, 369, 440, 481, 508, 601, 633, 686, 736, 756, 802, 817, 897, 970—1054060, 86, 121, 230, 282, 309, 355, 476, 566, 600, 717, 735, 736, 820, 830—1055213, 338, 347, 399, 401, 435, 581, 601, 748, 805—1056009, 165, 273, 275, 349, 639, 642, 708, 762, 777, 808, 875, 883—1057138, 201, 442, 473, 518, 562, 588—1058058, 118, 497, 790, 875, 935—1059027, 66, 160, 201, 277, 299, 393, 396, 494, 565, 596, 695, 738, 787, 814—1060043, 57, 76, 245, 263, 266, 541, 555, 645, 809, 862, 893, 909—1061248, 306, 320, 346, 468, 473, 588, 895, 963—1062015, 68, 161, 288, 310, 350, 387, 429, 455, 465, 608, 997—1063294, 303, 490, 533, 583, 587, 621, 666, 916, 931—1064278, 306, 566, 658, 705, 824—1065067, 101, 168, 343, 433, 479, 603, 683, 761—1066022, 45, 153, 233, 364, 382, 495, 511, 685, 690, 775, 828, 962—1067018, 297, 420, 613, 727, 827, 835, 850—1068013, 106, 145, 289, 290, 321, 540, 543, 682, 795, 969—1069098, 101, 175, 182, 356, 429, 458, 498, 667, 753, 859, 911, 992—1070035, 172, 192, 374, 525, 575, 594, 823, 883, 974—107069, 226, 257, 312, 368, 598, 600, 682—1072071, 81, 102, 169, 241, 250, 533, 566, 578, 642, 719, 788—1073104, 105, 161, 222, 276, 297, 417, 421, 537, 657, 690, 786, 813—1074063, 198, 207, 265, 489, 507, 647, 861—1075005, 29, 108, 132, 150, 187, 297, 380, 423, 459, 469, 524, 574, 687—1076074, 362, 387, 585, 845, 944—1077045, 78, 79, 180, 215, 280, 408, 411, 415, 456, 480, 560, 561, 569, 580, 886—1078022, 186, 245, 394, 411, 428, 608, 610, 665, 813, 888, 927, 969—1079054, 75, 108, 110, 164, 188, 226, 269, 351, 369, 402, 501, 544, 589, 615, 640, 672, 743, 865—1080025, 204, 259, 342, 562, 582, 677, 778, 857, 906—1081095, 333, 335, 574, 721, 728, 743, 800, 929—1082025, 165, 250, 312, 325, 343, 353, 355, 481, 530, 656, 793, 812, 815, 962, 974, 997—1083057, 147, 157, 168, 265, 267, 390, 393, 462, 471, 542, 729, 755, 897, 973—1084013, 52, 171, 239, 270, 341, 350, 704, 725, 727, 818, 889—1085010, 52, 69, 77, 96, 169, 178, 187, 233, 317, 341, 490, 510, 587, 776, 840, 937—1086103, 280, 350, 418, 565, 736, 786, 952, 992—1087064, 129, 326, 357, 379, 495, 511, 528, 616, 706, 741, 915, 918—1088064, 77, 78, 127, 149, 459, 485, 521, 656, 664, 704, 900—1089202, 241, 538, 594, 716, 917, 919, 968, 975—1090032, 421, 481, 581, 800, 870, 950, 985, 996—1091069, 147, 244, 296, 348, 423, 465, 546, 809, 855, 856, 925, 955—1092040, 69, 176, 208, 260, 315, 396, 429, 481, 563, 800, 868, 949—1093035, 60, 146, 173, 214, 299, 316, 361, 362, 396, 415, 649, 825, 831, 998—1094071, 75, 80, 337, 373, 543, 605, 718, 870, 885, 916—1095016, 32, 87, 106, 164, 230, 284, 457, 463, 593, 753, 808—1096033, 79, 116, 309, 389, 535, 548, 550, 558, 714, 825, 844, 984, 997—1097019, 28, 43, 249, 300, 320, 551, 627, 672, 729, 732, 736, 784, 822—1098046, 208, 353, 383, 393, 394, 422, 537, 560, 748, 771, 845—1099009, 19, 52, 94, 180, 253, 259, 264, 349, 440, 506, 649, 805, 807, 809, 861, 901, 966.

1100318, 319, 333, 341, 487, 788, 796, 822, 888, 948, 980, 999—1101172, 182, 214, 333, 448, 450, 554, 830, 912—1102152, 153, 167, 274, 334, 459, 634, 652, 778, 929, 964, 981, 990—1103011, 73, 76, 157, 246, 296, 319, 460, 572, 633, 638, 665, 764, 908, 919, 972—1104118, 460, 524, 592, 631, 640, 686, 720, 781, 913, 953—1105002, 140, 160, 168, 209, 219, 306, 576, 614, 786, 874, 941, 977—1106046, 100, 300, 461, 473, 710, 830, 842, 935—1107092, 216, 372, 388, 460, 531, 604, 769, 857, 873, 923, 978—1108234, 359, 455, 456, 508, 599, 623, 691, 762, 806, 963—1109021, 92, 123, 255, 323, 371, 712, 946—1110064, 153, 172, 234, 326, 426, 569, 666, 675, 701, 716, 951, 974, 987—1111037, 342, 567, 720, 876, 924—1112132, 158, 228, 275, 351, 539, 682, 708, 746, 747, 851, 914—1113030, 152, 154, 383, 561, 603, 625, 747, 828, 858, 922, 977—1114055, 200, 309, 320, 333, 412, 491, 692, 751, 805, 853, 885, 945, 974, 987—1115195, 415, 459, 478, 484, 553, 585, 588, 791, 808, 921, 984, 991—1116015, 61, 104, 105, 195, 318, 406, 593, 596, 658, 756, 837, 871, 878—1117119, 315, 343, 405, 472, 524, 593, 609, 622, 697, 826, 906, 920, 952,—1118012, 65, 102, 222, 225, 308, 414, 515, 561, 568, 715, 716, 735, 756, 770, 790, 816—1119079, 105, 118, 422, 452, 880—1120066, 190, 229, 255, 327, 386, 477, 635, 638, 670, 765, 814, 834, 912—1121067, 221, 261, 507, 543, 660, 756, 880, 905—1122039, 89, 156, 225, 290, 328, 547, 549, 569, 675, 683, 966—1123041, 124, 284, 302, 330, 431, 541, 546, 901, 951, 959—1124000, 137, 203, 271, 307, 340, 357, 380, 593, 637, 835—1125062, 198, 265, 274, 327, 370, 459, 468, 520, 864, 876, 951—1126038, 42, 81, 120, 125, 224, 283, 291, 456, 660, 683, 708, 728, 880, 924—1127221, 229, 336, 415, 578, 641, 726, 808, 970, 986, 995—1128018, 29, 221, 370, 507, 513, 564, 817, 889—1129027, 54, 65, 154, 168, 310, 335, 483, 734, 769, 845, 906—1130012, 163, 183, 234, 267, 275, 340, 360, 375, 389, 399, 452, 489, 492, 554, 771, 837, 841, 907—1131038, 40, 342, 438, 718, 776, 808, 813, 851, 869, 916——1132107, 312, 352, 441, 483, 572, 857, 928, 938—1133231, 256, 273, 282, 326, 378, 383, 386, 618, 835, 911, 993, 998—1134168, 198, 376, 394, 517, 520, 643, —1135011, 146, 188, 212, 239, 249, 437, 474, 534, 653, 676, 783, 816, 891, 966, 977, 980—1136022, 27, 80, 219, 261, 270, 289, 331, 483, 668, 670, 681, 694, 792, 852, 853, 882—1137012, 54, 119, 238, 389, 486, 499, 662, 726, 736, 845, 846—1138036, 71, 178, 217, 254, 288, 385, 497, 529, 670, 705, 805, 849, 870, 943—1139106, 202, 232, 414, 947, 950, 966—1140003, 178, 212, 213, 254, 325, 389, 447, 481, 582, 654, 822, 949, 994—1141099, 313, 371, 408, 597, 620, 647, 751, 786, 976—1142000, 8, 317, 425, 601, 721, 837, 972—1143078, 79, 128, 255, 345, 460, 501, 513, 516, 517, 662, 739, 903—1144030, 283, 290, 386, 411, 522, 525, 698, 887, 950—1145021, 157, 240, 343, 417, 754, 808, 814—1146256, 483, 485, 487, 611, 675, 722, 881, 882—1147100, 328, 338, 451, 532, 576—1148256, 322, 497, 762, 981, 992—1149036, 136, 401, 435, 438, 535, 566, 702, 797, 861, 948, 989—1150077, 323, 341, 351, 434, 497, 543, 565, 572, 651, 912—1151031, 114, 140, 205, 301, 314, 358, 509, 563, 586, 806, 895, 925, 930, 999—1152034, 64, 75, 126, 129, 222, 401, 428, 571, 686, 809, 908, 985—1153130, 164, 165, 293, 369, 565, 566, 631, 700, 843, 950, 974—1154029, 397, 422, 780, 851, 857, 903, 965—1155284, 346, 477, 558, 590, 598, 767, 860—1156001, 35, 190, 556, 906, 958—1157064, 161, 238, 381, 388, 395, 412, 480, 541, 569, 634, 647, 742,914—1158004, 5, 18, 114, 155, 188, 193, 316, 640, 641, 669, 662, 672, 821, 876, 960, 980—1159237, 270, 406, 574, 708, 833, 928, 937—1160010, 462, 593, 617, 660, 729, 824, 893, 939, 947, 966—1161071, 282, 288, 303, 379, 401, 501, 554, 568, 632, 640, 665, 703, 718, 742, 887—1162001, 11, 67, 131, 188, 224, 327, 388, 417, 540, 636, 735, 775, 878, 929—1163033, 62, 145, 254, 284, 371, 424, 425, 528, 572, 600, 604, 616, 629, 646, 669, 745, 798, 855, 891—1164077, 208, 301, 398, 422, 474, 608, 650, 675, 710, 714, 846, 966—1165033, 120, 341, 402, 452, 478, 595, 830, 881, 891, 892—1166236, 255, 351, 370, 641, 642, 666, 721, 846, 868, 875—1167078, 138, 152, 179, 260, 262, 432, 466, 651, 684, 769, 795, 810, 845, 857, 921, 973—1168038, 184, 602, 700, 769, 873—

1169275, 336, 337, 453, 615, 680, 830, 831, 944, 967—1170104, 113, 133, 262, 360, 474, 551, 663, 756, 940, 942, 943—1171223, 303, 351, 446, 519, 709, 721, 756, 766, 794, 864, 898, 996—1172116, 134, 141, 200, 256, 359, 458, 465, 504, 580, 623, 675, 723, 871—1173084, 270, 388, 400, 401, 520, 674, 708, 752, 857, 946, 998—1174010, 142, 160, 247, 286, 391, 428, 525, 540, 575, 582, 789, 883, 892—1175003, 45, 65, 78, 124, 208, 365, 710, 732—1176066, 408, 188, 335, 428, 526, 527, 710, 756, 775, 793, 832, 879, 892—1177057, 239, 272, 274, 275, 350, 469, 518, 553, 567, 582, 742, 847, 883, 952—1178138, 145, 247, 258, 593, 640, 948—1179826, 873, 939, 948—1180109, 139, 462, 533, 652, 750, 831, 933—1181090, 132, 199, 234, 265, 353, 736, 758, 806, 837, 882—1182159, 343, 633, 763, 783, 825—1183000, 30, 95, 149, 167, 218, 386, 687, 801—1184261, 450, 549, 637, 662, 719, 930, 953, 982—1185021, 99, 392, 617, 633, 839, 871, 949—1186390, 431, 435, 499, 653, 857, 894—1187076, 92, 167, 227, 306, 369, 728, 818, 890, 937—1188006, 70, 96, 113, 324, 354, 387, 420, 467, 506, 660, 792, 848, 962—1189049, 131, 399, 427, 432, 635, 730, 805, 875, 952—1190320, 437, 695, 723, 750, 825, 831, 934, 944, 986—1191013, 136, 330, 597, 619, 676, 750, 758, 848, 884—1192016, 195, 269, 321, 354, 617, 801, 907—1193171, 407, 501, 676, 759, 769, 872, 989, 996—1194019, 51, 103, 192, 433, 617, 762—1195022, 204, 237, 935—1196055, 218, 245, 335, 317, 452, 490, 558, 623, 624, 814, 973—1197403, 424, 614, 705,, 916, 965—1198081, 556, 737, 791, 808, 881, 914, 964, 978—1199027 83, 200, 218, 223, 255, 421, 519, 575. 665, 901, 939.

1200022, 196, 214, 285, 341, 396, 458, 468, 549, 803, 961—1201023, 239, 347, 433, 546, 560, 602, 693, 839, 919, 968—1202111 292, 856, 903 —1203253, 329, 343, 388, 417, 430, 515, 669, 719, 863—1204017, 45, 151, 168, 421, 673, 708, 888, 889—1205085, 90, 115, 120, 196, 357, 541, 581, 589, 780, 806—12 6087, 284, 308, 508, 510, 635, 755, 853, 919—1207162, 257, 291, 366, 601, 661, 910—1208077, 183, 317, 392, 685—1209107, 120, 431, 458, 669, 706, 778, 882, 901—1210057, 97, 99, 112, 177, 306, 312, 361, 443, 651, 758, 761, 766, 924—1211024, 71, 154, 314, 329, 422, 441, 484, 619. 860, 873, 879, 885.—1212084, 144, 187, 196, 217, 317, 333, 358, 366, 488, 572, 635, 642, 645, 678—1213062, 136, 154, 217, 611, 840, 849, 894, 917, 921—1214002, 30, 209, 339, 367, 806, 999 —1215112, 174, 223, 260, 274, 315, 323, 458, 655, 692, 881—1216247, 543, 569, 612, 754, 894 —1217095, 108, 239, 263. 410, 556, 557, 951— 1218020, 61, 83, 99, 307, 479, 507, 556, 675, 807, 841, 857, 896, 954, 958, 974, 987—1219004, 185, 270, 317, 350, 450, 488, 547, 551, 606, 755, 770, 771, 835—1220019, 45, 176, 232, 277, 313, 417, 431, 475, 544, 682, 778, 798, 925— 1221072, 294, 353, 383, 419, 456, 730, 933 —1222067, 98, 104, 106, 302, 306, 354, 445, 605, 696, 706, 841, 886, 941—1223119, 168,. 256, 267, 682, 723, 810, 828, 990—1224073, 78, 208, 211, 273, 305, 385, 390, 411, 500, 855—1225079, 88, 99, 126, 218, 258, 437, 650, 704, 759, 785, 902, 941, 968—1226060, 78, 257, 311, 585, 405, 477, 961—1227028, 38, 39, 48, 100, 354, 399, 495, 556, 558, 559, 725, 875, 897—1228160, 367, 545, 572, 616, 651, 710, 718, 758, 808, 830, 852, 934, 947, 957—1229811, 852, 926, 931, 933, 962, 974—1230005, 227, 316, 479, 574, 651, 690, 838, 800, 964—1231202, 263, 376, 422, 503, 510, 702, 720, 845, 849—1232029, 35, 57, 77, 79, 153. 189, 207, 290, 413, 559, 601, 618, 673, 789, 856, 891, 934—1233022, 70. 223, 448, 520, 526, 626, 643, 658, 948—1234236, 247, 255, 290, 307, 358, 386, 402. 416, 447, 482, 658, 660, 710, 855, 887, 947—1235321, 394, 677, 708, 720, 739, 912—1236081, 389, 414 435, 534, 840, 990—1237062, 67, 71. 382, 441, 575, 683 868, 935—1238139. 227, 263, 271, 306, 381, 451, 543, 581, 692, 757, 857, 934, 942, 989, 993—1239143, 213, 319, 327, 674, 794, 904—1240237, 294, 468, 552, 567, 671, 695, 771, 797, 854—1241064, 139, 196, 235, 419, 488, 531, 815—1242018, 514, 578, 646, 720, 868, 977, —1243047, 79. 254, 451, 483, 788, 928, 958— 1244049, 89, 118, 179, 205, 339, 380, 394, 400, 525, 541, 513, 570, 755, 815, 978, 985—1245153, 371, 595, 608, 673, 722, 778, 812. 897. 921— 1246015, 99, 347, 485, 531, 559, 599, 615, 698, 808—1247127, 443, 473, 476, 607, 704—1248062. 132, 332, 400, 538, 551, 567, 621, 765, 826, 888, 920, 937, 964—1249101, 138, 178, 257, 453, 485, 751, 777, 781, 789, 946.

1250068, 86, 167, 181, 482, 538, 664, 700, 714, 962—1251012, 51, 78, 79, 148, 162, 191, 309, 317, 493, 608, 628, 885, 916—1252051, 78, 143, 234, 259, 354, 533, 600, 614, 761, 943—1253014. 15. 100, 171, 180, 481, 584, 586, 640, 657, 677, 778, 795, 817, 919, 990—1254042, 75 117, 144, 288, 335, 344, 356, 418, 560, 727, 730, 814—1255071, 141, 219, 271, 326, 365, 371, 483, 610, 786, 952, 973, 1256114, 500, 694, 725, 757, 770, 786, 872, 939, 954—1257030, 85, 143, 222, 240, 334, 537, 637, 675, 782, 862, 991, 199, 238, 273, 363, 668, 704, 777, 859, 989—1259005, 34, 36, 75, 102, 278, 279, 322, 392, 625, 649, 654, 655, 673, 718, 764, 816, 835, 872, 901, 902, 907, 921, 932, 971—1260018, 30, 33, 289, 375, 422, 640, 649, 655, 667—1261008, 44. 198, 324, 535, 618, 635, 655, 738, 815, 957, 992—1262151, 299, 423, 472, 656, 693, 929, 934—1263025, 70, 180, 278, 405, 439, 744, 776, 780, 875, 941—1264031, 97, 576, 655, 760, 842, 853—1265199. 222, 231, 385, 515, 529, 588, 688, 701, 710, 728, 761, 847, 894— 1266047, 127, 209, 215, 245, 281, 309, 335, 346, 406, 525, 618, 850, 865, 919, 921—1267026, 221, 422, 466, 485, 495, 763, 786, 911—1268004, 70, 96, 201. 235, 326, 342, 634, 664, 685, 686, 690, 796, 779, 805, 853—1269001, 45. 128, 150, 217, 484, 548, 660, 907, 960, 979—1270176, 513, 527, 568, 715, 718, 719, 771, 832, 836, 839, 886, 933, 950, 972—1271098, 318, 439, 446, 536, 570, 600, 835, 856, 954—1272144, 152, 206, 348, 598, 608, 654, 662, 729, 935—1273040, 215, 243, 310, 345, 349, 371, 379, 416, 475, 646, 647, 693, 769, 786, 981—1274042, 83, 112. 245, 369, 460, 462, 474, 660, 708, 828, 850, 858, 876, 947—1275034, 105, 139, 802, 803, 838, 843, 902, 946—1276005, 93, 163. 226, 264, 363, 445, 571, 751, 800, 820, 119, 127, 201, 246, 251, 291, 388, 413, 468, 548, 609, 634, 661, 808, 918. 955 —1278158, 368, 447, 516, 634, 729, 796—1279004, 25, 139, 202, 236, 395, 493, 632, 668, 673, 727, 892. 912. 937— 1280106, 153, 190, 298, 400, 457, 566, 579, 620, 700, 742, 871—1281056, 202, 412, 471, 541, 732, 757, 817, 942, 974—1282019, 99. 257. 329. 622, 632, 651, 699, 708, 711, 746, 837, 918—1283029, 85, 287, 416, 482, 596, 739, 762, 772, 804, 842 —1284072, 348, 532, 593, 607, 612. 666, 681, 684, 826, 862—1285147. 181, 285, 429, 483, 494, 536, 582, 618, 642, 770, 794, 891, 931—1286101, 108, 172, 180, 181, 196, 234, 236, 338, 408, 576, 627, 862, 966—1287180. 277, 287, 322, 398, 406, 485, 496, 506, 578, 690, 756, 878, 933, 970— 1288058, 298, 300, 381, 548, 584. 698, 824— 1289040, 85, 89. 245, 495, 535, 757, 807, 831. 928, 982—1290052, 177, 202, 251, 368, 540, 673. 941—1291056. 111. 180, 227, 274, 294, 370, 409, 628, 925, 938, 971, 991—1292139, 170, 391, 411, 431, 568, 597, 707—1293054, 75, 221, 353, 447, 616, 717, 741, 769, 808—1294016, 88, 152, 291, 295, 314, 398, 399, 447, 671, 710, 724, 728, 953, 973—1295053, 199, 333, 662, 805, 811, 823, 896—1296259, 266, 305, 313, 347, 481, 494, 551, 598, 624, 649, 658, 675, 964—1297004, 141, 192, 374. 428, 524, 543, 544. 712, 761—1298111, 524, 536, 743, 862, 981—1299348, 444, 675, 746, 772, 896, 953.

1300384, 467, 555, 697, 877—1301013, 19, 31, 324, 372. 426, 447, 744, 889, 893, 919, 944, 954—1302260, 425, 463, 468, 648, 778, 852— 1303032, 231, 233, 240, 275, 307, 331, 344, 351, 543, 565, 615, 666, 773, 927, 983—1304320, 487, 566, 725, 962—1305119, 208, 313, 368, 513, 546, 551, 831, 872, 878—1306021, 48, 67, 631, 810— 1307098, 125, 180, 226, 248, 317, 563, 849, 976— 1308093, 110, 128, 305, 384, 498, 535, 563, 653, 742, 760, 821—1309111, 240, 245 371, 373, 429, 585, 621, 862, 924. 952. 962, 967—1310052, 127, 210, 386, 770, 937—1311150, 164, 320, 326. 341, 402, 425, 943, 986—1312025, 31, 134, 139, 152, 322, 491, 504, 644, 704, 801—1313046, 349, 378, 437, 455, 548, 651, 742, 887, 907, 927—1314225, 244, 482, 618, 708, 776, 891, 923, 970—1315068, 78, 79, 118, 153, 269, 512, 538, 558, 567, 619, 637, 706, 921—1316065, 415, 447, 490, 566, 847, 860, 969—1317194, 227, 595, 715, 737, 744, 755, 761, 978—1318057, 72, 81, 164, 263. 456, 471, 538, 609, 717, 797, 867, 898, 954—1319026, 176, 177, 180, 512—1320122, 219, 336, 521, 575, 687, 945, 953, 959—1321082, 292, 306, 346, 744, 757, 896—1322007, 337, 361, 420, 427, 865, 914, 916, 937—1323133, 304, 372, 401, 414, 450, 473, 479, 518, 565, 615, 889—1324038, 208, 481, 785, 837— 1325154, 245, 308, 357, 412, 525, 701, 754, 886, 938—1326085, 107, 116, 140, 254, 267, 321, 410, 481, 484, 595, 830, 839—1327063, 89, 300. 405, 594, 745, 789, 966, 973—1328105, 171, 203, 221, 240, 259, 390, 534, 656, 672. 755, 846, 873, 976— 1329080, 128, 167, 778, 851, 905, 941—1330023, 430, 501, 581, 807, 913, 927, 928—1331090, 485, 550, 698, 741—1332216, 361, 416, 516—1333013, 20, 149, 153, 162, 194, 270. 391. 416, 422, 555, 578, 703, 722, 825, 988, 997—1331233, 260, 321, 415, 549, 561, 897—1335117, 208, 329, 340, 391, 438, 488, 527, 619, 663, 674—1336131, 314, 432, 438, 615, 653, 771, 803, 839, 840, 895, 905— 1337130, 159, 433, 670, 778, 856—1338041, 219, 349, 425, 489, 543, 545, 603, 667, 687, 746, 823, 870, 903, 911, 926, 949—1339000, 24, 67, 221, 253, 412, 440, 511, 585, 654, 811, 931, 952, 976— 1340099, 305, 332, 435, 460, 504, 596, 625, 629, 866—1341111, 283, 323, 459, 506, 566, 687, 873— 1342014, 91, 93, 205, 212, 318, 429, 616, 637, 770, 854—1343031, 137, 147, 455, 589, 784, 891— 1344052, 77, 106, 121, 319, 398, 475, 485, 738, 739, 885, 998—13450 2. 98, 119, 131, 164, 181, 186, 434, 455, 575, 604, 697, 731, 789, 985— 1346059, 67, 127, 131, 395, 440, 541, 784—1347183, 220, 287, 377, 428, 513, 539, 574, 646, 906— 1348025, 879—1349074. 119, 212, 249, 262, 287, 305, 587, 679, 696, 901.

1350148, 302, 395, 411, 432, 537, 696, 855, 994— 1351056, 222, 333, 387, 532, 632, 731, 750, 779, 918—1352080, 194, 348, 541, 525, 542, 577, 638, 708, 822, 823, 882—1353061, 185, 222, 231, 429, 486, 493, 619, 820—1354011, 29. 186, 314, 558, 756, 767, 824, 951—1355181, 336, 521, 638, 826, 836, 841, 886, 928—1356125, 468, 480, 596, 674, 701, 943, 966, 989, 999—1357052, 98, 119, 210, 537, 560, 710, 871, 901—1358065, 107, 165, 181, 415, 505, 533, 938, 953—1359118, 124, 220, 276, 311, 331, 513, 690, 763, 895, 901—1360031, 121, 251, 317, 456, 537, 585, 586, 820, 879, 901—1361126, 319, 398, 630, 631, 635, 703, 788, 891—1362009, 216, 265, 363, 382, 384, 568, 597, 747, 793, 883, 915— 1363066, 137, 430, 472, 486, 700, 706, 772—1364937 —1365005, 221, 305, 354, 467, 730, 944, 947— 1366015, 158, 325, 405, 510, 521, 636, 682, 718, 739, 754—1367050, 219, 345, 376, 421, 593, 595, 600, 636, 671, 837—1368293, 329, 331, 390, 493, 600, 642, 654. 783, 902, 964, 980—1369008, 18, 160, 195, 363, 421, 609, 622, 770, 822. 893— 1370105, 165, 433, 528, 547, 571, 612, 734, 834, 884, 958—1371058, 153, 177, 457, 594, 595, 842, 853, 925, 979—1372125, 188, 205, 318, 360, 504, 760, 819, 949—1373012. 29, 61, 121, 178, 473, 527, 556, 589, 661, 729, 803, 847, 960, 997— 1374207, 438, 468, 528, 725—1375136, 239, 257, 264, 363, 605, 696, 733, 781, 842, 868—1376048, 202, 217, 259, 336, 395, 597, 661, 686, 995— 1377116. 248, 502, 556—1378125, 657, 670, 767 —1379033, 67, 151, 269, 350, 419, 659, 633, 909, 940—1380009, 11, 58, 571, 665, 677, 984, 987— 1381049, 94, 137, 168, 188, 246, 350, 458, 478, 484, 538, 658, 673, 693, 721, 757, 782, 795, 834, 915, 966—1382010, 241, 285, 289, 527, 663, 862, 888— 1383093, 113, 165, 181, 357, 516, 613, 618, 713, 950, 974—1384047, 512, 613, 708, 772, 994— 1385014, 96, 146, 160, 194, 215, 232, 326, 384, 572, 589, 628, 708, 814, 853, 895, 923, 933— 1386103. 178, 196, 384, 411, 534, 543, 694, 789, 846, 885, 988—1387015, 49, 114, 224, 290, 318, 486, 625, 713, 714, 767, 789, 857, 859. 992— 1388271, 277, 286, 496, 575, 615—1389019, 51, 316, 346, 557, 571, 694, 742, 886, 898, 916, 956, 958—1390273, 291, 437, 542, 675, 761, 850, 960, 981 —1391003, 15, 43, 131, 217, 475, 561, 606, 679, 757, 793—1392033, 251. 592, 601, 607, 681, 912, 938, 980—1393102, 186, 196, 512, 502, 677, 765, 720, 757, 775, 868—1394004, 161, 197, 234, 243, 400, 421, 491, 540, 587, 658—1395031, 57, 139, 244, 417, 496, 636, 739, 852, 880, 930—1396001, 99, 100, 184, 304, 434, 457, 545, 859, 912, 951— 1397042, 132, 182, 562, 569, 603, 713, 953, 973 —1398003, 20, 33, 145, 182, 204, 246, 317, 323, 338, 347, 413, 418, 487, 607, 646, 832, 974— 1399302, 422, 571, 672, 740, 805, 806, 810.

1400022, 26, 31, 93, 315, 340, 475, 486, 500, 570, 581, 646, 667, 681, 795, 914, 951. 965— 1401025, 767, 802, 851, 870—1402019, 125, 157, 412, 468, 527, 571, 699, 705, 737, 776, 803, 808, 827, 912—1403071, 363, 439, 512, 649, 653, 707, 770, 792, 977—1404043, 50, 146, 521, 719, 794, 961—1405107, 121, 239, 302, 402, 502, 794, 870, 986—1406080, 105, 159—1407063, 113, 149, 311, 353, 559, 560, 597, 601, 610, 705— 1408012, 31, 51, 60, 263, 471, 512, 536, 558, 575, 690, 697, 736, 819, 867, 908—1409088, 136, 161, 181, 210. 232, 326, 441, 472, 522, 588, 635, 657, 713—1410036, 280, 291, 336, 458, 459, 623, 728, 978—1411211, 282, 320, 339, 522, 548, 555, 595, 608, 688, 713. 818, 914, 963—1412219, 536, 683, 815, 918, 961—1413003, 35, 36, 68, 205, 213, 287, 290, 315, 356, 565, 659, 696, 720, 887—1414166, 323, 417, 502, 539, 540, 606, 992—1415014, 102, 297, 413, 428, 506, 621, 673, 800, 817, 825, 835, 888, 897— 1416151, 253, 256, 265, 355, 512, 517, 523, 571, 576, 600, 605, 619, 700, 718, 751, 784, 799, 844, 900, 907, 956—1417058, 153, 297, 326, 337, 762, 941—1418086, 106, 208, 209, 239, 333, 413, 535, 859, 877, 891, 960—1419049, 186, 201, 210, 322, 542, 560, 671, 684, 887, 982—

1420012, 114, 117, 395, 593, 618, 638, 652, 813, 858, 869, 871, 894—1421238, 304, 431, 515, 772, 807, 895—1422073, 149, 482, 509, 671, 741, 842, 996—1423010, 15, 19, 39, 172, 455, 489, 524, 582, 624, 647—1424161, 170, 209, 682, 750, 870, 901—1425015, 38, 150, 356, 430, 597, 999—1426015, 37, 134, 201, 261, 337, 366, 638, 716, 771, 806, 842, 892, 899, 903, 967, 995—1427045, 79, 168, 239, 473, 518, 545, 654, 828—1428008, 109, 112, 208, 276, 324, 519, 537, 549, 659, 747, 858, 875, 876, 878—1429099, 165, 215, 312, 313, 452, 462, 472, 818, 879, 982—1430018, 43, 126, 206, 223, 381, 421, 475, 504, 537, 743, 878, 917—1431016, 165, 225, 392, 426, 438, 585, 599, 641, 817, 826, 938, 954, 961—1432187, 215, 301, 433, 512, 580, 608, 611, 619, 819, 886, 985—1433318, 649, 663, 796—1434122, 136, 170, 172, 221, 465, 534, 571, 721, 731, 822—1435055, 87, 366, 384, 441, 547, 594, 972—1436011, 83, 235, 262—1437002, 55, 215, 381, 431, 499, 766, 791, 821, 917, 950—1438252, 256, 359, 535, 555, 560, 613, 818, 891, 892, 916—1439081, 109, 141, 369, 393, 500, 505, 739, 755, 969—1440019, 322, 488, 726, 944—1441157, 211, 273, 300, 339, 387, 450, 499, 502, 559, 693, 739, 860—1442128, 168, 266, 615, 777, 845, 851, 927—1443229, 259, 288, 319, 466, 520, 632, 688, 753, 811—1444111, 156, 162, 269, 323, 379, 447, 487, 599, 651, 905, 914—1445001, 65, 166, 183, 216, 219, 316, 385, 406, 540, 558, 589, 653—1446021, 25, 47, 92, 128, 468, 544, 596, 605, 729, 944, 963—1447086, 138, 207, 258, 823—1448074, 167, 456, 485, 515, 529, 615, 682, 720, 750, 782, 803, 870, 962, 992—1449028, 32, 85, 117, 487, 309, 415, 489, 517, 565, 618, 806, 855, 881, 950, 952, 953.

1450068, 83, 119, 259, 281, 326, 432, 447, 690, 874, 882—1451006, 12, 24, 85, 455, 519, 601, 602—1452081, 148, 152, 339, 375, 417, 521, 532, 714, 918—1453018, 54, 163, 248, 270, 328, 520, 586, 786, 917, 994—1454006, 133, 230, 232, 337, 352, 975—1455016, 191, 193, 202, 295, 318, 386, 479, 537, 572, 584, 676, 949—1456312, 560, 653, 703, 788, 790, 818, 827, 845—1457023, 78, 233, 314, 529, 574, 676, 831, 970—1458035, 314, 327, 473, 525, 606, 663, 696, 714, 781, 857, 945—1459126, 623, 702, 983—1460361, 379, 390, 477, 499, 551, 563, 730, 873, 935, 970—1461116, 224, 303, 418, 536—1462096, 101, 359, 376, 513, 791, 836, 877—1463319, 457, 566, 620, 665, 874, 884, 980—1464232, 351, 682, 731, 781, 830, 925, 927, 933, 958—1465038, 86, 102, 121, 337, 455, 701, 726—1466192, 357, 507, 711, 826, 952, 996—1467069, 136, 173, 451, 524, 680, 698, 708, 771, 874, 883, 977—1468080, 202, 205, 539, 558, 580, 590, 821, 910—1469318, 340, 443, 455, 497, 546, 598, 776, 809, 850, 885—1470047, 48, 204, 214, 239, 334, 499, 756, 812, 969, 986—1471017, 49, 121, 631, 768, 912, 979—1472001, 15, 32, 163, 177, 325, 417, 419, 513, 624, 699, 725, 835, 983—1473026, 58, 170, 250, 298, 370, 410, 426, 438, 476, 497, 510, 512, 545, 552, 698, 875—1474072, 116, 279, 361, 536, 605—1475021, 122, 277, 317, 362, 368, 667, 717, 785, 860, 915—1476015, 26, 52, 107, 171, 175, 272, 354, 458, 505, 523, 565, 577, 784, 839—1477037, 306, 398, 432, 446, 453, 478, 676, 692, 768, 815, 965—1478423, 439, 480, 530, 555, 563, 708, 918—1479008, 190, 203, 312, 362, 651, 730, 775, 848, 892, 893—1480054, 196, 279, 327, 358, 762, 961—1481136, 170, 269, 273, 289, 362, 478, 481, 518, 553, 721, 843, 857—1482282, 361, 373, 457, 505, 560, 702, 795, 905—1483106, 356, 423, 511, 881—1484031, 36, 53, 55, 170, 257, 324, 531—1485055, 81, 191, 229, 350, 486, 510, 541, 614, 615, 650, 688, 733, 803, 927—1486021, 50, 317, 363, 401, 436, 463, 605, 665, 697, 706, 770, 811, 825—1487052, 102, 140, 235, 449, 484, 761, 838, 901, 917—1488010, 75, 98, 125, 171, 172, 195, 212, 241, 363, 420, 629, 790, 803, 818, 825, 826, 967, 984, 999—1489008, 79, 123, 537, 625, 802, 826, 843, 880, 929—1490078, 79, 98, 182, 232, 236, 272, 631, 734, 736, 813, 867, 911, 950—1491224, 394, 465, 968—1492292, 371, 430, 432, 488, 673, 686, 777, 824, 837, 872—1493009, 113, 178, 248, 342, 537, 742, 761, 766, 770, 843, 894—1494013, 50, 200, 446, 525, 660, 680, 731, 821, 857—1495010, 131, 258, 271, 360, 362, 719, 942, 963, 975—1496063, 70, 182, 201, 227, 311, 461, 527, 922—1497154, 158, 175, 318, 497, 530, 651, 731, 837—1498002, 121, 197, 368, 517, 573, 670, 711, 719, 730, 865, 901—1499012, 50, 89, 428, 547, 582, 609, 670, 718.

1500211, 232, 242, 260, 669, 677, 700, 777, 883, 952—1501079, 119, 260, 338, 239, 279, 348, 429, 431, 613, 618, 626, 868, 944, 969, 991, 995—1502017, 156, 177, 265, 340, 497, 601, 697, 708, 807, 808, 841, 913, 916—1503041, 229, 309, 320, 321, 414, 496, 669, 765, 861—1504000, 274, 461, 506, 925—1505078, 255, 277, 404, 567, 569, 582, 602, 766, 815—1506136, 416, 755, 760, 905—1507102, 184, 206, 281, 299, 322, 327, 508, 574, 851, 874, 916, 942—1508026, 52, 79, 290, 382, 399, 465, 637, 765, 839, 906, 978—1509030, 31, 119, 203, 305, 322, 352, 371, 810, 967, 982—1510239, 486, 901, 902—1511051, 88, 122, 141, 210, 266, 295, 365, 421, 441, 448, 489, 575, 587, 600, 618, 625, 781, 868, 961—1512026, 77, 180, 208, 383, 434, 494, 508, 708, 724, 728, 854, 896—1513003, 91, 175, 200, 259, 261, 264, 360, 454, 496, 501, 666, 713, 760, 899—1514024, 120, 147, 195, 237, 345, 372, 396, 400, 429, 490, 666, 681, 722, 739, 813, 830, 853, 872, 883, 908—1515006, 70, 516, 532, 755—1516001, 6, 199, 254, 315, 421, 485, 493, 568, 624, 684, 689, 702, 716, 723, 774, 820, 856, 857—1517269, 300, 376, 415, 550, 589, 606, 723, 748—1518333, 535, 624, 768, 814, 819—1519012, 52, 111, 153, 372, 373, 484, 508, 624, 810, 825, 842, 987—1520005, 313, 338, 366, 369, 635, 811—1521056, 446, 506, 578, 608, 615, 636, 802—1522237, 631—1523154, 455, 462, 744, 842, 862, 966—1524082, 139, 174, 282, 301, 337, 452, 506, 521, 627—1525192, 213, 258, 381, 797, 806, 944—1526055, 158, 431, 560, 677, 713, 748—1527018, 47, 93, 127, 171, 181, 483, 531, 590, 636, 651, 832—1528184, 216, 322, 341, 358, 453, 567, 652, 682, 777—1529023, 258, 265, 361, 374, 375, 385, 398, 558, 616, 674, 694, 703, 767, 831, 909—1530052, 125, 299, 379, 401, 458, 535, 866, 872, 880, 914—1531018, 131, 132, 156, 199, 375, 459, 492, 689, 821, 836, 890, 994—1532198, 224, 316, 357, 380, 504, 561, 576, 631, 911—1533173, 190, 274, 280, 644, 677, 792, 930, 952, 971—1534065, 187, 312, 514, 565, 574, 628, 633, 791, —1535079, 275, 438, 450, 609, 856, 937—1536165, 157, 285, 319, 368, 394, 396, 403, 552, 613, 654, 666, 798—1537024, 264, 292, 395, 524, 572, 628, 630, 644, 750, 767, 934, 970, 983—1538045, 96, 126, 127, 158, 414, 459, 483, 588, 652, 731, 862, 891—1539209, 221, 431, 547, 593, 750, 855, 859, 864, 901, 920, 933—1540220, 227, 324, 561, 563, 651, 730, 886—1541212, 266, 400, 412, 503, 635, 723, 840, 954—1542284, 337, 364, 749, 861, 947, 962—1543248, 273, 286, 378, 448, 489, 617, 767, 796, 940, 981—1544062, 112, 131, 247, 446, 574, 660, 724, 816, 821—1545156, 267, 768, 943—1546160, 190, 209, 299, 305, 355, 448, 458, 464, 555, 607, 643, 735, 910, 954, 965—1547049, 201, 253, 340, 569, 607, 703, 791, 928—1548089, 241, 279, 285, 296, 316, 332, 518, 607, 608, 647, 699, 793, 875, 916—1549108, 115, 219, 387, 410, 472, 520, 579, 681, 733, 767, 864.

1550031, 139, 153, 196, 342, 439, 459, 499, 877, 932, 989—1551069, 259, 428, 765, 788, 792—1152047, 55, 139, 159, 401, 582, 649, 676, 776, 795, 901—1553043, 129, 156, 157, 175, 197, 249, 340, 390, 533, 539, 618, 708, 730, 763, 803, 869, 829, 870, 894, 945—1554066, 210, 229, 254, 270, 276, 321, 397, 448, 689, 838, 849, 873, 889, 907—1555151, 310, 396, 468, 682, 687, 770, 795, 830, 868, 950—1556334, 396, 404, 405, 460, 607, 658, 845—1557095, 202, 213, 253, 305, 344, 430, 478, 519, 648, 741, 894—1558066, 261, 311, 330, 386, 889, 928, 975, 985—1559060, 164, 181, 182, 223, 307, 503, 724, 748, 841, 938—1560110, 124, 260, 303, 325, 403, 697, 723, 757, 844, 859—1561016, 179, 304, 311, 359, 509, 658, 872, 931—1562025, 330, 384, 391, 455, 514, 682, 924—1563338, 348, 449, 473, 533, 540, 599, 628, 723, 755, 921, 962—1564022, 34, 55, 113, 122, 168, 362, 398, 559, 642—1565153, 271, 430, 527, 574, 619, 718, 728, 916, 968—1566021, 109, 120, 137, 335, 391, 499, 538, 550, 663, 710, 878, 929—1567021, 161, 166, 296, 310, 412, 460, 493, 566, 620, 707, 962, 981—1568095, 141, 217, 346, 492, 517, 522, 549, 682, 748, 772, 906, 950, 975, 979—1569109, 216, 235, 422, 447, 533, 570, 670, 700, 707, 746, 813, 898, 910—1570015, 36, 106, 149, 286, 295, 421, 603, 722, 815, 851, 854, 855, 914, 923—1571010, 176, 211, 660, 740, 868, 893—1572093, 95, 170, 360, 384, 400, 564, 572, 729, 731, 785, 969—1573058, 111, 329, 662, 733, 764, 767, 829, 997—1574028, 126, 127, 295, 393, 424, 468, 883, 893, 949—1575006, 73, 110, 189, 293, 391, 411, 551, 883—1576115, 161, 219, 475, 480, 613, 617, 625, 700, 800, 874, 938, 970—1577093, 125, 160, 223, 421, 451, 726, 768, 954—1578081, 151, 170, 185, 211, 219, 331, 336, 421, 625, 673, 675, 773, 841, 897, 996—1579107, 273, 367, 477, 499, 532, 651, 676, 677, 942, 943—1580073, 158, 174, 243, 253, 408, 517, 523, 541, 837, 843, 972—1581252, 276, 305, 536, 557, 782, 832—1582163, 173, 209, 269, 350, 469, 823, 859—1583057, 209, 390, 392, 431, 445, 528, 586, 659, 751, 847, 865, 876, 909—1584004, 11, 82, 125, 309, 349, 407, 412, 539, 579, 619, 744, 805, 820, 915, 956, 977, 995—1585145, 153, 245, 313, 466, 505, 544, 590, 670, 684, 831—1586035, 29, 202, 272, 319, 352, 367, 448, 622, 619, 69—1587069, 75, 217, 246, 325, 477, 822—1588017, 219, 422, 670, 808—1589134, 175, 590, 678, 770, 972—1590123, 165, 172, 196, 199, 312, 391, 420, 447, 452, 485, 533, 637, 646, 667, 7—1591099, 121, 153, 189, 226, 301, 309, 395, 469, 549, 613, 651, 673, 725, 838—1592, 322, 331, 351, 455, 478, 601, 842, 881, 970—1593033, 42, 56, 463, 489, 568, 588, 914—1594281, 309, 414, 465, 476, 647, 664, 951, 995—1595022, 89, 333, 409, 571, 601, 622, 661, 700, 713, 801, 906—1596012, 16, 669, 836, 886—1597036, 239, 329, 346, 457, 579, 664, 785, 798—1598055, 227, 265, 277, 601, 681, 949—1599237, 299, 393, 506, 719, 933, 959.

1600017, 93, 102, 168, 188, 256, 359, 422, 630, 637, 746, 862, 954—1601014, 189, 295, 443, 545, 609, 923, 939, 969—1602023, 178, 384, 413, 576, 963—1603010, 193, 566, 792, 912, 964—1604026, 49, 284, 298, 538, 676, 748, 806, 858, 867, 883, 914, 973—1605006, 385, 614, 633, 762, 778, 827, 864, 930, 953, 1606006, 255, 293, 308, 524, 614, 792, 829, 884, 996—1607104, 225, 448, 634, 818, 920, 1608024, 67, 98, 114, 163, 274, 356, 424, 672, 690, 803, 929, 939—1609105, 361, 363, 488, 509, 575, 631, 686, 811—1610013, 141, 228, 320, 430, 467, 527, 536, 592, 859, 925, 1611011, 216, 243, 538, 776—1612060, 698, 938—1613062, 185, 225, 301, 489, 498, 542, 712, 737, 856, 865—1614089, 207, 235, 305, 620, 637, 801—1615022, 169, 430, 503, 526, 708, 835—1616172, 362, 377, 601, 861—1617134, 195, 289, 527, 569, 642, 723, 731, 808—1618008, 191, 220, 258, 277, 329, 335, 379, 386, 1619012, 15, 88, 196, 221, 375, 534, 675, 859, 947—1610116, 185, 332, 787, 879, 1621119, 151, 411, 464, 497, 529, 566, 571, 753, 757, 831, 874, 962—1622071, 268, 348, 682, 765, 936, 961, 997—1623008, 197, 414, 499, 656, 769, 804, 899, 973, 974, 981—1624058, 330, 427, 621, 653, 706, 735, 773, 804, 838, 1625035, 131, 216, 317, 395, 468, 514, 535, 572, 635, 649, 758—1626057, 122, 146, 149, 543, 645, 647, 711, 857, 866—1627072, 165, 368, 471, 718, 786, 901, 940—1628071, 77, 490, 710, 718, 776, 815, 840, 907, 910, 936, 952, 962—1629034, 77, 124, 187, 190, 301, 340, 342, 384, 399, 447, 500, 612, 800, 868—1630090, 19, 34, 35, 253, 435, 559, 597, 752, 834, 862, 959—1631032, 307, 723, 906, 947, 955—1632140, 160, 421, 448, 611, 1633323, 520, 623, 652, 734, 756—1634118, 535, 538, 563, 637, 641, 882, 955—1635054, 115, 214, 385, 498, 526, 538, 683, 717, 761, 784—1636031, 70, 86, 157, 680, 699, 739, 793, 808, 855, 891, 927, 938—1637217, 372, 390, 463, 502, 503, 801, 819, 894, 919, 1638047, 72, 172, 223, 309, 742, 881, 924—1639509, 561, 734, 835, 855—1640061, 140, 148, 236, 455, 730, 856, 974—1641018, 19, 157, 179, 273, 571, 592, 618, 848, 865, 881, 937—1642111, 753, 901, 902, 957, 995—1643179, 387, 416, 640, 728, 746, 871, 916, 995—1644114, 265, 273, 419, 472, 624, 647, 785, 798, 1645122, 176, 179, 222, 547, 554, 691, 840, 984—1646252, 952—1647089, 142, 181, 231, 331, 448, 537, 798, 840, 923, 959—1648489, 663, 761, 859, 950, 958—1649117, 124, 227, 347, 417, 470, 612, 727, 758, 830.

1650025, 111, 227, 353, 377, 650, 763, 809, 870, 912—1651170, 212, 394, 405, 415, 421, 455, 490, 535, 559, 595, 865, 877—1652051, 401, 557, 658, 872, 881, 915, 918—1653058, 59, 151, 183, 213, 265, 291, 301, 622, 685, 815, 949, 993—1654665, 844, 868, 902, 963—1655094, 102, 146, 224, 476, 496, 511, 570, 576, 677, 761—1656139, 210, 249, 360, 683, 742, 790, 837, 843—1657013, 288, 482, 625, 631, 900—1658111, 126, 421, 610, 730, 856, 894, 929, 931—1659385, 444, 449, 452, 527, 903, 967—1660017, 84, 407, 430, 455, 466, 500, 713, 730, 780, 895, 936—1661126, 213, 224, 602, 610, 656, 791—1662124, 155, 237, 246, 313, 391, 397, 407, 480, 519, 621, 694, 710, 775, 836, 912—1663010, 79, 147, 233, 348, 379, 396, 412, 431, 517, 578, 592, 786—1664019, 47, 97, 102, 111, 118, 233, 326, 373, 414, 475, 484, 632, 669, 901, 996—1665003, 17, 271, 370, 602, 748, 783, 796, 920—1666005, 187, 410, 417, 610, 647, 650, 653, 670, 691, 747, 762, 841, 999—1667028, 42, 53, 123, 371, 459, 470, 587, 723, 818, 842, 899, 923, 994—1668233, 256, 260, 438, 558, 651, 817, 905, 922, 945—1669310, 383, 402, 515, 648, 696, 699, 811, 844, 960—1670101, 127, 247, 301, 472, 573, 610, 695, 787, 841, 944—1671093, 357, 366, 384, 396, 455, 513, 679, 682.

920, 902, 919—1672028, 60, 109, 178, 202, 268, 491, 503, 542, 609, 628, 958—1673115, 337, 341, 540, 636, 670, 776, 845, 849, 928, 940—1674091, 210, 252, 419, 479, 537, 552, 680, 766—1675101, 226, 269, 300, 557, 702, 777, 818, 862—1676009, 197, 446, 588, 766, 829, 871—1677089, 114, 146, 244, 520, 709—1678179, 266, 309, 342, 384, 489, 623, 704, 873—1679108, 174, 284, 288, 720, 757, 963—1680054, 131, 135, 169, 223, 240, 255, 275, 401, 459, 575, 628, 658, 672, 674, 681, 850, 937—1681109, 198, 250, 258, 723, 756, 869, 950, 985—1682107, 155, 293, 393, 402, 638, 644, 666, 768, 789, 1683047, 99, 106, 132, 143, 155, 306, 310, 426, 429, 443, 464, 551, 558, 589, 713, 837, 964—1684008, 98, 198, 203, 257, 465, 538, 575, 581, 648, 849, 952, 996—1685047, 186, 355, 389, 397, 475, 477, 496, 562, 777, 895, 898, 916, 938, 941—1686134, 799, 901—1687143, 240, 257, 280, 643, 670, 938, 990, 994—1688195, 367, 387, 395, 418, 603, 753, 840, 927—1689107, 283, 306, 325, 630, 557, 566, 715, 951—1690103, 263, 298, 632, 917, 970, 971—1691311, 343, 352, 415, 688, 817, 951, 989—1692002, 91, 116, 221, 303, 380, 569, 575, 625, 675, 814, 3049, 239, 327, 331, 355, 360, 361, 462, 475, 684, 762, 788, 826, 879—1694186, 360, 647, 713, 814, 812, 884—1695080, 177, 212, 352, 385, 475, 509, 517, 517, 571, 625, 687, 777, 897, 901—1696255, 305, 346, 398, 505, 781, 865, 983—1697019, 300, 326, 390, 458, 516, 595, 905, 930, 951, 963—1698001, 15, 90, 177, 216, 319, 565, 658, 864—1699177, 190, 341, 444, 552, 609, 745, 796.

00039, 171, 217, 314, 349, 565, 569, 614, 703, 907—1701097, 205, 223, 338, 344, 355, 442, 755, 772, 850, 903, 936—1702008, 188, 314, 431, 637, 683, 788, 836, 907—1703020, 60, 159, 174, 199, 274, 327, 329, 535, 713, 743, 777, 972—1704016, 83, 152, 217, 446, 447, 564, 792, 847, 983, 984—1705221, 237, 423, 607, 691, 739, 768, 812, 817—1706010, 86, 176, 243, 624, 734, 742, 789, 911, 942—039, 73, 94, 239, 334, 526, 631, 802, 887 08006, 43, 361, 387, 402, 510, 531, 649, 694, 827, 891—1709089, 109, 148, 446, 479, 572, 730, 721, 753, 812, 833, 848, 998—1710033, 190, 214, 358, 396, 399, 443, 640, 700, 736, 765, 799—1711080, 131, 693, 706, 734, 892, 1712031, 49, 91, 214, 326, 338, 345, 359, 377, 466, 648, 723, 891—1713075, 77, 83, 257, 347, 571, 679, 865, 886, 951, 972, 989—022, 106, 116, 159, 218, 225, 226, 401, 444, 709, 783, 790, 834, 894, 901—1715034, 51, 143, 330, 467, 569, 583—1716020, 123, 136, 262, 595, 838—1717252, 265, 280, 306, 435, 500, 921—1718074, 181, 187, 196, 390, 422, 438, 773, 838, 869, 963, 965—1719005, 73, 434, 584, 750, 853, 955, 966—1720210, 410, 743, 920—1721136, 251, 328, 551, 607, 653, 770, 824, 995—1722056, 171, 176, 207, 507, 582, 727, 925, 944—1723231, 323, 340, 349, 655, 721, 731, 795, 839, 917—1724067, 126, 337, 534, 701, 817, 871, 900, 937—1725146, 290, 344, 350, 383, 599, 678, 704, 949—1726094, 151, 434, 501, 694, 750, 759, 905, 936, 956—27061, 98, 99, 116, 294, 347, 414, 437, 439, 945, —1728152, 279, 534, 614, 615, 618, 666, 959—1729072, 107, 134, 441, 451, 624, 808, —1730015, 27, 30, 104, 140, 185, 237, 499, 733—1731039, 80, 82, 198, 213, 379, 553, 597, 829, 966—1732017, 24, 120, 173, 205, 463, 559, 811, 859, 860, 930—1733052, 150, 166, 789, 959, 988—1734135, 144, 552, 639—35008, 59, 246, 292, 540, 625, 887—1736205, 559, 650, 733, 736, 757, 760, 802, 804, 823, —1737067, 229, 237, 288, 329, 378, 387, 539, —1738106, 222, 306, 318, 328, 591, 650, 658, 851, 901, 931, 948—1739060, 152, 379, 511, 643, 672—1740050, 214, 248, 249, 297, 537, 944, 971—1741074, 282, 297, 319, 387, 472, 701, 844, 847, 937—1742039, 133, 201, 332, 479, 509, 891—1743240, 421, 452, 718, 737, 799—1744198, 501, 546, 575, 643, 933—45258, 271, 404, 412, 656, 666, 770, 942, 972, —1746149, 159, 178, 192, 198, 365, 477, 515, 554, 594, 686, 739, 866, 869, 880, 901—47075, 91, 164, 363, 381, 400, 431, 532, 596, 767, 970—1748025, 62, 340, 455, 512, 571, 581, 624, 694, 752, 767, 915—1749016, 264, 330, 344, 354, 365, 459, 493, 542, 649, 741, 873, 875, 896.

1750089, 111, 122, 129, 162, 244, 260, 280, 291, 323, 459, 462, 470, 511, 587, 592, 658—54191, 198, 304, 307, 350, 361, 429, 556, 824, —1752010, 177, 207, 306, 573, 672, 674, 677, 711, 817, 867—1753011, 11, 69, 122, 142, 275, 371, 389, 431, 457, 491, 498, 501, 513, 515, 605, 611, 686, 705, 743, 745, 760, 774, 798, 830, 851, 854, 888, 947, 983, 987, 997—1754103, 137, 237, 262, 343, 858, 994—1755019, 218, 224, 261, 299, 347, 542, 585, 597, 627, 628, 833, 931, 977—1756060, 81, 135, 187, 281, 349, 611, 913, 930, 951—1757143, 281, 565, 592, 676, 832, 954, 974, 977, 979—1758020, 200, 427, 437, 708 —1759066, 105, 132, 265, 322, 366, 476, 578, 608, 663, 673, 682, 693, 715, 800, 885, 889, 941 —1760296, 305, 404, 447, 621, 648, 658, 826, 918—1761007, 41, 137, 405, 436, 503, 530, 693, 956—1762001, 18, 291, 368, 375, 549, 576, 577, 593, 610, 611, 684, 765, 859—1763088, 166, 249, 312, 451, 553, 611, 644, 684, 705, 815, 824, 963—1764066, 182, 238, 271, 286, 305, 318, 381, 398, 407, 530, 597, 600, 665, 880, 890—1765106, 132, 246, 302, 655, 890, 928—1766026, 28, 52, 243, 437, 475, 504, 505, 924, 943—1767007, 242, 245, 263, 486, 513, 635, 641, 674, 700, 800, 875, 879—1768113, 178, 525, 549, 727, 880, 915, 937 —1769021, 188, 193, 200, 258, 285, 383, 420, 453, 509, 586, 587, 621, 660, 982, 983—1770282, 306, 580, 605, 688, 871, 959—1771041, 154, 160, 183, 225, 241, 413, 478, 627, 715, 792, 802— 1772252, 404, 766—1773008, 14, 126, 208, 209, 236, 240, 288, 293, 329, 553, 594, 601, 657, 880, 937, 947, 966—1774042, 126, 373, 416, 484, 723, 825, 856, 888, 906—1775022, 215, 217, 266, 440, 595, 823, 859—1776086, 263, 364, 366, 373, 382, 576, 753, 795, 901, 925, 988—1777020, 92, 123, 140, 177, 206, 245, 250, 424, 453, 485, 577, 651 —1778174, 241, 283, 354, 426, 498, 581, 595, 631, 719, 848—1779079, 154, 193, 375, 417, 429, 475, 485, 575, 659, 705, 779, 886, 956, 970—1780032, 132, 217, 264, 309, 329, 463, 464, 465, 544, 868 —1781021, 88, 169, 479, 564, 790, 846, 951, 953, 963—1782104, 311, 570, 590, 808, 877—1783035, 109, 169, 230, 442, 456, 498, 532, 591, 605, 721, 770, 776, 917, 985—1784247, 373, 384, 534, 671, 709, 966—1785105, 269, 347, 514, 552, 596, 609, 812, 938, 959—1786261, 354, 379, 381, 516, 563, 581, 628, 687, 733, 749, 787, 913, 954, 992— 1787065, 126, 159, 451, 489, 496, 501, 559, 561, 602, 620, 639, 698, 913, 985—1788038, 47, 231, 244, 417, 427, 458, 659, 660, 855, 906—1789352, 407, 444, 529, 593, 737, 777, 830, 870, 886, 960—1790069, 161, 165, 289, 437, 500, 595, 669, 837, 841, 846, 972—1791030, 159, 230, 375, 397, 398, 434, 438, 516, 700, 734, 795—1792063, 109, 143, 262, 301, 485, 531, 549, 671, 781, 794, 803, 877—1793260, 389, 414, 448, 557, 765, 798— 1794079, 235, 386, 394, 596, 598, 636, 871, 880, 904, 932—1795059, 297, 305, 372, 397, 406, 513, 678, 691, 763, 783, 802—1796086, 270, 470, 806, 860, 959, 960, 998—1797036, 120, 146, 542, 682, 683, 700, 778, 834, 853, 854, 862, 865, 925— 1798004, 115, 116, 133, 156, 459, 669, 688, 754, 884—1799088, 151, 378, 443, 466, 491, 559, 572, 663, 884.

1800027, 457, 459, 525, 621, 750, 865, 882, 984—1801111, 130, 140, 243, 257, 258, 297, 487, 576, 614—1802021, 165, 286, 410, 468, 501, 504, 505, 553, 690, 765, 786, 893, 999— 1803041, 298, 694, 723, 779, 815, 873, 879, 921, 968, 969—1804030, 31, 79, 151, 262, 444, 457, 521, 617, 645, 759, 831, 836, 944, 978—1805018, 99, 146, 267, 280, 379, 438, 487, 633, 668, 715, 791, 870, 957, 966—1806043, 63, 114, 212, 228, 645, 828, 995—1807002, 128, 290, 330, 508, 590, 657, 679, 916, 993—1808066, 132, 198, 397, 466, 537, 830, 865, 906, 931, 977—1809050, 109, 507, 550, 589, 653, 693— 1810067, 136, 163, 173, 232, 363, 460, 411, 561, 650, 755, 847, 882, 943—1811071, 132, 239, 450, 482, 487, 493, 586, 602, 634, 733—1812001, 104, 317, 320, 335, 374, 936, 973, 995—1813006, 31, 218, 426, 470, 703, 729, 871, 953— 1814056, 143, 147, 178, 197, 224, 277, 358, 573, 673, 843, 883—1815217, 302, 611, 742, 829, 858, 941—1816078, 153, 161, 273, 318, 346, 396, 609, 751, 761, 809—1817005, 96, 219, 559, 575, 417, 520, 556, 617, 732, 739, 759, 855— 1818275, 333, 443, 447, 449, 498, 547, 551, 634, 772, 901, 916, 946, 952—1819031, 42, 237, 238, 418, 490, 511, 572, 636, 742—1820065, 66, 85, 111, 186, 208, 230, 324, 431, 510, 650, 825, 853, 959—1821105, 226, 317, 357, 365, 484, 485, 738, 763, 831, 849, 892—1822010, 24, 104, 282, 583, 594, 635, 662, 863, 881—1823013, 60, 210, 234, 257, 331, 432, 622, 669—1824006, 51, 70, 189, 295, 421, 583, 728, 820, 983— 1825124, 151, 310, 428, 568, 718, 726, 905, 935, 959—1826149, 223, 315, 680, 744, 765, 980—1827144, 213, 283, 653, 666, 663, 826— 1828010, 265, 631, 686, 882, 894, 972, 983— 1829124, 399, 400, 436, 528, 538, 568, 581, 669, 693, 737, 721, 762, 775, 818, 837, 863, 957—1830013, 67, 90, 107, 266, 361, 401, 408, 502, 812, 876, 910, 921, 922—1831066, 84, 100, 103, 131, 213, 219, 229, 240, 241, 329, 357, 360, 607, 651, 731, 880, 885, 920—1832025, 112, 141, 145, 220, 282, 392, 443, 472, 481, 948, 961—1833230, 240, 540, 761, 801, 998— 1834091, 180, 216, 291, 302, 437, 552, 572, 661, 836, 981—1835117, 264, 268, 482, 626, 830, 889—1836196, 380, 689, 713—1837017, 121, 252, 346, 405, 525, 552, 576, 830—1838072, 117, 148, 206, 210, 276, 417, 465, 505, 532, 565, 659, 839, 843, 904, 966—1839081, 365, 465, 470, 812, 828, 847, 984—1840014, 172, 308, 419, 544, 614, 626, 702, 774, 783, 792, 794, 809, 997—1841078, 124, 153, 224, 238, 374, 469, 476, 713, 751—1842256, 392, 419, 467, 677, 719, 759, 861, 897—1843067, 402, 423, 565, 611, 841, 984, 988—1844003, 50, 396, 491, 526, 680, 769, 804, 867, 921, 930—1845191, 227, 319, 504, 618, 900, 920—1846061, 130, 132, 191, 294, 339, 346, 541, 590, 663, 781, 973—1847081, 281, 358, 498, 534—1848215, 293, 315, 334, 357, 372, 410, 479, 507, 716, 751, 774, 824, 844, 886, 889, 915—1849161, 402, 428, 716, 721, 843, 879.

1850163, 199, 621, 646, 670, 706, 736, 817, 993—1851023, 30, 128, 573, 882, 886—1852312, 655, 816, 821, 831, 877, 954, 960, 980— 1853006, 118, 407, 714, 774—1854044, 70, 99, 136, 486, 655, 885, 998—1855042, 58, 61, 133, 163, 195, 273, 390, 482, 577, 680, 688, 833, 870, 999—1856030, 90, 254, 277, 293, 368, 631, 812, 818, 881, 886, 944, 949—1857070, 148, 215, 261, 335, 411, 430, 621, 717, 796, 857—1858101, 145, 360, 648, 937, 999, 997—1859257, 322, 452, 563, 618, 681, 824, 905—1860022, 41, 179, 323, 373, 505, 513, 567, 654, 723, 751, 759, 836, 861, 938—1861057, 81, 330, 335, 377, 530, 603, 790, 795—1862000, 131, 269, 440, 516, 723, 747, 904, 909, 938, 951, 954—1863020, 305, 370, 441, 735, 888—1864380, 438, 483, 484, 601, 614, 844, 987 —1865116, 158, 190, 273, 302, 539, 688, 746, 847, 879—1866028, 53, 338, 448, 761, 911—1867122, 137, 280, 455, 463, 800, 816—1868080, 285, 309, 322, 396, 707, 778, 961—1869070, 343, 431, 520, 577, 800, 905, 930, 943—1870018, 33, 75, 159, 307, 328, 420, 421, 471, 505, 546, 556, 815— 1871047, 241, 238, 487, 537, 814, 841, 924 —1872000, 98, 144, 185, 207, 247, 520, 525, 668, 698, 725—1873114, 203, 306, 332, 510, 699, 782, 859, 864—1874013, 59, 239, 300, 401, 453, 695, 863, 941, 983—1875405, 472, 481, 597, 601, 716, 843, 877—1876060, 129, 184, 254, 289, 377, 391, 489, 630, 633, 693, 716, 739, 830, 843, 926— 1877010, 66, 90, 95, 212, 630, 871—1878317, 342, 537, 699, 766, 823, 966—1879052, 81, 142, 143, 197, 289, 425, 513, 643, 910, 970, 989—1880145, 316, 362, 450, 463, 511, 572, 739, 779, 849, 929, 930—1881051, 95, 112, 140, 168, 206, 506, 640, 694, 719, 747, 909, 919, 921, 954—1882094, 341, 392, 441, 539, 545, 651, 723, 787, 831, 851, 976, 986—1883068, 260, 290, 653, 764, 771, 779, 812—1884154, 215, 294, 455, 495, 588, 717, 762, 845, 862, 889—1885069, 177, 253, 275, 340, 442, 635, 685, 748, 754, 774, 785, 804, 911, 973— 1886010, 43, 49, 53, 97, 141, 146, 297, 490, 560, 585, 768, 817, 904—1887191, 257, 260, 329, 618, 677, 771, 852, 891, 930, 977—1888182, 269, 349, 586, 634, 678, 847—1889012, 159, 383, 714, 888, 919—1890080, 112, 228, 332, 336, 354, 524, 543, 575, 629, 706, 715, 862, 932, 976—1891017, 112, 216, 262, 279, 290, 355, 494, 552, 573, 630, 666, 712, 741, 856, 889, 891—1892036, 322, 382, 621, 720, 801, 939—1893241, 314, 349, 420, 444, 447, 572, 723, 759, 796, 801, 953—1894112, 450, 528, 565, 626, 648, 913—1895090, 121, 206, 319, 330, 405, 475, 522, 594, 637, 986, 997, 990, 991—1896044, 80, 180, 312, 596, 619, 765, 771, 828, 882, 900, 902, 916, 978—1897027, 71, 239, 262, 504, 526, 552, 658, 797, 811—1980076, 78, 81, 222, 263, 673, 678, 706, 826, 851, 939, 999—1899078, 169, 189, 333, 386, 471, 536, 650, 710, 779, 799, 859, 928.

1900034, 222, 224, 240, 250, 360, 401, 511, 585, 702, 824, 921—1901025, 55, 211, 396, 427, 642, 678, 883, 885—1902082, 84, 221, 230, 249, 307, 354, 612, 645, 824, 849, 897—1903024, 165, 209, 230, 569, 571, 649, 737, 936—1904148, 278, 341, 342, 368, 651—1905099, 162, 174, 175, 198, 249, 295, 421, 716, 847—1906099, 208, 314, 386, 496, 734, 845, 910, 970—1907040, 104, 364, 377, 509, 626, 673—1908085, 219, 383, 438, 501, 621, 726, 903— 1909052, 85, 145, 182, 298, 373, 683, 781, 872, 985—1910005, 12, 234, 291, 307, 505, 640, 678, 943, 943, 948, 985—1911061, 77, 318, 427, 463, 613, 731, 785, 826, 839, 868, 939—1912310, 405, 512, 519, 691, 748, 838, 851, 916, 924, 962, 981—1913039, 111, 164, 231, 363, 464, 494, 533, 614, 620, 658, 717, 804—1914030, 251, 478, 679, 710, 739, 807, 916, 958, 992—1915178, 188, 504, 571, 600, 783, 807, 997—1916098, 233, 251, 261,

410, 423, 425, 427, 485, 575, 651, 660, 750, 775, 940, 948—1917004, 56, 171, 195, 206, 246, 255, 348, 382, 562, 569, 618, 810, 828, 945—1918063, 156, 188, 409, 423, 564, 573, 752, 753, 815, 832, 845, 857, 869, 880, 990—1919290, 512, 573, 586, 689, 719, 721, 812, 883, 926, 973—1920083, 148, 370, 440, 452, 456, 611, 769—1921040, 65, 163, 345, 435, 658, 764, 914, 995—1922064, 158, 414, 459, 476, 498, 572, 942—1923114, 345, 433, 496, 604, 674, 700—1924004, 29, 144, 436, 496, 518, 563, 671, 774, 803, 826, 907—1925020, 40, 223, 257, 279, 364, 390, 420, 484, 581, 791—1926017, 49, 166, 285, 295, 371, 388, 398, 621, 687, 748, 765, 887, 971—1927107, 285, 306, 577, 752, 815, 827, 996—1928094, 168, 247, 312, 404, 407, 664, 962—1929038, 41, 124, 247, 345, 384, 394, 439, 482, 558, 628, 641, 725, 802, 850, 990—1930030, 34, 334, 472, 549, 716, 833, 946—1931015, 92, 161, 177, 185, 190, 585, 598, 691, 841, 936—1932042, 133, 159, 215, 328, 383, 489, 566, 739, 810, 869—1933099, 228, 418, 548, 674, 806, 846—1934202, 224, 252, 331, 528—1935074, 136, 159, 180, 189, 234, 257, 392, 504, 540, 634, 743, 842, 962, 965—1936064, 167, 205, 220, 425, 735, 788, 796, 920—1937144, 181, 255, 494, 521, 601, 826, 885, 895, 946—1938028, 454, 467, 486, 685, 693, 704, 800, 804, 833, 850—1939050, 71, 96, 125, 355, 405, 441, 522, 588, 721, 737, 817, 902—1940066, 244, 656, 773, 910, 935, 952, 997—1941287, 322, 531, 690, 758, 865, 928, 934, 985—1942180, 239, 596, 623, 733, 742—1943106, 244, 246, 753, 762, 776, 854, 863—1944094, 193, 263, 335, 403, 442, 450, 463, 517, 585, 641, 735, 774, 795, 942, 967, 984—1945072, 173, 592, 717, 755, 825, 853, 878—1946173, 174, 231, 356, 367, 376, 575, 695—1947090, 356, 480, 514, 532, 534, 892—1948022, 120, 293, 297, 301, 359, 364, 382, 429, 515, 789, 844, 862, 869, 879, 964—1949212, 221, 243, 352, 407, 627, 713, 733.

1950036, 153, 313, 286, 457, 485, 554, 725, 856, 942, 967—1951143, 257, 302, 366, 411, 567, 675, 746, 804, 963—1952006, 66, 87, 110, 379, 395, 404, 490, 508, 689, 783, 874, 881, 889—1953251, 281, 330, 337, 341, 408, 535, 609, 756, 860, 940, 974—1954121, 415, 491, 555, 569, 635, 722, 772, 830, 901—1955020, 187, 327, 339, 466, 475, 542, 854, 895—1956049, 65, 153, 229, 379, 389, 532, 608, 620, 669, 671, 743—1957122, 137, 150, 388, 485, 553, 583, 613, 622, 666, 880—1958505, 521, 819—1959008, 105, 208, 296, 351, 673, 674, 704, 830, 899, 950—1960055, 136, 187, 224, 238, 258, 451, 452, 492, 511, 544, 789, 792, 842, 855, 885—1961085, 97, 199, 433, 580, 705, 730, 799, 950, 994—1962058, 178, 302, 332, 351, 482, 724—1963164, 213, 364, 427, 431, 620, 671, 784, 876, 951—1964064, 189, 303, 521, 619, 770, 822, 823, 910—1965005, 81, 174, 287, 440, 492, 507, 638, 654, 682, 738, 828, 836—1966096, 160, 161, 285, 293, 397, 426, 441, 461, 499, 704, 826, 859, 972—1967000, 17, 275, 542, 689, 720, 799—1968023, 60, 160, 215, 339, 384, 403, 544, 567, 588, 641, 742, 750, 794, 809, 852—1969215, 625, 704, 710, 769, 808, 833, 864, 866, 956, 972, 994—1970794, 887, 969, 980—1971107, 322, 846, 918—1972095, 277, 427, 451, 615, 624, 744, 778, 829, 954, 958—1973033, 102, 267, 400, 429, 432, 448, 484, 722, 729, 734, 979—1974065, 111, 125, 174, 201, 321, 464, 561, 681, 725, 730, 846, 867, 901, 929—1975051, 112, 142, 326, 478, 529, 532, 695, 733, 735, 807, 839, 987—1976061, 312, 332, 419, 443, 459, 525, 640, 667, 847, 994—1977018, 37, 97, 250, 269, 512, 555, 563, 619, 776, 778, 908—1978023, 165, 234, 354, 556, 579, 600, 669, 765, 847, 982—1979023, 220, 614, 615, 669, 745, 860, 924—1980121, 141, 197, 263, 301, 412, 486, 587, 805, 920—1981013, 86, 389, 409, 535, 782, 910—1982087, 91, 466, 650, 875, 969—1983039, 43, 139, 215, 265, 273, 574, 634, 795—1984520, 613, 823, 856, 964, 977—1985215, 320, 327, 391, 538, 576, 602, 627, 679, 721, 787, 798, 962—1986661, 694—1987344, 393, 398, 487, 553, 793, 888, 905—1988158, 235, 308, 390, 450, 568, 591, 619, 643, 762—1989074, 119, 226, 354, 937—1990048, 64, 70, 136, 332, 379, 427, 575, 616, 641, 715, 825, 890, 949, 987—1991019, 81, 95, 114, 119, 424, 459, 585, 596, 616, 630, 784—1992348, 421, 501, 821, 854—1993107, 180, 295, 325, 402, 442, 462, 584, 611, 642, 653, 744, 814, 874, 916—1994097, 207, 309, 313, 702, 839, 871, 882, 937, 943—1995062, 90, 98, 224, 323, 385, 519, 729, 863, 936—1996087, 169, 545, 849, 859, 884, 887, 991—1997121, 148, 176, 351, 382, 491, 534, 675, 826, 857, 862, 928, 978—1998190, 380, 412, 466, 495, 699, 850, 942, 967, 968—1999136, 197, 264, 439, 463, 578, 590, 659, 758, 801, 896.

La liste générale des obligations communales 1906 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées a été publiée dans le n° 208 du *Journal officiel* du 4 septembre 1917.

TIRAGE DU 1er MARS 1918

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 500 F 3 0/0 de 1881.

Les 2.580 obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement dans chacune des deux séries en circulation: elles sont remboursables immédiatement sur présentation des titres.

9, 38, 224, 236, 275, 320, 382, 389, 406, 413, 445, 442, 480, 514, 537, 564, 617, 634, 712, 713, 798, 855, 921, 936, 950, 991—1006, 70, 100, 124, 139, 192, 205, 211, 220, 243, 294, 322, 359, 385, 466, 484, 520, 555, 607, 625, 679, 732, 753, 764, 795, 820, 898, 906, 952, 977, 987—2009, 138, 253, 255, 275, 296, 322, 330, 357, 372, 390, 418, 417, 451, 466, 495, 552, 598, 625, 629, 660, 784, 810, 946—3002, 36, 53, 93, 117, 256, 267, 283, 318, 353, 374, 397, 408, 422, 423, 428, 449, 470, 478, 502, 521, 556, 629, 619, 652, 751, 773, 812, 814, 837, 866, 879, 929, 968—4052, 70, 96, 223, 362, 417, 431, 617, 622, 675, 678, 696, 748, 765, 766, 828, 921, 931, 964, 989—5121, 155, 188, 253, 330, 346, 366, 473, 536, 555, 564, 567, 588, 594, 664, 694, 723, 759, 770, 779, 804, 812, 864, 871—6040, 50, 59, 218, 250, 264, 302, 304, 323, 344, 356, 377, 458, 488, 500, 513, 538, 542, 552, 563, 564, 613, 654, 676, 747, 791, 817, 819, 689—7037, 63, 94, 141, 202, 218, 225, 247, 269, 289, 311, 317, 351, 385, 399, 486, 492, 506, 613, 671, 767, 769, 839, 840, 883, 944, 953—8010, 37, 67, 156, 170, 196, 234, 269, 279, 305, 384, 436, 470, 479, 523, 574, 581, 597, 608, 621, 719, 722, 727, 750, 802, 856, 897, 910, 926, 945, 960, 982—9010, 56, 113, 125, 136, 159, 224, 235, 275, 326, 341, 379, 475, 531, 550, 611, 615, 655, 712, 718, 731, 750, 787, 818, 823, 849, 870, 905, 937, 967—10015, 43, 64, 65, 165, 210, 263, 267, 272, 298, 304, 382, 397, 421, 429, 453, 457, 527, 549, 591, 620, 657, 665, 677, 707, 747, 775, 792, 845, 890, 966, 972—11047, 74, 123, 143, 160, 189, 196, 284, 293, 331, 421, 437, 447, 544, 644, 717, 762, 768, 863, 916, 968, 993—12131, 147, 151, 221, 319, 343, 370, 412, 434, 458, 528, 537, 591, 636, 638, 660, 722, 752, 773, 783, 858, 923, 947, 948—13057, 69, 90, 117, 132, 176, 201, 276, 287, 383, 453, 496, 501, 513, 518, 563, 589, 614, 661, 694, 708, 716, 768, 787, 817, 824, 834, 847, 878, 699, 922, 962, 995—14008, 93, 130, 170, 208, 210, 261, 275, 379, 386, 400, 425, 552, 619, 621, 696, 701, 729, 755, 808, 820, 849, 851, 916, 966, 993, 998—15066, 201, 208, 236, 252, 342, 414, 456, 463, 468, 480, 502, 512, 535, 559, 585, 595, 597, 632, 656, 663, 694, 712, 713, 737, 759, 865, 936, 950, 952, 953, 973—16014, 28, 31, 188, 196, 199, 200, 219, 220, 267, 287, 295, 429, 441, 474, 583, 500, 684, 714, 786, 790, 814, 835, 884, 890, 914, 976—17018, 59, 92, 114, 141, 147, 158, 185, 258, 290, 317, 319, 334, 358, 375, 395, 540, 518, 520, 591, 626, 700, 723, 769, 792, 826, 861, 925, 990—18026, 50, 51, 152, 170, 174, 224, 250, 344, 349, 385, 126, 463, 471, 501, 559, 634, 653, 771, 784, 817, 858, 903, 917, 967—19023, 25, 54, 70, 114, 199, 217, 227, 245, 392, 409, 412, 445, 466, 536, 547, 616, 623, 658, 697, 751, 792, 824, 842, 846, 855, 857, 920, 926, 940, 974, 982.

20010, 77, 86, 92, 112, 134, 310, 334, 346, 347, 367, 382, 414, 415, 517, 582, 584, 644, 664, 721, 761, 906—21073, 224, 233, 290, 342, 313, 343, 363, 404, 444, 481, 512, 519, 564, 680, 738, 751, 754, 818, 849, 962, 968—22072, 93, 126, 131, 140, 205, 229, 231, 437, 465, 549, 573, 597, 635, 648, 720, 734, 740, 829, 831, 872, 961, 991—23007, 25, 29, 109, 128, 152, 155, 161, 165, 184, 222, 301, 343, 348, 422, 430, 493, 599, 603, 641, 708, 735, 766, 929, 944—24054, 68, 89, 134, 179, 237, 243, 281, 379, 390, 400, 477, 521, 568, 621, 649, 697, 764, 848, 858, 921, 955, 959, 996—25008, 22, 112, 157, 162, 212, 231, 246, 253, 257, 271, 306, 407, 462, 473, 483, 611, 682, 756, 812, 818, 889—26052, 71, 168, 198, 208, 247, 355, 386, 390, 541, 554, 614, 632, 678, 712, 727, 737, 758, 821, 842, 965, 968—27019, 30, 41, 58, 162, 172, 189, 201, 223, 274, 285, 330, 469, 478, 492, 553, 678, 706, 773, 792, 839, 676, 878, 913, 994—28112, 277, 295, 304, 388, 392, 394, 437, 469, 505, 512, 541, 553, 556, 570, 619, 630, 658, 685, 687, 714, 733, 758, 786, 792, 878, 893, 940, 968, 973—29004, 30, 65, 67, 120, 131, 173, 182, 209, 231, 247, 299, 313, 317, 350, 374, 382, 395, 426, 467, 598, 625, 672, 602, 699, 765, 773, 806, 872, 893, 949, 990—30019, 29, 135, 161, 255, 300, 362, 403, 412, 439, 451, 516, 532, 556, 566, 597, 628, 850, 890, 930, 946—31022, 37, 118, 129, 180, 226, 247, 321, 368, 398, 443, 481, 587, 614, 684, 709, 765, 856, 859, 920, 25, 55, 57, 50, 219, 243, 314, 347, 394, 485, 571, 636, 638, 641, 653, 672, 688, 858, 908, 950, 953—33006, 25, 37, 56, 317, 377, 483, 517, 518, 526, 558, 574, 580, 607, 612, 646, 651, 794, 34050, 51, 93, 107, 115, 120, 161, 254, 335, 345, 380, 391, 511, 551, 618, 701, 704, 726, 734, 782, 830, 843, 73, 82, 168, 179, 206, 371, 382, 383, 517, 665, 677, 713, 731, 732, 824, 854, 975, 993—36001, 21, 48, 81, 105, 109, 176, 203, 215, 371, 386, 444, 447, 542, 564, 570, 571, 615, 751, 774, 927, 932, 978—37123, 125, 130, 194, 300, 324, 331, 391, 395, 442, 451, 575, 626, 740, 742, 746, 765, 853, 857, 865, 878, —38002, 109, 165, 220, 250, 255, 338, 461, 475, 487, 617, 654, 703, 747, 803, 917, 938, 962, 984—39035, 85, 129, 170, 220, 356, 413, 440, 451, 511, 642, 706, 727, 740, 747, 798, 817, 819, 904, 959.

40056, 120, 130, 150, 154, 211, 226, 368, 420, 492, 499, 504, 513, 628, 781, 806, 807, 808, 865, 884, 894, 154, 192, 214, 231, 234, 292, 371, 466, 520, 541, 546, 557, 599, 622, 655, 834, 864, 906, 912, 924, 946, 961, 156, 157, 160, 168, 269, 367, 374, 498, 556, 606, 639, 664, 743, 850, 973, —43014, 75, 122, 131, 165, 174, 181, 199, 235, 270, 301, 322, 368, 369, 424, 557, 667, 685, 792, 847, 874, 930, 995—44022, 29, 34, 54, 63, 71, 72, 338, 465, 516, 550, 574, 616, 679, 848, 863, 890, 903, 913, 924, 959, 75, 167, 231, 271, 415, 432, 441, 463, 496, 537, 583, 606, 674, 734, 737, 783, 901, 923, 942, 998—46063, 72, 88, 119, 149, 153, 172, 210, 216, 243, 267, 337, 350, 356, 366, 461, 514, 703, 748, 820, 827, 835, 906, 908, 922, 995, 41, 128, 131, 155, 191, 204, 244, 272, 418, 452, 488, 533, 542, 567, 584, 665, 684, 724, 794, 798, 857, 935, 75, 164, 204, 263, 314, 333, 359, 376, 417, 421, 442, 454, 469, 478, 500, 551, 558, 600, 617, 665, 759, 863, 874, —49037, 105, 131, 173, 210, 276, 281, 616, 619, 665, 835, 897, 925, 930, 62, 216, 233, 258, 299, 523, 559, 667, 817, 876, 920, 960, 961—51264, 286, 351, 373, 416, 418, 490, 495, 540, 624, 679, 708, 745, 792, 856, 887, 889, —52060, 81, 86, 185, 188, 197, 241, 482, 486, 490, 513, 550, 660, 671, 816, 954, 956, 986—53001, 32, 48, 131, 338, 346, 424, 448, 498, 503, 511, 609, 612, 642, 683, 732, 791, 829, 47, 57, 109, 128, 150, 168, 231, 311, 563, 564, 596, 637, 646, 725, 734, 834, 844, 847, 911, 921—55025, 112, 226, 270, 278, 296, 323, 385, 395, 437, 543, 527, 543, 562, 655, 686, 718, 757, 880, 892, 932, 942, 954—56060, 88, 147, 179, 263, 365, 461, 502, 527, 650, 712, 716, 730, 789, 815, 935, 977, 978—57034, 64, 109, 177, 280, 329, 344, 446, 449, 562, 653, 661, 776, 901, 978, 999—58028, 40, 220, 390, 454, 455, 483, 495, 605, 644, 700, 711, 805, 887, 914, 922—59167, 378, 393, 424, 426, 473, 551, 611, 709, 769, 805, 816, 909, 912, 956, 982,

60086, 99, 161, 193, 216, 225, 302, 316, 333, 349, 377, 456, 457, 488, 524, 727, 732, 773, 807, 848, 888, 950—61056, 128, 161, 185, 210, 213, 314, 374, 449, 787, 788, 827, 830, 861, 877, 883, 984—62006, 63, 65, 91, 94, 106, 123, 321, 352, 356, 397, 407, 422, 426, 521, 541, 546, 558, 651, 658, 714, 753, 896, 919, 998—63092, 110, 142, 157, 259, 342, 442, 487, 495, 499, 510, 572, 651, 681, 686, 737, 764, 770, 860, —64177, 194, 212, 262, 264, 289, 316, 372, 381, 389, 394, 411, 548, 553, 622, 649, 663, 712, 751, 799, 819, 871, 934—65000, 103, 129, 145, 226, 255, 282, 301, 332, 473, 531, 613, 631, 919, 944, 985—66067, 92, 112, 113, 190, 264, 274, 474, 477, 504, 536, 739, 800, 806, 865, 873, 919, 975—67063, 7, 148, 196, 229, 241, 290, 314, 318, 334, 364, 386, 397, 490, 503, 525, 568, 723, 739, 800, 833, 876, 912, 929, 976—68029, 69, 91, 135, 148, 183,

269, 320, 322, 330, 496, 505, 519, 551, 634, 654, 698, 720, 795, 814, 875, 909, 977—69026, 40, 77, 132, 164, 190, 232, 247, 319, 476, 501, 520, 523, 560, 686, 692, 693, 812, 849—70089, 150, 223, 351, 388, 429, 430, 433, 437, 610, 652, 678, 685, 732, 759, 770, 800, 817—71012, 86, 91, 103, 208, 223, 233, 245, 250, 269, 279, 291, 305, 324, 359, 397, 487, 514, 552, 572, 626, 739, 768, 785, 786, 869, 870, 890, 926, 933, 972—72002, 20, 32, 33, 67, 128, 142, 156, 226, 276, 314, 330, 336, 369, 424, 542, 599, 650, 667, 687, 726, 755, 818, 919, 976, 990—73070, 72, 111, 124, 131, 167, 268, 302, 363, 441, 456, 475, 530, 574, 575, 587, 611, 688, 699, 769, 782, 806, 826, 851, 891—74036, 122, 130, 151, 224, 241, 314, 392, 393, 406, 424, 433, 503, 519, 528, 632, 664, 665, 669, 679, 811, 890, 906, 927, 932, 957, 992—75014, 15, 25, 39, 40, 73, 97, 109, 232, 287, 332, 379, 512, 571, 638, 764, 776, 882, 916, 991—76056, 64, 109, 121, 124, 129, 132, 146, 156, 197, 218, 244, 290, 323, 384, 388, 414, 488, 579, 596, 652, 702, 747, 751, 757, 848, 878, 910, 953, 980—77084, 92, 100, 407, 190, 393, 421, 470, 542, 585, 589, 635, 649, 670, 709, 734, 762, 772, 792, 829, 844—78020, 100, 101, 142, 152, 194, 196, 231, 320, 354, 393, 465, 480, 537, 576, 606, 616, 628, 631, 678, 779, 817, 841, 876, 918—79024, 35, 133, 157, 206, 297, 330, 332, 339, 357, 374, 381, 389, 397, 429, 430, 469, 533, 535, 541, 548, 690, 782, 813, 848, 876, 900, 913, 927, 939.

80029, 38, 40, 57, 77, 97, 140, 160, 171, 198, 324, 353, 395, 458, 495, 514, 520, 552, 567, 624, 681, 731, 792, 798, 826, 836, 838, 882, 919, 921, 994—81008, 43, 64, 88, 130, 174, 204, 247, 390, 443, 449, 479, 506, 558, 617, 618, 755, 799, 825, 859, 875, 920—82006, 7, 91, 124, 142, 146, 155, 166, 167, 185, 261, 276, 283, 306, 328, 391, 420, 509, 571, 572, 582, 606, 616, 705, 707, 713, 719, 722, 734, 829, 844, 878, 889, 944—83026, 31, 38, 106, 164, 178, 239, 278, 285, 393, 420, 424, 486, 539, 582, 675, 682, 696, 708, 745, 753, 896, 952, 986—84000, 19, 51, 74, 82, 94, 198, 241, 292, 460, 516, 520, 545, 550, 556, 566, 580, 607, 612, 651, 687, 726, 732, 813, 846, 880, 897, 959—85010, 17, 109, 145, 190, 219, 231, 309, 319, 344, 358, 383, 432, 518, 528, 550, 622, 650, 679, 685, 693, 794, 864, 889, 913, 976, 986—86011, 44, 49, 91, 108, 186, 250, 316, 460, 522, 550, 552, 606, 625, 627, 650, 652, 723, 807, 857, 860—87119, 144, 157, 184, 195, 228, 303, 319, 339, 358, 359, 364, 371, 383, 394, 454, 477, 492, 540, 558, 571, 673, 704, 706, 797, 802, 817, 846, 896, 967, 971, 972, 975—88118, 166, 181, 280, 363, 447, 581, 593, 601, 621, 651, 692, 751, 763, 799, 804, 856, 858, 863, 872, 900, 906, 935, 985—89041, 52, 66, 68, 83, 151, 167, 262, 343, 351, 382, 430, 442, 445, 481, 488, 509, 576, 702, 714, 754, 824, 917, 945, 946, 985, 990—90118, 152, 153, 176, 230, 234, 252, 367, 370, 434, 671, 723, 751, 839, 842, 850, 857, 888, 893, 942, 946, 969—91002, 43, 55, 73, 91, 97, 158, 188, 193, 220, 232, 266, 312, 350, 364, 385, 462, 515, 538, 546, 571, 685, 715, 734, 754, 773, 806, 842, 881, 896, 900, 912, 945, 971, 980—92044, 63, 81, 85, 121, 203, 232, 285, 324, 383, 389, 401, 465, 506, 509, 517, 562, 582, 640, 667, 685, 768, 884, 938, 941, 965—93000, 18, 24, 47, 53, 81, 82, 119, 152, 167, 226, 232, 304, 345, 381, 422, 505, 512, 521, 530, 672, 680, 718, 721, 804, 885, 948—94147, 181, 222, 339, 374, 508, 582, 663, 731, 771, 775, 820, 837, 843, 848, 910, 916, 934, 953, 985, 990—95064, 81, 151, 152, 172, 188, 316, 317, 323, 326, 363, 448, 493, 521, 580, 584, 593, 724, 788, 802, 816, 871, 881—96032, 45, 103, 122, 132, 142, 144, 254, 290, 341, 364, 366, 420, 432, 495, 507, 514, 531, 543, 544, 579, 629, 732, 748, 859, 865, 867, 910—97026, 44, 125, 147, 149, 204, 233, 258, 266, 267, 311, 352, 372, 386, 434, 494, 498, 531, 538, 545, 572, 580, 588, 617, 627, 637, 642, 690, 694, 702, 726, 782, 805, 826, 868, 923, 925, 975—98019, 50, 199, 422, 468, 513, 537, 609, 710, 760, 764, 765, 766, 777, 842, 870, 935, 940, 973—99027, 158, 204, 224, 231, 232, 298, 330, 410, 455, 463, 505, 566, 585, 722, 724, 804, 806, 809, 819, 968, 975, 980, 991, 990.

Le remboursement de ces obligations sera effectué au prix net de 455,67 F.

TIRAGES DU 5 MARS 1948

Obligations foncières de 500 et de 100 F 2,60 0/0 1885.

L'obligation n° 855559 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 513854 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations n°s 275963, 582017, 783176, 819888, 854333, 886664 seront remboursées par **5.000** F.

Les 45 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F.

17871 31036 54424 90219 153461 154499 162234 175482 175718 183181 224332 224733 227639 257346 258647 279881 289889 302461 325603 332498 347807 352864 395058 397226 407084 439909 476028 511176 519084 522773 556992 697510 626517 651217 689970 721596 748692 760969 770391 823743 855109 869483 941405 987554 999945.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er avril 1948.

Les titres de 500 F ont droit à la totalité du lot, les titres de 100 F au cinquième du lot.

Obligations foncières de 500 F 3 1/2 0/0 1913.

L'obligation n° 655190 sera remboursée par **250.000** F.

L'obligation n° 660337 sera remboursée par **25.000** F.

Les obligations n° 579113 636488 seront remboursées par **5.000** F.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

20124 22899 43895 53313 59040 69190 71047 116181 134471 154200 159080 166590 203944 219957 231966 280487 361124 369101 372406 387590 388614 392912 397980 459193 466090 494342 504484 531912 540422 557939 578261 583251 633684 660770 709565 714282 720428 736270 745140 807438 817732 826778 843962 846611 847914 851500 882735 937426 957523 988701.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er avril 1948.

Obligations communales de 2.000 F 3 1/2 0/0 1942.

L'obligation n° 267080 sera remboursée par **un million** de francs.

L'obligation n° 472734 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations n°s 003789, 346868 seront remboursées par **100.000** F.

Les obligations n°s 154517, 209976 seront remboursées par **50.000** F.

Les obligations n°s 010308, 362758, 432267, 458994, 646265 seront remboursées par **25.000** F.

Les 15 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F:

029054 036253 132526 203487 262270 383912 385751 405270 441826 446165 450216 476905 502769 544257 603496

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 15 avril 1948.

1.164 obligations dont les numéros se terminent par les cinq derniers chiffres indiqués ci-après sont appelées au remboursement au pair de 2.000 F à partir du 1er août 1948. (Les numéros en caractères gras rappellent qu'un lot a été attribué à une obligation se terminant par les mêmes chiffres dans l'une des séries de cent mille titres de l'emprunt. — Voir tableau des lots ci-dessus.)

00778—01359—02324, **769**, 779, 981—**03487**, **496**, **789**, 842—04138—05225, **270**, 401, 826—06216, 468, 577, 879—07473, 730—09272, 282, **976**—**10308**—11042, 615, 912, 966—13476, 815—14565, 602—15197, 877—17901—18094—20005, 296, 443—21706, 712—22162, 697, 866—23039—24143, 195, 272—25528, 777, 976—26653—27851—28137, 774—**29054**—30569—**32267**, 269, 485, **526**, 738, 998—33518—34583—35649—**36253**—38571, 793, 858—39063, 482, 744—40703—41286, **826**, 877—42077, 334, 802—**44257**—45511, 648—**46165**, **265**, 282, **868**—47018—48491, 866, 912—49239, 863, 966—**50216**, 786—51000—52108, 318—54408, 438, **517**—55547—56385, 911—57730—**58994**—59916—61601—62117, **270**, 367, **758**—63016, 109, 346—64047, 101—66618, 952—**67080**—68072—69817, 985—70312, 639—71032, 316—72340, 522, **734**, 886—73166, 339, 990—75908—76015, 373, 719, **905**—80273—81174, 941—82014—83831, **942**—84432, 651—**85751**—86940—87878—89761, 382, 901—90046, 545—91167, 697—92660—94726—95082, 495, 910—96245, 572, 728, 801—98020—99405

Liste générale des obligations communales 1942 sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

Toutes les obligations dont les numéros se terminent par les cinq chiffres désignés ci-après sont à rembourser.

130, 277, 291, 302, 575, 710, 736, 747, 783, 787, 792, 946—1103, 167, 289, 461, 469, 636, 689, 946, 991—2106, 302, 629, 634, 698, 725, 748, 851, 883—3076, 210, 345, 493, 525, 612, 733, 873, 961, 992, 997—4372, 803—5018, 113, 339, 458, 598, 737, 806, 824, 934, 935, 963, 983—6095, 157, 395, 662, 741, 772, 804—7062, 246, 279, 510, 548, 585, 611, 671, 812, 844—8047, 95, 206, 306, 311, 374, 486, 571, 574, 677, 688, 834, 844, 858, 865, 869—9014, 225, 348, 459, 516, 561, 569, 711, 738, 822, 829, 862, 972—10188, 594, 712, 713, 772, 804—11131, 195, 532, 655, 764, 913, 961, 990—12035, 134, 194, 232, 372, 452, 804, 840—13018, 120, 179, 197, 217, 529, 615, 633, 950—14063, 127, 321, 550, 879, 988—15147, 717, 724, 942—16019, 98, 354, 493, 542, 764, 767, 779—17017, 93, 195, 301, 829—18191, 207, 299, 347, 359, 889—19201, 297, 307, 340, 438, 489, 528, 592, 733, 744, 823, 873—20302, 304, 471, 599, 694, 708, 766, 852, 931—21039, 81, 481, 486, 560, 577, 669, 827—22003, 351, 413, 545, 644, 693, 772, 784—23209, 244, 581, 718, 747, 755, 933—24153, 231, 311, 572, 594, 862, 902, 928—25076, 93, 160, 309, 322, 404, 506, 647, 907—26005, 577, 811, 892, 931, 940—27033, 195, 542, 561, 717, 764, 959—28027, 64, 206, 494, 648, 790, 832, 987—29097, 249, 640, 743, 887—30013, 300, 305, 401, 465, 587, 606, 892, 935, 949—31084, 122, 128, 193, 285, 287, 293, 516, 710, 800, 896, 963—32441, 449, 544, 569, 650, 844, 881, 936, 966—33005, 14, 46, 194, 207, 228, 289, 294, 320, 442, 506, 577, 893, 926, 964—34043, 193, 265, 270, 320, 486, 931—35019, 61, 68, 279, 748—36281, 287, 359—37085, 365, 446, 540, 566, 589, 651, 656, 711, 812, 819—38188, 317, 442, 461, 605, 606, 610, 733, 772, 787, 925—39016, 34, 371, 461, 495, 819, 948—40182, 247, 683, 719, 880, 901, 927, 954, 958—41065, 162, 190, 276, 364, 501, 542, 677—42004, 152, 218, 515, 606, 648, 651, 964—43018, 345, 447, 725, 840, 866, 954, 965—44218, 235, 308, 586, 729, 812, 876, 890, 924, 929, 933—45037, 48, 115, 163, 236, 256, 257, 393, 542, 629, 630, 659, 671, 766, 973—46062, 497, 679, 680, 736, 779, 899, 930, 958—47016, 36, 47, 136, 163, 179, 212, 272, 349, 465, 493, 569, 655, 879—48092, 163, 165, 236, 469, 563, 616, 735, 805, 863—49003, 183, 202, 208, 217, 274, 287, 340, 352, 427, 535, 661, 665, 725, 772, 888, 993.

50077, 227, 239, 397, 693, 720, 742, 790, 934, 963, 967, 979—51074, 150, 232, 283, 303, 366, 376, 457, 514, 643, 777, 871, 911, 979—52042, 80, 114, 254, 287, 309, 361, 378, 394, 408, 597, 618, 759, 937, 951—53138, 173, 193, 249, 378, 393, 778, 965, 981—54069, 376, 592, 860, 966, 977—55194, 250, 251, 298, 392, 416, 484, 636, 909—56042, 61, 135, 344, 378, 531, 717, 782, 913, 958—57204, 243, 390, 704, 720, 855, 949, 990—58017, 208, 370, 415, 417, 432, 673, 706, 770—59020, 153, 323, 349, 406, 761, 774, 797, 960—60175, 187, 579, 894, 975—61077, 121, 273, 395, 743, 763, 936, 964—62001, 208, 255, 360, 434, 438, 480, 515—63160, 76, 224, 243, 498, 560, 617, 672, 802—64126, 189, 230, 236, 341, 339, 781, 861, 974—65031, 146, 158, 330, 410, 515, 543, 822, 914—66069, 118, 171, 233, 271, 309, 582, 602, 697, 828, 832, 838, 879, 892, 917—67014, 154, 313, 690, 772, 874, 880, 902—68337, 500, 501, 541, 611, 784, 842—69114, 290, 318, 359, 380, 383, 425, 492, 637, 758, 930—70031, 205, 342, 379, 497, 601, 640, 709, 811, 854, 954—71234, 490, 544, 619, 669, 810, 956—72052, 84, 109, 213, 436, 451, 458, 470, 481, 502, 548, 554, 654—73189, 276, 396, 412, 422, 637, 656, 694, 877, 993—74128, 240, 388, 451, 576, 591, 652, 761, 858, 885—75055, 162, 180, 297, 450, 510, 583, 629, 655, 685, 985—76016, 249, 347, 431, 447, 498, 504, 532, 641, 971—77041, 267, 345, 353, 505, 871, 948—78007, 25, 36, 63, 805, 941—79091, 112, 129, 187, 205, 288, 347, 415, 555, 578, 639, 738, 761, 845, 854, 923, 931—80034, 87, 354, 563, 605, 648, 677, 840, 933—81002, 5, 69, 133, 152, 267, 456, 568, 934—82120, 400, 431, 446, 497, 597, 830, 936—83018, 143, 151, 339, 436, 672, 688, 922—84011, 51, 79, 196, 234, 439, 527, 574, 723, 872—85013, 113, 175, 532, 553, 570, 695, 833, 866, 909, 927, 932—86019, 209, 249, 262, 268, 289, 294, 303, 322, 393, 772, 840, 954, 993—87008, 84, 144, 412, 475, 702, 704, 829, 908, 909, 930, 999—88067, 107, 164, 236, 290, 302, 929—89041, 55, 110, 143, 174, 413, 458, 737, 768, 987—90096, 502.

635, 678, 881, 921—91183, 221, 360, 361, 588, 605, 770, 942, 973—92093, 243, 444, 563, 587, 595, 603, 635, 744, 858, 991—93086, 174, 511, 555, 598, 627, 715, 834, 997—94129, 149, 319, 603, 623, 939—95033, 194, 209, 469, 501, 580, 608, 690, 752, 878—96012, 56, 59, 134, 280, 407, 668, 752, 873, 916, 975, 985—97053, 110, 143, 161, 214, 323, 541, 590, 600, 846, 888—98006, 37, 330, 373, 395, 674—99184, 191, 310, 377, 485, 550, 951.

La liste générale des numéros sortis à des tirages antérieurs a été publiée, pour les obligations foncières de 1885, dans le n° 126 du *Journal officiel* du 29 mai 1947 et pour les obligations foncières de 1913 dans le n° 33 du *Journal officiel* du 6 février 1948

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS

TIRAGE DU 10 MARS 1948

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Obligations de 1.000 F de 1880.

Selon l'amortissement prévu des 1.200.000 obligations de cet emprunt, 9.670 obligations ont été appelées au remboursement par 1.000 F à partir du 10 avril 1948; la liste des numéros ci-après désigne les obligations remboursables dans la tranche des 145.399 titres créés et mis en circulation.

27, 131, 324, 409, 471, 521, 575, 635, 733, 772, 812, 930—1078, 112, 163, 390, 474, 509, 523, 673, 678, 710, 891—2115, 171, 174, 226, 358, 361, 532, 562, 632, 807, 898, 988—3128, 181, 409, 668, 713, 719, 857, 872—4055, 147, 198, 366, 429, 452, 462, 906, 969—5191, 205, 249, 460, 475, 581—6077, 410, 583, 822, 831, 842, 976—7035, 65, 278, 363, 390, 449, 475, 493, 785, 946—8197, 752, 761, 872—9710, 786, 791, 816, 866—10093, 326, 522, 590, 612, 669, 712, 791, 855, 936, 995—11216, 286, 352, 366, 459, 501, 517, 890, 904, 996—12025, 62, 72, 219, 348, 365, 471, 491, 621, 765, 772, 975—13142, 402, 415, 617, 655, 729, 812—14088, 127, 283, 582, 750—15181, 196, 209, 342, 450, 475, 496, 869, 921—16232, 275, 282, 522, 600, 616, 629, 659, 711, 991—17013, 179, 278, 330, 483, 576, 666, 935—18089, 462, 619, 722, 823—19113, 195, 209, 211, 301, 327, 422, 533, 568, 583, 655, 990, 942—20059, 109, 135, 166, 379, 468, 496, 527, 559, 610, 833, 843, 855, 931—21256, 313, 363, 366, 372, 393, 617, 866, 898, 961—22074, 169, 270, 280, 418, 479, 498, 675—23117, 133, 165, 307, 431, 510, 813, 871, 931—24054, 55, 192, 411, 466, 517, 561, 960, 987—25010, 69, 278, 317, 313, 395, 653, 675, 824, 877—26064, 78, 106, 243, 369, 640, 720, 758, 801—27079, 135, 367, 426, 461, 593—28036, 221, 271, 346, 606, 681, 722—29056, 101, 205, 238, 303, 328, 316, 414, 568, 611, 690, 879—30356, 357, 630, 734, 976—31023, 145, 518, 649, 725, 890—32581, 715, 823, 903—33108, 121, 371, 471, 656, 700, 767, 878, 891—34052, 132, 245, 274, 575—35361, 585, 693—36055, 151, 247, 276, 512, 909, 981—37012, 65, 319, 360, 375, 434, 450, 532, 711, 712, 757, 896—38177, 235, 451, 531, 823—39107, 291, 493, 811—40081, 130, 217, 387, 506, 786, 923—41041, 55, 60, 122, 163, 213, 342, 383, 594, 965—42359, 484, 672, 735, 762, 861, 894, 956—43134, 513, 578, 598, 677—44151, 179, 207, 304, 366—45054, 146, 216, 434, 963, 993, 996—46031, 78, 130, 231, 257, 350, 363, 436, 477, 555, 586—47048, 70, 241, 318, 329, 487, 488, 891—48091, 354, 426, 759—49086, 91, 140, 325, 416, 491, 786—50005, 27, 48, 345, 377, 509, 589, 867—51069, 377, 480, 597, 610, 705, 734, 762—52308, 325, 438, 447, 550—53062, 374, 514, 542, 626, 623—54067, 226, 354, 356, 522, 576, 717, 778, 971—55016, 389, 429, 482, 526, 617, 696, 780—56068, 189, 276, 292, 632, 796, 821—57295, 561, 639, 944—58088, 116, 319, 593, 606, 626, 755, 912—59133, 271, 402, 433, 496, 518, 692, 841, 929, 990—60069, 123, 229, 256, 300, 361, 446, 588, 691, 795, 902—61310, 457, 460, 562, 627, 763, 869, 878, 911, 933, 947—62306, 410, 524, 543, 567, 696, 728, 791, 954—63312, 334, 356, 502, 639, 919, 970—64013, 159, 220, 229, 257, 519, 911, 936—65024, 43, 108, 166, 205, 426, 462, 785, 885, 968, 982, 991—66058, 111, 295, 521, 980—67090, 240, 247, 931, 941, 951—68040, 367, 716, 718, 819, 853—69036, 223, 360, 436, 630, 734, 794, 819, 946—70030, 96, 131, 145, 189, 460, 485, 499, 843—71005, 216, 265, 401, 512, 821, 954, 961—72153, 170, 186, 486, 599, 621, 724, 903—73061, 92, 224, 519, 601, 673, 809, 841, 863, 893, 984—74012, 208, 433, 488, 531, 616, 665, 717, 916.

75313, 483, 496, 502, 508, 683, 800, 881, 904—76041, 637, 703, 810, 985—77209, 319, 457, 477, 619, 662, 751, 811, 877, 930—78021, 141, 596, 755, 806, 911, 918, 942—79115, 356, 955—80260, 285, 338, 515—81005, 205, 291, 402, 433, 436, 518, 835, 963—82218, 413, 493, 657, 660, 914—83155, 275, 349, 416, 624, 633, 657, 661, 780—84045, 281, 339, 367, 394, 898, 931, 964, 965—85047, 254, 514, 634, 682, 708, 957—86173, 219, 220, 722, 775—87143, 266, 273, 306, 420, 495, 525, 761—88213, 400, 689, 903, 919—89038, 102, 395, 563, 712, 889—90034, 192, 223, 335, 520, 588, 629, 902—91097, 356, 401, 549, 613, 750, 882, 917—92052, 116, 222, 268, 350, 359, 362, 401, 429, 631, 829, 911, 994—93206, 216, 429—94006, 324, 347, 774, 803—95153, 419—96028, 471, 409, 408, 669, 805, 853, 923, 938, 989—97018, 35, 53, 77, 397, 398, 429, 809—98081, 153, 182, 332, 446, 611, 698—99008, 15, 58, 301, 508, 573, 917, 947—100112, 133, 192, 199, 219, 338, 619, 883, 961—101213, 306, 379, 420, 524, 543, 651, 657, 660, 878, 969—102098, 260, 338, 567, 802, 895, 970—103058, 285, 375, 468, 511, 554, 640, 935, 966, 972—104021, 117, 340, 360, 760, 836, 925—105005, 346, 379, 428, 759, 777—106073, 288, 312, 390, 395, 672, 901—107030, 151, 155, 161, 250, 276, 292, 446, 492, 544, 563, 581, 631, 632, 634, 679, 762—108183, 191, 208, 510, 522, 599, 639, 808, 948—109065, 150, 303, 330, 418, 439, 564, 626, 667, 695, 773—110018, 64, 327, 371, 639, 650, 842, 864, 891, 901—111025, 436, 641, 647, 661, 760, 835, 842, 877, 911—112222, 288, 411, 489, 504, 569, 656—113048, 126, 291, 293, 345, 356, 564, 617, 668, 669—114093, 118, 154, 193, 207, 239, 257, 508, 766, 799, 808, 858, 886—115076, 77, 409, 576, 731, 739, 952—116095, 105, 122, 240, 266, 680, 741, 784, 925, 988—117000, 251, 385, 454, 551, 613, 828, 892—118025, 120, 148, 164, 195, 542, 621, 654, 695, 882—119588, 606, 778—120298, 380, 475, 568, 682, 801, 835, 878, 935, 960—121026, 180, 201, 547, 618, 651, 713, 843, 865, 909, 922, 996—122212, 853—123198, 339, 318, 363, 376, 395, 515, 827—124009, 19, 111, 173, 367, 450, 616, 722, 757, 777, 831—125168, 592, 617, 760, 907, 913—126015, 237, 290, 304, 396, 501, 481, 676, 712, 798, 939—127001, 12, 580, 622, 962—128169, 560, 595, 650, 743, 867, 936—129151, 211, 294, 315, 379, 390, 438, 652, 711, 896, 930—130055, 361, 481, 484, 486, 489, 598, 660, 716, 816—131196, 215, 307, 395, 602, 658, 701, 748, 783—132188, 480—133279, 307, 620, 821, 822—134084, 124, 183, 264, 533, 841, 985—135053, 201, 355, 369, 370, 509, 619, 692, 777, 816, 898, 985—136006, 141, 115, 221, 411, 706, 712, 948—137100, 468, 477, 285, 428, 507, 644, 688, 931—138250, 321, 502, 691, 833—139050, 72, 107, 180, 199, 244, 253, 298, 314, 666, 731—140009, 201, 237, 266, 326, 418, 580, 792—141190, 612, 720, 772, 982—142039, 242, 298, 658, 982—143100, 120, 149, 303, 435, 472, 522, 535, 610, 667, 731, 854, 885—144027, 48, 149, 192, 486, 492, 537, 592, 909—145083, 253, 393.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 10 avril 1948 au prix net de 511 F.

SOCIÉTÉ NOUVELLE

DES

Chaux et Ciments H. de Vil'eneuve

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PYTHÉAS, MARSEILLE

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1913 sont informés que, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la société a racheté en Bourse les 120 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er mai 1948.

En conséquence, il ne sera pas procédé à un tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur l'amortissement du 1er mai 1945.

218	336	436	452	451	670	679	682
688	696	852	964	965	984	1.277	1.368
1.392	1.411	1.521	1.562	1.635	1.955	2.132	2.262
2.482	2.489	2.731	2.750	2.972			

ETABLISSEMENTS KUNTZ-WYSS & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 1.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SELONCOURT (DOUBS)

Obligations 5 0/0 1930.

Amortissement de 1948.

Liste des 17 obligations restant à amortir sorties au tirage du 31 janvier 1948 et qui seront remboursables à partir du 1er juillet 1948.

7	72	111	568	582	541	747	772
780	802	910	955	967	1.043	1.243	1.503
1.678							

Les obligations sont remboursables au prix de 1.000 F et cesseront de produire intérêts au 1er juillet 1948.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

9	10	68	94	153	239	335	337
345	350	351	357	361	381	393	406
465	638	670	717	746	758	767	773
841	864	935	982	987	990	1.065	1.068
1.075	1.089	1.186	1.187	1.188	1.199	1.200	1.215
1.235	1.237	1.238	1.241	1.252	1.273	1.302	1.306
1.307	1.341	1.348	1.371	1.430	1.433	1.472	1.491
1.491	1.550	1.605	1.620	1.633	1.671	1.697	1.750

Demandes de changement de nom

M. Tchavdaroff (Boris), né le 27 décembre 1906, à Kustendil (Bulgarie), naturalisé français par décret du 22 juin 1938, artisan, demeurant 27, rue du Docteur-Gendre, à Toulouse, agissant tant en son nom personnel qu'au compte de son fils mineur Jean-Claude, né le 2 mars 1945 à Toulouse, présente requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à modifier son nom patronymique pour s'appeler à l'avenir Chaudard.

M. Michel-Raymond Lévy-Lacroix, né le 20 mai 1913 à Sarreguemines (Moselle), agent de fabriques, domicilié à Sarreguemines (Moselle), 17, rue Douaumont, agissant en son nom personnel et en celui de sa fille mineure Danièle, née à Sarreguemines (Moselle), le 17 décembre 1938, déclare introduire une requête auprès du garde des sceaux aux fins de substituer à son nom patronymique de Lévy-Lacroix celui de Lacroix.

Mme Pozzo di Borgo (Anne-Marie), demeurant à Paris, 23, rue Marsoulan, agissant au nom de son fils Roland Ferrandini, né à Marseille le 13 décembre 1928, a déposé une requête au garde des sceaux en vue d'obtenir l'autorisation pour ce mineur de substituer à son nom patronymique celui de Pozzo di Borgo.

M. Raymond Lévy-Rueff, dit Balleroy, croix de guerre, né le 11 novembre 1911 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg, 18, rue Général-de-Castelnau, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs à naître, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Balleroy, sous lequel il est connu.

M. Leiserovitch (Lazare), né à Cherzlorovra (Pologne-Russe), le 9 septembre 1903, demeurant à Paris (18e), 19, rue Ramey, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler désormais Lacaze (Henri).

M. Paul Lévy-Rueff, dit Balleroy, chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre avec palme, rosette de la Résistance, né le 10 septembre 1910 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Strasbourg, 18, rue Général-de-Castelnau, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Balleroy, sous lequel il est connu, sous lequel il a servi dans les forces françaises combattantes et sous lequel il a été décoré.

AVIS DIVERS

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:
1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
2° Questions diverses.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique équatoriale française 6 0/0 1927 à effectuer le 13 avril 1948, à neuf heures quinze, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale.

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique équatoriale française et Afrique occidentale française 5,50 0/0 1937, à effectuer le 15 avril 1948, à neuf heures quinze, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

PONTS ET CHAUSSÉES

Navigation de la Seine (3e section).

Le jeudi, 22 avril 1948, à quinze heures, il sera procédé à la préfecture de Seine-et-Oise à l'adjudication publique des travaux de dragage d'entretien pour les années 1948 à 1950, pour la partie de la Seine comprise entre le pont de chemin de fer d'Argenteuil, côté amont (PK. 35.423) et l'aval de Cléon (PK. 225.000).

Estimation provisoire des dépenses: 31 millions de francs annuellement.

Cautionnement provisoire: 150.000 F.

On peut avoir connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables:

1° Dans les bureaux de la préfecture de Seine-et-Oise, à Versailles, direction des affaires communales, 2e bureau, de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Meo, ingénieur du 1er arrondissement du service de la navigation de la Seine (3e section), rue Lebouteux, n° 9, à Paris, de dix heures à douze heures.

Les candidats à l'adjudication devront présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. Blosset, ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (3e section), rue Lebouteux, n° 9, à Paris.

Demandes d'envoi en possession de successions

Le tribunal civil de première instance d'Alès, par jugement en date du 6 février 1948, enregistré, rendu à la requête de Mme Odette-Elisabeth Jacquot, veuve Roger Deshours, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Jean-du-Gard, a donné acte à Mme veuve Deshours de sa demande d'envoi en possession de la succession de Roger Deshours, en son vivant affecté à l'Intelligence Service, domicilié à Saint-Jean-du-Gard, son époux, décédé « Mort pour la France » à Belsen (Allemagne), le 22 février 1945, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Alès, le 25 mars 1948.

PAUL BRUN, avoué.

Etude de Me Foisset, avoué à Clermont-Ferrand, 10, place Thomas.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de Clermont-Ferrand statuant en chambre du conseil, par jugement en date du 12 novembre 1947 rendu sur la requête de Mme Lamy, veuve de Cheyrouse, demeurant à Marseille, 155, promenade de la Corniche, a donné acte à Mme Cheyrouse de sa demande d'envoi en possession de la succession de Léon Cheyrouse, son époux, décédé à Clermont-Ferrand le 3 juillet 1946, sans laisser par suite de la renonciation faite au greffe du tribunal civil de Clermont-Ferrand, le 17 septembre 1946, par Mme Cairon tante du *de cujus*, aucun héritier connu au degré successible, et avant faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Signé: FOISSET.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

2 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES DE VEZINS. But: éducation des jeunes et aide à l'école publique. Siège social: école publique de Vezins.

2 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. FOYER RURAL. But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Hourtin.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. HOT-CLUB DU SANATORIUM DES ÉTUDIANTS, Saint-Hilaire-du-Touvet. But: faire connaître et apprécier la musique de jaz. Siège social: sanatorium des étudiants de France, Saint-Hilaire-du-Touvet.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. SYNDICAT DES PLANTEURS DE TABAC DE LA RÉGION NORD-INDRE, secteur de Valençay. But: défense des intérêts professionnels et sociaux de ses adhérents. Siège social: mairie de Valençay.

3 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE PENQUESTEN EN INZINZAC. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président M. de Carne (Louis), Penquesten.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AMIS DE LA BONNE CHANSON (A. B. C.). But: grouper des personnalités s'intéressant à la musique et au théâtre et aider à la diffusion de la revue mensuelle *La Bonne Chanson*. Siège social: 36 *bis*, rue de Dunkerque, Paris.

3 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA BOULE DU VIEUX SAINT-MAUR. But: encourager et développer le sport boules. Siège social: 1, rue de Paris, Saint-Maur.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. LE SOLEIL ARTISTIQUE DE LA CROIX-SAINT-OUEN. But: grouper toutes les personnes s'intéressant au théâtre. Siège social: 6, rue Pasteur, la Croix-Saint-Ouen.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. BOULE D'OR CHEMINOTE MARVEJOLAISE. But: pratique du sport boules. Siège social: café-hôtel de la Gare, à Marvéjols.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. BIBLIOTHÈQUE PÉDAGOGIQUE DE LA CIRCONSCRIPTION D'ALÈS-EST. But: fournir aux instituteurs de la circonscription les ouvrages nécessaires au développement de leur culture générale et professionnelle. Siège social: école de filles, Grand'Rue, à Alès.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association LA DONGEOISE. But: propager et développer le tir. Siège social: école publique de garçons, à Donges.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. CERCLE ARTISTIQUE ET PHILANTHROPIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE. But: philanthropique. Siège social: 8, rue Jules-Moulet, à Marseille.

6 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Var. RÉVEIL DRACENOIS. But: contribuer par son concours au succès des fêtes, cérémonies d'intérêt général. Siège social: mairie de Draguignan.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. Société de chasse SAINT-HUBERT de Lanuéjouls. But: défense des intérêts des chasseurs, répression du braconnage, recouplement du gibier, destruction des nuisibles, protection des oiseaux utiles. Siège social: mairie de Lanuéjouls.

9 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. AMICALE SPORTIVE DE BUSSY-SAINT-GEORGES. But: pratique des exercices physiques. Siège social: mairie de Bussy-Saint-Georges.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive Louis-Nicolas change son titre qui devient LA NICOLAÏTE DE CHAILLOT, modifie ses statuts et transfère son siège social du 155, rue de l'Université au 9 *bis*, rue du Bouquet-de-Longchamp, Paris.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. LA VALPERROTTE. But: réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier, faciliter à ses membres le plaisir de la chasse en respectant les lois en vigueur. Siège social: M. Durin (Auguste), à la Valette-la Celle, par Commentry.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'AUGMONTEL. But: création, gestion et contrôle de la maison des jeunes et de la culture d'Augmontel. Siège social: café Cousinié, à Augmontel.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. AMICALE DES POLICES DE TIARET. But: resserrer et créer des relations amicales et de bonne camaraderie entre les différents services de police et de sécurité de la ville de Tiaret. Siège social: 2, rue Cambon, Tiaret.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Arras. Association des familles de la Comté, Beugin et environs. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: mairie de la Comté.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. L'Aide aux nourrissons de Saint-Sulpice-de-Cognac. But: protection des enfants. Siège social : mairie de Saint-Sulpice-de-Cognac.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Draguignan. Association de défense du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de Grimaud. But: représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics et de toutes les administrations officielles ou privées et coordination de l'action des divers organismes professionnels pour la défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Grimaud.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Société paroissiale d'éducation populaire de Pont-l'Abbé-d'Arnoult. But: création et développement d'œuvres d'éducation populaire de toute nature. Siège social: presbytère de Pont-l'Abbé-d'Arnoult.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association familiale et scolaire de Sainte-Thérèse. But: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres et œuvres scolaires, propagande par le théâtre et le cinéma. Siège social: 11 *bis*, rue d'Albret, Avesnes-sur-Helpe.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. Groupe sportif Appareillage électrique Eugène-Busson (A. E. B. dit G. S. E. B.). But : développement des sports en commun des membres du personnel de la société Appareillage électrique Eugène-Busson. Siège social: 15, rue Buffon, Paris.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. Association d'éducation populaire de Saint-Céré. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de Sainte-Anne de Saint-Céré, et d'une façon générale de toute œuvre à but scolaire, postscolaire et périscolaire. Siège social: école Sainte-Anne, Saint-Céré.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Le Foyer rural de Saint-Denœux. But: développer la pratique du sport chez les jeunes afin d'améliorer leur santé physique et morale. Siège social: mairie de Saint-Denœux.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Syndicat des loueurs de voitures grande remise et de tourisme des Bouches-du-Rhône. But: défense des intérêts des loueurs de voitures de grande remise et de tourisme des Bouches-du-Rhône. Siège social: 27, cours Pierre-Puget, à Marseille.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Fédération des syndicats usagers de l'automobile de la région provençale. But: défense des intérêts de tous les possesseurs et usagers de l'automobile de la région provençale. Siège social : 27, cours Pierre-Puget, à Marseille.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Association sportive des Trois-Lucs. But: pratique du football. Siège social: bar Gaby, place des Trois-Lucs, à Marseille.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. Association d'éducation populaire de Saint-Géry. But: assurer le fonctionnement d'écoles libres. Siège social, école paroissiale de Saint-Géry-Rabastens.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Étoile sportive de Lignières-Sonneville. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Bureau, Lignières-Sonneville.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. Union sportive d'Anjouin. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Anjouin.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. Association d'éducation scolaire et postscolaire d'Orthez-Départ. But: organisation, par tous les moyens appropriés, du fonctionnement matériel des écoles libres d'Orthez; recruter les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; établir et entretenir des rapports suivis dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles avec les associations s'intéressant à l'enseignement. Siège social: école Saint-Joseph, rue Bourg-Vieux, Orthez.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Association d'éducation populaire de Sainte-Cécile. But: gestion financière et soutien des écoles libres de Sainte-Cécile. Siège social: route de Saint-Vincent, Sainte-Cécile.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Comité des fêtes du quartier du Gros-Chêne. But: créer des fêtes diverses pour donner une source de revenus afin de s'occuper de la vitalité et des intérêts de ce quartier. Siège social: bar Calmette, cours Victor-Hugo, Cenon.

25 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association Les Ménestrels du travail. But: faire connaître l'art dramatique dans les milieux populaires. Siège social: foyer des jeunes travailleurs, 24 *bis*, rue Eblé, Angers.

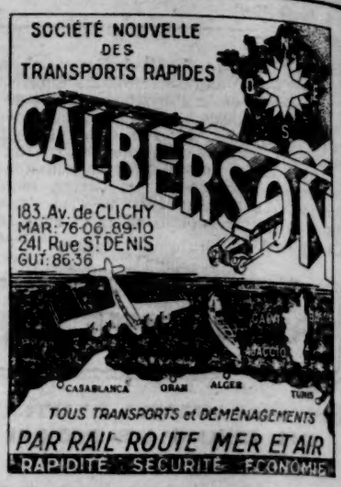

26 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association d'éducation populaire de Saint-Amans-Soult. But: engager, par tous les moyens appropriés, le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment de l'école catholique de Saint-Amans-Soult. Siège social: presbytère de Saint-Amans-Soult.

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO
EN **EUROPE**
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVREES IMMEDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITE
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MENILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.